
3 1761 05094221 8

LES

JUIFS EN ROUMANIE

LES
JUIFS EN ROUMANIE

DEPUIS LE TRAITÉ DE BERLIN (1878) JUSQU'À CE JOUR

PAR

EDMOND SINCERUS

LES LOIS ET LEURS CONSÉQUENCES

Londres
MACMILLAN AND CO., LIMITED
NEW YORK: THE MACMILLAN COMPANY
1901

OXFORD
HORACE HART, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ



PRÉFACE

Lorsque à la fin du mois de mai dernier le flot des émigrants juifs de Roumanie franchit les Carpathes pour se déverser sur l'Autriche, puis gagner les pays d'outre-mer, la première impression produite sur l'Europe fut la stupéfaction.

Les Juifs de Roumanie ? On n'y pensait plus ; l'on croyait que le traité de Berlin avait tout réglé et que tout allait pour le mieux dans le meilleur des pays. L'écho de certains excès contre les Juifs avait retenti, il est vrai, par ci, par là, dans les journaux d'Europe ; personne n'y avait prêté attention. Par le temps d'antisémitisme qui court quelques excès de plus ou de moins pouvaient ne pas compter.

Cependant le mal était plus grand qu'on ne le croyait. L'émigration n'avait frappé l'opinion publique que parce qu'elle se présentait inopinément, en masse, comme un flot qui menaçait de tout submerger. Or, ce n'était pas la première fois qu'elle se déclarait ; bien au contraire, elle se poursuivait régulièrement mais tranquillement depuis nombre d'années. Elle avait même pris un essor inattendu dès le mois de juillet–août 1899. Des centaines de personnes avaient quitté leurs foyers à la recherche d'un pays plus hospitalier. Mais elles disposaient encore de certaines ressources, débris d'une fortune sauvée d'un désastre qui

menaçait de tout engloutir. Aussi ces émigrants pouvaient-ils franchir les Carpathes, traverser les pays d'Europe sans provoquer de sensation. Seuls les pays d'immigration, les autorités et la presse roumaine, n'ignoraient pas l'exode. Or, la presse roumaine, imbue de préjugés, hostile généralement aux Juifs, loin d'éclairer le public sur le mal qui découlait pour le pays de l'émigration continuelle d'un élément laborieux, trouva dans l'exode l'occasion de diriger ses flèches venimeuses contre les Juifs. 'Ils quittent une localité, disait-elle généralement, pour en inonder une autre, c'est un va et vient en vue de conquérir des localités qui avaient jusqu'alors échappé aux griffes de ces vautours rapaces.'

L'émigration augmenta néanmoins sans cesse; des groupes de misérables se constituèrent et, dépourvus de moyens, parcoururent le pays à pied pour implorer l'aide et l'assistance des plus fortunés afin de quitter le pays où la vie leur était devenue insupportable. L'Europe eut ainsi l'occasion d'entendre les plaintes de ces malheureux et de voir de ses propres yeux leurs lamentables guenilles. Les cris d'indignation et les protestations unanimes de la presse et de l'opinion publique européenne ne permettaient plus une dénégation pure et simple, la légende du va et vient fut coulée à pic. Il fallait, dès lors, fournir une autre explication ; on ne fut pas long à la trouver. Ce n'était ni la persécution ni la législation moyen-âgeuse qui chassaient les Juifs de leurs foyers, mais la terrible crise économique qui plongeait tout le monde dans la misère. Les Juifs furent même accablés d'injures ; c'étaient des rats qui quittaient le navire prêt à sombrer. C'étaient de mauvais patriotes qui, après avoir joui de tous les biens, de toutes les faveurs, après s'être engraissés pendant les

années d'abondance et de prospérité, ne tenaient pas à souffrir de la souffrance de la nation entière lorsque les années maigres apparaissaient. Seule la presse officieuse, consciente du danger que cette immigration allait appeler sur le pays, déplorait l'exode de cet élément juif, devenu tout à coup actif, laborieux, productif ; mais pour elle aussi l'unique cause de l'exode était la crise, la crise à laquelle on attribuait tous les malheurs.

Certes, la crise qui s'était déchaînée sur la Roumanie pouvait être une cause d'exode, mais ce n'était ni la cause première, ni la plus décisive. C'était seulement la goutte d'eau qui fait déborder le vase. La Roumanie avait traversé précédemment aussi beaucoup de crises, en dernier lieu en 1865/66, en 1872/73 et en 1882/83, et la disette n'y faisait pas sa première apparition ; de nombreuses faillites s'en étaient suivies, l'agio avait pris des proportions inquiétantes et la misère avait été tout aussi grande, tout aussi intense qu'en 1899/1900. Si à l'étranger on s'en était moins aperçu, c'est que le crédit de l'État n'était pas encore ébranlé. Et cependant les Juifs n'avaient point songé à quitter le pays, ils y restaient, ils y souffraient comme les autres, plus même que les autres, et ne se plaignaient pas. C'est qu'ils espéraient encore dans de meilleurs jours, c'est qu'ils gardaient encore la foi et comptaient sur un revirement des esprits en leur faveur. Parias et prolétaires, ils attendaient de leurs seigneurs et maîtres l'amélioration de leur sort.

Et en effet ce sont des parias et les uniques prolétaires des villes comme les paysans roumains sont les prolétaires des campagnes. Il y a cependant une différence notable entre ces deux sortes de prolétaires qui habitent le sol roumain. Tandis que le sort du paysan roumain est allé

en s'améliorant, que des lois tutélaires ont été votées à son intention, et que les partis politiques, par une sollicitude, vraie ou feinte, n'ont cessé de faire des efforts pour le relever, ils se sont attaqués et s'attaquent au contraire de plus en plus aux Juifs. Facteur utile et indispensable, pendant longtemps, le Juif jouissait au moins d'une tolérance relative. La liberté commerciale et industrielle lui permettait de gagner sa vie et, bien que maltraité et parfois brutalisé, il vivait du produit de son travail ; il n'était pas dans l'aisance, mais la misère noire et la mendicité lui étaient inconnues.

À partir de 1866 tout change. La tolérance relative disparaît ; elle est remplacée par une persécution tantôt brutale, tantôt légale. Le Juif devient la bête qu'on traque et qu'on meurtrit à plaisir. On déterre des circulaires et des lois surannées, on l'expulse des campagnes, on provoque des émeutes, on le pourchasse jour et nuit, on le noie dans le Danube. Certaines lois restrictives sont votées par les Chambres et certaines mesures autoritaires et tracassières sont décrétées par les ministres, exécutées par leurs sous-ordres. Les Juifs avaient fini de remplir aux yeux des Roumains le rôle d'intermédiaires utiles dans le commerce, d'outil productif et indispensable dans les métiers.

Émue de cette situation, l'Europe, lasse d'intervenir sans résultat, décida de mettre fin à toutes ces tracasseries et persécutions au moment où se réunit à Berlin en 1878 le grand aréopage qui devait changer la carte de l'Europe orientale.

Il ne devait plus y avoir en Roumanie que des Roumains. La religion ne devait plus servir de prétexte à l'exclusion, à la tracasserie, à la persécution. Tous, sans

distinction de croyances religieuses, devaient jouir des droits civils et politiques. Ce qu'on avait laissé à la générosité des Moldo-Valaques ne pouvait plus être remis, sans danger, entre les mains des Roumains. Un traité plus solennel encore que celui de Paris devait sceller à jamais l'union des races et des religions. L'intention était bonne, mais on avait compté sans la malice des diplomates et du Parlement roumains. Il s'agissait seulement de trouver le moyen d'éluder le texte formel du traité. Ce n'était du reste pas difficile. D'indigènes et autochtones les Juifs sujets roumains, traités de tout temps comme tels, furent tous déclarés, par un trait de plume, 'étrangers non soumis à la protection étrangère'; malgré l'accouplement hybride de ces mots et du non-sens qui en résultait, cette rédaction passa dans la législation et constitue à l'heure qu'il est une des bases fondamentales de l'édifice social et politique de la Roumanie.

La liberté religieuse et l'égalité devant la loi sont inscrites solennellement dans la Charte du pays, mais, à la faveur de cette rédaction machiavélique, on légifère plus que jamais contre le Juif. Les émeutes, les persécutions brutales qui ont provoqué l'indignation du monde civilisé ne sont plus aussi fréquentes que par le passé. Les excès ne se produisent plus que par intermittence, telles les émeutes de Bucarest en novembre 1897, de Jassy en mai 1899. Mais en général on se sert d'une arme plus raffinée, plus civilisée, plus meurtrière: *la loi.* Aussi ministres et Parlement n'ont-ils jamais eu à un aussi haut degré la fièvre de la législation. Coup sur coup des lois ont été proposées, votées et exécutées, les unes plus exclusivistes que les autres. Coup sur coup des circulaires et des règlements ont paru, là où la loi ne semblait pas suffisante

ou assez prompte à venir. C'est une collection respectable qui ne déshonorerait pas les temps les plus reculés du Moyen Âge. Chaque circulaire, chaque règlement, chaque loi renferme des dispositions qui deviennent autant d'instruments tranchants destinés à couper dans leurs racines l'existence de quelques centaines ou milliers de familles juives. La naturalisation même individuelle est devenue un vain mot. Il y a bon nombre d'années que pas un Juif n'a passé par les fourches caudines des Chambres législatives; pas un Juif, quel que soit son mérite, sa position, n'a trouvé grâce devant le Parlement.

Et l'on parle du Juif qui quitte le navire qui va sombrer, et l'on invoque la crise comme la seule cause de l'émigration. On nie la persécution et l'on charge même des ministres accrédités auprès des Gouvernements et des Cours d'Europe de se faire les défenseurs d'une législation aussi intolérante.

Pendant 22 ans les Juifs de Roumanie, bien loin de se plaindre au dehors, ont tout supporté sans bouger, sans récriminer, dans l'attente d'un revirement: leur a-t-on su gré au moins de cette attitude? Nullement. On en a profité pour empirer leur situation. Toutefois, il ne suffit pas seulement d'affirmer, d'opposer les dénégations aux dénégations: il faut laisser parler les faits. C'est le but du présent travail.

Nous mettons les documents intégralement sous les yeux du lecteur, afin qu'il porte lui-même son jugement. Ces documents nous les avons recueillis, classés, coordonnés, et éclairés à l'aide de citations qui sont à leur tour des documents incontestables. Tout est ainsi corroboré, appuyé par des pièces et documents authentiques. Et ces documents nous les avons puisés exclusivement dans la

presse roumaine, pour la plupart hostile aux Juifs, voire même dans la presse purement antisémite. Et bien qu'il n'y eût aucune raison pour récuser le témoignage de la presse israélite, dans un pays où les rédacteurs juifs sont quotidiennement sous le coup de l'expulsion du pays, pour le moindre écart de langage ou pour la moindre erreur commise, même de bonne foi, nous n'avons eu recours aux journaux israélites que pour y puiser généralement des documents officiels qu'il était à la fois inutile et fastidieux de chercher dans d'autres journaux ou dans l'Officiel. La lecture des pages qui vont suivre donnera donc au lecteur la clé de l'émigration roumaine, et le tableau, bien triste hélas, de la situation intolérable qui a été faite aux Juifs roumains par ce même traité qui devait pour toujours assurer leur bonheur.

Novembre 1900.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PAGES

I. Congrès de Berlin. Texte de l'article 44 du traité de Berlin. Agitation dans la presse. Attitude du Gouvernement et des Chambres. Texte de l'article 7 de la Constitution . . . 1-4

II. Démarches du Gouvernement roumain auprès des puissances signataires du traité de Berlin. Mémoire de M. B. Boerescou du 19/31 août 1879. Promesses faites au nom du Gouvernement roumain 4-8

III. Aveux du *Romanul*, journal de M. C. A. Rosetti, en 1881. La question juive résolue contrairement à la volonté des puissances. Intentions du Gouvernement et du parti libéral. Comment peut-on se débarrasser des Juifs? 8-10

IV. M. G. Panou. Situation légale et situation de fait des Juifs en 1884/85. On refuse la naturalisation aux Juifs. On vote des lois dirigées exclusivement contre les Juifs. Ces lois sont abusivement appliquées. Hostilité de la presse roumaine contre les Juifs. Le Roumain n'est pas tolérant 10-14

V. M. J. G. Miclescou. Son opinion sur la question juive en 1897. Les Juifs sont victimes de l'arbitraire. Ils sont traités comme des vagabonds. On leur refuse le droit de citoyens, on les expulse des villages, on leur défend certains négoces. Conséquences néfastes qui en découlent pour le pays . . . 14-18

CHAPITRE I

LOI SUR LES LICENCES DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Texte de l'article 8 de la loi de 1873. Application rigoureuse de la loi en 1880. Interprétation arbitraire de la loi. Circulaire du 24 septembre/6 octobre 1881. Les petites villes, bourgs et bourgades déclarés communes rurales pour défendre aux Juifs le débit des boissons. Journal du Conseil des Ministres du 31 octobre/12 novembre 1881. Baisse des recettes fiscales. Interpellation de M. Couza en 1894. Déclaration de M. Dobrescou-Argesh en 1898 . . . 19-26

CHAPITRE II

LOI SUR LE MONOPOLE DES TABACS

PAGES

Texte de l'article 15 de la loi de 1872. Le Gouvernement exploite le monopole en régie afin d'éliminer les Juifs. Les fonctionnaires, employés et ouvriers juifs graduellement éliminés. Grèves des ouvrières juives à Jassy. Loi du 28 février/12 mars 1887. Interpellation de M. Georges Tocilescou en 1890. Réponse de M. M. Ghermani, Ministre des Finances. Débits de tabacs retirés aux Juifs . 27–33

CHAPITRE III

LOIS SUR LE SERVICE MILITAIRE

Texte de l'article 118 de la Constitution. Lois de 1864, 1868, 1872 et 1876. Loi de 1882, débats à la Chambre et au Sénat. Discours de M. Voïnov, déclarations du Général Manou et de M. Jean Bratianou, Président du Conseil des Ministres. Trait caractéristique de la loi de 1882. Application arbitraire et abusive de la loi. Les Juifs ne sont pas reçus comme volontaires dans l'armée. Situation des rengagés, des médecins, des pharmaciens, des conducteurs et dessinateurs juifs. Loi de 1893 sur la gendarmerie rurale. Écoles de sous-officiers et écoles militaires. On n'accorde pas aux Juifs les grades de caporal et de sous-officier. Nombre des Juifs dans l'armée roumaine 34–41

CHAPITRE IV

LOI POUR LA CONSTITUTION DU CORPS DES AVOCATS

Loi du 4/16 décembre 1864. Modifiée par la loi du 8/20 juin 1884. Textes des articles 2 et 3 de la loi de 1884. Décision du Conseil de l'ordre des avocats de Bucarest en 1889. Les Juifs éliminés des fonctions de secrétaires d'avocats. Décision du Conseil de l'ordre des avocats de Berlad en 1898. Projet de loi déposé au Sénat en 1899. Les Juifs ne peuvent pas plaider devant les justices de paix 42–44

CHAPITRE V

LOI SUR LES BOURSES DE COMMERCE

Loi du 4/16 juillet 1881. Agents de change, courtiers en marchandises. Protestations des banquiers et commerçants de Bucarest en 1883. Règlement du 23 septembre/5 octobre 1882 du Conseil communal de Giurgiou pour la vente des céréales. Règlement du 5/17 septembre 1883 de la Chambre de Commerce de Toutova-Faltchiou à l'usage des courtiers. Règlement de 1885 de la Chambre de Com-

PAGES

merce de T. Severin. Arbitraire du maître de police de Roman en 1885. Loi du 24 juin/6 juillet 1886. Application de la loi en 1890-91. Protestation du *Resboiul*. Mandataires des exportateurs de blé acquittés par la Cour de Cassation. Modification de la loi en 1897. Nouvel alinéa ajouté à l'article 30 de la loi de 1881. Application abusive de la loi 45-51

CHAPITRE VI

LOI SUR LES DOUANES

Modification de la loi en 1882. Texte du nouvel article 51 voté par la Chambre. Protestations des commissionnaires et expéditeurs étrangers. Le Gouvernement bat en retraite. Motifs du recul. Refus de nommer des expéditeurs juifs. Circulaires ministérielles des 17 février/1 mars et 1/13 avril 1896. Les commissionnaires-expéditeurs ne peuvent se servir de mandataires étrangers . . 52-55

CHAPITRE VII

LOIS SUR LES LOTERIES

Loi du 18/30 janvier 1883. Dirigée exclusivement contre les Juifs. Règlement du 24 février/8 mars 1883. Autorisations en vue des loteries et tombolas refusées aux sociétés de bienfaisance israélites. Décision du Conseil des Ministres en 1893. Décision du Ministre de l'Intérieur en 1895 56-59

CHAPITRE VIII

LOI SUR LE COMMERCE AMBULANT

Vexations auxquelles sont exposés les colporteurs juifs en 1882 et 1883. Projet de loi en 1883. Débats à la Chambre en 1883. Discours de MM. P. Gradishteanou, Iepourescou, Campineanou, Ministre des Domaines, du Commerce et de l'Industrie. Pétition des colporteurs juifs de Bucarest adressée au Sénat. Débats au Sénat. Discours de MM. Manolescou, P. Borsh, P. Poni, Campineanou, Ministre des Domaines, etc. Texte de la loi du 17/29 mars 1884. Exécution sévère de la loi. Conséquences. Les juges de paix appliquent la loi abusivement. Divers cas cités. On défend aux Juifs la vente des objets autorisés par la loi. Différence entre Juifs et Chrétiens. Émigration des colporteurs juifs. Application de la loi en 1885. Condamnation injuste en 1889. Nombre des colporteurs juifs autorisés en 1889. Circulaire du 26 juin/8 juillet 1891. La chasse aux fripiers juifs. La Chambre de Commerce de Jassy demande, en 1894, qu'on interdise la vente des fruits. Plainte d'un groupe de négociants de Bucarest en 1900. Les Juifs à la merci des agents de police 60-71

CHAPITRE IX

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

PAGES

Loi du 30 septembre/12 octobre 1864. Exposé de motifs de M. J. Campineanou, Ministre des Domaines, du Commerce, etc., en 1884/85. Texte des articles 6 et 7 de la loi du 1/13 mars 1886. Opinion de la presse. La loi est dirigée exclusivement contre les Juifs. Motifs invoqués par M. E. Costinescou pour le vote de la loi . . . 72–76

CHAPITRE X

BANQUE NATIONALE. CODE DE COMMERCE

Statuts de la Banque Nationale du 25 mai/6 juin 1880. Nouveau Code de Commerce du 10/22 mai 1887. Sociétés en commandite, sociétés anonymes, sociétés constituées en pays étrangers. La majorité des administrateurs et des censeurs doit être roumaine. Déclarations importantes faites au Sénat par M. G. Marzescou. Modification des articles 114, 122 et 185 du Code de Commerce en 1900. Un tiers seulement des administrateurs et des censeurs doivent être roumains. Opposition du parlement, discours de M. Take Ionescou, Ministre des Finances. Nouvel alinéa ajouté à l'article 122 du Code de Commerce. Livres de commerce, langues obligatoires pour leur tenue . . 77–82

CHAPITRE XI

RÈGLEMENTS SUR LE COMMERCE DES DROGUERIES

Texte de l'article 6 du règlement du 30 novembre/12 décembre 1867. Règlement du 4/16 juin 1886. Les Roumains seuls peuvent faire le commerce des drogueries. Règlement du 27 octobre/8 novembre 1893. On enlève aux épiciers et commerçants juifs le droit de vendre certains toxiques non défendus par le règlement de 1886 . . 83–85

CHAPITRE XII

LOI POUR LA CONSTATATION, LA PERCEPTION ET LA RENTRÉE DES REVENUS COMMUNAUX

Circulaire de M. J. Bratianou du mois de juin 1886. La rentrée des revenus communaux ne doit être adjugée qu'aux Roumains. Loi du 16/28 février et règlement du 28 avril/10 mai 1887. Les Roumains seuls peuvent être nommés comme percepteurs des revenus communaux. Loi du 9/21 avril 1889. Les entrepreneurs des revenus communaux ainsi que leurs employés doivent être Roumains . 86–89

CHAPITRE XIII

LICITATIONS PUBLIQUES

PAGES

Loi du 3/15 février 1868. Son application dans la pratique. Les Juifs tantôt sont admis aux licitations, tantôt en sont exclus. Cas caractéristiques en 1887 et 1888. Affermage de la tannerie de Bucovâtz en 1894. Procédés de la Direction des Chemins de Fer de l'État en 1899. Déclaration de M. le Dr. Istrati, Ministre des Travaux Publics, faite à la Chambre le 17/29 décembre 1889 . . . 90-92

CHAPITRE XIV

LOI POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE.—CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.—CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT PRIVÉ

Texte de la loi pour l'encouragement de l'industrie du 12/24 mai 1887. La loi n'a été dirigée que contre les Juifs. Déclarations du *Telegraful* et de *l'Étoile Roumaine.* Les fonctionnaires juifs sont graduellement éliminés de l'administration des chemins de fer de l'État. Loi du 6/18 février 1899, les Roumains seuls sont admis comme fonctionnaires. Lois pour la concession des chemins de fer d'intérêt privé des 15/27 avril 1895 et 4/16 juin 1898. Aucune restriction n'est imposée quant aux fonctionnaires employés de l'exploitation. Loi du 28 mars/10 avril 1900. 60 % des employés doivent être Roumains. But de la loi 93-99

CHAPITRE XV

LOI DU SERVICE SANITAIRE

Médecins, pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes, hôpitaux. Exclusion graduelle des Juifs. Loi du 15/27 décembre 1869. Règlement pour le service des vétérinaires du 21 juin/3 juillet 1869. Décret du 25 octobre/6 novembre 1869 pour la concession des pharmacies. Règlement pour le service sanitaire des districts du 24 août/5 septembre 1873. Les médecins en chef doivent être Roumains. Loi pour l'organisation du service sanitaire du 8/20 juin 1874. Restrictions concernant les médecins en chef des districts et des hôpitaux, restrictions concernant les pharmacies. Loi du 1/13 avril 1885. Les médecins en chef de districts, les médecins en chef et adjoints des hôpitaux, les médecins des villes et des pénitenciers, ainsi que les pharmaciens doivent être Roumains. Les étrangers ne peuvent diriger les pharmacies que jusqu'en 1886. Interpellation de M. Iepourescou à la Chambre en 1886. Rapport du Dr. Buicliou en 1892, les pharmaciens juifs sont seuls visés par la loi. Loi sanitaire du 14/26 juin 1893. Les Roumains seuls peuvent

PAGES

être nommés à un poste quelconque du service sanitaire. À défaut de Roumains les étrangers peuvent être engagés par contrat, pour un temps limité, comme médecins, médecins vétérinaires, chimistes, pharmaciens dans les campagnes. Les Juifs ne sont engagés qu'à contre-cœur. Déclarations de l'*Epoca*, de la *Lumea Noua*, de l'*Adeverul* concernant les médecins de campagne, et du *Veacul* concernant les pharmaciens. Exclusion des Juifs des hôpitaux communaux et départementaux. Règlements de l'éphorie (administration) des hôpitaux de Bucarest de 1893 et 1894. Médecins, sages-femmes, internes des hôpitaux. Règlement de l'épitropie (administration) générale des hôpitaux de Jassy de 1897. Application abusive du règlement quant aux internes juifs. Exclusion des malades juifs de l'hôpital *Preda* de Craïova. Les anciennes lois n'excluaient pas les Juifs des hôpitaux. Exclusion des Juifs des hôpitaux de l'éphorie de Bucarest, cas révoltant et protestation indignée du *Romanul* en 1896. Pharmacies et pharmaciens selon la loi de 1893. Les Juifs ne peuvent être ni concessionnaires ni dirigeants des pharmacies ; défense de recevoir un élève pharmacien juif s'il n'y a pas dans la pharmacie un élève roumain. Application abusive de la loi, fermeture des pharmacies dirigées par des Juifs. Décision de la Cour de Cassation, la loi n'a pas d'effet rétroactif. Loi du 16/28 mai 1895 sur l'organisation du service sanitaire de l'armée. Les Juifs en sont exclus. Règlement de la loi sur les aliénés du 13/25 novembre 1896. On défend aux médecins juifs, contrairement à la loi, de diriger une maison de santé 100-117

CHAPITRE XVI

LOIS SCOLAIRES : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, PROFESSIONNEL, SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR. ÉCOLES ISRAÉLITES.

Lois anciennes. Loi sur l'instruction publique du 25 novembre/7 décembre 1864. Circulaire ministérielle de 1865. Article 23 de la Constitution. Circulaire de M. J. Bratianou du 13/25 mai 1867. Nombre des Juifs dans les écoles publiques en 1878/79 et 1882/83. Changement de front. Misères faites aux élèves juifs. Circulaires ministérielles de 1885, 1886 et 1887. Exclusion des Juifs des écoles. Loi du 23 mai/4 juin 1893 sur l'enseignement primaire. Débats à la Chambre : discours de M. Dobrescou-Argesh. Débats au Sénat : rapport de M. Aug. Laurian, discours de M. G. Panou. Taxes scolaires. Résultats de la loi. Agitation dans le pays contre la loi, en 1896. Nouveau projet de loi. Débats à la Chambre : discours de M. P. Poni, Ministre de l'Instruction Publique. Débats au Sénat. Texte de l'article 1 de la loi. Décision ministérielle du 6/18 juin 1896 concernant le timbre. Taxe d'examen. Règlement du 27 mai/8 juin 1896. Attitude des instituteurs et institutrices. Nouvelles mesures de rigueur : circulaire de 1898. Le nombre des Juifs

PAGES

diminué de 10 %. Loi sur l'enseignement secondaire du 23 mars/4 avril 1898. Exclusion des Juifs. Livres didactiques. Loi sur l'enseignement professionnel du 9/21 avril 1893. Débats à la Chambre : discours de M. P. P. Carp, Ministre des Domaines, etc. Texte de divers articles de la loi. Les enfants juifs totalement exclus des écoles agricoles et de sylviculture, ils ne sont reçus que pour 1/5 dans les écoles professionnelles et commerciales. Ils sont exclus de l'École Normale d'Instituteurs, de l'École de Marine, de l'École des Officiers, et de l'École des Fils de Militaires. Écoles israélites. Circulaire ministérielle de 1899 qui défend d'ouvrir ces écoles le dimanche. Circulaire du 4/17 avril 1900 qui impose aux écoles israélites l'obligation d'enseigner le samedi. Circulaire de 1900 défendant aux enfants de se couvrir la tête pour l'enseignement de l'hébreu. L'hébreu ne doit être enseigné plus de deux heures par jour. Misères faites aux écoles israélites, raisons données par l'Inspecteur de l'Enseignement Privé pour les justifier . . 118–144

CHAPITRE XVII

LOI SUR LES ÉTRANGERS

Texte de la loi du 6/18 avril 1881. But de la loi. Son application aux Juifs en 1885. Protestation de la presse roumaine. Opinion et critique de M. J. Miclescou. Le Gouvernement est maître absolu du Juif. Conséquences funestes de la loi. Elle terrorise et paralyse le Juif dans tous ses mouvements. Expulsion des journalistes, des ouvriers, motifs de ces expulsions. Qualité des personnes qu'on expulse. Chantage favorisé par la loi. Expulsion de Brening de Galatz, de Salter de Bucarest, du Dr. Kirschen de Botoschani, du tailleur Herscovitz de Calarash. Protestation de la *Lupta* en 1895. Interpellations : réponse de M. Take Ionescou, ministre conservateur en 1893, réponse de M. Phérékyde, ministre libéral en 1899. Décision de la Cour de Cassation en 1888. La loi sur les étrangers est anticonstitutionnelle, contraire à l'article 11 de la Constitution. Texte de l'article 11 de la Constitution. Débats à la Chambre Constituante de 1866. Discours de M. M. C. Boerescou et R. Ionescou, déclaration de M. J. Bratianou 145–161

CHAPITRE XVIII

BILLETS DE LIBRE SÉJOUR. BILLETS D'IDENTITÉ. PASSEPORTS. VAGABONDAGE.

Règlements sur les billets de libre séjour des 1/13 mars 1880 et 30 octobre/11 novembre 1881. Appliqués uniquement contre les Juifs. Abus de pouvoir en 1880 à Campouloung. La chasse aux Juifs à Bucarest, Dorohoï, Tecoutch, Piteshti, etc., en 1881. Protesta-

PAGES

tion du *Resboiul.* Vexations, expulsions, arrestations illégales et arbitraires, en 1882 et 1883. Réponse caractéristique du préfet de police de Bucarest en 1883. Les abus continuent durant les années 1885 à 1889. Expulsion de 500 artisans de Bucarest en 1887. On refuse aux Juifs les passeports et les billets de légitimation et d'identité. Protestation du journal *Tzara* et du *Romanul.* Déclaration de M. N. Fleva en 1897. Nouveau règlement promulgué le 2/15 août 1900. Circulaire ministérielle de la même date. Critique de la circulaire. Son application dans la pratique. Circulaire nouvelle. Interprétée différemment par les autorités . . . 162–171

CHAPITRE XIX

PETITES VILLES. BOURGS. BOURGADES. LOI COMMUNALE. LOI SUR LA POLICE RURALE. EXPULSION DES COMMUNES RURALES.

Les Juifs ont fondé la plupart des petites villes, bourgs et bourgades. Rejet du projet de loi sur le rachat de la ville de Stefaneshti en 1883. Motifs du rejet. Rejet des projets de loi sur le rachat des villes de Moïneschti et Podul Iloïei. Conséquences. Les Juifs de Tirgou-Glodourile, Bucecea, Bourdoujeni et Gaïceana sommés de quitter ces villes, texte des sommations. Loi communale du 7/19 mai 1887. Loi sur la police rurale du 23 décembre 1868/4 janvier 1869. Les Juifs expulsés des villages. Circulaire de M. C. A. Rosetti du 27 août/8 septembre 1881. Circulaire de M. Th. Rosetti du 15/27 avril 1888. Décisions des Conseils des Ministres des 7/19 octobre 1892 et 14/26 juin 1896. Circulaire de M. Stolojan, Ministre de l'Intérieur, du mois de juin 1896. Circulaire de M. C. Olanescou du 13/26 juillet 1900. Son application par les autorités. Opinion des paysans sur les Juifs : Interpellation de M. D. Stourdza, réponse de M. le Général Manou en 1891 172–192

CHAPITRE XX

DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELS

Liberté de la presse. Comment on l'applique aux Juifs. On expulse les rédacteurs juifs. *Le droit de pétitionnement.* Débats au Sénat en 1884 : déclarations de MM. Fleva et J. Bratianou. Opinion de M. Meitani. *Le droit de réunion.* Opinion de M. Meitani. Interpellation à la Chambre en 1897 : discours de M. Phérékyde, Ministre de l'Intérieur. Circulaire du 26 novembre/8 décembre 1897. Conséquences de la circulaire. *L'impôt.* Taxes illégales. Taxe d'Israélite. Taxe illégale perçue par le conseil communal de Piatra. Impôt sur les sacrificateurs juifs à Dorohoï. Monopole sur la viande à Dorohoï. Taxe imposée aux Juifs de Bivolari (distr. de Jassy) par le sous-préfet 193–203

CHAPITRE XXI

POPULATION JUIVE. DONNÉES STATISTIQUES

PAGES

Griefs des Roumains contre les Juifs. À combien estimait-on le nombre des Juifs en Roumanie? Population juive en 1877. Évaluation de la population juive par M. D. Stourdza. Tableau de la population juive : recensements de 1894 et 1899 204-207

CHAPITRE XXII

ANCIENNETÉ DES JUIFS EN ROUMANIE. UN PEU D'HISTOIRE

Coup d'œil historique sur les Juifs en Roumanie. Date de leur établissement dans les Principautés roumaines. Occupations. Organisation. Leur nombre dans le passé 208-212

NOTE.—Tous les journaux et œuvres cités, à 2 ou 3 exceptions près, sont en langue roumaine.

Là où l'on n'a indiqué qu'une seule date, il faut toujours comprendre la date du vieux style.

Les lois et règlements cités sans indication de source sont tirés des recueils de loi de 'A. M. Bujoreanu : *Colectiune de legiuirile Romaniei vechi si nuoi,*' Bucarest, 3 volumes ; 'E. Hamangiu : *Codul General al Romaniei,*' Bucarest, 3 volumes.

LES JUIFS EN ROUMANIE

INTRODUCTION

I.

Malgré les efforts faits par Messieurs Bratianou et Kogalniceanou auprès des Membres du Congrès de Berlin, pour empêcher toute stipulation concernant les Juifs, le Congrès inséra dans le traité du 13 juillet 1878 l'article 44, en rattachant à ces conditions la reconnaissance de l'indépendance roumaine.

L'article 44 porte :—

En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État Roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités, en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité [1].

A peine cet article fut-il connu dans le pays qu'une campagne aussi malsaine et violente que factice commença dans la presse roumaine, y compris celle qui était complètement à la dévotion du Gouvernement. Les partis politiques s'agitèrent à leur tour, aidés sous main par le Gouvernement qui ostensiblement se montrait favorable à l'acceptation

[1] V. 'Le Traité de Berlin' dans M. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. xii, Paris, 1881.

des conditions imposées par le traité. Libéraux et conservateurs s'organisèrent en vue d'une résistance à la volonté du Congrès, les premiers pour ne pas perdre les bénéfices que l'agitation incessante de la question juive leur avait procurés depuis 1866, les seconds par esprit d'opposition, bien que certains d'entre eux se fussent montrés antérieurement disposés à donner une solution favorable à la question juive, et afin de s'emparer du pouvoir. Le peuple lui-même restait spectateur indifférent, à l'exception de quelques braillards dont les partis se servent à tour de rôle lorsqu'ils sont dans l'opposition ou lorsque, au pouvoir, ils veulent se donner l'air d'avoir la main forcée.

Pour ne pas perdre le pouvoir et préparer la résistance quand même, M. Bratianou travaillait de façon à reculer autant que possible la convocation de la Constituante, qui seule pouvait décider du changement de l'article 7 de la Constitution.

A la modification de l'article 7 de la Constitution, qui barrait la route à l'émancipation juive, se joignait aussi la cession de la Bessarabie ; les élections auraient pu ne pas être favorables au Gouvernement Bratianou si la Constituante avait été convoquée prématurément, avant que la colère soulevée dans le pays par cette rétrocession n'eût été apaisée.

La démission, en novembre 1878, de M. C. A. Rosetti, donnée à coup sûr avec le consentement de son ami Bratianou, avait disloqué le Cabinet qui offrit bientôt sa démission. Bratianou fut chargé de reconstituer un nouveau Cabinet, dont les vues, disait-on, devaient être plus homogènes. C'est ce Cabinet qui demanda aux Chambres, en janvier 1879, de déclarer qu'il y avait lieu de convoquer une Constituante.

Bien que normalement le droit des Chambres consiste uniquement, suivant l'article 128 de la Constitution, à déclarer qu'il y a lieu de reviser telle disposition de la Constitution et rien de plus, et qu'elles doivent laisser à l'Assemblée Constituante la faculté de donner au nouvel

article telle solution que bon lui semblera, les Chambres, encouragées sous main par le Gouvernement, émirent la prétention d'indiquer à la Constituante dans quel sens elles entendaient que la revision de l'article 7 fut faite.

La lutte s'engagea au gré du Gouvernement, qui aurait pu l'éviter, mais qui donna l'occasion à M. Bratianou de faire cette déclaration :—

'L'Europe comprendra que ce serait nous suicider que d'accorder dès ce jour l'indigénat à tous les Juifs.'

Les Chambres furent finalement dissoutes.

Les nouvelles élections se firent. Le triomphe du Gouvernement libéral fut éclatant: c'est à peine si sept conservateurs entrèrent dans la Chambre et huit au Sénat. La majorité des trois quarts des membres était donc assurée et au delà. C'est alors que la comédie si bien jouée commença. Une commission fut nommée par la Chambre pour formuler le nouvel art. 7 et, chose étrange, elle rédigea un projet contraire aux vues du Gouvernement. Renvoyé à l'examen des bureaux, 4 sur 7 nommèrent des commissions hostiles aux vues du Gouvernement et se rallièrent au projet portant que la naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement, par une loi votée par les deux Chambres. M. C. A. Rosetti, président de la Chambre, joua alors la comédie à son tour; il donna sa démission sous prétexte qu'il n'était plus lui, l'ami et le soutien de Bratianou, le représentant de la majorité; mais il fut réélu à une énorme majorité et garda son poste. Une semaine après M. J. Bratianou remania son ministère, dans lequel entrèrent deux anciens ministres conservateurs MM. Boerescou et N. Kretzulescou. Le nouveau ministère lut une déclaration par laquelle il se disait d'accord avec le projet de la majorité et prorogea en même temps le Parlement. Cette prorogation faite pour un délai d'un mois se prolongea à peu près deux mois. Les Chambres furent rouvertes au mois de septembre. Après de longs et soi-disant pénibles débats le nouvel art. 7 fut voté le 6/18 octobre à la Chambre et le 9/21 octobre au Sénat. Le

prétendu projet du Gouvernement fut écarté, c'est le projet de la majorité qui fut accepté à la presque unanimité des voix. En voici la teneur :—

La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas, en Roumanie, un empêchement à l'obtention des droits civils et politiques, non plus qu'à l'exercice de ces droits.

§ 1. L'étranger, sans distinction de religion, soumis ou non à une protection étrangère, peut acquérir la naturalisation dans les conditions suivantes :

(*a*) Il adressera au Gouvernement sa demande de naturalisation dans laquelle il indiquera le capital qu'il possède, la profession ou le métier qu'il exerce et son domicile en Roumanie ;

(*b*) Il habitera après cette demande dix ans le pays et prouvera, par ses actes, qu'il lui est utile.

§ 2. Peuvent être exemptés du stage :

(*a*) Ceux qui auront apporté dans le pays des industries, des inventions utiles ou des talents, ou qui auront fondé de grands établissements de commerce ou d'industrie.

(*b*) Ceux qui, nés et élevés en Roumanie, de parents établis dans le pays, n'ont jamais été soumis ni les uns ni les autres à aucune protection.

(*c*) Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance et pourront être naturalisés collectivement, sur la proposition du Gouvernement, par une seule loi et sans autre formalité.

§ 3. La naturalisation ne peut s'accorder que par une loi et individuellement.

§ 4. Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire de la Roumanie.

§ 5. Seulement les Roumains et ceux qui auront été naturalisés Roumains peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie.

Les droits acquis jusqu'à ce jour sont respectés.

Les conventions internationales aujourd'hui existantes restent en vigueur dans toutes les clauses et termes y contenus.

II.

Pendant que ces agitations se continuaient dans le Parlement et dans la presse, où les menaces les plus insolentes et les plus ineptes se firent entendre, le Gouvernement s'efforçait d'arracher aux puissances européennes la reconnaissance de l'indépendance. Des 'Notes Circulaires' furent adressées de manière suivie à tous les agents diplo-

matiques de la Roumanie à l'étranger, afin d'obtenir la reconnaissance tant souhaitée ; elles renfermaient toutes des protestations de loyauté et le désir le plus sincère de se conformer aux stipulations du traité. Les cabinets étrangers firent la sourde oreille. C'est alors qu'on se décida à organiser une mission extraordinaire, confiée à M. B. Boerescou après son entrée au ministère le 11 juillet 1879. M. C. A. Rosetti, dont la démission le 17/29 novembre 1878 avait entraîné la dislocation du ministère, avait été chargé, peu après sa démission, de se rendre notamment en Angleterre, en France et en Italie pour sonder les intentions des gouvernements de ces pays sur la façon de résoudre la question israélite. Sa mission n'avait pas été heureuse : on s'attendait à une meilleure réussite de la part de M. Boerescou, avocat retors et diplomate raffiné, qui reçut une nouvelle mission, par décret princier du 22 juillet (3 août) 1879, et se mit aussitôt en route pour faire le tour de toutes les grandes capitales de l'Europe.

Après maintes démarches, entrevues, discussions et génuflexions pour attendrir les ministres des États étrangers sur le sort des Roumains menacés d'une submersion totale si l'on accordait la naturalisation en masse aux Juifs roumains, après avoir subi des échecs et des refus, mais aussi certains encouragements au cas où le Gouvernement roumain se déciderait à exécuter de bonne foi les dispositions du traité de Berlin, M. Boerescou estima de bonne politique de présenter aux différents cabinets de l'Europe un 'Mémoire' qu'il publia le 19/31 août 1879 à Paris pour résumer 'les principaux arguments qu'il a invoqués auprès des hommes politiques, qu'il a eu l'honneur de voir durant ce voyage.' 'Ce mémoire, ajoute M. Boerescou, est en même temps une sorte d'exposé de motifs, au point de vue européen, du projet de loi que nous devons présenter aux Chambres.'

Citons en les passages les plus intéressants :—

Les parties essentielles du projet du Gouvernement roumain peuvent se résumer ainsi :—

Affirmation dans la Constitution du principe de l'égalité des croyances au point de vue civil et politique;

Application de ce principe, quant à l'avenir, par la naturalisation immédiate, sur la proposition du Gouvernement, en faveur de ceux des Juifs, sujets roumains, qui pourront être considérés comme assimilés à la nation dont ils partageront la vie politique.

Allons au devant d'une objection. Les Juifs qui n'obtiendront pas immédiatement la naturalisation resteront-ils étrangers? *Non, ils resteront ce qu'ils ont toujours été, des sujets roumains.* Mais à mesure qu'ils s'identifieront à la population et au pays, à mesure que par les écoles et par d'autres moyens de préparation ils deviendront des hommes éclairés et attachés au pays, ils pourront aussi obtenir et exercer les droits politiques.

Qu'on donne seulement le temps nécessaire pour que cette transformation puisse s'accomplir.

En attendant, la situation de tous les Juifs en général, sujets roumains ou étrangers, sera de beaucoup meilleure que par le passé.

En effet, si, après la revision de l'art. 7 et la loi sur la naturalisation qui la suivra de près, on compare l'état passé des Juifs avec leur état nouveau, on constatera de notables différences en leur faveur. Jugeons en :—

Il y aura trois catégories de Juifs : les étrangers, *les sujets roumains* et les citoyens.

Par le passé les Juifs étrangers ne pouvaient dans aucun cas et sous aucune condition acquérir des immeubles ruraux ; ils ne pouvaient tenir en ferme des terres de l'État ; ils ne pouvaient concourir à de certaines licitations, ni prendre certaines entreprises ; on leur contestait le droit d'acheter des maisons dans les villes ; ils ne pouvaient être cabaretiers dans les campagnes ; enfin ils ne pouvaient se faire naturaliser. *Ces prohibitions et d'autres encore étaient prescrites contre eux, non pas comme étrangers, mais en tant que Juifs.*

Dès que l'art. 7 de la Constitution sera supprimé, toutes les lois prohibitives disparaîtront, et l'on ne fera plus aucune distinction entre un étranger juif et un étranger chrétien, musulman ou autre. Les Juifs jouiront donc absolument de tous les droits civils qui seront reconnus ou accordés à tous les étrangers.

L'amélioration de leur situation sera par conséquent incontestable.

Il en sera de même des Juifs sujets roumains.

Ceux-ci étaient soumis, par le passé, à toutes les prohibitions prescrites contre les Juifs étrangers. Ils étaient privés même de quelques droits civils dont jouissaient les autres Roumains. Ainsi ils ne pouvaient être avocats, professeurs, ingénieurs de l'État ; ils ne pouvaient faire partie d'un jury d'expropriation dans les villes ; on pouvait leur demander la caution judicatum solvi, etc.

Sous le nouveau régime, ils auront, en premier lieu, tous les droits qu'ont les étrangers en général. *Ils auront, de plus que les étrangers et comme sujets roumains: le droit de servir dans l'armée et dans la garde nationale, le droit d'acheter des immeubles ou des terrains dans les villes, le droit d'être avocats, de faire partie des jurys d'expropriation dans les villes, d'exercer librement toute profession, tout métier; ils auront le même statut personnel que les Roumains; ils seront protégés de la même manière par les lois et les autorités;* ils ne seront plus soumis à la caution judicatum solvi, et pourront la demander aux autres étrangers; ils pourront obtenir la grande ou la petite naturalisation, et ils bénéficieront plus facilement que les étrangers de la dispense du stage, qui leur sera même accordée de droit quand le Parlement adoptera leur demande de naturalisation; ils auront enfin tous autres droits civils qui seront spécifiés dans la loi de la naturalisation.

Pourrait-on raisonnablement contester la différence entre cette situation et celle du passé ?

Quant aux Juifs déclarés citoyens, il n'y aurait, cela va sans dire, aucune différence entre eux et les autres citoyens[1].

Comme l'on voit c'était à la fois un engagement clair, ferme et solennel pris par le représentant le plus autorisé du Gouvernement et du peuple roumain — le Ministre des Affaires Étrangères du pays — vis-à-vis des puissances européennes signataires du traité de Berlin.

Les chapitres suivants montreront de quelle façon, dans quelles limites et mesures, ces beaux engagements ont été tenus. Les lois et règlements qui ont été votés et promulgués depuis cette époque jusqu'à ce jour, ainsi que les circulaires des divers départements ministériels, nous indiqueront mieux que toute autre chose la façon odieuse dont le Gouvernement roumain a su se moquer des dispositions stipulées par l'aréopage européen et remplir les engagements qu'il a pris envers les cabinets étrangers dont il a surpris la bonne foi. Toutefois, comme toutes ces lois ne parlent que des étrangers, qu'elles ignorent absolument les Juifs, comme si ces derniers avaient absolument disparu de toute l'étendue du pays roumain, nous croyons bon de

[1] *Documents officiels tires de la correspondance diplomatique du* 2/14 *septembre* 1878 *au* 17/29 *juillet* 1880, *en Roumain,* Bucarest, 1880, pp. 121-123.

reproduire ci-dessous les déclarations significatives faites à plusieurs reprises par des hommes d'État roumains dont les paroles pourront être difficilement contestées et dont les dires imprimeront un cachet d'authenticité à notre travail ; elles constitueront une preuve irréfutable à l'appui des interprétations que nous serons forcément appelés à donner des textes que nous citerons.

III.

Le premier document que nous mettons sous l'œil du lecteur provient d'une source aussi authentique qu'officielle ; ce sont des extraits d'un article du *Romanul* du 25 décembre 1881/6 janvier 1882, journal officiel, à l'époque, du parti libéral, propriétaire et directeur C. A. Rosetti, ancien ministre, Président de la Chambre, chef incontesté et incontestable du parti libéral, ami intime, d'aucuns disaient, âme damnée de Jean Bratianou.

M. C. A. Rosetti était redevenu Ministre de l'Intérieur du cabinet J. Bratianou, il poursuivait sans relâche son œuvre de destruction contre les Juifs. Las d'attendre longtemps dans l'opposition, les conservateurs et les fractions hostiles au Gouvernement avaient commencé dans le pays des agitations contre le Gouvernement et, à l'instar des libéraux, s'étaient fait une arme de la question juive. M. Rosetti prend prétexte de ces agitations pour exposer son attitude et celle du Gouvernement à l'égard des Juifs, et il le fait solennellement comme il convient pour le jour de naissance du Seigneur (Noël, 25 décembre), après l'avoir fait officiellement, en termes moins énergiques, dans une circulaire du 1/13 octobre 1881 adressée aux préfets en sa qualité de Ministre de l'Intérieur.

Écoutons-le :—

Que signifie encore aujourd'hui l'exploitation de la question juive ?

Avant que cette question eût été réglée par les Chambres de Revision de 1879, on pouvait encore dans une certaine mesure prêter un mobile patriotique à l'agitation qui se faisait autour d'elle. On pouvait

encore dire que ceux qui fomentaient cette agitation étaient poussés par la crainte que l'Europe ainsi que les hommes au pouvoir, méconnaissant la plaie économique et sociale dont souffre le pays, n'imposassent la naturalisation en masse des Juifs. On pouvait croire, et non sans quelque raison, que si l'on ne montrait pas le mal à chaque instant, si l'opinion publique n'était pas tenue constamment en éveil, le Gouvernement, quel qu'il fût, n'eût pas assez de force pour lutter contre les influences et les contraintes du dehors en faveur des Israélites.

Mais aujourd'hui qu'heureusement les Roumains peuvent se féliciter d'avoir résolu dans un sens national la question la plus brûlante et la plus dangereuse—et cela, *nous pouvons l'avouer maintenant, contrairement à la volonté manifeste des puissances et contrairement à l'esprit même du traité de Berlin*—exploiter aujourd'hui cette question comme par le passé, c'est faire œuvre aussi absurde que périlleuse.

Et encore pourrait-on comprendre cette agitation si les hommes qui sont au pouvoir en ce moment avaient favorisé ou favorisaient les Israélites au détriment des Roumains. Mais lorsque ces hommes sont justement ceux qui en 1879 ont lutté le plus pour arracher aux puissances le plus grand nombre de concessions conformes aux craintes et aux préoccupations de la nation roumaine, lorsque tous ces hommes et particulièrement le Ministre actuel de l'Intérieur[1] sont les seuls ministres roumains qui aient mis en application des mesures vraiment énergiques contre les empiétements funestes des Juifs ; lorsque ce sont les mêmes hommes politiques qui, aussi bien en 1868 qu'en 1879 et 1881, ont soulevé contre eux les plus véhémentes protestations à cause des garanties qu'ils réclamaient pour l'élément roumain ; lorsqu'enfin, à l'étranger même, l'intervention en faveur des Juifs a diminué d'intensité,—alors l'injustice, l'absurdité et le danger de cette exploitation de la question juive deviennent manifestes.

Cette exploitation est injuste et absurde parce que d'aucun Gouvernement, à quelque parti qu'il appartienne, on ne pourrait exiger plus que ce qu'a fait le Gouvernement actuel à cet égard.

Après la revision de la Constitution en 1879, après les mesures qui ont été prises depuis, il ne reste plus, pour satisfaire certaines nuances de l'opposition, qu'une seule chose à faire : c'est de jeter les Juifs hors des frontières, de leur ravir les biens immeubles acquis en Roumanie et de leur interdire enfin l'entrée dans le pays, alors même qu'ils se présenteraient avec les passeports les plus réguliers.

Eh bien ! le parti et les hommes politiques qui se sentent de force à réaliser ce programme n'ont qu'à se présenter : nous les proclamerons les sauveurs de la nation roumaine. Mais qui donc, au

[1] M. Rosetti.

siècle où nous vivons, pourrait songer sérieusement à de pareilles mesures, aussi barbares qu'elles sont inexécutables ?

L'exploitation de la question juive, disions-nous, est en outre dangereuse. En effet, si l'on parvenait à exciter encore davantage l'esprit public et à provoquer des scènes de troubles pareilles à celles qui se sont produites en 1868, alors sûrement l'intervention et la pression du dehors se renouvelleraient, et rien ne pourrait être plus funeste à la jeune indépendance roumaine. . . .

La bonne manière de défendre le pays, c'est de développer ses ressources et ses richesses. Les Juifs, qui ne trouvent de terrain favorable que dans les pays sans culture, *émigreraient alors en grand nombre* et iraient vers des pays moins prospères. La proportion qui s'établirait ainsi entre les Roumains et les Israélites ferait disparaître tout inconvénient, et l'harmonie pourrait régner entre les deux éléments.

On accuse le Gouvernement de laisser passer les propriétés immobilières entre les mains des Juifs ; mais la faute est plutôt à ceux qui prêtent leur nom et leur aide pour frauder la loi. De même, lorsqu'il s'est agi d'appliquer les lois sur les cabarets et les débits de tabac, les plus vives protestations sont venues de la part des propriétaires et des fermiers roumains intéressés dans les affaires des Juifs. Et ce sont précisément ceux-là qui se montrent les plus acharnés en ce moment contre les Juifs et qui reprochent au Gouvernement de ne pas purger le pays de leur présence.

Depuis six mois le Ministre de l'Intérieur multiplie ses efforts pour faire respecter ces lois tutélaires. Fort de la cause qu'il défend, il est allé jusqu'à prendre des mesures qu'aucun autre ministre n'aurait osé prendre. Il a interdit, par exemple, aux Juifs de s'établir dans les cabarets de village, fût-ce à titre de serviteurs de prétendus cabaretiers roumains. Défendre à un homme de prendre le serviteur qu'il lui plaît, est-ce là manquer de hardiesse ? Des milliers de Roumains ont protesté contre ces mesures, et ce sont eux qui viennent accuser le Gouvernement de judéophilie ! . . .

En ce jour de la naissance de notre Sauveur, le vœu que nous formons pour les Roumains, c'est qu'ils cherchent leur salut en eux-mêmes, non dans des accusations et dans des excès de parole et de fait, mais dans une conscience droite et dans un patriotisme sincère et honnête.

IV.

Six ans après la promulgation du nouvel article 7 de la Constitution, c'est M. G. Panou, esprit libéral, éclairé,

homme politique aux vues et sentiments larges, qui caractérise la situation des Juifs en Roumanie. M. Panou avait fait ses débuts politiques dans le parti libéral, directeur du Ministère de l'Intérieur en 1881 sous M. Rosetti, ensuite député. Il se sépara bientôt de ses amis et entra dans l'opposition comme chef du parti radical, et fonda à Jassy, en 1884, le journal *Lupta* (La Lutte), où il publia son article, réimprimé dans une brochure ayant pour titre 'La question Israélite[1].' Son parti a fusionné depuis quelques années avec le parti conservateur. M. Panou est actuellement vice-président de la Chambre des Députés, un des hommes politiques les plus en vue.

M. Panou écrit :—

Je me propose de traiter une question de libéralisme, mais surtout de légalité, savoir la situation de fait de nos Juifs en comparaison avec leur situation légale.

Certains esprits éclairés ont proposé, bien avant l'année 1879, en vue de résoudre la question israélite, de faciliter également aux Juifs les conditions de naturalisation accordées aux autres étrangers.

Cette proposition partait d'un point de vue éminemment libéral et était éminemment politique, mais elle a été absolument combattue, comme toutes les propositions qui heurtent les préjugés et les animosités surannées.

Il a fallu la réunion du Congrès de Berlin, après la guerre Russo-Roumaino-Turque, pour que chacun pût se convaincre qu'une question une fois posée doit nécessairement être résolue tôt ou tard, bon gré mal gré.

Dans le cas qui nous préoccupe, la question israélite a été résolue plus tard qu'il ne fallait : aussi a-t-elle été résolue, disons le mot, contre notre gré.

Quoi qu'il en soit, de gré ou de force, les Chambres Constituantes de 1879 ont résolu la question par la modification de l'article 7, qui actuellement est ainsi conçu :—

'La différence des croyances religieuses et des confessions en Roumanie ne constitue pas en Roumanie un obstacle pour acquérir les droits civils et politiques, non plus que pour exercer ces droits.'

Voyons de quelle façon ce nouveau principe a été appliqué.

Immédiatement après la modification de l'article 7 on a donné au nouveau texte un commencement d'exécution sérieuse. Un certain

[1] *Cestiunea Israelita*, Jassy, 1886.

nombre de Juifs ont obtenu la naturalisation. La ligne de conduite suivie par les Chambres d'alors pour accorder la naturalisation n'a pas été toujours celle que prescrit la loi. On a accordé généralement des droits aux Juifs qui ont fait le plus de bruit et aux plus influents ; ces naturalisations ont eu un seul but, celui de donner à l'étranger un gage de notre sincérité pour l'application de ce principe.

Avec le temps, ce courant de naturalisation s'est régulièrement affaibli chaque année, de sorte que cette année il a complètement cessé. Pas un seul Juif n'a été naturalisé par les Chambres actuelles ; tous ceux qui se sont présentés ont été refusés.

Je demande pourquoi ? La réponse est connue : Ce n'est pas parce que ceux qui demandaient la naturalisation ne remplissaient pas les conditions voulues : parmi eux on trouve des étudiants qui fréquentent nos facultés, nés et élevés dans le pays ; ce n'est pas non plus parce qu'ils ne rempliraient pas les conditions de moralité ou autres.

Un seul motif a déterminé tous ces refus : *la qualité de Juif. Ceci je puis l'affirmer et personne n'osera me contredire.* 'Est-il Juif ?' voilà la question que chaque député se pose lorsqu'il se trouve en présence d'une demande de naturalisation. Dans l'affirmative, le pétitionnaire peut être sûr d'être blackboulé.

J'ai vu des Allemands refusés par suite de confusion de nom, uniquement parce que leur nom ressemblait à un nom juif.

Cet esprit dont est animée la Chambre ainsi qu'une partie du public est-il, je ne dis plus libéral, mais au moins, ce que je suis autorisé à demander à tout le monde, est-il légal ? Évidemment non !

Nous oublions constamment une chose, c'est que notre Constitution a proclamé le principe que tous les étrangers sans distinction sont également capables d'être admis aux droits politiques, ou, pour mieux dire, nous sommes constamment imprégnés de la vieille croyance que les Juifs doivent être traités autrement que le reste des étrangers.

Car quelle autre signification pourrait avoir le refus systématique, depuis quelque temps, de tout Juif ? Comment ? Les Chambres qui font des lois, et qui doivent être par conséquent imprégnées de l'esprit de légalité, donnent-elles un bon exemple, lorsqu'elles rendent illusoires, en détail et pour chaque cas isolé, les dispositions d'un article catégorique de la Constitution ?

Je m'élève contre cette tendance de remplacer un état de choses légal par un état de fait contraire. Je ne puis pas admettre qu'on ait changé, en 1879, l'art. 7 pour la forme ; nous devons l'appliquer sincèrement, et il faut l'appliquer.

Mais en laissant de côté la question de la légalité je demande : est-il prudent, est-il politique de laisser prendre à la question juive l'allure qu'elle a prise depuis un certain temps ? Je suis convaincu que non !

Nous avons introduit l'art. 7 dans la Constitution, afin de n'avoir plus dans le pays et à l'étranger, en ce qui nous concerne, 'une question juive.' Si nous continuons du même train que depuis trois ans, nous ne manquerons pas, dans un bref délai, de la remettre à nouveau sur le tapis.

On ne résout pas une question aussi brûlante et très compliquée à l'aide d'un article platonique inséré, par pure forme, dans un moment de contrainte. Ce n'est qu'en appliquant loyalement le principe nouvellement admis dans notre Constitution que nous pouvons apaiser les esprits et inspirer de la confiance.

Qu'on me dise si ce qui se passe depuis quelque temps dans les Chambres toutes les fois qu'il s'agit d'une demande de naturalisation des Juifs est de nature à inspirer de la confiance dans l'esprit d'équité des députés ?

Mais il y a plus. *Depuis quelque temps on a voté un certain nombre de lois protectrices pour les Roumains, mais dirigées spécialement contre les Juifs;* la loi sur le commerce ambulant en est la dernière. Je n'ai, en général, aucune confiance dans l'efficacité de pareilles lois ; elles n'atteignent pas toujours le but qu'on se propose, à cause des conditions à la fois mauvaises et anormales dans lesquelles ces lois se présentent.

Quoi qu'il en soit, chacun a le droit de croire à l'efficacité ou à l'inefficacité de pareilles lois ; mais on peut demander au moins qu'on ne fasse pas des abus, qu'on ne vexe pas gratuitement une classe d'habitants.

Dans cet ordre d'idées, je dois avouer que la loi sur le commerce ambulant s'applique abusivement. Sous prétexte de commerce ambulant on arrête bien souvent de pauvres gens innocents, on les séquestre dans les commissariats jusqu'à la constitution de leur dossier, comme s'il s'agissait d'un flagrant délit ; ils sont ensuite menés sous escorte devant le juge de paix, celui-ci les condamne séance tenante, et c'est toujours séance tenante qu'il transforme l'amende en prison, sans même s'enquérir d'abord de l'état de leur fortune ; pour finir, ils sont immédiatement emprisonnés.

Y a-t-il rien de plus sommaire et de plus expéditif ?

Si l'on croit que c'est à l'aide de tels procédés qu'on remplit son devoir de bon patriote, je pense qu'on se fait une triste idée du patriotisme. Le patriotisme d'une nation ne doit pas consister dans l'iniquité, dans la persécution, dans l'hostilité vis-à-vis de quiconque n'est pas du même sang ; l'étoffe en doit être supérieure ; il doit être dominé par l'esprit de la conservation, mais sans exclure l'esprit d'équité vis-à vis de l'étranger.

J'estime qu'il suffit que la loi sur le commerce ambulant soit vexatoire par son texte et son esprit même pour le commerce

stable, ce qu'on verra sous peu: qu'on l'applique au moins impartialement.

Un autre mauvais signe est, selon moi, la façon dont certains journaux manifestent leur hostilité envers les Juifs. Il y a certaines choses qu'on ne dit pas, quelque soit le degré de haine qu'on porte à certaine classe d'habitants. C'est commettre une cruauté sans pareille, que d'écrire comme l'a fait un journaliste, en relatant le fait d'un Juif qui a été pendu: 'Seulement un; plût à Dieu que tous se pendissent!'

De pareils procédés n'avancent pas d'un pouce la cause du Roumanisme; bien au contraire, ils témoignent de notre fanatisme.

Et à propos de fanatisme il est bien curieux que, toutes les fois que nous avons besoin de nous enorgueillir de tolérance, nous invoquons toujours la vieille rengaine historique: *le Roumain a toujours été tolérant*; et toutes les fois que nous voulons faire parade de libéralisme nous invoquons aussitôt l'autre maxime: *le Roumain est libéral de par sa nature.*

Il vaudrait mieux, pour notre prestige de peuple cultivé et éclairé, et même pour le développement de nos forces productives, prouver par des faits concrets notre tolérance et notre libéralisme en laissant les légendes dormir le sommeil du juste dans les collections littéraires.

Il est facile d'être libéral lorsque la liberté vous profite; à ce point de vue les plus grands despotes sont les plus libéraux; il est difficile d'être libéral pour les autres, de conserver son sang-froid dans toutes les questions: voilà le vrai libéralisme. Et c'est de ce libéralisme que nous avons grandement besoin dans notre pays.

V.

En 1897 c'est le tour de M. J. G. Miclescou, grand propriétaire, ancien député, membre influent du parti junimiste, chef du groupement local de Botoschani, actuellement directeur au Ministère de Justice. Indigné de la façon cynique dont les partis exploitent la question juive, ému des souffrances et des vexations sans nombre que subissent les Juifs, épouvanté du mal que le ver rongeur de la corruption fait constamment autour de soi, craignant à juste titre que la perversion ne s'empare du fonctionnarisme et du pays, il pousse un cri d'alarme afin que la question juive soit enfin résolue d'une façon ou d'autre et

que le mal soit coupé dans sa racine. Il en montre toute l'étendue, toutes les conséquences désastreuses, la situation intolérable des Juifs, les lois iniques qui les enserrent comme un cercle de fer ; il en discute deux principalement. Le tout a été publié dans une série d'articles parus dans le *Prutul* (Le Prouth) des mois d'avril, mai et juin 1897 ; il les a lui-même réunis en une brochure intitulée 'La question juive est une question morale[1],' dont nous détachons le troisième chapitre :—

S'il est établi et constant que l'arbitraire corrompe toujours et partout à la fois l'oppresseur et l'opprimé, il est certain que personne ne croira qu'une exception peut exister chez nous uniquement, et que, par amour ou admiration pour Trajan, les lois générales de la morale changeront leurs effets lorsqu'il s'agit des anciens colons du grand empereur. Les choses ne peuvent se passer dans le royaume sis aux embouchures du Danube autrement que partout ailleurs. Il s'en suit par conséquent que si les Juifs de Roumanie sont livrés en proie à l'arbitraire, cet arbitraire—comme tous les arbitraires, en tout lieu et en tout temps—doit gravement nuire à la moralité du pays et pervertir profondément à la fois le Juif et le Roumain. Il faut dès lors montrer si l'arbitraire contre lequel je m'élève existe ou non.

L'arbitraire existe. Il ressort du texte et de l'esprit de toute notre législation concernant les Juifs. En effet le législateur roumain n'a admis aucune distinction entre deux catégories de gens qui ne peuvent pas être confondus, savoir d'un côté entre le Juif né dans le pays de père en fils, dont les ancêtres mêmes sont nés dans le pays, lequel Juif n'a ni la pensée, ni le désir, ni l'intérêt, ni la possibilité de quitter le pays et, d'autre part, entre l'étranger vagabond qui viendrait chez nous, poussé par je ne sais quelles circonstances passagères, peut-être même les plus odieuses. L'on sait que contre cette dernière catégorie d'étrangers les législateurs de tous les pays ont pris constamment les mesures les plus restrictives, les plus expéditives pour les expulser rapidement et aussi sûrement que possible. Or, la loi roumaine traite le Juif indigène de la même façon que le vagabond étranger, et le régime sommaire, admis ailleurs uniquement pour les individus isolés, sans aveu, sans feu ni lieu, qui se faufilent subrepticement dans des pays où ils n'ont rien à faire, est appliqué par la loi roumaine à une population

[1] *Cestiunea Evreilor e o cestiune morala* de Joan G. Miclescu, fost deputat, Botoschani, 1897.

entière, à des centaines et centaines de milliers d'âmes, à des personnes aisées, à des industriels, à des gens établis en Roumanie, qui n'ont d'autre patrie que la Roumanie et qui, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, ne peuvent pas être chassés de Roumanie, qui y sont établis et s'y maintiendront jusqu'à la consommation des siècles.

Non seulement nous leur refusons les droits de citoyen proprement dits ; non seulement nous ne nous demandons pas si nous ne devrions pas au moins les admettre à prendre part à l'administration des communes qu'ils habitent ; non seulement nous leur dénions le droit naturel d'être jurés dans leurs procès criminels ; non seulement nous les excluons du droit de figurer dans une pauvre Chambre de Commerce ; non seulement nous leur refusons le droit de posséder des propriétés immobilières rurales, car nous avons fait de ce droit un corollaire des droits du citoyen. Mais nous nous réservons encore la faculté de leur défendre le séjour dans les villages. Nous leur défendons également d'entreprendre certaines spéculations et certains négoces ; bien plus : nous les soumettons et les exposons à toute époque à l'horrible mesure de l'expulsion du pays.

Et si, après avoir examiné les dispositions des lois roumaines qui déterminent les droits des Juifs, nous passons aux dispositions concernant les organes qui doivent les sanctionner, savoir aux autorités désignées pour prononcer et appliquer la sanction des lois, que trouvons-nous ? Nous trouvons l'arbitraire profondément aggravé par le fait que la plupart des prohibitions édictées, même les plus vexatoires, telles que le droit de séjour dans les villages, de même que les mesures coercitives, même la plus horrible de toutes, qui a trait à l'expulsion du pays, sont laissées à l'appréciation unique, exclusive et discrétionnaire des autorités administratives, au lieu d'être mises au moins sous l'égide de la justice impartiale.

Et qu'on ne nous dise pas : mais souvenez-vous de l'époque néfaste où la Roumanie acculée a été forcée de légiférer de la façon dont elle a légiféré ; pour lui reconnaître l'indépendance conquise par la vaillance de ses enfants, tombés sur les champs de la Bulgarie, l'Europe lui a imposé des conditions. En se mêlant de nos affaires intérieures, elle nous a contraints à accorder des droits à tous les Juifs en masse. Force nous était d'éluder le danger d'une situation diplomatique trop tendue ; et, en nous souvenant du sang latin qui coule dans nos veines, après nous être montrés vaillants à la guerre, nous avons su être les plus habiles dans les négociations diplomatiques, aussi habiles que le Sénat romain, d'astucieuse mémoire, si habiles que notre cousin Machiavel n'aurait même pas rêvé pareille habileté. Qu'avons-nous fait ? D'une main nous avons tout donné à tous les Juifs, parce que l'Europe nous le réclamait

et parce que le Roumain n'est pas aussi bête, ne croit pas à des billevesées et n'essaie point, comme le Grec, de se mettre toute l'Europe à dos; mais de l'autre main nous avons tout enlevé à tous les étrangers, qu'ils résident ici ou qu'ils viennent d'ailleurs en vagabonds, et c'est ainsi que nous avons pu nous sauver de la submersion menaçante d'une population de 500,000 individus qui ne parlent même pas comme nous, qui ne sentent pas comme nous.

Je sais tout cela. Je ne l'ignore pas. Évidemment, en 1879 on a donné précipitamment une solution dont le but était surtout de satisfaire aux exigences internationales et de sauvegarder en même temps la dignité nationale blessée par suite d'une ingérence impertinente dans nos affaires intérieures. Je reconnais volontiers l'opportunité des décisions rapidement promulgées en 1879. Mais, après avoir reconnu tout cela, je demande, à mon tour, qu'on reconnaisse que, depuis 1879 jusqu'à l'heure actuelle, bientôt vingt ans se sont écoulés: notre indépendance est aujourd'hui un fait acquis, l'Europe ne nous demande plus rien; bien plus, elle nous fournit matière à rire, justement dans la question israélite. Après nous avoir donné une leçon de civilisation avancée, elle nous offre aujourd'hui le spectacle cocasse de l'antisémitisme de Drumont à Paris, de Stoecker à Berlin, de Lueger à Vienne. Nous avons partant toute la liberté, à la fois extérieure et morale, d'examiner maintenant la question et de rechercher, avec toute la tranquillité nécessaire, si les choses telles que nous les avons faites sont bien faites; si elles sont bien, nous maintiendrons le statu quo, et ce sciemment et en pleine connaissance de cause; nous les modifierons si elles sont mal. Quant à moi je soutiens que les choses vont de mal en pis. Car si la législation actuelle donne peut-être satisfaction à notre vanité nationale, elle acclimate chez nous, en échange de cette satisfaction vaniteuse, des maladies morales qui nous détruiront de fond en comble.

La justice appartient à Dieu; on n'enlève pas la justice à 500,000 personnes impunément, et la punition c'est que les mœurs se corrompent dans les pays où l'iniquité est organisée systématiquement et en connaissance de cause. Il ne faut pas envisager seulement l'apparence de l'hégémonie que nous nous imaginons avoir assurée à l'élément autochtone par la loi de 1879. Examinons les choses de plus près et rendons-nous compte de la pourriture que nous avons inoculée à notre organisme et qui nous ruinera dans un avenir prochain, aussi prochain que possible.

Le sentiment du droit, voilà la racine de l'arbre entier. Lorsque la racine est détériorée, lorsqu'elle pourrit parmi les rochers et les sables, tout le reste n'est plus qu'illusion: au premier coup de vent tout l'arbre s'écroule. Mais le tronc et la cime ont l'avantage

d'être vus à l'œil nu, tandis que les racines sont enfouies dans le sol et on ne les aperçoit pas. L'influence dissolvante que les lois injustes et les mauvaises institutions juridiques exercent sur le pouvoir moral d'un peuple se développent sous terre, dans les régions où les dilettantes politiques ne les croient pas dignes d'être prises en considération. Ils ne veulent voir que le faîte altier. Peu leur importe le poison qui monte de la racine vers la couronne [1].

La question des étrangers étant ainsi élucidée, le lecteur étant édifié sur la signification qu'il faut prêter à cette dénomination, nous allons examiner maintenant tout l'arsenal des lois et règlements qui ont été forgés contre les Juifs, les seuls visés, attendu qu'il ressort amplement, et des débats qui ont eu lieu au Parlement et des nombreux articles de journaux, que les étrangers chrétiens, alors même qu'ils se trouvent encore sous la protection de leurs consuls, ont même l'accès facile aux fonctions publiques malgré l'art. 10, alinéa 2, de la Constitution qui porte que 'les Roumains seuls sont admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires,' et qui a été maintenu pour les Juifs dans toute son intégralité.

Nous allons nous occuper en premier lieu des lois antérieures au changement de l'art. 7 de la Constitution de 1866, dont le Gouvernement, par l'organe autorisé de M. Boerescou, annonçait solennellement la prochaine abrogation.

[1] Jehring, *Der Kampf um's Recht.*

CHAPITRE I

LOI SUR LES LICENCES DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Cette loi remonte à l'année 1873 ; elle a été promulgée le 28 mars/9 avril de cette même année ; l'art. 8 qui visait exclusivement les Juifs, les seuls qu'il voulait atteindre, devait avoir un caractère tout à fait provisoire. En voici la teneur :—

Dans les communes rurales, dans les villages, hameaux, auberges isolées ou placées sur les routes, les débitants de boissons, pour obtenir la licence, doivent être inscrits comme électeurs sur l'une des listes d'une commune quelconque roumaine.

Pour ménager la susceptibilité de l'Europe et pour faire cesser les plaintes trop nombreuses des Juifs, le ministère lança, en 1879, une circulaire assez ambiguë qui autorisa les receveurs généraux non seulement à fermer les yeux sur les débitants juifs qui avaient pris la licence au nom d'une personne interposée, contrairement à l'art. 12 de la même loi, mais encore d'accorder directement des licences au nom des Juifs, qui par cela même se mirent à l'abri de toute poursuite légale.

Cette bienveillance ne dura pas longtemps : le Gouvernement avait obtenu dans l'intervalle la reconnaissance de l'indépendance si ardemment désirée et il changea aussitôt son fusil d'épaule. Le 16/28 août 1880 M. Jean Bratianou, en sa qualité de Ministre des Finances, adressa une circulaire aux receveurs généraux du pays, où il leur fit des remontrances parce que 'certains receveurs, comprenant mal cet art. (8) et donnant une fausse interprétation à la circulaire ministérielle No. 31,964 de 1879, ont cru que la modification

de l'art. 7 de la Constitution a eu pour conséquence la suppression de l'art. 8 de la loi des licences et ont, conséquemment, permis aux étrangers d'être débitants de boissons spiritueuses dans les communes rurales.' Le ministre invita par conséquent ces mêmes receveurs à veiller à la stricte application de la loi et à accorder aux débitants juifs un délai d'un mois pour vendre leur stock et pour fermer leurs débits.

Les effets de cette circulaire ne se firent pas attendre; des sommations furent adressées aussitôt aux Juifs par les receveurs, préfets, sous-préfets, maires et notaires de tous les villages afin de leur faire liquider leur stock, fermer leurs établissements et même quitter les villages. Dans certains endroits on ne leur donna qu'un délai de 24 heures [1]. Les cris et les protestations des victimes de l'administration, qui se virent ruinées du jour au lendemain, furent vains; la loi fut exécutée avec une rigueur et une conscience dignes d'une meilleure cause. L'état légal fut rétabli et les Juifs des villages durent cesser pour toujours le commerce qui les nourrissait misérablement; heureux encore ceux qui ne furent pas expulsés.

Le Gouvernement n'en resta pas là. Lors de la discussion de la loi, il avait été entendu formellement que l'art. 8 ne devait s'appliquer qu'aux villages, hameaux, cabarets isolés ou placés sur les routes. Le Cabinet qui avait présidé au vote de cette loi avait décidé par deux fois, par 'un journal du Conseil des Ministres,' que la vente en gros de ces mêmes boissons n'était pas interdite aux étrangers, donc non plus aux Juifs (Journal du 26 juin/6 juillet 1873), et qu'on entend par communes rurales uniquement les villages, hameaux etc., et non pas les petites villes, bourgs et bourgades (Journal du 10/22 juillet 1873), après avoir été d'abord d'avis que les mêmes localités devaient être comprises sous la rubrique de communes rurales (Journal du 26 juin/6 juillet 1873). En vertu de cette décision les

[1] Voir par exemple la sommation du maire de la commune de Valearinilor, *Fraternitatea* du 21 août 1881.

Juifs purent tranquillement et légalement débiter les boissons dans toutes les petites villes, bourgs et bourgades depuis la promulgation de la loi jusqu'en 1881. Or, peu après la circulaire ci-dessus, la vente en gros fut également interdite aux Juifs[1], et une année plus tard, le 24 septembre 1881, M. Jean Bratianou lança une nouvelle circulaire, No. 30,655, aux préfets et receveurs départementaux par laquelle il défend aux Juifs de vendre des boissons dans les petites villes, bourgs et bourgades 'compris dans le rayon d'une commune rurale.'

La loi de 1873 sur les licences des boissons spiritueuses, ainsi que la loi modifiée de 1876, stipule que les débitants des communes rurales, sans faire de distinction entre les villes et les bourgs, doivent posséder la qualité d'électeur ; aucune disposition de la loi n'autorise les débitants des villes et des bourgs, compris dans le rayon d'une commune rurale, à se passer de cette qualité.

Dans ce sens s'est prononcé également l'honorable Conseil des Ministres dans son journal du 26 juin (1873, position iii).

Je n'ai donc pas compris pourquoi les receveurs ont envisagé, jusqu'à présent, ces villes et bourgs comme des communes urbaines et ont permis à des personnes qui ne sont pas électeurs d'ouvrir des débits.

Nous vous prions, par conséquent, Monsieur le Préfet, d'ordonner immédiatement—d'accord avec les autorités financières—la fermeture de tous les établissements des villes et bourgs appartenant à des personnes qui ne sont pas électeurs, en leur permettant la vente en gros, en une seule fois, en vue de la liquidation.

Nous vous prions en outre de porter à la connaissance des agents administratifs, en vue de l'avenir, et pour les villes et bourgs des communes rurales, les dispositions de la circulaire No. 29,376[2].

Les familles assez nombreuses frappées par cet acte arbitraire, contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, comme le prouve un Mémoire de l'époque[3], firent immédiatement appel à la magnanimité et à l'humanité de M. C. A. Rosetti, Ministre de l'Intérieur à cette époque. Ils étalèrent inutile-

[1] Adresse du contrôleur de Bacau, No. 264 du 31 août 1880.

[2] *Fraternitatea* du 9/21 octobre 1881.

[3] Mémoire adressé au Conseil des Ministres, *Fraternitatea* du 15 janvier 1882.

ment la ruine qui les menaçait; rien n'y fit; on leur accorda un délai de 3 mois, au lieu d'un. M. Rosetti ne voulait pas exposer sa peau et être mis en accusation pour infraction à la loi pour l'amour des Juifs qu'il plaignait à coup sûr, mais pour lesquels il ne pouvait rien dans l'espèce: c'est le langage qu'il avait tenu à une députation qui était allée le voir pour empêcher le malheur de plus de 2,000 familles. Ces plaintes eurent uniquement pour résultat de provoquer un Journal du Conseil des Ministres du 31 octobre 1881, qui approuva l'arbitraire du Ministre des Finances.

Journal du Conseil des Ministres du 31 *octobre* 1881.

Dans sa séance du 31 octobre de l'année 1881, ayant pris en délibération le référé de M. le Ministre des Finances No. 33,230, concernant la question de savoir si les restrictions de l'art. 8 de la loi des licences sont applicables également aux débitants de boissons spiritueuses des villes et des bourgs ruraux:

Vu l'art. 8, alinéa ii, de la loi des licences des boissons spiritueuses qui porte:

'Dans les communes rurales, dans les villages, hameaux, cabarets isolés ou sur les grandes routes, les débitants de boissons, pour pouvoir obtenir la licence, doivent être inscrits comme électeurs communaux dans l'une quelconque des communes de la Roumanie';

Vu les discussions qui ont eu lieu dans les Chambres législatives, lors du vote de ladite loi;

Vu qu'il ressort de ces discussions d'une façon indubitable que, désirant garantir la population rurale contre le commerce des boissons nuisibles qui est pratiqué sur une grande échelle par les débitants des boissons spiritueuses dans les communes rurales, les Corps législatifs ont voulu, en premier lieu, entraver les agissements des cabaretiers, qui ouvrent au public des lieux de corruption;

Vu que le mal actuel provient en premier lieu de ce que l'administration ne dispose pas d'assez de moyens pour entretenir partout, dans tous les coins du pays et sur toutes les routes, une police et une surveillance suffisantes;

Vu que les villes et les bourgs, compris dans le rayon d'une commune rurale, sont également, au point de vue de la police, et à tous les autres points de vue, organisés sur le même plan que toute autre localité des communes rurales;

Qu'ils ne disposent pas de moyens plus forts à cause des ressources restreintes, et qu'ils sont, par conséquent, exposés aux mêmes maux;

Vu que la loi de 1864 sur l'organisation des communes ne connaît dans le pays que deux sortes de communes : communes rurales et communes urbaines ;

Vu que la dénomination de ville et de bourg n'est consacrée par aucune loi, mais seulement par la coutume, et qu'une localité portant cette dénomination ne peut devenir commune urbaine qu'en vertu d'une loi (Art. 9, al. ii, loi com. de 1864) ;

Vu que l'art. 8 de la loi des licences, en se servant de l'expression de commune rurale, a entendu comprendre toutes les localités qui ne sont pas communes urbaines ;

Vu également l'avis du Conseil des Avocats de 1873 portant que : 'Il ressort du texte, ainsi que de l'esprit ou de l'économie de la loi, que l'art. 8 est applicable aux débitants qui résident dans les villes rurales' :

Pour ces motifs, se rangeant à l'opinion de M. le Ministre des Finances,

Le Conseil décide :

Qu'il considère comme devant être applicable également aux villes et bourgs, compris dans le rayon d'une commune rurale, les restrictions de l'art. 8 de la loi des licences des boissons spiritueuses, et que les débitants de ces localités doivent, conséquemment, être inscrits comme électeurs dans l'une quelconque des communes de la Roumanie.

Il autorise M. le Ministre des Finances à procéder en conséquence et à accorder un délai, tout au plus jusqu'à la fin de l'année courante, aux débitants des villes et bourgs ruraux pour écouler leurs boissons.

(Sig.) Les Ministres : J. C. Brataniou, C. A. Rosetti, Eug. Statescou, Colonel Dabija, V. A. Urecke[1].

M. Rosetti et ses collègues du ministère ne furent pas non plus émus par la perte infligée au fisc par suite de cette décision arbitraire. Pour sauver les apparences et donner un semblant de légalité à son ordre illégal, contrairement au règlement décrété par le Chef d'État le 15/27 mai 1873, le ministère abaissa la taxe de la licence, dans ces localités, de 120 à 60 Frs. ; une interpellation eut lieu en février 1882, provoquée par des députés hostiles aux Juifs, mais émus de cette perte sèche qu'on faisait arbitrairement subir aux finances de l'État. Le ministère s'en tira par un biais, et obtint même de ses

[1] *Moniteur Officiel*, No. 179 du 11/23 novembre 1881.

dévoués partisans la clôture des débats pour fermer la bouche à M. Kogalniceanou qui se proposait d'en flétrir l'arbitraire.

À partir de ce moment les cabaretiers juifs disparaissent de tout le territoire des communes rurales. Ce fait est officiellement constaté par 'l'exposé des motifs sur le projet de loi pour la fixation des revenus et des dépenses de l'État pour l'exercice 1885/86' présenté à la Chambre des Députés dans la session ordinaire de novembre 1884 ; on y lit aux pages 2 et 3 :—

Les revenus sur ces taxes (licence et boissons) baissent depuis quelque temps d'année en année ; la cause en a été principalement attribuée à la fermeture de beaucoup d'établissements de boissons spiritueuses dans les communes rurales de plusieurs districts, où ce commerce était pratiqué généralement par des étrangers.

Malgré ce témoignage officiel corroboré par la baisse des recettes, certains députés et sénateurs sont littéralement hantés par le spectre du cabaretier juif dans les communes rurales ; maintes interpellations sont adressées à ce sujet aux ministres qui se succèdent. Ceux-ci harcelés ou hantés par le même spectre lancent à chaque occasion des circulaires aux préfets pour leur rappeler qu'ils doivent veiller sévèrement à l'application de la loi et les préfets de répondre dans leurs rapports que la loi est strictement exécutée, et que les uniques cabaretiers juifs qu'on aperçoit de ci, de là, dans les campagnes sont des citoyens roumains — les rares soldats privilégiés qui ont fait la campagne de 1877, et qui ont pu obtenir des autorités les lettres de naturalisation — ou des citoyens de la Dobroudja (voir entre autres rapports celui du préfet de Tulcea, No. 6402, *Revista Israelita*, 1889, p. 613).

On verra plus loin (Chapitre ii) l'interpellation de M. Georges Tocilescou du 12 février 1890. Celle de M. Couza est encore plus caractéristique et par les vues exposées par l'orateur et par la réponse nette et catégorique de M. Take Ionescou, Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique.

M. Couza, antisémite enragé, ne veut pas de Juifs dans les campagnes et, bien que son interpellation tombe à une époque où les Juifs qui les habitent sont impitoyablement et brutalement chassés, l'orateur voudrait les exterminer complètement ou au moins revenir au bon vieux temps où on les traitait en lépreux ou en pestiférés. Il est partisan du monopole des boissons afin d'acquérir la certitude absolue que les Juifs n'ont plus aucune part à ce commerce.

M. Take Ionescou : . . . Chez nous, Messieurs, le monopole des cabarets et de l'alcool se heurte à une grave objection. La voici : nous nous plaignons tous que la plus grande partie du commerce du pays n'est pas entre les mains de la population autochtone, mais de la population étrangère. Eh bien ! dans la plus grande partie du pays—au moins dans la partie située en deçà du Milcov (Valachie)—les commerçants des spiritueux sont de bons Roumains, de sorte que toute restriction légale — je n'en fais pas une condition *sine qua non* — comme serait la réduction du nombre des cabarets ou le monopole de l'alcool — aurait pour résultat de réduire de beaucoup le nombre des négociants roumains. . . .

Mais M. Couza ne s'est pas seulement contenté de nous faire une conférence sur l'alcool, il nous a demandé quelque chose de pratique. M. Couza dit en effet : on n'applique pas suffisamment les différentes lois sur les boissons spiritueuses dans les communes rurales et la loi sur l'établissement des étrangers dans les communes rurales.

Monsieur Couza, je puis vous le dire, les lois sont appliquées autant que possible et M. le Ministre de l'Intérieur se distingue bien au contraire dans son administration par l'application rigoureuse des lois. . . .

M. le Ministre de l'Intérieur use de sévérité et il en usera davantage, et nous tous, à ce banc, nous vous prions, toutes les fois que vous apprendrez qu'un agent quelconque ne fait pas son devoir, de nous le dire ; car nous n'accordons de faveur à personne et nous sommes prêts à punir. De cette façon vous nous rendrez un service dont nous vous serons très obligés[1].

Le Juif cabaretier a cessé d'exister ; sa place a été prise par les maires, notaires et autres fonctionnaires de la commune, voire même par les sous-préfets et par tous les étrangers chrétiens auxquels l'orthodoxie tient lieu de

[1] Séance de la Chambre des Députés du 7/19 mars ; *Moniteur Officiel* du 19/31 mars 1894.

naturalisation. L'empoisonnement et la falsification des boissons, qui ont servi de prétextes pour exclure le Juif de ce commerce, fleurissent cette fois-ci pour de bon. Les journaux et les tribunes du Parlement retentissent continuellement de plaintes contre les nouveaux commerçants qui, forts de leur position et de l'appui des autorités, falsifient les boissons à plaisir et, grâce au pouvoir qu'ils détiennent, forcent même les paysans à en consommer plus qu'ils n'en voudraient, afin de mieux faire prospérer leur négoce. Tout dernièrement encore, en 1898, un député, M. Dobrescou-Argesh, a flétri ce procédé du haut de la tribune [1] et un journal populaire poussait le cri caractéristique que voici :—

Et il est d'autant plus difficile de combattre l'empoisonnement des boissons que les empoisonneurs sont, dans maints endroits, les grands richards des villages qui cherchent à s'enrichir par l'empoisonnement de leurs frères. Criminels et lâches sont ces mauvais Roumains, mais plus criminelles encore les autorités qui les tolèrent, qui les épargnent, qui s'en font les complices [2].

[1] Séances de la Chambre des 7 et 11 mars ; *Moniteur Officiel*, les Débats des 2 et 3 avril 1898.

[2] *Gazeta Tzâranilor* du 1/13 août 1899.

CHAPITRE II

LOI SUR LE MONOPOLE DES TABACS

L'ALINÉA 1 de l'art. 15 de la loi sur le monopole des tabacs du 3/15 février 1872 stipule :—

Les fonctionnaires de l'entreprise, ainsi que les débitants de tabac, devront être tous Roumains.

Mais cette défense faite aux concessionnaires d'employer des fonctionnaires étrangers fut peu observée, faute d'une sanction légale. Quant aux débitants, comme le brevet devait leur être confirmé par le Ministère des Finances et publié dans le *Moniteur Officiel*, ils ne pouvaient être que Roumains. Toutefois, comme la loi n'avait pas interdit l'emploi de personnes étrangères dans le service des débitants et que le ministre s'était déclaré, dès le début, impuissant à réprimer les abus de ceux qui pourraient vendre le tabac sous de faux noms, les Juifs continuèrent à pratiquer en partie la vente.

Pour mettre un terme à cet abus et exclure complètement les Juifs de cette branche, les Chambres votèrent en mars 1879 une loi autorisant le Gouvernement à annuler les contrats des entrepreneurs et à exploiter le tabac en régie. C'est alors que des difficultés se présentèrent : la plupart des fonctionnaires étaient des étrangers ou plutôt des Juifs et il eût été impossible de les éliminer d'emblée, ce qui aurait dû être fait indubitablement si une nouvelle loi organique avait été votée. Le Gouvernement en présenta une au Parlement en 1880, mais il se garda bien de la faire définitivement voter, tant que les Juifs constituaient la majorité des fonctionnaires et que les ouvriers

et ouvrières étaient, en Moldavie surtout, pour la plupart des Juifs. Pour les renvoyer une heure plus tôt le Gouvernement se fait forcer la main par les journaux à sa dévotion qui réclament en premier lieu l'élimination des débitants juifs[1]. Cette mesure est mise à exécution. Certains préfets donnent l'ordre de faire enlever les enseignes mises à la devanture des débits tenus par les Juifs[2]. En 1884 on s'en prend aux entrepositaires qui, en échange d'une remise, garantissaient à la régie un minimum de vente pour chaque district. L'administration de la régie s'était déjà passé de ces entrepositaires dans quatre districts ; elle décide de s'en débarrasser dans 11 nouveaux districts ; surtout en Moldavie où tous les entrepositaires ou à peu près étaient Juifs[3].

Le moment de faire aboutir la loi approchait ; mais si les fonctionnaires et les entrepositaires étaient pour la plupart éliminés, les ouvriers, et surtout les ouvrières, n'étaient pas encore écartés en Moldavie, notamment à Jassy où se trouve une des plus importantes manufactures. L'épuration commence vers la fin de 1885 ; le Directeur des ateliers de Jassy élimine petit à petit les ouvrières juives pour les remplacer par des Roumaines. Les ouvrières juives non renvoyées, craignant de l'être d'un jour à l'autre, se mirent alors en grève[4]. Elles durent réintégrer bientôt les ateliers et se soumettre à la loi du plus fort, les renvois cependant continuèrent et 15 de ces ouvrières, congédiées en avril, prirent le parti d'émigrer aux États Unis[5].

Après le renvoi d'un bon nombre de fonctionnaires et d'ouvrières, la loi qui avait déjà passé en 1880/81 et en 1883 à la Chambre passa le 7/19 juin 1886 au Sénat, qui y ajouta quelques amendements, notamment aux articles 13 et 15 ayant trait aux étrangers. C'est sur cette question

[1] *Romanul* du 9/21 février 1882.
[2] *Resboiul* du 12/24 février 1883.
[3] *Curierul Financiar* du 20 mai 1884.
[4] *Lupta* du 5/17 février 1886.
[5] *Revista Israelita*, 1886, p. 212.

surtout que les débats s'engagèrent, dans la séance de la Chambre du 19/31 décembre 1886. M. N. Fleva, plus diplomate, parle des étrangers en général, M. D. Butculescou, plus fougueux, va toutefois nous dévoiler la pensée intime du législateur, son désir unique de frapper les Juifs :—

Messieurs, nous avons des ferblantiers roumains qui meurent de faim parce que les postes des ferblantiers dans les ateliers de l'État sont donnés de préférence (?) aux Juifs et aux étrangers ; car ceux-ci savent mieux s'insinuer et mener à bien leurs affaires. Grâce à cet article vous voulez maintenir les étrangers à tout prix. La manufacture de tabac de Jassy est archipleine de Juifs et les enfants des Roumains meurent de faim. (Approbations.)

La loi fut votée et promulguée le 28 février 1887. Voici les stipulations qui concernent les Juifs :—

Art. 13. Les employés administratifs de la régie doivent être Roumains ou naturalisés et jouir de la plénitude des droits civils et politiques.

Jusqu'à ce que toutes les fonctions spéciales soient occupées par des Roumains, la régie peut maintenir, dans les conditions actuelles, les étrangers qui les détiennent présentement.

Art. 15. Les dispositions ci-dessus de l'art. 13 s'appliquent également à ces fonctionnaires (de la manufacture de la régie).

Art. 56. Les débitants sont nommés par la régie et leur nomination est publiée dans le *Moniteur Officiel.*

Ils doivent être Roumains ou naturalisés. Les débitants ne peuvent vendre dans leurs débits par l'entremise de personnes qui ne seront pas Roumaines ou naturalisées.

Toute infraction aux dispositions des deux précédents alinéas donnera lieu à la fermeture des débits et à la confiscation des produits de la régie qu'on y trouvera.

Art. 58. Dans les communes ou hameaux où il est impossible de trouver des débitants qui remplissent les conditions requises, les percepteurs sont obligés de tenir des débits de tabac et jouiront de la même remise que les autres débitants.

Le grand désir du Parlement et du Ministère de se débarrasser aussi complètement et aussi vite que possible de l'élément juif était difficile à réaliser ; certains fonctionnaires juifs ne pouvaient en effet être aisément remplacés et les ouvriers roumains ne se présentaient pas en nombre

suffisant pour prendre dans les ateliers la place des Juifs et des Juives. Il en fut de même des débitants, les Roumains ne voulaient pas des débits qui faisaient simplement vivoter leurs titulaires. L'interpellation de M. Georges Tocilescou faite dans la séance du 12 février 1890 et la réponse du Ministre des Finances M. M. Ghermani fera ressortir à la fois l'esprit dont le législateur était animé au moment du vote de la loi et le vif désir d'éliminer les Juifs et rien que les Juifs. Contrairement à ce qui se passe d'habitude, les Juifs y ont été nominalement désignés.

M. Georges Tocilescou : Messieurs les députés, j'ai adressé une interpellation au Ministre des Finances concernant la violation des lois sur le monopole des tabacs et de la licence des boissons spiritueuses.

En ce qui concerne la vente des tabacs il est sûrement présent à votre esprit que j'ai présenté une pétition signée de plus de 40 débitants de Jassy qui ont protesté auprès des Ministres de l'Intérieur et des Finances, ainsi qu'auprès de cette honorable Chambre, contre la violation de cette loi, vu qu'on a accordé cette année-ci des autorisations aux Juifs de vendre du tabac dans la ville de Jassy. En voici une liste . . .

Une violation aussi flagrante ou, pour mieux dire, un pareil défi à la loi est commis sur une large échelle non seulement à Jassy, mais encore dans toute la Moldavie, voire même au sein de la capitale, à Bucarest . . .

Si la loi sur le monopole est violée ostensiblement, vous le voyez, par le Gouvernement, que doit-on penser des violations indirectes, sous main ? Je parle des Juifs, qui, ce qui est vrai, n'ont pas de brevets ou de permis du Gouvernement, mais qui vendent frauduleusement au nom d'autres qui sont Roumains.

Il est regrettable et triste, Messieurs, de constater que . . . des Roumains cèdent leurs brevets aux Juifs pour un rien, et qu'ils vendent leur moyen d'existence pour un plat de lentilles à des étrangers, qui, par leur grand nombre et la corruption qu'ils sèment, sont devenus depuis longtemps un grand danger pour l'État roumain . . .

. . . Peut-être que M. le Ministre des Finances me répondra qu'il est désarmé contre les Juifs ou étrangers, vu que la faute en est aux Roumains qui vendent aux étrangers leurs droits et privilèges et deviennent ainsi traîtres à une cause nationale qui nous est chère.

Eh bien, je vais répondre dès maintenant à cette objection.

Je passe à la seconde partie de mon interpellation concernant la vente des boissons spiritueuses par les Juifs. . . .

J'estime, MM. les députés, qu'il est d'un grand intérêt au point de vue économique, social et national, que l'administration mette des entraves sérieuses, énergiques et urgentes et qu'elle interdise aux Juifs d'habiter, même passagèrement, dans les cabarets situés à l'intérieur ou à côté des communes rurales: ce n'est qu'ainsi qu'on pourra mettre à exécution la loi qui défend aux Juifs d'habiter les communes rurales et d'y vendre des boissons ou du tabac.

Quant à moi je ne puis tolérer que les Roumains des villes ou les paysans cèdent aux Juifs les droits que la loi leur réserve. Je ne puis pas admettre que des gens qui méritent une protection tutélaire de la part de l'État se permettent de jeter dans la gueule des Juifs leur pain et celui de leurs enfants. . . .

M. M. Ghermani, Ministre des Finances: Je suis très reconnaissant à M. Tocilescou de m'avoir adressé cette interpellation qui peut me donner une plus grande force morale pour mettre fin à un abus qui existe en effet dans le pays.

Notre législation est différente pour la vente des boissons spiritueuses et pour la vente du tabac. Lorsqu'il s'agit des boissons spiritueuses la loi ne tolère pas les étrangers dans les communes rurales, mais elle les tolère dans les communes urbaines. Dès lors dans les communes rurales le Ministre des Finances n'a accordé de brevet de vente de boissons spiritueuses qu'aux Roumains, mais il n'a pu les refuser dans les communes urbaines aux étrangers, car c'est la loi qui le veut.

Toutes les fois que nous constatons qu'un étranger vend des spiritueux dans les communes rurales à son nom, alors même que le brevet est au nom d'un Roumain . . . à titre de domestique, l'Administration des Finances, après avoir constaté le fait, applique les pénalités prévues par la loi ; nous employons tout notre zèle à faire disparaître cet abus. Mais assez souvent, malheureusement, ceux qui ont des brevets interviennent auprès du Ministère et, quelle que soit notre résistance, nous sommes parfois forcés de renoncer à l'amende et d'être indulgents.

Je vous avoue que je suis très content de cette interpellation ; car, comme je viens de le dire, elle me met à même de résister davantage et même complètement pour ne pas tolérer l'abus, pour appliquer les pénalités et les exécuter, quel que soit le débitant, si tel est le sentiment de l'Assemblée. Voici ce que j'ai à dire quant à la première partie.

M. J. Poenarou-Bordea: Vous n'aviez pas besoin de cette interpellation.

M. J. Fâtou : Malgré votre meilleure volonté je crains que vous ne pourrez faire ce que vous désirez.

M. M. Ghermani, Ministre des Finances: Je dois être plus recon-

naissant à M. Fâtou, qui est plus juste que M. Poenarou-Bordea, lorsqu'il dit que je n'avais pas besoin de cette interpellation.

Je n'en avais pas besoin pour constater le fait, mais j'en avais besoin pour pouvoir résister. . . . (Applaudissements, hilarité.)

Je ne m'explique pas davantage, car je pense que vous m'avez compris. (Applaudissements.)

Voilà ce que j'avais à dire au sujet de la première partie de l'interpellation.

En ce qui concerne la seconde partie, je suis plus coupable, je le reconnais moi-même.

Le débit de tabac, suivant la loi, ne peut être accordé qu'aux Roumains dans les communes rurales aussi bien que dans les communes urbaines.

La régie du tabac n'a accordé les brevets de vente qu'aux Roumains, mais elle a été forcée de faire une chose qui n'est pas tout à fait conforme à la loi. Il y a des endroits éloignés, des localités isolées, où l'on n'a pas trouvé de Roumains pour demander des brevets pour la vente du tabac. La population de ces localités s'est plainte de ne pas trouver sur place du tabac, puisqu'on n'y a accordé aucun débit.

Dès lors la régie, en désespoir de cause, a commis un acte coupable que je vous dénonce moi-même : elle a, dans ces localités, autorisé provisoirement certains Juifs, qui possèdent en même temps des brevets pour la vente des boissons spiritueuses, à débiter du tabac.

La régie du tabac n'ayant pas trouvé de débitants pour le débit du tabac dans ces localités a eu la main forcée et elle a accordé à ces Juifs le droit de débiter provisoirement du tabac jusqu'à ce qu'on trouve un Roumain qui en réclamera le brevet.

Si c'est une faute et si l'honorable Chambre veut que ceci cesse immédiatement, cela cessera dès demain ; là-dessus il n'y a rien à dire, rien à discuter.

Mais cette mesure prise par la régie a eu un résultat. Dès qu'elle a accordé l'autorisation du débit de tabac même aux étrangers, on a trouvé dans certaines localités des Roumains qui sont venus demander à leur tour l'autorisation et c'est ainsi que le nombre des étrangers autorisés à débiter du tabac s'est sensiblement affaibli ; j'espère qu'il disparaîtra complètement.

Puisqu'on a agité cette question ici et puisque je crois que c'est le sentiment de la Chambre que cet état de chose cesse, je prendrai, dès demain, des mesures pour enlever le droit de vendre du tabac, provisoirement accordé, à tous les débitants étrangers, qui ont d'ailleurs le droit de vendre des boissons spiritueuses. (Applaudissements.)

M. J. Nucshoreanou : Messieurs, M. Tocilescou a très bien traité la question ; mais voyons si sa proposition peut être appliquée en un seul jour. Ce serait frapper toute une classe d'habitants par une

mesure brusque malgré la tolérance qui existe encore depuis la création de la régie des tabacs ; puis il y a des villes où ces personnes ont loué des boutiques pour leurs débits, et si le Ministre des Finances leur retirait tout à coup leur brevet. . . . Je prierais donc la Chambre de ne pas s'empresser de prendre une mesure qui pourrait léser les intérêts de gens qui ne sont pas responsables de la culpabilité du Gouvernement.

M. M. Ghermani, Ministre des Finances: Messieurs, la Chambre ne prend aucune responsabilité dans cette matière, pas même une responsabilité morale. C'est une obligation de ministre, que je prends en connaissance de cause, et soyez sûrs que je ne prendrais aucune mesure qui léserait des intérêts et provoquerait des demandes en dommages et intérêts. On n'a accordé l'autorisation qu'aux débitants qui avaient des boutiques, et on la leur a accordé seulement en vue de satisfaire aux besoins de la population de ces localités, mais à la condition de la leur retirer dès qu'on trouverait des Roumains qui en demanderaient les brevets.

Au sortir de l'interpellation, le ministre, fidèle à son engagement, pouvant cette fois-ci résister à l'influence de son collègue M. Carp, hostile à toute persécution brutale, lança à toutes les autorités des circulaires pour retirer le débit du tabac à tous les débitants juifs des villes et des campagnes. Les autorisations furent aussitôt retirées [1].

[1] *Revista Israelita* du 15/27 avril 1890.

CHAPITRE III

LOIS SUR LE SERVICE MILITAIRE

Malgré la stipulation de l'art. 118 de la Constitution qui porte que 'chaque Roumain fait partie de l'armée régulière ou de la milice, ou de la garde civique, conformément aux lois spéciales,' les Juifs, bien qu'envisagés comme étrangers, ont toujours été astreints au service militaire. Le texte de la loi qui les soumet à cette obligation a varié suivant les circonstances. Ainsi la loi de 1864 les fait recruter 'comme étrangers qui habitent le pays et qui ne sont pas soumis à une protection étrangère.' La loi du 11 juin 1868 les enrôle comme Roumains, vu que l'art. 2 porte que 'tous les habitants du pays, à l'exception des étrangers, doivent porter les armes.' La loi du 27 mars 1872 a laissé intact cet article. C'est donc comme Roumains et non comme étrangers que les Juifs firent leur service militaire. On reconnut vite le danger de ce système, et la loi de 1876 revint aux stipulations de la loi de 1864, c'est donc de nouveau comme étrangers n'appartenant pas à une nationalité étrangère qu'ils furent recrutés.

Malgré l'euphémisme personne ne fut trompé. Aussi lorsque les agitations commencèrent à la fin de 1878 contre le changement de l'art. 7 de la Constitution, le Gouvernement, craignant les réclamations qu'auraient pu faire valoir à juste titre les jeunes gens incorporés dans l'armée, donna l'ordre d'exclure complètement les Juifs du service de l'armée et lança dans ce sens des circulaires secrètes à toutes les commissions de revision afin que l'on renvoyât

chez eux et qu'on rayât des listes les Juifs qui étaient régulièrement inscrits [1].

Toutefois ce même renvoi devait servir d'arme contre les Juifs. Afin de pouvoir montrer à l'Europe que les Juifs font peu de cas des droits de citoyen, on imprima des formules de renonciation que les jeunes gens appelés devant la commission devaient signer de gré ou de force et que beaucoup signèrent soit parce qu'ils ne savaient pas lire, soit parce que la pression exercée sur eux ou leurs parents était par trop forte. Il va de soi que ces déclarations ne furent demandées qu'aux Juifs sujets roumains et que les sujets étrangers en furent exempts. Quant aux jeunes gens qui se refusèrent à signer ces déclarations, ils furent renvoyés purement et simplement; l'on nota seulement dans le rôle que le jeune homme *a été exclu parce qu'il n'a pas pu prouver qu'il n'est pas sujet étranger.* Ceux qui insistaient pour faire leur service militaire furent brutalement congédiés et mis à la porte.

La plupart de ces déclarations ont été publiées dans l *Moniteur Officiel*, toutes avaient à peu près la mên teneur. Voici la plus courante :—

> Je soussigné . . . ., né en . . . ., domicilié dans la ville de Braïla, rue . . . ., déclare que je suis fils d'étranger non naturalisé et que je demande par conséquent à ne pas être soumis aux obligations de la loi de recrutement en Roumanie, ne voulant jamais me mettre sous la protection roumaine.
>
> Fait à Braïla le . . . . .

Ceci dura de 1879 à 1882, mais le Gouvernement se ravisa et présenta aux Chambres en 1882 un nouveau texte de loi pour modifier les art. 1 et 2 de la loi de 1876. Il n'y est plus question de Roumains ni d'étrangers, mais d'habitants du pays :—

> Art. 1. Tous les habitants du pays doivent personnellement le service militaire.
>
> Art. 2. Les sujets des états étrangers ne peuvent pas faire partie de l'armée.

[1] Voir les importantes déclarations faites à ce sujet par M. J. Bratianou dans la séance du Sénat du 29 mai 1886.

Les enfants des étrangers nés dans le pays ne peuvent pas être exemptés du service militaire s'ils ne constatent pas avoir rempli cette obligation dans un autre pays.

À la Chambre la loi fut enlevée en un rien de temps ; le Gouvernement ne daigna même pas répondre aux objections faites par *M. Maniou*, qui demandait le rejet du nouveau texte :—

Je tiens à éviter un mal essentiel, un mal qui peut faire fondre de grands malheurs sur le pays ; il est question des Juifs qui ne sont protégés par aucun Gouvernement. Je n'admets donc pas que les Juifs entrent dans l'armée avant d'avoir reçu l'indigénat. Mais nous ne pouvons pas, par voie détournée, leur donner droit à la nationalité roumaine . . . .

C'est *M. Dimancea*, un des chefs du parti gouvernemental, qui lui répondit. Il est étonné de l'attitude de M. Maniou, qui a toujours chaleureusement défendu la cause des Roumains.

Je ne comprends donc pas pourquoi il veut maintenant créer un privilège pour ceux qui pourraient servir dans l'armée et payer au pays le plus lourd impôt . . . . Vous admettez que les Roumains seuls partent à la guerre, tandis que ceux que vous appelez Juifs restent à la maison ? . . . .

Ce qui empêche M. Maniou d'accepter l'amendement c'est qu'on ouvrirait par son entremise la voie à la naturalisation . . Vous vous trompez, M. Maniou : lisez la Constitution et vous verrez que le service militaire ne constitue pas un titre à la naturalisation . . . .[1]

Au Sénat la discussion fut plus ample et plus chaude ; elle dura deux jours[2]. C'est *M. Voïnov* qui y prit la parole en premier lieu ; il ne veut pas des Juifs dans l'armée :—

Ne mettons pas la vérité sous le boisseau : lorsque vous avez introduit cette modification dans la loi vous avez eu en vue les Juifs, vous avez voulu favoriser les Juifs qui sont dans le pays et qui ne sont pas indigènes. C'est un élément que vous voulez nous amener pour la défense du pays ? Je pense que le pays n'a pas besoin de cet élément. . . . .

[1] Séance du 27 mai 1882 ; Les Débats, No. 127.

[2] Séances des 2 et 3 novembre 1882.

Soyons francs; il y a des Juifs qui ne sont pas sujets étrangers et qui ne pourraient non plus obtenir la naturalisation. Est-ce que nous ne leur donnons pas, par cette disposition, le droit de crier hautement: 'Vous nous enrôlez dans l'armée et nous ne jouissons pas des droits politiques'? Car parlons honnêtement: ceux qui défendent la patrie doivent également jouir des droits de citoyen. Il y a plus. Lorsque je suis appelé à défendre le pays, lorsque je suis enrôlé, lorsque je me rends au champ de bataille, lorsque je m'y distingue, est-ce que je ne puis pas aspirer à un grade? Pouvez-vous m'empêcher, moi Juif, d'être officier, capitaine, général? . . . .

Vous me répondrez: 'Nous ne les avancerons pas en grade.' Mais alors pourquoi faites-vous des lois contre lesquelles ils peuvent répondre à juste titre: 'Comment? vous m'enrôlez dans l'armée, je ferai le service, et, malgré mon intelligence et mes connaissances, vous ne me donnerez aucun avancement, vous ne ferez pas de moi un caporal, un sergent, un officier etc.?' Mais quelles sortes de lois faisons-nous donc dans ce pays? . . .

M. le Général Manou: . . . Ne vous effrayez pas, M. Voïnov; personne, et moi encore moins que tout autre, ne prétend que l'indigène qui a servi dans l'armée est devenu par cela même citoyen roumain. L'impôt du sang qu'on paie n'a rien à faire avec la naturalisation; l'impôt du sang est réglé par la loi de recrutement; la naturalisation, elle, est réglée par la Constitution. *Un fils d'étranger né dans le pays peut tirer au sort et servir dans l'armée tant qu'il veut; il ne deviendra pas pour cela citoyen roumain;* pour le devenir il devra obtenir la naturalisation par l'entremise des Chambres législatives selon les prescriptions de la Constitution. Celles-ci pourront la lui accorder ou refuser sans être liées par le fait qu'il a servi dans l'armée. . . .

Puisque à l'occasion de cette loi on a cité les dispositions d'autres lois pour montrer les conséquences qu'entraînera la modification de l'art. I, je me placerai sur le même terrain. On nous dit: Si vous recrutez les fils des étrangers, pouvez-vous les empêcher, ces fils d'étrangers, de se trouver avec le temps à la tête de notre armée? Examinons les choses. Un fils d'étranger enrôlé dans l'armée peut bien avancer, mais jusqu'où? Il peut devenir brigadier, sergent, car ces grades sont donnés à titre de récompenses pour la bonne conduite: ce sont des distinctions accordées aux soldats; ce ne sont pas des fonctions.

M. Voïnov: Et les officiers non?

M. le Général Manou: À partir de sous-lieutenant les grades deviennent des fonctions d'État. Le fils d'étranger ne peut donc avancer au delà du grade de sous-officier, non seulement en vertu de la Constitution qui stipule que les fonctions de l'État sont accessibles seulement aux Roumains, mais encore selon la loi de

l'avancement, car celle-ci stipule avant tout que l'avancement est uniquement réservé aux Roumains . . . . dès lors la crainte de M. Voïnov est illusoire. . . .

J'en dois dire autant du *volontariat.* Pour être volontaire, la loi spéciale, incorporée dans la présente, stipule qu'il faut être avant tout Roumain. Donc, quoique nous obligions le fils d'étranger à tirer au sort, quoique nous l'obligions à payer l'impôt du sang, nous ne pouvons pas lui accorder la faveur d'être volontaire ni pour un ni pour trois ans. S'il veut jouir de cette faveur, il n'a qu'à régler d'abord sa nationalité et à devenir Roumain.

M. Bratianou, Président du Conseil : . . . Vous dites que nous donnerons par cela des droits aux Juifs ? Non, je ne vous comprends pas. . . .

Mais, Messieurs, nous devrions perdre à nouveau l'indépendance pour que les puissances étrangères puissent, sous un prétexte quelconque, intervenir dans nos affaires intérieures. Et M. Voïnov est allé plus loin et a dit qu'il craint que les puissances n'interviennent dans une question d'organisation, qu'elles pèsent sur nous et nous imposent la modification de la loi sur l'avancement. . . .

Puis, M. Voïnov est au courant de ce qui se passe en Europe, et a vu que les États, après avoir commis un péché envers nous, souffrent aujourd'hui du même fléau et qu'il y a aujourd'hui une réaction dans toute l'Europe contre les Juifs, même là où elle ne se manifeste pas encore. Qui donc interviendra aujourd'hui en leur faveur ? Est-ce l'Autriche-Hongrie ? Est-ce l'Allemagne ? Quant à la Russie, il n'en a jamais été question.

Messieurs, je ne parle plus d'officiers, car l'honorable M. Manou a très bien expliqué que servir dans l'armée est un devoir et être officier est une fonction publique ; c'est une situation privilégiée que nos lois n'accordent qu'aux Roumains. Vous savez du reste qu'il y eût une époque où ce droit était interdit même aux Roumains, à ceux qui n'étaient pas boyards.

M. N. Voïnov : Est-ce que c'était juste ?

M. J. C. Bratianou, Président du Conseil : Non, ce n'était pas juste, parce que c'étaient des Roumains. Permettez, Monsieur, la différence est grande.

La caractéristique de cette loi a été donnée par un préfet antisémite de Galatz, en 1883. Le prédécesseur de M. Cerkez avait exclu les Juifs de la liste de recrutement ; M. Cerkez les rappela et leur déclara sur un ton rogue '*qu'ils seront soldats pendant le service, et après l'avoir terminé ils seront de nouveau Juifs.*'

Après la promulgation de la nouvelle loi [1], les Juifs sont de nouveau recrutés. La crainte de les voir réclamer la naturalisation disparaît parce qu'ils sont appelés sous les drapeaux, non pas en qualité d'indigènes, mais comme fils d'étrangers nés en Roumanie, et qui n'ont pas rempli le service militaire dans un autre pays. On va même jusqu'à l'abus, et les passions des fonctionnaires se déchaînent. Pour faire payer aux Juifs, qui n'en pouvaient mais, l'exemption dont ils avaient bénéficié pendant les années précédentes, des commissaires se rendent aux bains pour y inscrire, dans le costume d'Adam, les Juifs sur les listes de recrutement [2]; ailleurs, tel par exemple le maître de police de Huschi, pour extorquer de l'argent aux Juifs, on porte sur les listes des gens qui ont dépassé l'âge légal et on jette même en prison ceux qui ne veulent pas s'exécuter de bon gré [3]. Les années suivantes l'arbitraire arrive à son comble. À *Botoschani* on viole brutalement le domicile des Juifs, on les empoigne dans les rues, sur les routes et même dans les synagogues durant le service divin ; on porte sur les listes du recrutement des vieillards, des sourds-muets, des aveugles, des bossus et des infirmes. À *Berlad* on recrute des malades, des jeunes gens qui n'ont pas la taille fixée par la loi, des borgnes, des manchots et des boiteux pour les renvoyer dans leurs foyers ensuite comme des étrangers qui ne sont pas des sujets roumains. À *Harlau* ce sont les fils uniques, exemptés par la loi, qui sont recrutés ; ailleurs aussi l'on recrute des Israélites, qui sont vraiment sujets étrangers, et en même temps on lance des circulaires aux commandants des corps d'armée en les invitant à éliminer du service militaire tous les jeunes gens israélites qui sont déjà en activité comme volontaires [4].

[1] La loi a été modifiée en 1884, 1886, 1887, 1891, 1892 et 1893 ; les articles 1 et 2 ont été maintenus.

[2] *Fraternitatea* du 14/26 janvier 1883.

[3] *Fraternitatea* du 25 mars 1883.

[4] *Fraternitatea* des 11/23 janvier, 15/27 février, 15/27 mars ; *Romanul* du 29 mai ; *Resboiul* du 19/31 août 1885.

'Le mémoire de l'Association générale des Israélites indigènes'—composée exclusivement de Juifs qui ont satisfait au service militaire—présenté en avril 1893 au Gouvernement et aux Corps législatifs (Bucarest 1893), fait ressortir cette situation indéfinie et intolérable ; il indique que les Juifs ne peuvent pas s'engager comme volontaires, ni avancer en grade (art. 5 de la loi sur l'avancement aux grades des officiers), et il ajoute :—

'Sur l'insistance de nos chefs de corps, qui souvent ne peuvent se dispenser de nos services, nous nous réengageons dans le service actif pour contribuer à la formation et à l'instruction des cadres permanents, et au bout d'un service de 12 ans, loin de profiter des avantages de la loi sur le réengagement des sous-officiers, nous sommes mis purement et simplement en disponibilité sous prétexte que "le réengagement est un droit réservé aux citoyens roumains" (voir dans ce sens l'ordre du Commandant du 4e Corps d'Armée du 31 mai 1892).

'*Le Dr. en médecine juif*, conformément à la dite loi du recrutement, est enrôlé dans le service sanitaire comme simple soldat, tandis que son collègue chrétien est appelé à faire un stage d'un an avec le grade assimilé de lieutenant.

'*Le licencié en pharmacie juif* est de même enrôlé dans le service sanitaire comme soldat, tandis que son collègue obtient, de droit, en vertu de son titre académique, le grade assimilé de lieutenant.

'La loi du 21 mai 1892 porte à l'art. 2 que ceux qui ont obtenu un diplôme de l'École de Conducteurs et Dessinateurs sont appelés à faire le service dans l'armée permanente seulement pour la période d'une année, s'ils prouvent qu'ils font partie du corps des conducteurs de l'État. Mais les conducteurs juifs ne peuvent pas faire partie de ce corps et ne peuvent conséquemment pas bénéficier du service d'un an.'

À ceci il faut ajouter que l'art. 19 de la loi du 31 août 1893 interdit aux anciens soldats juifs de s'engager dans la gendarmerie rurale ; ce droit est réservé aux Roumains

ou aux naturalisés. La nouvelle loi sur l'avancement de 1896 porte, à l'art. 7, que les élèves des écoles des ponts et chaussées sont directement versés aux cadres de réserve avec le grade de lieutenants, s'ils sont Roumains ou naturalisés roumains.

Le règlement de l'École Préparatoire pour les Sous-Officiers de 1895 exclut également les Juifs de cette école.

Il va de soi qu'ils sont exclus, en outre, de toutes les écoles militaires du pays, vu que ces écoles sont destinées à former des officiers.

Enfin, depuis 1895 surtout, dans beaucoup de régiments ils ne peuvent même pas arriver au modeste grade de caporal et de sous-officier[1]; tous doivent en outre être envoyés au front.

Et dire que ce traitement est infligé à 30,000 Juifs, qui forment les cadres de l'armée active, de la réserve et des milices[2], tandis que les étrangers chrétiens arrivent même aux grades élevés[3].

[1] Voir entre autres les ordres des commandants des 1e, 10e et 11e régiments en 1896.

[2] Voir art. et tableau détaillé dans le *Drapelul*, Bucarest, 30 octobre/11 novembre 1897.

[3] Voir *Dreptatea*, Bucarest, 19 juin/1 juillet 1897, et *Adevarul*, même date.

CHAPITRE IV

LOI POUR LA CONSTITUTION DU CORPS DES AVOCATS

La loi du 4 décembre 1864 portait :—

'Personne ne pourra exercer la profession d'avocat près les tribunaux, cours ou cour de cassation sans être Roumain ou naturalisé roumain et sans avoir un diplôme d'études de droit d'une faculté roumaine ou étrangère.'

Conformément aux promesses données par le Gouvernement, cette disposition devait être abrogée et les Juifs autorisés à exercer librement cette profession (Mémoire Boerescou du 19/31 août 1879). La loi de 1864 fut en effet abrogée et remplacée par la loi du 8 juin 1884, mais pour insérer une restriction de plus, l'exclusion des Juifs tolérés comme défenseurs devant les justices de paix.

Art. 2. Peuvent exercer la profession d'avocat près les *justices de paix*, tribunaux, cours d'appel, et cour de cassation tous les Roumains ou naturalisés roumains, qui paieront à cet effet une patente à l'État.

Art. 3. Les inscriptions au tableau, faites après le 1 juin 1884, contrairement aux stipulations des articles 1 et 2 de la loi du 6 décembre 1864 et de la présente loi, seront nulles.

De même s'il est constaté qu'un avocat, qui figure sur les tableaux existants, est étranger . . . il en sera aussitôt définitivement rayé.

Lors de la discussion de la nouvelle loi dans le Parlement, certains députés avaient proposé l'abrogation pure et simple de la loi, de manière à permettre à tout individu de choisir librement son défenseur devant la justice. Toutefois, les Juifs devaient en rester exclus. Pendant que M. Gradishteanou, le promoteur du contre-projet, développait ses arguments, dans le feu de l'improvisation il s'écriait :

'Pourquoi ne laissez-vous pas la liberté aux gens de choisir leur défenseur ?'

Un interrupteur demandait: 'Pourraient-ils prendre également des Juifs?'

'Non, répondit M. Gradishteanou : j'ai dit seulement des Roumains.'

Depuis lors une nouvelle tendance s'est manifestée même parmi les avocats et les juges. Certains jeunes gens juifs, ayant fait leurs études juridiques, sont engagés comme secrétaires d'avocats ; d'autres ont des bureaux de notariat — le notaire de même que l'avoué sont inconnus en Roumanie — un courant hostile s'est formé contre ces gens.

Dès l'année 1889, le Conseil de l'Ordre de Bucarest décide de défendre aux avocats de se servir de secrétaires étrangers et leur prescrit de n'employer dans leur service que les bacheliers roumains ; de plus, les avocats et leurs secrétaires sont seuls autorisés à faire des recherches aux greffes et à remettre des pétitions aux juges. À cet effet le doyen des avocats intervient auprès des premiers présidents des tribunaux et des cours pour défendre à toutes autres personnes de faire des recherches dans les dossiers [1].

À partir de ce moment une campagne vigoureuse est menée dans la presse pour exclure les Juifs des fonctions de secrétaires d'avocats. Ils sont tantôt reçus, tantôt exclus par les barreaux. En 1892 le barreau de Bucarest est convoqué pour délibérer à nouveau sur cette question et, comme l'on n'arrive pas aussitôt à un résultat décisif, le premier procureur près le Tribunal de Bucarest décide, de son propre chef, d'exclure au moins les courtiers d'avocats juifs et il ordonne formellement aux huissiers, aux gardiens etc., d'arrêter ceux qui enfreindraient cette disposition et de les remettre au parquet comme vagabonds [2].

Cette question est inscrite de nouveau sur l'ordre du jour du Conseil de l'Ordre en 1897, et il est bientôt imité par le conseil de discipline de Berlad qui prend en 1898 la décision ferme d'exclure les courtiers d'avocats juifs et défend aux avocats de se servir d'autres secrétaires que

[1] *Resboiul* et *Revista Israelita* du 1/13 février 1889.

[2] *Timpul* du 28 août 1892.

ceux qui sont de nationalité roumaine[1]. Néanmoins, comme toutes ces mesures n'ont pas toujours donné les résultats voulus, MM. Manesco-Calarashi, I. P. Dumitrescou, Constantin Zaganescou etc., déposèrent, le 8 mars 1899, au Sénat un projet de loi pour réglementer définitivement la matière. On lit dans l'exposé des motifs :—

Chez nous toute âme qui vive a une compétence universelle. Tous les badauds ou tous les Goldstein et Finkelstein sont avocats ou secrétaires d'avocats, et comme, dans notre état de civilisation, le costume nous a tous égalisés, et comme nous portons tous des chapeaux, même hauts de forme, et des paletots, il est impossible de distinguer le courtier de l'avocat, le charlatan du secrétaire d'avocat.

C'est dans cet ordre d'idées et afin de rendre inaccessibles aux Juifs même les emplois chez les particuliers que la Chambre a modifié, dans sa séance du 26 janvier 1894, l'art. 38 de la loi sur les justices de paix. Le projet primitif portait 'que les propriétaires ou fermiers des domaines peuvent se faire représenter (devant les juges de paix) par leur chargé d'affaires, dès que ceux-ci auront une procuration en règle.' De vifs débats furent soulevés. Comment ? les Juifs pourront se présenter au lieu et place du propriétaire ou du fermier ? (Discours de M. Dobrescou-Argesh.) Cela n'était guère possible. M. C. C. Arion était également d'avis 'que lorsque quelqu'un prend la parole devant un tribunal *il faut que ce soit un Roumain*.' M. Marghiloman, Ministre de la Justice, se rallia à cette proposition et l'on ajouta à la fin de l'article les mots '*Pour autant qu'il aura une procuration et qu'il sera Roumain*[2].' Le gérant ou le chargé d'affaires juif, ne pouvant représenter le propriétaire ou le fermier durant son absence, c'est obliger ces derniers à ne pas engager des Juifs à leur service s'ils veulent ne pas souffrir dans leurs intérêts. C'est du reste le complément des mesures administratives en vertu desquelles on chasse périodiquement des campagnes des Juifs, fussent-ils mêmes gérants des domaines.

[1] *Paloda* du 29 janvier 1898. [2] Les Débats du 9/21 février 1894.

CHAPITRE V

LOI SUR LES BOURSES DE COMMERCE

La loi sur les bourses de commerce du 1/13 juin 1881, promulgée le 4/16 juillet de la même année, inaugure la série nouvelle de lois restrictives, qui tendent à enlever le commerce aux Juifs. En vertu de cette loi nul ne peut être agent de change ou courtier en marchandises sans être Roumain ou naturalisé (art. 21). Leur mandataire ou même les gens à leur service doivent être Roumains ou naturalisés roumains et jouir de la plénitude des droits civils et politiques (art. 24 et 25). Ainsi les Juifs qui s'occupaient, en Moldavie surtout, de ces sortes d'affaires en sont à jamais bannis. Toutefois comme il y avait dans les ports, en dehors des Juifs, des étrangers chrétiens faisant fonction de courtiers en marchandises, la loi ne devait être appliquée dans les ports que trois ans après sa promulgation. On ne voulait pas s'aliéner ces gens, s'attirer dès le début l'inimitié de tout le monde, et soulever les protestations des représentants étrangers.

Dès la mise en vigueur de la loi, des protestations surgirent de tous les côtés. La plus significative était celle des banquiers et commerçants de Bucarest; ils déléguèrent au Président du Conseil et au Ministre des Finances une commission composée de banquiers roumains qui leur remit une pétition dont nous extrayons ce passage:

Il y a plus de six semaines que la loi actuelle des bourses de commerce a été appliquée. Or, le résultat obtenu par l'application de ce système, même après une si courte expérience, est des plus désastreux pour le commerce de notre place. Non seulement toutes nos valeurs publiques et commerciales ont commencé à baisser, mais encore le manque de confiance dans une corporation privilégiée, dépourvue de moyens et de garanties suffisantes, a eu pour résultat

de faire cesser toutes transactions dans nos maisons de crédit ; de sorte que, à la dépréciation des valeurs, est venue s'adjoindre la stagnation du change, quoique, dans l'intervalle, aucune des grandes crises, qui paralysent le commerce d'un pays, n'ait éclaté.

Nous pouvons porter à votre connaissance le fait suivant : En décembre les affaires des agents de change ont été peu nombreuses. Néanmoins la liquidation, au lieu d'être terminée au 31 décembre, ou tout au plus le lendemain, a duré 8 jours. Nous vous laissons le soin d'apprécier les graves conséquences d'un pareil retard. Le courtage est très onéreux et le prix réclamé par Messieurs les Agents a varié trois fois jusqu'à présent. . . .

Les soussignés commerçants de la place de Bucarest vous prient par conséquent, Monsieur le Ministre, quand il est temps encore de nous éviter de grandes pertes, de prendre l'initiative de modifier d'urgence la loi actuelle des bourses en supprimant le monopole du corps des agents de change, qui n'est pas dans les traditions de ce pays[1].

Comme le but unique de la loi était d'enlever le pain aux agents de change et courtiers juifs, les justes réclamations des intéressés furent sans effet.

Bien plus, il ressort à la fois de l'esprit et du texte de la loi que ses dispositions ne devaient s'appliquer que dans les villes où des bourses de commerce allaient être officiellement installées ; on comptait sans l'esprit tracassier des administrations, qui y trouvèrent un point d'appui, si fragile fût-il, pour frapper les Juifs.

Le 23 septembre 1882 le Conseil communal de Giurgiou élabora un règlement pour régler la vente des céréales et des produits sur les foires de la commune et il s'empressa de le soumettre à l'approbation du Conseil permanent. Il stipule aux art. 10 et 15 que les courtiers et leurs mandataires qui veulent faire des affaires dans les foires doivent 'jouir de la plénitude des droits civils et politiques,' et que les étrangers qui rempliront les autres conditions énumérées dans les dits articles devront cesser d'exercer leur métier dans un délai de trois ans après la promulgation du règlement[2].

[1] *Curierul Financiar* du 28 janvier 1883.
[2] *Alegatorul*, Giurgiou, 26 juillet 1894.

Le 5 septembre 1883 c'est le Conseil de la Chambre de Commerce de la circonscription Tutova-Falciu qui se réveille de son inaction et décrète un règlement à l'usage des courtiers de sa circonscription pour les places de Berlad-Huschi; les deux articles ci-dessous n'avaient d'autre but que de priver, à Berlad seul, une centaine de familles de leur gagne-pain :—

Art. 1. Peut être admis comme courtier en marchandises en vente, en location, en prêts et en transports toute personne qui remplira les conditions suivantes :

(*a*) Être Roumain de naissance ou naturalisé.

Art. 13. Aucun achat de produits arrivés sur le marché ne peut être effectué que par l'intermédiaire des courtiers reconnus par la Chambre de Commerce. Les infractions seront constatées par les agents du Ministère Public[1].

En 1885 c'est le tour de la Chambre de Commerce de T. Severin qui fait savoir au public que tous les courtiers qui ne possèdent pas l'autorisation de la Chambre de Commerce d'acheter des produits ont été arrêtés et traduits devant la justice, et qu'on fait défense à ceux qui sont munis d'autorisation de rien acheter aux barrières et dans les rues, mais seulement sur le marché des produits[2].

À Roman, où personne ne s'était avisé de fabriquer un règlement, c'est le maître de police qui 'depuis des mois a interdit aux Juifs, au nombre de 25, tous chefs de familles, de se rendre sur le marché aux bestiaux pour y gagner leur vie[3].'

Toutes ces décisions, stipulations, interdictions, étaient autant d'excès de pouvoir. La loi elle-même présentait beaucoup de difficultés dans la pratique. Les Juifs, souffres-douleur, s'y soumettaient, de gré ou de force; il n'en était pas de même des vrais étrangers. En outre, l'arbitraire ne se faisait pas sentir dans toutes les villes et il importait de frapper le plus grand nombre de Juifs

[1] *Fraternitatea* du 18/30 mai 1884.

[2] *Galatzii* du 9/21 août 1885.

[3] *Fraternitatea* du 5/17 juillet 1885.

possible. Une nouvelle rédaction s'imposait dès lors, plus précise et plus ferme, de façon à écarter toute méprise. Cette nouvelle loi fut votée et promulguée le 24 juin 1886. En voici la teneur :—

Art. 21. Pour être présenté au Ministre du Commerce comme agent de change ou courtier en marchandises, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1°. Être Roumain de naissance ou naturalisé.

Pour les courtiers des ports on ne réclamera la qualité de citoyen roumain qu'une année après la promulgation de la présente loi. Dans cet intervalle les courtiers étrangers ne pourront se servir que de mandataires roumains.

Art. 95. Les courtiers en marchandises qui exercent les professions dans les villes, marchés ou foires, doivent remplir les conditions prévues par l'art. 19, 20 et 22. . . .

Dans les villes, marchés, foires, ne peuvent pratiquer comme courtiers de commerce en céréales et de vins que les courtiers en marchandises dans les limites du présent article, ainsi que les procurateurs des commerçants qui justifieront de leur qualité conformément à un règlement spécial qui sera rédigé à cet effet.

Néanmoins toutes les opérations des procurateurs seront faites par l'entremise des courtiers en marchandises.

Art. v. Cette loi sera mise en application trois mois à partir de la date de sa promulgation.

Appliquée mollement au début, pour soulever moins de protestation, la loi le fut plus sérieusement à partir de 1890–91. Aussitôt des cris de désespoir se firent entendre non seulement de la part des Juifs et des quelques étrangers dont on détruisit l'existence, mais encore de la part des paysans qui en furent outrés, arbitrairement lésés dans leurs intérêts. L'article suivant du *Resboiul*[1] est à la fois une protestation indignée et un exposé fidèle de la situation :—

Il y a 5 ou 6 ans les Chambres ont voté une loi par laquelle elles défendent aux étrangers de faire les dragomans sur le marché de Braïla : cette occupation a été réservée aux Roumains.

Cette loi a été dirigée contre les Juifs, les Grecs et les Italiens, qui avaient dans leurs mains presque tout le trafic de blé du port de

[1] Bucarest, 22 juillet 1891.

Braïla. Au moment de l'application de la loi on a improvisé comme dragomans des gens qui n'avaient aucune connaissance du commerce des blés, sans capacités, absolument ignorants dans leurs métiers. Tout copiste, tout commerçant sans prestige, taré et avarié, mais citoyen roumain, fut improvisé dragoman sur le marché de Braïla, c'est-à-dire intermédiaire entre le paysan qui apporte sa marchandise et entre l'exportateur.

Il faut noter que la loi n'empêche pas le paysan de venir en contact avec le commerçant en grains, mais avec son mandataire. Or, l'incapacité des dragomans, leur manque de relations, la méfiance qu'ils inspiraient aux exportateurs, les amenèrent à conclure peu après un engagement tacite avec les exportateurs.

(Les mandataires furent tolérés, mais en 1891 les dragomans se ravisèrent ; forts de leur situation, jouissant de l'appui des députés de la localité, ils réclamèrent l'élimination des mandataires, ce qui fut fait.)

Dès lors les paysans qui viennent sur le marché, ne trouvant personne pour leur offrir un prix plus élevé, ne pouvant se rendre ailleurs pour vendre leurs produits, sont forcés de vendre à n'importe quels prix et perdent ainsi toujours. Il y a des cas où l'on peut constater que le même jour on a vendu au marché l'hectolitre de blé à 8 Frs., tandis que un peu plus loin au port on le payait 11 Frs..

Mais, nous dira-t-on, pourquoi Messieurs les exportateurs n'achètent-ils pas les produits sur le marché de Braïla par l'intermédiaire des dragomans brevetés ?

C'est très simple ; ils n'ont pas confiance dans ces gens. Pour être dragoman de produits, il ne suffit pas d'avoir 4 classes primaires et d'être citoyen roumain ; le commerce réclame des capacités, de l'activité, de l'intelligence, toutes qualités que ne possèdent pas les dragomans brevetés. Puis il y a une autre raison, qui porte les exportateurs à ne pas se défaire de leurs mandataires, c'est que tous ont leurs gens de confiance ; *ils sont attachés à leurs maisons depuis* 20 à 25 *ans*, on peut leur confier journellement des sommes énormes sans crainte aucune, ils ont les clés des magasins ; tout est entre leurs mains. Or, il faut être très naïf pour confier à un inconnu son argent et sa tranquillité.

Voilà la situation et, avouons-le, nous avons honte de constater que pareille situation est tolérée. D'une part on empêche le commerce de se développer, la concurrence devient impossible, et d'autre part les paysans sont dépouillés effrontément et exposés au caprice des dragomans brevetés. . . .

En présence d'une situation si anormale le Gouvernement a le devoir d'intervenir pour prendre une mesure équitable à l'égard de tous.

La situation n'était pas meilleure dans les autres ports, et le Gouvernement intervint non pas pour changer la loi, mais pour remettre entre les mains de la justice les mandataires des exportateurs. La Cour de Cassation les acquitta en dernière instance, attendu que la pénalité n'était pas clairement stipulée dans la loi. Dès lors une modification de la loi s'imposa. Le Gouvernement présenta au Parlement un nouveau texte de la loi portant :—

Il est ajouté un nouvel alinéa à l'art. 30 de la loi du 4/16 juillet 1881 sur les bourses, agents de change et courtiers en marchandises:

Les dispositions de cet article et de l'art. 207 du code pénal, ainsi que les articles suivants concernant l'usurpation de titre d'agent de change, s'appliquent également à toutes sortes de courtiers, agents de change, ou courtiers en marchandises.

La Chambre vota cet article dans sa séance du 21 avril 1895, le Sénat le 21 février 1897. Toute protestation fut inutile, comme c'est toujours le cas lorsque les Juifs sont en jeu. La tendance des divers Gouvernements, de quelque couleur politique qu'ils soient, à frapper uniquement les Juifs, ressort d'ailleurs clairement d'un fait qui s'est passé encore récemment. La Chambre de Commerce de Jassy ayant demandé, en octobre 1899, au Ministère du Commerce d'approuver, pour sa circonscription, le fonctionnement des offices des courtiers officiels, voulait qu'exceptionnellement et en vue de la crise on permît aux Juifs d'occuper ces fonctions pour un temps limité ; le Ministre approuva, par le décret No. 71,687 du 6 novembre, la création de ces offices, mais à la condition que les courtiers ne pourront être pris que parmi les Roumains ou naturalisés roumains.

Comme si la loi elle-même n'était pas assez meurtrière pour les Juifs, on a la prétention de l'appliquer même à ceux que la loi n'a pas visés. Poussée par les autorités administratives, la justice poursuit comme coupables à l'infraction de la loi les courtiers juifs qui exercent leur métier dans les localités où les bourses ne fonctionnent pas. Tel fut, entre autres, le cas d'un courtier juif, Itzic Ascher,

de Tecuci, qui fut poursuivi, en vertu de l'art. 30 ci-dessus cité, devant le tribunal de l'endroit 'pour avoir servi d'intermédiaire, à titre purement privé, entre des acheteurs et vendeurs de grains.' Le tribunal a dû reconnaître que la loi n'est pas applicable aux localités où il n'y a pas de bourses, et, contrairement aux conclusions du Ministère Public, il a dû acquitter l'inculpé[1].

[1] Sentence du Tribunal de Tecuci du 7 octobre 1898.

CHAPITRE VI

LOI SUR LES DOUANES

La loi sur les douanes ne renfermait aucune restriction à l'égard des Juifs ; ils pouvaient être commissionnaires et expéditeurs et exercer librement ce métier ; tout le monde pouvait avoir recours à un Juif pour remplir les formalités, assez compliquées et vexatoires dans la pratique, requises par la loi et les règlements pour retirer ou expédier des marchandises. Ceci ne pouvait être toléré. En 1882 le Gouvernement présenta à la Chambre un projet de loi tendant à faire modifier certains articles de l'ancienne loi, parmi lesquels l'art. 51 qui était ainsi conçu :—

Tous les commissionnaires et expéditeurs, en dehors des fonctionnaires de la direction du chemin de fer ou d'une compagnie de navigation, ne pourront remplir auprès d'un bureau quelconque du pays aucune opération douanière, à moins d'obtenir une autorisation spéciale du Ministère. Il devront à cet effet remplir les conditions suivantes :

(*a*) Être inscrits comme électeurs dans une des communes du pays.

(*b*) Présenter un certificat de la mairie de la commune qu'ils habitent, attestant qu'ils disposent de moyens d'existence.

(*c*) Être recommandés au Ministère par la Chambre de Commerce respective, où, à défaut de Chambre de Commerce, par le tribunal de commerce de l'endroit.

(*d*) Déposer, au comptant ou en obligations garanties par l'État, une caution de 5 à 10,000 Frs., suivant l'importance du bureau auprès lequel ils sont reconnus en qualité d'expéditeurs ou commissionnaires.

(*e*) Au cas où le bureau de la douane serait situé sur territoire étranger, ils devront présenter en même temps la recommandation des autorités supérieures administratives et douanières de l'endroit.

La Chambre eut à statuer sur cette modification dans sa séance du 1 février 1882 ; le 'Comité des Délégués'

(commission parlementaire) proposa la suppression de l'alinéa (*a*), trouvant les autres conditions suffisantes (l'arme fournie au Gouvernement pour l'exclusion des Juifs). On demanda au Gouvernement s'il était d'accord sur la suppression. 'Non, répondit M. G. Lecca, Ministre des Finances, nous maintenons la rédaction de cet article tel que nous l'avons proposé.'

Et l'article fut adopté tel quel.

Mais, si les commissionnaires et expéditeurs juifs étaient en grand nombre et formaient la majorité, il y avait aussi une forte minorité d'étrangers chrétiens: Autrichiens, Allemands, Français, Anglais, qui n'entendirent pas se laisser dépouiller des droits que leur accordaient les conventions commerciales conclues par leurs pays avec la Roumanie. Il en fut de même des représentants de ces puissances; sollicités par leurs sujets, ils exercèrent une forte pression sur le Gouvernement, qui fut forcé de battre en retraite. C'est ce qui ressort clairement de la lecture des journaux de l'époque et notamment de la discussion qui eut lieu sur ce même sujet, au Sénat, dans la séance du 26 février 1882. À la lecture de l'art. 51, les partisans du Gouvernement même réclamèrent la suppression de l'alinéa (*a*), et le même M. Lecca, Ministre des Finances, déclara à son tour qu'il trouvait les autres garanties suffisantes et qu'il consentait à la suppression de l'alinéa en question. Il fut supprimé, d'autant plus qu'en réalité il n'était rédigé que contre les Juifs et que, quant aux étrangers, M. Pishca, sénateur, disait qu'il craignait surtout 'le triste effet que nous produirons à l'étranger en introduisant chez nous des mesures aussi rigoureuses.'

L'effet de la loi, pour les Juifs, se fit aussitôt sentir dans son application; entre mille autres cas citons celui de T.-Severin, que nous relevons dans un journal de la localité[1]:—

Nous apprenons que M. Sigmund Strass, un des négociants les plus honnêtes et les plus en vue de notre ville, a finalement obtenu sa

[1] *Topolnitza* du 13/25 juin 1882.

nomination d'expéditeur auprès de la douane de notre ville. Autant que nous ayons pu apprendre, selon l'art. 51 de la loi sur la douane, tout commerçant qui veut devenir expéditeur doit s'adresser au Ministère, et lui présenter un certificat de la mairie ainsi qu'un récépissé constatant qu'il a déposé une caution de 5,000 Frs. M. Strass s'est adressé au bon père de notre ville, M. N. Oreviceanou, pour obtenir le certificat, celui-ci le lui a refusé en déclarant qu'il ne connaissait pas M. Strass. M. Strass réclama au Ministère, qui chargea le chef de douane d'une enquête; les renseignements sur M. Strass étaient favorables: c'est ainsi que M. Strass obtint l'autorisation.

Nous ne croyons pas que M. Strass ait besoin de pratiquer cette branche de commerce; c'est l'ambition qui l'a fait agir, après avoir constaté *qu'on a inauguré un nouveau système de persécution contre les Juifs* et la tendance de monopoliser à T.-Severin le droit de devenir expéditeur; il a voulu aussi venir en aide à un jeune homme, qu'il protège depuis longtemps, et que le maire a déclaré de même ne pas le connaître. C'est M. Jacob A. Cilibiou.

Et dire que la famille Strass était tellement connue dans le pays qu'on la désignait à l'époque sous le nom de 'Rothschild de la petite Valachie.'

De tels faits se passèrent un peu partout, de grands commerçants furent forcés de réclamer pour eux l'autorisation qu'on refusait à des gens de moindre importance, afin de ne pas les laisser perdre leur gagne-pain. Mais cela ne pouvait point durer; le but de la loi n'était pas atteint. Deux ordres circulaires du Ministère des Finances, arbitraires et contraires même à l'art. 197 de la loi sur les douanes, défendirent aux commissionnaires et expéditeurs de se servir de tierces personnes dans leurs affaires. Le premier est du 17 février 1896, No. 13.259; il défend aux commissionnaires-expéditeurs de remplir les formalités de douane par des intermédiaires, c'est personnellement qu'ils doivent vaquer à cette besogne. Le second ordre circulaire porte le No. 13,480; il défend à ces mêmes commissionnaires-expéditeurs de se servir, à partir du 1/13 avril 1896, de mandataires étrangers. Or, l'art. 197 ci-dessus cité autorise évidemment les mandataires et les intermédiaires lorsqu'il stipule :—

Les propriétaires des marchandises sont responsables des faits de leurs facteurs, agents et employés, en ce qui concerne la confiscation, les amendes et les frais de justice qui seront prononcés contre les dits facteurs, agents ou employés, alors même que les propriétaires, bien que connus, ne sont pas mis en cause.

Ces interdits furent levés, à la suite des protestations des puissances étrangères, pour les expéditions internationales et pour Galatz, mais maintenus partout ailleurs.

CHAPITRE VII

LOI SUR LES LOTERIES

Parmi les lois, non pas vexatoires, mais ayant pour but d'enlever le gagne-pain aux Juifs, il faut compter la loi pour la prohibition des loteries du 18/30 janvier 1883. Si dans les pays où le jeu de la loterie est prohibé, le législateur a voulu ou cru faire sincèrement une œuvre moralisatrice, il ressort des débats parlementaires que la morale était à coup sûr le cadet des soucis des Chambres. Elles n'ont pas d'ailleurs caché leurs sentiments ni la tendance finale de la loi qui était d'enlever leurs moyens d'existence à nombre de familles israélites qui faisaient le commerce notamment avec les billets de loterie de Leipzig et de Hambourg.

Lors de la discussion de la loi à la Chambre on avait adopté, pour sauver les apparences, un amendement qui stipulait que les billets de loterie qui se divisent en plusieurs séries, tout en ne faisant qu'une, tels précisément les billets de loterie de Leipzig et de Hambourg, pourront être vendus jusqu'à l'épuisement de la série. C'était un acte de justice, attendu que le jeu entier comportait 5 à 6 séries de billets, et les intermédiaires ne se faisaient payer par leurs clients le montant qu'au moment de la remise de la dernière série, tandis qu'ils remettaient eux-mêmes à leurs correspondants les sommes dues pour chaque série au fur et à mesure qu'ils les recevaient, en engageant ainsi leur modeste capital qui constituait toute leur fortune, et parfois même l'argent d'un tiers, qui le leur remettait pour les aider dans leur commerce. Or, en pas-

sant de la Chambre au Sénat, l'amendement en question s'était littéralement évaporé; le Sénat vota la loi telle quelle, sans l'amendement, et sans que personne s'en soit inquiété. La loi fut sanctionnée et promulgée telle qu'elle avait été votée par le Sénat, sans retourner à la Chambre. On avait hâte de faire perdre le moyen d'existence à ces familles, un jour plus tôt, au milieu d'un rude hiver; et celles-ci perdirent, avec leur gagne-pain, une grande partie de leur modeste pécule.

Le nombre des familles israélites jetées sur le pavé était d'un millier environ.

L'art. 1 de la loi, en déclarant 'que les loteries de toute nature sont prohibées,' ajoute :—

Toutefois le Gouvernement peut autoriser, suivant les formes déterminées par un règlement voté en Conseil des Ministres, les loteries des objets mobiliers en vue d'une œuvre de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts.

Ce règlement a été voté et promulgué le 24 février/8 mars 1883. Il précise les œuvres de bienfaisance, et indique la marche à suivre pour obtenir l'autorisation ministérielle en vue de la création d'une loterie. Ces loteries, ainsi que la tombola, que le règlement autorise également, sont encore plus nécessaires en Roumanie qu'ailleurs, où les souscriptions en faveur d'une œuvre si utile qu'elle soit ne s'obtiennent que difficilement et après force démarches personnelles. Au début on ne faisait pas trop de difficultés aux Juifs pour autoriser une loterie ou une tombola. Deux loteries furent ainsi autorisées, l'une en faveur du Temple de Galatz en construction, et l'autre pour l'École des Filles de Bucarest, ainsi que 5 à 6 tombolas de sociétés de bienfaisance. On se ravisa bientôt; et tandis que les autorisations en vue des loteries et des tombolas accordées aux sociétés de bienfaisance chrétiennes abondent, on les refuse aux Juifs. Les deux cas suivants indiqueront, aussi clairement que possible, de quelle façon le Gouvernement et les autorités entendent appliquer les lois aux Juifs.

En 1893, après le vote de la loi qui exclut presque entièrement les enfants juifs des écoles publiques de l'État, la communauté israélite de Bucarest demanda au Ministre de l'Intérieur d'autoriser une loterie en faveur des écoles existantes et en création. Elle invoqua l'argument si vrai et si navrant à la fois que, par suite des nouvelles lois sur l'instruction primaire et professionnelle, les Israélites roumains auraient à pourvoir eux-mêmes à l'instruction de leurs enfants. Le Ministre nomma, conformément à l'art. 4 du règlement sur les loteries, une commission composée du préfet de police, le Colonel M. Rasty, d'un procureur, M. N. Vladescou, et du maire de la ville, M. N. Filipescou, actuellement Ministre du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie. Les deux premiers étaient d'avis d'autoriser la loterie. Tel ne fut pas l'avis de M. Filipescou ; il écrivit de sa plus belle plume en marge du rapport : '*Je suis opposé à l'autorisation demandée ; j'estime en effet qu'elle a pour but d'esquiver l'esprit de la loi sur l'instruction publique.*' Le Ministre de l'Intérieur, qui aurait pu passer outre et autoriser la loterie, la commission n'ayant qu'un caractère consultatif, préféra soumettre le cas au Conseil des Ministres, bien que l'autorisation fût absolument de son ressort. Le Conseil des Ministres décida de refuser l'autorisation et, pour justifier cette décision anormale, il fit publier par son organe officieux qu'il avait repoussé cette demande 'parce que, d'après la loi sur l'instruction primaire, le Ministre de l'Instruction Publique a le droit de dispenser de l'écolage ceux qui sont dépourvus de moyens[1].'

La stupéfaction produite par cette décision monstrueuse, aggravée en outre par une explication qu'on savait pertinemment fausse, révolta certains journaux, qui firent entendre des protestations indignées.

Cette dernière décision, écrit un journal, nous frappe beaucoup. Nous savons pertinemment qu'il n'y a pas assez de places dans les écoles roumaines et que, conséquemment, les enfants juifs resteront

[1] *Timpul* du 24 octobre 1893.

toujours à la porte, lors même qu'ils seront dispensés de l'écolage ; nous avons une population d'au moins 60,000 enfants dont la moitié devra servir dans l'armée, et tous ont besoin de connaître la langue maternelle ; on a accordé le droit d'organiser des loteries à tous les étrangers dont nous n'avons aucun besoin ; la loi permet même d'organiser des loteries en faveur de certaines œuvres charitables ou utiles, d'un caractère analogue à celle dont il s'agit. Cette autorisation permettrait de venir indirectement en aide à l'État roumain en lui donnant les moyens d'instruire une bonne partie de sa population scolaire. Dans ces conditions, la décision qui a été prise ne nous semble pas seulement étrange, mais encore injuste, et les résultats ne peuvent qu'être funestes au pays. On s'étonne de voir qu'on ait pu prendre une telle résolution[1].

Quelques âmes généreuses peuvent encore se faire des illusions sur les sentiments du Gouvernement ; en réalité il n'y a ni bienfaisance ni utilité publique qui tient debout lorsqu'il s'agit de Juifs ; c'est M. Filipescou qui était dans le vrai, et le Conseil des Ministres, qui connaît l'esprit et le but de la loi, n'a fait que s'y conformer. Il ne tenait donc pas à faillir à sa tâche, et lorsque, en 1895, la Société 'Junimea Israelita' (Jeunesse Israélite) de Jassy s'adressa au Ministre de l'Intérieur pour obtenir l'autorisation d'organiser une tombola en faveur de l'école qu'elle entretient, elle reçut la réponse suivante par l'entremise du préfet de Jassy :—

M. le Président de la Société de l'École 'Junimea' de Jassy, par sa pétition enregistrée au No. 6062, ayant demandé l'autorisation d'organiser une tombola en faveur de l'école, je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire savoir aux pétitionnaires, que le Conseil des Ministres, par son journal No. 1, rédigé dans sa séance du 22 octobre 1893, a autorisé le Ministre des Cultes de dispenser les étrangers pauvres de l'écolage dans les écoles publiques, conformément à la faculté que lui accorde l'article de la loi sur l'enseignement primaire. Les riches seuls doivent payer l'écolage[2].

L'organisation de la tombola fut donc refusée.

[1] *Resboiul* du 26 octobre 1893 ; voir dans un sens analogue l'*Adevărul* de la même date.

[2] *Jurnalul*, Jassy, du 2/14 septembre 1895.

CHAPITRE VIII

LOI SUR LE COMMERCE AMBULANT

En 1882, dans un cercle d'intimes, M. Bratianou s'était laissé aller à des confidences au sujet de la question juive : ‘Un renard maigre, décharné, affamé, disait-il, était arrivé à percer un trou pour entrer dans une vigne, juste assez pour y passer ; une fois dedans il engraissa et devint bien portant ; mais sa présence était nuisible à la vigne ; il y faisait constamment des dégâts. Néanmoins, défense fut faite au vigneron de le tuer, défense également d'élargir le trou. Il fallait aviser pour ne pas trouver la vigne un beau matin complètement ravagée. Le vigneron, avisé et malin, clôtura à nouveau sa vigne, petit à petit, et renferma le renard dans un cercle de plus en plus étroit. Celui-ci ne trouva plus de quoi engraisser, ses forces faiblirent, il redevint maigre et décharné, et se sauva par le trou primitivement creusé par lui.'

Cette anecdote colportée de bouche en bouche ramena l'inquiétude dans l'âme des Juifs qu'elle visait directement. On se demanda quelles nouvelles lois le Gouvernement méditait et sur quelle classe allaient se porter ses vues pour lui ôter les moyens d'existence. L'attente ne fut pas longue ; c'est la loi sur le commerce ambulant qui éclata comme un vrai coup de foudre. Les lois précédentes n'étaient rien en comparaison avec celle-ci ; c'est la plus meurtrière.

Depuis quelque temps déjà l'on sentait des signes menaçants. Dès le commencement de l'année 1882 la police avait commencé à harceler les colporteurs à Bucarest,

mais assez faiblement, lorsque le 1/13 octobre de la même année les agents de police, sur un ordre du préfet, raflèrent 30 colporteurs juifs à la fois ; on les enferma dans un cachot pendant deux jours et on les passa à tabac. Avant de les relâcher on les obligea à signer des déclarations par lesquelles ils s'engageaient à ne plus colporter de la marchandise dans la rue. Les colporteurs sujets roumains les signèrent, les sujets autrichiens refusèrent et réclamèrent l'intervention de la légation autrichienne. En dehors de ces 30 Juifs, des étrangers furent aussi empoignés par des gardiens de la paix, mais ils furent aussitôt relâchés et autorisés à continuer leur commerce [1].

Comme ces vexations n'avaient pas discontinué et qu'un Juif sujet autrichien fût à nouveau arrêté, le Ministre Autrichien, le Baron de Salzburg, se rendit le 25 octobre en personne à la police, et, après avoir réclamé auprès de qui de droit, il déclara à tous les colporteurs sujets autrichiens qu'ils pouvaient librement circuler dans les rues. Seuls les colporteurs juifs, sujets roumains, continuèrent à être harcelés [2].

C'est à la suite de plusieurs de ces scènes que le Gouvernement se décida à présenter un projet de loi, après avoir fait publier par les journaux à sa dévotion que cette loi existait déjà, et que c'était en vertu de cette loi que l'on prohibait le colportage dans les rues [3].

Les débats des 15/27 et 16/28 décembre 1883, qui ont eu lieu à la Chambre au sujet de la nouvelle loi, nous en indiquent la tendance :—

M. P. Gradishteanou : . . . Si vous voulez mettre le commerce ambulant sur un pied d'égalité avec le commerce stable, mettez-le en fait, mais ne l'étranglez pas. Par cette loi vous voulez tuer le commerce ambulant dans les villes (art. 1). Je ne vous dirai pas de ne pas le faire, bien au contraire ; je vous approuverai, je vous dirai même que vous faites bien ; mais, au nom de Dieu, si vous avez l'intention de l'étrangler, ne parlez pas d'égalité. (Bruit, interruptions.)

[1] *Fraternitatea* du 8/20 octobre 1882.

[2] *Ibid.*, 29 octobre/10 novembre 1882.

[3] *Telegraful* du 25 juillet 1883.

Je n'ai rien à dire si vous voulez sacrifier le commerce ambulant.... Mais il n'est pas exact de dire que dans les communes rurales il n'y a que des marchands ambulants roumains ; j'ai vu en Moldavie allant avec le sac, de village en village, des colporteurs juifs ; il ne faut donc pas laisser ce commerce absolument libre dans les communes rurales, mais le surveiller de près.

M. Dimancea : . . . La loi admet le commerce ambulant ; elle ne le tue pas. La loi ne prohibe pas le commerce ambulant dans les communes rurales, elle ne frappe que les colporteurs des villes ; ils n'ont qu'à prendre des magasins. La loi fait seulement cesser les privilèges.

M. Jacob Negruzzi : La loi a pris assez de garanties pour les colporteurs des communes rurales. Ne peuvent faire ce commerce que ceux qui obtiennent l'autorisation de la commune ; nous ne devons donc pas craindre les vagabonds. Les communes étant chargées de dresser les tableaux des objets que les colporteurs sont autorisés à vendre, il est sûr que si les Juifs de M. Gradishteanou viennent . . .

M. Gradishteanou : Je proteste, ce ne sont pas les miens . . .

M. J. Negruzzi : . . . et demandent l'autorisation de vendre des objets pernicieux aux communes rurales, on le leur défendra.

M. Campineanou, Ministre des Domaines, etc. . . . Cette loi, en dehors de toute lutte oratoire, a pour but de nous mettre à l'abri de beaucoup de maux dont nous sommes affligés aujourd'hui.

M. Iepurescou remercie le Gouvernement pour l'initiative qu'il a prise en présentant la loi. 'Il ressort de son esprit qu'elle est appelée à protéger les nationaux contre l'invasion étrangère.'

À propos de l'art. 12, le même *M. Iepurescou* :—

Je suis convaincu que, lorsque ce Parlement vous a donné, M. le Ministre des Domaines, tout son concours pour voter cette loi aussi rapidement que possible, sans discussion et sans vous rendre la vie amère, il a eu devant ses yeux un but, cette loi étant dirigée surtout contre une classe d'étrangers qui constitue pour nous un fléau. Il ne peut donc pas être question d'indigènes qui feront le commerce ambulant proprement dit. Il n'est pas question de manufacturiers etc. ou d'indigènes, qui, jadis grands artistes, se sont enroués et s'en vont par ci par là donner une représentation dans la province. Il ne s'agit pas de ceux-ci, mais des étrangers qui constituent un fléau pour ce pays ; là est l'objet principal de toutes nos mesures et de toutes les restrictions stipulées par la loi. . . . C'est pourquoi j'estime que cette mesure n'est pas seulement vexatoire, mais encore qu'en la votant nous donnons un coup de grâce à toutes les libertés de

l'individu. Je vous prie dès lors, puisque nous avons pris déjà assez de précautions par l'art. 9, de renoncer à cette mesure ; elle ne sera pas seulement inutile, mais encore indigne de l'époque où nous vivons, indigne du degré de civilisation de ce pays, indigne de sa position géographique, des aspirations que nous avons de devenir le foyer de civilisation et de progrès pour les peuples de l'Orient. (Applaudissements.)

M. le Ministre des Domaines, etc.: Je pense que, s'il y avait une contradiction entre les articles précédents et celui que nous discutons, les explications que M. Iepurescou a données sur cet article sont suffisantes pour la dissiper et les tribunaux s'inspireront de ces débats et s'efforceront d'appliquer cet article non d'après sa lettre, mais d'après l'esprit du législateur ; donc l'article ne sera pas appliqué limitativement, mais largement.

La loi fut votée le 17 décembre, tristes étrennes de Noël pour les Juifs.

En désespoir de cause les colporteurs de Bucarest, au nombre de 390, adressèrent une pétition au Sénat. On y lit entre autres choses :—

Le commerce ambulant, libre et autorisé en Roumanie de tout temps, n'a jamais été interdit ; c'est sur la foi de cette liberté que nous l'avons pratiqué jusqu'à ce jour. Plusieurs d'entre nous ne pourraient même pas trouver un autre gagne-pain. La veuve qui ne sait comment nourrir ses enfants, le bancal, le manchot et le vieillard, qui ne peuvent gagner leur vie d'une autre façon, et tant d'autres qui se trouvent dans une position analogue, tous perdront leur pain si cette loi devait être votée.

Dans d'autres pays où l'industrie est florissante, lorsqu'on y restreint le colportage, petit à petit et insensiblement, les hommes qui le pratiquent peuvent employer leurs bras ailleurs, tandis que chez nous, où les fabriques n'ont pas encore pris d'essor, voter une loi pareille, c'est mettre sur le pavé vingt mille âmes ; car nous ne pouvons trouver aucun autre moyen d'existence. . . .

Nous ne disposons pas de capitaux ; notre seule fortune c'est notre ballot ou la malle que nous emportons, et bien souvent nous ne les devons qu'à des commerçants bienveillants qui ont confiance en nous et nous honorent de leur crédit.

Ici, dans la capitale, nous sommes 400 familles, chefs, femmes et enfants. Nous resterons demain sans pain, si vous, Messieurs les Sénateurs, ne nous prenez pas en pitié et si vous n'écartez pas ce projet désastreux. Et ce n'est pas seulement nous, les 400 familles,

ce sont les 5,000 familles dispersées sur toute la surface du pays, qui resteront sur le pavé[1]. . . .

Le Sénat renvoya la pétition, sans s'y arrêter, à la commission, où elle fut complètement enterrée. Le Gouvernement, préoccupé de ce cri de désespoir et voulant l'étouffer, fit déposer sur le bureau du Sénat des pétitions de Bucarest, Braïla, Craïova, et d'autres localités, rédigées à l'instigation de ses agents, destinées à donner le change au public et un appoint à son projet. Les débats eurent lieu au Sénat le 20 et 23 janvier 1884, après que le Ministre des Domaines, Commerce etc., eut réclamé la discussion d'urgence.

M. N. Manolescou: Après que la Chambre a voté ce projet, nous avons reçu au Sénat beaucoup de réclamations de la part des commerçants roumains de Bucarest et d'ailleurs. Ils remercient et louent la Chambre et le Gouvernement d'avoir proposé ce projet de loi sauveur. . . . Nous avons vu que l'un des plus grands inconvénients consiste dans les abus que commettent surtout en Moldavie les colporteurs qui vagabondent à travers les communes rurales avec des charrettes de marchandises. Chassés des communes urbaines, ils se rejetteront en plus grand nombre sur les villages pour tromper les paysans en leur enlevant pour un rien des sacs de farine, de maïs, des pommes et autres produits.

M. le rapporteur P. Borsh: . . . Vous dites qu'on commet des abus, parce que, assez souvent, les colporteurs qui vont dans les communes rurales sont des gens immoraux qui spéculent et trafiquent de la naïveté des paysans. C'est possible et c'est pour parer à ces maux et à ces inconvénients que la loi a prévu les cas. Quatre articles de la loi, 7 à 10, stipulent que ne peut être colporteur qui veut (suit l'énumération des articles). Ce droit ne s'obtient qu'à la suite d'une autorisation, et de plus le colporteur doit être domicilié dans la commune.

M. P. Poni: . . . Eh bien, Messieurs, lorsqu'il s'agit de faire une loi restrictive comme celle-ci, que nous discutons aujourd'hui, il est naturel de penser qu'à côté du commerce stable, qui mérite toute notre attention, nous devons sauvegarder les intérêts des populations rurales, que l'État a le devoir de protéger. Nous savons qui sont ces colporteurs de manufacture qui vagabondent à travers le pays. M. Manou a dit tout à l'heure qui ils sont et quelle est la marchandise qu'ils débitent; ce sont des étrangers ou des Juifs, hormis quelques

[1] *Fraternitatea* du 20 janvier 1884.

rares exceptions dans les départements montagneux de la petite Valachie. . . .

Par la loi actuelle on interdit le colportage dans les villes. Le nombre de ces marchands ambulants est effrayant. Rien que des villes, nous avons reçu une pétition de plus de 400 de ces colporteurs étrangers : de leurs chefs. Eux, qui sont ordinairement bien informés, nous disent dans cette pétition qu'ils sont plus de vingt mille dans le pays ! J'estime que le nombre qu'ils citent est plutôt au dessous de la vérité qu'au dessus. Je vous le demande : Si vous admettez la loi, telle quelle, que feront le lendemain ces vingt mille colporteurs qui exerçaient jusqu'à l'heure qu'il est leur commerce dans les villes ? Il est naturel qu'ils profiteront des dispositions de la loi. La loi dit : je ne vous permets plus d'exercer votre commerce ; or, dans les campagnes le paysan est inculte, allez-y, rejetez-vous sur lui.

M. le Ministre du Commerce, etc. . . . Par la présente loi, ne nous le dissimulons pas, nous avons créé une difficulté aux consommateurs et nous étions forcés en même temps d'aggraver la situation d'une partie du commerce. . . .

Je ne finirais pas, Messieurs, sans faire quelques considérations générales. Il y a différents systèmes pour repousser une loi. Il y a le système de l'ajournement, de l'amendement, etc., car n'oubliez pas, Messieurs, qu'avant de venir devant vous cette loi a subi maintes modifications à la Chambre, et, si vous la renvoyez à la Chambre, nous ignorons si nous aurons le bonheur de voir cette loi votée à bref délai. Ne vous faites pas d'illusion là-dessus ; il en était de même de la loi des loteries ; on y a introduit un amendement et il a fallu du temps pour faire voter la loi.

Vous devez avoir pour cette loi la même sollicitude que pour toute loi d'intérêt général, aussi je vous demande de la voter même si elle ne répond pas à votre idéal, même si elle ne produit pas tout l'effet voulu ; ce sera quand même une loi de soulagement ; elle sera incomplète, mais elle peut être modifiée par une nouvelle loi. Si vous prenez la loi dans son ensemble, vous constaterez tout de même un progrès. Je vous prie, dès lors, d'adopter la loi dans son ensemble.

Le Sénat l'adopta et elle fut sanctionnée et promulgée le 17/29 mars de la même année (1884).

En voici les dispositions principales :—

Art. 1. Le commerce ambulant de toute nature est entièrement prohibé dans les communes urbaines, dans toute l'étendue de leurs circonscriptions, sauf les cas expressément prévus par la présente loi.

Art. 2. Est considéré commerce ambulant toute vente de maison en maison, de place en place, dans des endroits ouverts, dans des baraques, échoppes ou planches dressées sur les marchés, rues, impasses de cours, couloirs, portes cochères ou autres entrées.

Art. 6. Peuvent former l'objet du commerce ambulant et être vendus sans autorisation aucune, les produits d'agriculture, de sylviculture, de jardinage, d'industrie ménagère et tous objets de même provenance, de première nécessité, qui seront autorisés par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines à la suite d'un avis des conseils communaux pour les communes urbaines, et à la suite d'un avis des conseils départementaux pour les communes rurales.

Art. 7. Le commerce ambulant des marchandises de toute nature, qui est prohibé par les lois et règlements spéciaux, est permis dans les communes rurales et dans les foires autorisées par les conseils départementaux, conformément à l'art. 65 de la loi des conseils départementaux.

Art. 8. L'autorisation est accordée par l'autorité communale où le commerçant a son domicile stable. Elle ne peut être donnée que sur la présentation des récépissés constatant que toutes les contributions ont été acquittées.

Art. 9. L'autorisation ne peut être accordée :

(*a*) À qui n'a pas 18 ans révolus.

(*b*) À qui est affligé d'une maladie contagieuse ou dégoûtante.

(*c*) Aux condamnés pour crimes, vols, fraudes, abus de confiance, attentat aux bonnes mœurs et contrebande, ainsi qu'à ceux qui sont privés de l'exercice des droits politiques et civils par suite d'une condamnation à la dégradation civique et interdiction, conformément aux art. 22 et 27 du code pénal.

Art. 12. L'autorisation . . . . est accordée pour une année.

Le renouvellement doit être réclamé à la même autorité qui a accordé l'autorisation.

Art. 23. Cette loi sera appliquée un mois après sa promulgation.

Les 20,000 âmes restèrent sur le pavé. Aussi, dès que l'application sévère de la loi fut ordonnée par une circulaire ministérielle No. 23,296 du 2 mai 1884, un cri de désespoir retentit dans le pays, du sein de la population juive. Des souscriptions furent faites partout pour venir en aide à ces malheureux, aux veuves, aux vieillards, aux estropiés et pour faire émigrer les plus jeunes. Entre temps, un colporteur Haïm David se pendit à Jassy ; à Roman c'est

un autre colporteur, Leibu Morar, qui tomba d'inanition, pour n'avoir rien mangé durant cinq jours ; à Bacau le fripier Nuta expira de même dans la rue criant famine, une vieille femme Koller, également entravée dans son commerce de fruits, que la loi permettait cependant, et qui avait à sa charge un mari aveugle et un tas d'enfants, gisait moribonde sur son lit, faute de vivres, etc.

Les malheureux s'adressèrent au roi pour obtenir un sursis de six mois ; il ne leur fut pas accordé. Bien au contraire, commissaires et sous-commissaires firent aussitôt la chasse à tous ceux qu'ils rencontrèrent dans les rues, même avant que la loi fût entrée en vigueur[1]. Il n'y eut pas seulement des rigueurs, mais des excès. 'Je dois avouer, disait M. Panou, que la loi sur le commerce ambulant s'applique abusivement. Sous prétexte de commerce ambulant on arrête bien souvent des pauvres gens innocents, on les séquestre dans les commissariats jusqu'à la constitution de leur dossier, comme s'il s'agissait d'un flagrant délit ; ils sont ensuite menés sous escorte devant le juge de paix ; celui-ci les condamne séance tenante et c'est toujours séance tenante qu'il transforme l'amende en prison sans même s'enquérir d'abord de l'état de leur fortune ; pour finir ils sont immédiatement emprisonnés[2].'

C'est ainsi qu'à *Botoschani* 6 selliers et 9 autres artisans, sans être préalablement sommés de quitter leurs échoppes, qui appartenaient à la mairie, furent condamnés chacun à 100 francs d'amende qui furent transformés en prison. À *Trusesti* (district de Botoschani) on fouilla dans la charrette d'un boulanger, on y trouva une paire de pantoufles et quelques perles, qu'il avait reçues en échange du pain livré ; il fut livré à la justice et condamné séance tenante, sans aucun interrogatoire et sans qu'on lui permît de se défendre.

À *Jassy* un commissaire ayant rencontré un ancien fripier sortant d'une maison lui enleva le pardessus qu'il

[1] *Amaradia*, Craiova, 10/22 août 1884.

[2] *Lupta* du 7/19 août 1884.

portait et le mit dans un sac pour constater l'infraction. Bien que le propriétaire de la maison, un chrétien, eût déclaré en justice que le Juif s'était refusé à lui acheter, quoi que ce fût par crainte de la loi, le juge le condamna à 100 francs d'amende qu'il transforma aussitôt en prison. Deux autres fripiers furent empoignés dans la rue, et amenés au poste. Le sous-commissaire ayant constaté qu'il n'y avait aucun délit à leur charge les secoua rudement par la barbe, tomba sur eux à bras raccourcis et leur enjoignit de ne plus se promener dans la rue. Un Juif, Weinbach, empoigné pour vente de charbon de bois, vente permise par la loi, fut condamné à 100 francs d'amende, tandis que le chrétien qui déclara avoir fait l'affaire avec lui fut mis hors de cause. On ne tint pas compte non plus du délai de 10 jours assigné pour le paiement de l'amende, on saisit tout chez lui et les objets de sa maison furent transportés dans un commissariat qui n'était même pas le sien. Un cordonnier, Nathan Jancou, qui voulait vendre deux paires de bottes de son magasin, fut empoigné comme colporteur, jugé et condamné à 150 francs d'amende, déclaré, séance tenante, insolvable et emprisonné pour 25 jours.

Malgré l'art. 6 de la loi, la police défendit aux Juifs le commerce des produits de l'agriculture, etc. dans les villes où ils l'exerçaient exclusivement, telles que Bacau, Botoschani, Dorohoï, Mihaileni, Niamtz. À *Botoschani* on leur défendait en outre la vente d'eau gazeuse ; à *Dorohoï* ce furent les boulangers à qui on défendit le transport du pain en charrettes, la vente du pain d'épice, des croissants et du sucre d'orge dans la rue. À *Jassy* on ne permit pas non plus aux femmes de vendre des objets de première nécessité tels que : sucre, farine, etc. Même à Bucarest des défenses de cette nature se produisirent, de sorte qu'un journal gouvernemental dut avouer 'que les agents communaux commettaient volontairement ou involontairement des abus [1].'

[1] *Reforma*, Bucarest, 14/26 mai 1884.

Rudes avec les Juifs, les autorités étaient douces avec les Chrétiens. À Bucarest les Bohémiennes pouvaient colporter librement les objets en verrerie fabriqués à Azuga, ce qu'on défendait aux Juifs. De même à Oltenitza, les colporteurs Olteni (petits Valachiens), à Craïova les Slovaques, à Bacau et à Roman les Roumains, à Focschani les Hongrois et les Italiens, à Tirgovesté, etc., partout les colporteurs chrétiens, indigènes ou étrangers, circulaient librement, tandis qu'on défendait aux Juifs la vente de ces mêmes articles. Les commerçants chrétiens s'étant en outre démenés contre les formalités imposées par la nouvelle loi, pour prendre part aux foires locales les autorités leur permirent de s'y rendre sans autorisation, tandis qu'on rendait la vie amère aux Juifs qui voulaient se rendre aux grandes foires, ce qui fit dire au *Democratul*[1] que 'les autorités appelées à appliquer une loi avec des dispositions si absurdes ne devraient pas au moins troubler la faible marche du commerce.'

À Jassy, sur l'initiative prise par le club antisémite, le Gouvernement défendit aux 60 familles juives de continuer le commerce des articles de manufacture qu'elles faisaient depuis des années à l'intérieur des halles.

L'application rigoureuse de la loi, les excès commis, amenèrent une situation épouvantable et beaucoup se décidèrent à émigrer. Nombre de personnes partirent de Jassy, Galatz, Braïla et Bucarest[2].

Les choses n'allèrent pas mieux en 1885, ni les années suivantes. Le règlement prévu par la loi n'était pas promulgué et cette absence de règlement 'est cause journellement de procédés arbitraires, bien souvent stupides et foncièrement contraires à l'esprit du législateur[3].' Certains juges avaient la spécialité et aussi la mission de frapper durement et impitoyablement tout Juif qu'on leur amenait,

[1] Ploeschti, 20 juin/2 juillet 1884.

[2] Voir pour tous ces détails *Fraternitatea*, Bucarest 1884, et les sources qui y sont citées.

[3] *Resboiul* du 26 mai (7 juin) et 22 juillet/3 août 1885.

fût-il coupable ou innocent. Aussi leur amenait-on tout le monde sans tenir compte du forum prescrit par la loi. Quant aux agents ils empoignaient tout le monde brutalement et le passage à tabac se faisait même dans les rues. Règle générale : tout Juif fut empoigné, tout Chrétien laissé libre.

En 1889 un cas se présenta qui fit sortir de ses gonds même le journal *Dreptul*[1], seul organe juridique du pays. Un industriel, Michel Lazar, Juif bien entendu, fut condamné pour avoir vendu de l'étoffe fabriquée dans son propre atelier de Piteschti, et ceci avec l'autorisation des autorités compétentes. Condamné par le juge de paix il fit appel devant le tribunal, qui lui infligea 300 francs d'amende et ordonna en outre la confiscation de la marchandise[2].

La statistique des marchands ambulants, publiée par le Ministère de l'Agriculture, indique qu'on avait délivré, en 1889, 1307 livrets aux marchands ambulants dont 126 Juifs, savoir : 120 en Moldavie et 6 en Valachie[3]. Par quelle faveur, par suite de quelles démarches ces malheureux ont-ils pu obtenir cette faveur, la statistique ne l'indique pas. Nous ignorons aussi si cette faveur leur a été renouvelée, comme le réclame la loi, au commencement de l'année suivante.

Les vexations ne cessèrent point, et bien qu'on eût reconnu que les fripiers ne tombaient pas sous le coup de la loi, on les harcelait à leur tour. Maintes interpellations à la Chambre excitèrent et excitent le zèle du Ministère et de ses agents. Des circulaires répétées sur cette matière partirent et partent d'en haut, entre autres celle du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines No. 30,172 du 26 juin 1891. Elles eurent pour conséquence immédiate la chasse aux fripiers juifs. Bien plus, le *Radicalul* de Jassy écrivait à la même date[4] :

[1] 23 novembre/5 décembre.

[2] Voir également *Telegraful Roman* du 28 novembre/10 décembre 1889.

[3] Bulletin du Ministère de l'Agriculture, Bucarest 1890, No. 9.

[4] 26 juin 1891.

'L'on sait qu'on a défendu aux fripiers juifs de continuer leur négoce. Or, nous ne comprenons pas pourquoi les sergents de ville empoignent, dès qu'ils l'aperçoivent, tout commis de magasin qui porte de la marchandise en ville, et le mène au poste? Est-ce que les commerçants n'ont plus le droit de faire porter la marchandise au domicile de leurs clients?' C'est ainsi qu'on procède envers les Juifs; mais, 'on laisse circuler librement les Albanais chrétiens et musulmans qui vont de village en village avec leurs charrettes chargées de marchandises qu'ils échangent contre les œufs, poules et produits[1].'

Les vexations et l'arbitraire qu'engendre la loi du colportage sont loin d'avoir pris fin; elles ressuscitent à chaque instant et on a soin de les ressusciter: si ce n'est pas un interpellateur à la Chambre, c'est un corps constitué quelconque ou des particuliers. En 1894, par exemple, c'est la Chambre de Commerce de Jassy, qui s'est adressée à la Préfecture de Police, en la priant de prohiber la vente des fruits dans la rue, vu que les vendeurs tombent sous le coup de la loi du colportage[2]. En 1900, le 12/24 mai et en pleine crise, c'est un groupe de négociants de Bucarest qui envoie une délégation au Ministre du Commerce pour réclamer la suppression des marchands ambulants, et celui-ci leur déclare quil fera tout son possible pour les défendre contre les marchands ambulants. Et l'*Apararea Nationala*[3], journal antisémite, ayant comme fondateur et directeur le Dr. Istrati, ministre dans le dernier cabinet conservateur, annonce que la Chambre de Commerce reçoit journellement des plaintes de la part des artisans roumains, qui réclament des mesures énergiques contre ces mêmes marchands. Dirigée exclusivement contre les Juifs, cette loi, arbitrairement appliquée, met tout Juif, porteur du moindre objet, à la merci de tous les fonctionnaires, de tous les employés, du dernier agent de police.

[1] *Resboiul* du 17/29 juillet 1891.
[2] *Evenimentul* du 5/17 avril 1894.
[3] Du 9/22 juin 1900.

CHAPITRE IX

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

La question juive est pour le Gouvernement une de ces questions à laquelle, suivant un mot célèbre, il faut toujours penser en n'en parlant jamais. Aussi le Ministre du Commerce et avec lui ses collègues se sont-ils bien gardés, lors de la discussion de la loi sur le commerce ambulant, de faire allusion aux Juifs ; ils ne l'ont fait que contraints et forcés. L'argument principal, hautement invoqué, était qu'il fallait encourager le commerce stable, lui donner un essor, le mettre à l'abri de toute concurrence déloyale. Or, encourager le commerce, c'est mettre à même le corps entier des commerçants de soigner leurs affaires au mieux de leurs intérêts, les laisser librement exprimer leurs vœux et leurs doléances, directement ou par des représentants pris dans leur sein, se concerter tous, sans distinction, sur ce qui leur convient ou non. Aussi y a-t-il partout, dans tous les pays, une corporation officiellement constituée : la Chambre de Commerce.

Comme les Juifs forment en Roumanie la majorité des commerçants (avec les étrangers les 2/3, voire même dans certaines localités de la Moldavie les 90 °/₀) on croirait que ce sont eux qui forment la majorité des électeurs et des élus des Chambres de Commerce. Tel n'est pas le cas.

Déjà la loi du 30 septembre/12 octobre 1864 pour la création des Chambres de Commerce contenait les dispositions suivantes :—

Art. 6. Sont électeurs tous les commerçants et industriels qui paient un droit de patente d'au moins 50 Frs., qui jouissent des droits civils et municipaux et qui sont inscrits dans les circonscriptions des Chambres.

Art. 7. Sont éligibles tous les Roumains ou naturalisés roumains, âgés de 30 ans, et qui exercent ou ont exercé un commerce ou une industrie quelconque.

Or, comme la loi communale de 1864 avait autorisé certains Juifs à faire partie du corps d'électeurs communaux, surtout les industriels, ceux-ci au moins pouvaient, en théorie sinon en pratique, être portés sur la liste des électeurs des Chambres de Commerce.

En tenant compte de la promesse de M. Boerescou, de la sollicitude montrée par le Gouvernement aux commerçants au moment de la discussion de la loi sur le commerce ambulant, on aurait dû s'attendre à une rédaction plus large de la nouvelle 'loi sur les Chambres de Commerce et d'Industrie' présentée au Parlement dans la session de 1884/85 par M. J. Câmpineanou ; il n'en fut rien. Son 'exposé de motifs' est un chef-d'œuvre d'hypocrisie. Nous en détachons quelques passages :—

L'importance des Chambres de Commerce ressort surtout du fait qu'elles doivent, en leur qualité de conseillers techniques du Gouvernement en matière de commerce et d'industrie, comprendre dans leur sein les éléments qui puissent l'aider de leurs lumières dans toutes les réformes à introduire dans la législation commerciale, dans toutes les modifications qu'on projetterait sur les taxes douanières, sur les tarifs et services de transports, sur la création de succursales de banques d'escompte et de circulation, sur la constitution de sociétés commerciales anonymes, etc., enfin sur toutes les questions de la plus haute importance qui intéressent le commerce et l'industrie du pays au plus haut degré. Et qui d'autre que la Chambre de Commerce, qui est la représentante autorisée du commerce, est à même de donner des renseignements au Gouvernement sur les besoins du commerce et de l'industrie, et de lui suggérer les mesures nécessaires à prendre dans l'intérêt du commerce et de l'industrie ?

Il importe que la loi des Chambres de Commerce de 1864 soit réformée sur une base plus large pour qu'elle ouvre ses portes également à d'autres éléments qui sont à même de renforcer les anciens éléments et qui viendraient se joindre à ceux qui avaient le droit de cité selon la loi de 1864. . . .

Au sujet du collège électoral, nous avons cru qu'il est bon d'en élargir la base, en y donnant accès à de nouveaux éléments. Suivant l'art. 6 de la loi de 1864 sont électeurs les commerçants et industriels

qui paient une patente de 50 francs, qui, à l'époque de l'application de la loi, étaient les patentés de la 1re et 2me classe; selon le nouvel art. 6 on admet comme électeurs tous les patentés de la 1re à la 4me, et l'on accorde même ce droit *aux raisons sociales, commerciales et industrielles, dont les propriétaires sont des femmes, ainsi qu'aux sociétés anonymes*, sans que l'électeur puisse disposer de plus d'une voix. De cette façon, les intérêts des classes moyennes de commerçants seront contrôlés par ceux-ci. Et puisqu'il y avait des raisons sociales, dont les propriétaires étaient des femmes ou des sociétés anonymes, qui selon la loi de 1864 ne pouvaient pas voter, bien qu'elles fussent obligées à payer les décimes commerciaux destinés à l'entretien des Chambres de Commerce, nous avons cru, étant donné que le code de commerce permet à de telles personnes d'exercer le commerce [1], qu'il serait logique de leur accorder également le droit d'exprimer leur volonté, dans les limites déterminées par ce projet, et de leur permettre de choisir des personnes qui jouissent de leur confiance, pour représenter leurs intérêts au sein des Chambres de Commerce. . . . *Puisque les Chambres de Commerce sont une représentation spéciale du commerce, et que les électeurs tiennent leur qualité d'électeurs de leur qualité de commerçants, nous avons accordé le droit d'électeur à tous ceux qui peuvent être commerçants, donc aussi aux femmes et aux sociétés anonymes.*

Le système qui consiste à donner une base plus large au collège électoral devrait être étendu également aux éligibles. A cet effet, nous avons modifié l'art. 7 suivant lequel n'étaient éligibles que les Roumains qui ont exercé un négoce ou une industrie quelconque et qui sont âgés d'au moins 30 ans; *nous avons accordé le droit d'eligibilité à toute personne connue par ses connaissances commerciales ou industrielles* et nous avons abaissé en même temps l'âge de 30 à 25 ans. De cette façon on élargit le nombre des éligibles et il sera plus facile de réaliser une meilleure représentation pour les intérêts du commerce et de l'industrie [2].

Tel est l'exposé de motifs qu'approuvera tout homme sincère, libéral et éclairé. Or voici, à quelques modifications de style près, le projet de loi tel qu'il a été présenté et voté, et finalement sanctionné le 1/13 mars 1886:—

Art. 6. Sont électeurs tous les commerçants industriels de la circonscription de la Chambre respective, qui paient un droit de

[1] Les Juifs aussi paient les décimes et sont autorisés à faire le commerce par le code.

[2] *Romania Libera* du 24 janvier/5 février 1885.

patente des 1re, 2me, 3me et 4me classes *et qui jouissent des droits civils et politiques.*

Les raisons sociales, industrielles ou commerciales dont les propriétaires sont des femmes, ainsi que les sociétés commerciales, exercent le droit d'électeur par l'intermédiaire du mandataire de la maison, ou du directeur de la société si celui-ci jouit des droits civils et politiques, en cas contraire par l'intermédiaire d'un Membre du Conseil d'Administration délégué par le Conseil.

Art. 7. Sont éligibles les commerçants et industriels qui exercent ou ont exercé un commerce ou une industrie quelconque, ainsi que toute personne connue par ses connaissances commerciales et industrielles.

L'élu devra jouir des droits civils et politiques et être âgé de 25 ans[1].

C'est ainsi qu'une minorité infime dispose du sort de tous les négociants de Roumanie, qui supportent presque toutes les charges de l'État, et qu'un journal de Bucarest a pu dire :—

Si l'élément non naturalisé de nos commerçants était en minime proportion par rapport à l'élément national légal, nous comprendrions encore la restriction, bien que, même dans ce cas, elle se heurterait au principe le plus élémentaire de droit. Mais lorsque en Roumanie l'élément commercial non naturalisé dépasse de beaucoup l'élément national, c'est une injustice criante que d'éliminer l'immense majorité qui puisse formuler des desiderata et proposer des mesures d'amélioration[2].

Quelque justes que fussent ces remarques, il s'agissait avant tout de mettre le Juif au ban de la société roumaine ; c'est ce qui ressort clairement des débats de la Chambre. Au cours des débats M. Iepourescou proposa un amendement tendant à supprimer les dispositions exclusivistes de la loi ; M. E. Costinescou s'y opposa. L'orateur a raison, 'foncièrement raison,' dit-il :—

Mais par malheur chez nous ceci est une question sociale qui prime toute autre question et considération. Nous ne pouvons nous faire à l'idée—comme Roumains et comme représentants du pays

[1] Voir dans le même sens le 'Règlement des Chambres de Commerce,' *Moniteur Officiel* du 2/14 août 1887.

[2] *Globul* du 17/29 novembre 1891.

roumain, ici, dans la Chambre et dans le Sénat—qu'on puisse créer, surtout au delà du Milcov (en Moldavie), une Chambre de Commerce composée d'étrangers ou de Juifs ; je ne pense pas que nous puissions admettre rien de pareil.

Je reconnais que M. Iepourescou a raison, mais comme il y a des motifs supérieurs et parce que cette triste nécessité existe chez nous, nous ne pouvons pas adopter cet amendement ni aucun autre dans ce sens ; je vous prie dès lors d'adopter cet article tel quel[1].

[1] Séance de la Chambre du 27 février, *Moniteur Officiel*, No. 264, du 4/16 mars 1886.

CHAPITRE X

BANQUE NATIONALE. CODE DE COMMERCE.

Exclus des Chambres de Commerce, les Juifs le sont également de toutes les institutions financières qui ont des attaches avec l'État, telle entre autres la Banque Nationale de Roumanie. Les statuts de cette Banque, promulgués le 25 mai/6 juin 1880, portent:—

Art. 56. Les directeurs, au nombre de 6, seront Roumains.
Art. 63. Les censeurs, au nombre de 7, seront Roumains[1].

***

L'ancien Code de Commerce des Principautés-Unies, promulgué en 1840, calqué d'ailleurs sur le code français, ne stipule aucune disposition restrictive à l'égard des commerçants à quelque nationalité qu'ils appartiennent, et moins encore à l'égard des Juifs qui étaient considérés comme indigènes. Les sociétés en commandite et anonymes (Art. 22 à 45 du Code de Commerce) pouvaient se constituer librement, élaborer leurs contrats ou leurs actes constitutifs, s'administrer librement et confier à qui bon leur semblait la gestion de leurs affaires, sauf à se soumettre aux formalités légales prévues par le code.

Ce code était suranné, il ne répondait plus aux besoins économiques du pays; il a fallu le reformer de fond en comble. Un nouveau projet fut soumis au Parlement, voté et promulgué le 10/22 mai 1887. Comme toute nouvelle loi doit renfermer une restriction à l'égard des Juifs, le nouveau code ne pouvait faillir à cette obligation, bien que,

[1] Voir également les art. 21 et 22 de la loi, du 17/29 avril 1880, pour la création d'une Banque d'Escompte et de Circulation.

cette fois-ci, en frappant les Juifs, c'est une blessure profonde qu'on ait faite au pays même.

Art. 114 (de la société en commandite). La société en commandite est administrée par les associés à responsabilité illimitée.

Dans les sociétés en commandite par actions l'administrateur unique ou du moins la moitié plus un des administrateurs seront roumains . . .

Art. 121 (de la société anonyme). La société anonyme doit avoir au moins 7 associés.

Art. 122. La société anonyme est administrée par un ou plusieurs mandataires temporaires, révocables, associés ou non.

L'administrateur unique ou au moins la moitié plus un des administrateurs seront roumains.

Art. 185 (des censeurs). Dans chaque Assemblée ordinaire et dans l'Assemblée prévue par l'art. 135 on nommera trois ou cinq censeurs et autant de suppléants, pour la surveillance des opérations sociales et la revision du bilan.

La moitié plus un du nombre des censeurs et des suppléants seront roumains.

Il importe de noter que le projet gouvernemental portait à ce sujet que 'deux tiers (trois ou cinq) des censeurs et des suppléants seront roumains.' La nouvelle rédaction définitive ci-dessus est due au Sénat.

Nous devons signaler également l'art. 247 du même code, qui ne vise que 'les sociétés constituées en pays étranger,' mais qui a acquis une importance par suite des vues échangées à cette occasion, au Sénat, dans la séance du 29 avril/11 mai 1886. Cet article stipule entre autres choses que 'les sociétés étrangères ne peuvent pas obtenir en Roumanie d'autres droits que ceux qui sont reconnus aux étrangers par la loi et les règlements.' *M. G. Mârzescou* demande à cette occasion :—

De quels droits jouissent donc les étrangers dans ce pays ? . . . Cette question difficile, très difficile, de l'héritage des enfants, des ascendants et des parents les plus proches, qui inquiète tout le monde, quelle est sa solution dans ce pays ?

On a intenté des procès devant les tribunaux et on a contesté jusqu'au droit des enfants de succéder à leurs parents.

Mais encore une fois je demande : quels sont les droits dont

jouissent les étrangers dans ce pays? Je vois qu'on conteste à un étranger jusqu'au droit d'hériter de son père qui a un domaine, c'est à dire un immeuble rural . . . La situation juridique des étrangers en Roumanie est une des plus graves questions.

Un étranger ou un Juif du pays qui se naturalise acquiert la naturalisation seulement pour lui, jamais pour sa femme et ses enfants qui étaient déjà en vie.

Le rapporteur M. Polizou-Micshunescou répond qu'il ne peut pas être question ici de la succession des étrangers: 'car les sociétés, personnes morales, n'ont pas d'héritiers,' et demande qu'on vote l'article tel quel [1].

Dans le cas présent, nous dit un journal conservateur, le législateur a été un peu naïf, car autrement comment a-t-il pu s'imaginer que les capitalistes étrangers consentiront à confier leur fortune à d'autres mains, au lieu de les administrer eux-mêmes [2]?

Non, le législateur n'a pas été naïf, son but principal était de tenir les Juifs à l'écart de ce genre d'entreprise, et non pas autant peut-être le capitaliste juif que les fonctionnaires, employés et domestiques. Une majorité d'administrateurs roumains nommeront peut-être à certains postes, et, pour ne pas se montrer trop intransigeant vis-à-vis de leurs collègues juifs, quelques employés juifs; mais la grande majorité des fonctionnaires et employés seront roumains, qu'ils aient les capacités voulues ou non.

Pour éliminer le Juif sans le nommer et sans donner ostensiblement aux lois le caractère d'une persécution religieuse, on a dû créer la fiction de l'étranger et déclarer comme tel tout Juif, fût-il aussi indigène que le plus indigène des Roumains; mais par cela même on a frappé l'étranger proprement dit qu'on n'aurait peut-être pas voulu atteindre. Cet étranger ne pouvait dès lors rien faire de mieux que de ne pas apporter en Roumanie ses capitaux et son travail. Les dispositions des art. 114, 122 et 185 du Code de Commerce ont contribué à cet état

[1] *Moniteur Officiel*, les Débats, No. 75, pages 846–847.

[2] *Resboiul* du 24 mai/5 juin 1895.

de choses pour une large part. Le Gouvernement s'en est rendu plus clairement compte dès que la crise terrible qui sévit en Roumanie depuis deux ans a éclaté. Faisant de nécessité vertu, il s'est résigné à des concessions partielles, en espérant bien que ses successeurs ou lui les supprimeraient dès que la tourmente serait passée. Des modifications furent proposées par le Gouvernement ; elles furent votées par les Chambres le 16 et le 21 mars 1900, et promulguées le 6 avril de la même année.

Dorénavant les sociétés en commandite et par actions peuvent être gérées par des Conseils d'Administration dont le tiers seulement des membres devront être roumains, mais à condition, toutefois, que l'administrateur unique, s'il n'y en a qu'un, soit roumain ; il en est de même des censeurs (art. 114, 122 et 185).

Même ces concessions, si minimes soient-elles, ne purent être obtenues sans opposition dans le Parlement. Elles n'ont été votées au Sénat qu'après une chaude plaidoirie du Ministre des Finances en réponse à M. Anton Carp qui les repoussait.

M. Take Ionescou, Ministre des Finances: La législation actuelle présente un obstacle à l'entrée des capitaux étrangers. Bien qu'on dise que 59 millions sont entrés depuis 1887, le résultat n'est pas satisfaisant ; il faut donc écarter l'obstacle. Dans aucun pays du monde on ne trouve de dispositions portant que les sociétés anonymes doivent compter des citoyens du pays dans leur Conseil d'Administration, bien qu'il aille de soi qu'elles en comptent dans leur sein. Le meilleur moyen pour qu'un pays profite des économies des autres pays, c'est de permettre aux capitaux étrangers d'y entrer et de fructifier. Or, comment voulez-vous que les capitalistes étrangers apportent en Roumanie leurs capitaux si vous ne leur permettez pas de disposer de la majorité des voix dans leur Conseil d'Administration ? Les sociétés anonymes de Roumanie sont roumaines, quelle que soit la nationalité des capitalistes qui les composent, et je m'étonne que M. Carp demande que les sociétés anonymes n'aient pas le droit d'acquérir des terrains, quand un avocat libéral a prouvé et la Cour de Cassation a admis que ces sociétés ont le droit d'acquérir des terrains [1].

[1] Séance du Sénat du 6/19 mars 1900.

C'est pourtant M. Anton Carp qui a eu gain de cause ; un nouvel alinéa (alinéa II) fut ajouté à l'art. 112 qui traite des sociétés anonymes ; il porte :—

Dans les sociétés dont les statuts autorisent l'acquisition d'immeubles ruraux, autres que ceux destinés à la construction d'un établissement industriel ou à l'exploitation industrielle et à ses dépendances, la moitié plus un des administrateurs seront roumains [1].

Nous devons finalement signaler l'art. 29 du code qui porte que 'les livres de commerçants seront tenus en langue roumaine ou en une des langues modernes d'Europe.' Cet article anodin, si l'on veut, en soi-même acquiert une certaine importance par la discussion qu'il a provoquée. Primitivement l'article 29 portait que les livres devront être tenus dans une langue commerciale. Ceci déplut à M. C. I. Stoïcescou, qui a vu des Bulgares tenant leurs registres en langue bulgare. 'Nous voyons le même inconvénient chez les Juifs. Beaucoup de Juifs tiennent leurs registres en langue juive avec caractères juifs. Eh bien ! qu'arrive-t-il lorsqu'on apporte ces registres devant les tribunaux ? Les juges et les parties intéressées ignorent ce qu'ils contiennent et nous sommes forcés de nous en rapporter à l'interprétation d'un expert toujours juif, qui, la plupart du temps, ne nous inspire pas beaucoup de confiance . . . . . Il faut savoir ce que renferment ces registres pour que le Juif ne puisse pas faire des trafics sordides sans que la justice puisse y voir clair.' Il propose les langues néo-latines.

M. A. I. Marghiloman demande qu'on exclue la langue juive ou que l'on dise catégoriquement que les registres ne peuvent être tenus qu'en roumain, italien, grec moderne, allemand ou français. Finalement on tombe d'accord pour dire 'langues modernes d'Europe [2].'

Ainsi l'on peut tenir ses registres en danois, suédois,

[1] C. Hamangiu : *Codul general al Romaniei*, I., annexe au Code de Commerce, pages 3, 4, et 7.

[2] Séance de la Chambre du 5/17 déc. 1886, les Débats, p. 147.

finlandais, albanais, turc, hollandais, portugais, toutes langues pour lesquelles on ne trouve pas un interprète en Roumanie ; mais on ne peut pas les tenir en langue juive, parce qu'on se méfie de l'interprète juif ; et dire qu'on ferme à ces mêmes Juifs les écoles autant que possible, afin qu'ils ne puissent point apprendre le roumain ou une langue commerciale autorisée par le code.

CHAPITRE XI

RÈGLEMENTS SUR LE COMMERCE DES DROGUERIES

Le commerce des drogueries, sauf le droit de surveillance réservé aux autorités sanitaires, a toujours été libre en Roumanie, comme il l'était précédemment dans les principautés roumaines. Le règlement du 30 novembre/12 décembre 1867 'pour le commerce des produits pharmaceutiques et toxiques' l'a réglementé pour la première fois. Aux termes de ce règlement, pour exercer l'état de droguiste il faut obtenir une matricule. Et l'article 6 stipulait:—

Ne seront immatriculés comme droguistes que les personnes qui rempliront les conditions suivantes :

(*a*) Jouir des droits civils et ne pas avoir été condamné pour des causes criminelles infamantes ; s'il s'agit d'un étranger il devra faire une déclaration écrite et légalisée par laquelle il se soumet à la juridiction du pays en tout ce qui concerne son commerce de drogueries.

(*b*) Savoir lire et écrire le roumain. Il ne suffit pas de savoir simplement signer son nom.

(*c*) Prouver devant une commission nommée ad-hoc par la direction générale du service sanitaire qu'on possède des connaissances de pharmacognosie.

Les Juifs pratiquaient ab antiquo ce commerce dans les principautés roumaines ; en Moldavie ce commerce était même exclusivement entre leurs mains. Le règlement ci-dessus n'avait pas changé leur situation. On faisait à certains des misères pour leur accorder l'immatriculation, mais ils l'obtenaient. Il faut également ajouter que certains toxiques, nominativement désignés par l'art. 19 du

règlement de 1867, pouvaient être vendus même par les épiciers et autres commerçants stables.

Il fallait faire disparaître ce gagne-pain : le règlement sur le commerce des 'produits pharmaceutiques et des toxiques' du 4/16 juin 1886 s'en chargea :—

Art. 4 (des droguistes). Pour exercer le métier de droguiste il faut obtenir la matricule de droguiste délivrée par la direction générale du service sanitaire.

Art. 5. Seront seules immatriculées comme droguistes les personnes qui rempliront les conditions suivantes :

Être roumain ou naturalisé et n'avoir jamais été condamné pour une action criminelle ou infamante.

Mais ce règlement ne supprimait que les droguistes juifs proprement dits : il restait encore un certain nombre de Juifs qui, comme épiciers ou commerçants, pouvaient vendre certains toxiques. Cette vente de produits toxiques, peu importante pour le grand épicier ou commerçant, constituait un appoint pour le petit, surtout dans les petites villes ; pour le grand, la vente de ces objets était un des moyens d'attirer la clientèle, qui, une fois chez le concurrent, y faisait d'autres emplettes. Il s'agissait dès lors d'aviser à enlever au grand la clientèle, et au petit l'appoint qui le faisait vivre, ce qui fut fait par le 'Règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques et des toxiques' du 27 octobre/8 novembre 1893. Il contient les dispositions suivantes :—

Art. 4. Le commerce des drogueries se divise en deux classes :

(*a*) Les droguistes de première classe qui exercent le commerce avec des drogueries médicinales et avec des substances toxiques dans un local spécial et complètement séparé de tout autre négoce.

(*b*) Les droguistes de deuxième classe sont ceux qui exercent uniquement le commerce avec des substances toxiques pour les besoins de l'industrie (peintures, etc.). Les épiciers qui obtiendront la matricule pour la vente de substances de la deuxième classe auront un magasin spécial, sans qu'il soit permis de débiter les drogueries dans le même magasin que les substances alimentaires.

De même les droguistes de première classe qui font le commerce avec des substances toxiques pour l'industrie sont tenus à l'observation des mêmes règles.

Pour exercer le commerce de droguiste de 1re et de 2me classe, les commerçants doivent posséder une matricule spéciale, délivrée par la direction générale du service sanitaire.

Art. 5. Pour obtenir la matricule de droguiste de 1re classe, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

(*a*) Être roumain ou naturalisé et ne pas avoir été condamné pour des faits infamants. . . .

Art. 6. Pour obtenir la matricule de droguiste de 2me classe le candidat doit remplir les conditions suivantes :

(*a*) Être roumain ou naturalisé et ne pas avoir été condamné pour des faits infamants[1].

[1] *Moniteur Officiel* du 31 octobre 1893.

CHAPITRE XII

LOI POUR LA CONSTATATION, LA PERCEPTION ET LA RENTRÉE DES REVENUS COMMUNAUX

Les communes en Roumanie ont rarement exploité en régie les revenus indirects qu'elles sont autorisées à percevoir de par la loi ; la perception de ces revenus se fait généralement par l'intermédiaire des fermiers, par voie d'adjudication.

Déjà avant le changement de l'art. 7 de la Constitution, à l'époque des fortes persécutions, on défendait aux Juifs de participer à l'affermage de ces revenus, soit par suite d'un ordre ministériel, soit par suite d'un vote du Conseil municipal local. Toutefois, en éliminant l'entrepreneur juif, on éliminait un concurrent et les revenus des communes s'en ressentaient. Les Juifs purent à nouveau prendre part à l'affermage de ces revenus.

Or, ces mêmes fermiers juifs, ainsi que beaucoup de chrétiens, se servaient de fonctionnaires et d'employés juifs pour la perception des revenus ; les Juifs comptables, inspecteurs, surveillants, etc., leur paraissaient plus aptes à défendre leurs intérêts. C'est ainsi que maintes familles israélites gagnaient honorablement leur pain, aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Depuis la mise en pratique du malheureux système qui consiste à affamer les Juifs, les gouvernants ne pouvaient plus dormir tranquillement. Il fallait couper les vivres à ces gens également. Une loi n'existait pas ; n'importe. Une circulaire

ministérielle pouvait la remplacer. Elle fut lancée par M. J. C. Bratianou au mois de juin 1886[1]. La voici :—

Monsieur le Préfet,

Vous savez que l'une des principales branches du service, qui doit attirer toute l'attention de l'administration communale, est celle des revenus qui sont accordés aux communes par la loi ainsi que les moyens les plus propices pour leur perception.

Tandis que l'État fait rentrer ses contributions par des agents fiscaux, nommés percepteurs, la rentrée et l'encaissement des impôts indirects des communes sont laissés à l'intelligente délibération de leurs Conseils, qui peuvent décider de leur perception soit en régie, soit par l'intermédiaire des entrepreneurs.

Cette faculté des administrations communales ne s'explique que par le désir, bien intentionné, d'exonérer, autant que faire se peut, les budgets des diverses communes de la nécessité de pourvoir à d'importantes dépenses que pourrait parfois occasionner l'entretien de tels percepteurs et aussi de leur fournir le moyen d'éviter des pertes provenant de la négligence du personnel chargé de la perception régulière de ces revenus.

Mais à côté de ces réels avantages, les inconvénients du système de perception des revenus indirects, moyennant affermage, sont encore plus appréciables.

Si la caisse communale peut toujours compter—et ceci ne pourrait être contesté — sur un chiffre déterminé, qui contribue à l'équilibre réel du budget, bien souvent ce bon résultat incontestable a été très vexatoire pour les contribuables à cause du zèle que le capitaliste entrepreneur fait valoir pour en tirer le plus de revenus et augmenter ainsi sa part de bénéfices.

En général, le système de la rentrée des revenus publics, quelle qu'en soit la nature, doit avoir comme tendance principale de faire naître dans l'esprit du citoyen avant tout la confiance dans les organes qui sont appelés à les percevoir et en second lieu la conviction que l'argent qu'il verse arrivera à sa destination.

Dès lors l'entreprise de la perception des revenus publics, remise entre les mains de capitalistes étrangers à la localité et au pays, sans droits politiques, a comme conséquence inévitable le mal d'inonder la commune de toute une armée de collecteurs, tous étrangers, dont le contact avec la population a toujours été la cause des nombreux mécontentements que j'ai eu le déplaisir de constater souvent dans les communes; c'est du reste, comme vous le savez, pour éviter de telles vexations et pour protéger la population, qu'on

[1] *Vointza Nationala*, Bucarest, le 17/29 juin 1886.

a décrété des mesures analogues dans la loi sur la police rurale et principalement dans la loi des licences à l'art. 8, où la condition d'électeur est impérieusement exigée de quiconque voudrait ouvrir un établissement de boissons spiritueuses dans les communes.

Il ne faut pas oublier, Monsieur le Préfet, que les impôts publics, quelle que soit la voie par laquelle on les recueille, ont tous le même caractère de fiscalité et, qu'ils soient directs ou indirects, ils doivent être perçus de façon à ne pas faire éclore dans la conscience du citoyen l'idée qu'il ne contribue pas aux besoins publics, mais qu'il alimente une branche d'une entreprise commerciale.

J'attire là-dessus, Monsieur le Préfet, votre sérieuse attention et je vous prie, après vous être pénétré des vues que j'ai exposées ci-dessus, d'intervenir à temps auprès des autorités communales de votre ressort, afin de les convaincre de la vérité des conséquences pernicieuses que comporte le système de l'affermage des revenus de la commune, et de les exhorter à en faire usage aussi rarement que possible. Et si, en raison d'incontestables avantages, elles le préfèrent à celui qui est pratiqué par l'État, *elles doivent prendre des dispositions fermes pour qu'au moins de telles entreprises ne soient plus accordées à des personnes qui ne jouissent pas chez nous de l'exercice des droits politiques, étant fermement décidé à ne plus approuver à l'avenir aucune adjudication de cette nature.*

Veuillez agréer, etc.,

Le Ministre : J. C. Bratianou.

Une circulaire ne fait loi, que si elle puise sa force dans la loi ; elle peut facilement être annulée par un successeur. On se hâta, dès lors, d'en transformer les dispositions en articles de loi à la fin de la même année[1] et, le 28 avril 1887, le *Moniteur Officiel* publia le 'Règlement pour la constatation, la perception et la rentrée des revenus communaux' :—

Art. 20. La perception des revenus communaux se fait exclusivement par des percepteurs nommés par l'autorité communale.

L'autorité communale pourra également charger de la perception de ses revenus les percepteurs et les agents fiscaux . . .

Art. 23. Le service de perception dans les communes rurales sera confié de préférence aux percepteurs ou agents de perception du fisc. . . .

Art. 27. Les percepteurs font rentrer les revenus communaux mis à leur charge dans les rôles ou autres pièces de constatation. . . .

[1] Séance de la Chambre des Députés du 20 décembre.

Art. 39. Ne peuvent être nommés comme percepteurs ou manipulateurs d'argent public de la commune *que les personnes capables, qui ont satisfait aux conditions prescrites par la loi pour être nommées fonctionnaires publics. . . .*

Tous les fonctionnaires et employés juifs furent ainsi exclus, vu que les Roumains seuls peuvent être nommés aux fonctions publiques.

Toutefois il y avait dans la nouvelle loi du 16/28 février 1887 une fissure que le règlement ne pouvait pas combler. On avait chassé les employés et fonctionnaires juifs de leurs fonctions, et des familles entières restaient sur la paille; mais les entrepreneurs juifs pouvaient encore s'établir dans les campagnes; c'étaient des gens au capital modeste qui ne pouvaient pas concourir aux adjudications des revenus communaux dans les villes; il fallait enlever à ces gens aussi le moyen de se nourrir honorablement; c'est la loi du 9/21 avril 1889 qui s'est chargée de cette besogne:—

Article unique. L'article 4 de la loi du 16 février 1887 pour la constatation, la perception et la rentrée des revenus communaux est modifiée comme suit:

Art. 4. Néanmoins les communes pourront affermer les revenus des immeubles, établissements communaux d'utilité publique ou autres, ainsi que la perception des taxes ou impôts communaux indirects, si elles estiment qu'il vaut mieux, dans l'intérêt de la commune, les affermer que les administrer en régie.

Les conditions de l'affermage, les contrats, de même que les règlements nécessaires pour la rentrée de ces revenus par voie d'affermage, seront votés par les Conseils communaux et ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation des autorités prévues par la loi communale.

Dans les communes rurales, les entrepreneurs de ces revenus, ou leurs employés, doivent être roumains ou naturalisés roumains. Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de 5 à 15 jours et d'une amende de 200 à 1000 Frs.

La même peine sera infligée aux personnes qui serviraient de prête-noms.

CHAPITRE XIII

LICITATIONS PUBLIQUES

En principe tous les Juifs ne sont pas exclus des entreprises publiques. La loi du 3/15 février 1868 'pour l'entreprise des travaux publics' contient en effet les dispositions suivantes :—

Art. 1. Pour pouvoir concourir aux adjudications des travaux publics de quelque nature qu'ils soient, les concurrents doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(*a*) Posséder les droits politiques et civils ;

(*b*) Remplir les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux à adjuger.

Pourront être dispensés de la condition de naturalisation seulement les étrangers qui prouveront qu'ils possèdent la spécialité d'ingénieurs des ponts et chaussées ou d'architectes et qu'ils ont exercé ces professions, en exécutant des travaux importants, d'une manière satisfaisante, dans le pays ou à l'étranger.

Malgré ces stipulations les Juifs furent empêchés à maintes reprises de participer aux adjudications publiques de quelque nature qu'elles fussent, là même où la loi n'avait stipulé aucune condition spéciale, et l'on écartait des adjudications publiques même les Juifs ingénieurs ou architectes ou ceux qui avaient déjà exécuté des travaux dans le pays. Comme ces exclusions étaient préjudiciables au fisc, les ministres furent assez souvent forcés de rappeler les autorités à leur devoir [1].

Mais, à partir du moment où harceler le Juif, le mettre dans l'impossibilité de gagner honnêtement sa vie, est devenu le mot d'ordre des gouvernants, le Juif est tantôt

[1] Voir entre autres la circulaire du Ministre du Commerce, de l'Agriculture, etc. du 25 mai/6 juin 1868.

admis, tantôt exclu des licitations, selon le caprice des ministres et des autorités. Des voix se font à chaque instant entendre dans le Parlement, surtout à la Chambre, on talonne le ministre qui, pour ne pas nuire aux finances de l'État, approuve les adjudications au nom d'un Juif, à moins que ce ne soit le ministre lui-même qui se fasse interpeller pour user plus discrétionnairement de son pouvoir. Assez souvent du reste on lit dans le *Moniteur Officiel* des avis portant qu'à telle ou telle licitation publique le Juif n'est pas autorisé à prendre part. Nous citons à titre d'exemple :—

Commission de l'administration du 20me régiment de Dorobantzi. Le régiment ayant besoin de 2400 paires de chiffons de pied en toile et de 2,000 essuie-mains, on fixe l'adjudication pour le 31 mai 1887...

Les conditions d'admission pour les amateurs sont :

(*a*) Être roumain ou naturalisé roumain [1].

Le même *Moniteur* publie à la date du 10/22 août 1888 l'avis d'une adjudication pour fournir le fourrage nécessaire aux troupes tenant garnison à Tirgovistea et pour les haras militaires de Nucet pour les années 1888–89, et il stipule :

Peuvent se présenter à cette licitation *seulement les Roumains ou naturalisés roumains*, et ceux qui par suite des cultures qu'ils pratiquent peuvent se charger de ces approvisionnements ; sont exclus les étrangers et les courtiers de métier.

En 1894 le Gouvernement présenta un projet de loi pour l'affermage de la tannerie de Bucovâtz. Certains députés proposent que les Roumains ou les naturalisés roumains seuls puissent être admis à la licitation. Sur 93 députés présents 46 votent pour et 47 contre cet amendement, le vote est déclaré nul [2].

Il est inutile d'énumérer ici tous les avis et les circulaires que les ministres auraient, au dire des journaux, adressés aux autorités pour tenir les Juifs à l'écart des licitations publiques.

[1] *Moniteur Officiel* du 22 mars/3 avril 1887.

[2] Séance de la Chambre du 13/25 décembre ; *Moniteur Officiel*, les Débats du 24 décembre/5 janvier 1895.

Citons cependant deux exemples qui datent de l'année 1899 :—

À la date du 6/18 octobre 1899, l'*Adeverul* de Bucarest insérait la note suivante :

Nous apprenons que dans la dernière séance du Conseil d'Administration du Chemin de Fer la discussion était très chaude. L'ordre du jour comportait l'approbation de plusieurs fournitures.

M. Miclescou, Directeur du chemin de fer, à la suite des instructions reçues de la part du Ministre Istrati, a soumis au Conseil deux catégories d'offres : celles des Roumains et des Juifs. D'où discussion. Tous les Membres du Conseil se sont élevés contre l'immixtion du ministre dans les attributions du Conseil et ont protesté contre ce classement des offres, vu les abus qu'on commet par cette manière de procéder.

Dans la séance de la Chambre du 17/29 décembre de la même année, lors de la discussion du budget des chemins de fer, on parla licitation. M. le Dr. Istrati, Ministre des Travaux Publics, protesta à cette occasion contre les accusations portées contre la direction des chemins de fer. Il ajouta : 'Depuis que je suis ministre je me suis efforcé de mettre en pratique mes idées roumaines, à savoir *roumaniser les fonctionnaires et les entrepreneurs des chemins de fer* ; mais je me suis heurté contre la négligence des Roumains et force m'était d'adresser une circulaire aux préfets pour inviter les propriétaires des forêts à se présenter aux licitations des chemins de fer.' (Applaudissements prolongés.)

Il ressort clairement de tout ceci que, si l'on n'a pas encore forgé une loi qui défende expressément aux Juifs de prendre part aux licitations publiques c'est pour ne pas diminuer les revenus de l'État, mais qu'on fait tout son possible pour les tenir arbitrairement et illégalement à l'écart des licitations toutes les fois que les circonstances ne s'y opposent pas. Le métier d'entrepreneur est devenu très précaire pour les Juifs ; aussi ne doit-on pas s'étonner que parmi la classe aisée ce sont ceux-ci qui se proposent d'émigrer en premier lieu.

CHAPITRE XIV

LOI POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE.—CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.—CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT PARTICULIER.

L'INDUSTRIE, à quelques exceptions près, était presque inconnue en Roumanie. Elle n'a pris un essor que depuis peu d'années ; les 170 fabriques qui fonctionnent, à l'heure qu'il est, sur toute l'étendue du territoire roumain sont pour la plupart de simples ateliers, ou des établissements qui ne peuvent nullement être comparés aux usines étrangères.

Pour encourager cette industrie naissante, plusieurs députés déposèrent, au commencement de l'année 1885, un projet de loi intitulé 'Mesures générales pour venir en aide à l'industrie nationale.' L'auteur en était M. E. Costinescou, le même qui s'est démené si vigoureusement contre l'entrée des Juifs dans les Chambres de Commerce, et qui, faisant trêve à toutes les considérations politiques et sociales qu'il devait invoquer avec succès dans une question touchant à la prospérité commerciale du pays, proposait des privilèges pour 'quiconque' voudrait employer ses capitaux dans l'industrie.

Après force batailles et joutes oratoires, où d'autres reprirent pour leur compte les arguments invoqués par M. Costinescou contre les commerçants juifs et étrangers, la loi fut votée le 10 juin 1886 à la Chambre, le 27 février 1887 au Sénat, et promulguée le 12/24 mai 1887. L'article 1, alinéa 1, porte :—

> Quiconque veut créer en Roumanie un établissement industriel avec un capital d'au moins 50,000 francs ou exigeant l'emploi d'au moins 25 ouvriers par jour jouira des bénéfices de la présente loi.

Très libérale quant aux industriels juifs qu'elle ne pouvait frapper d'ostracisme à moins de frapper également les étrangers proprement dits, la loi s'est rabattue sur la classe la plus intéressante et la plus malheureuse, sur les ouvriers, qu'elle exclut presque entièrement des fabriques ; l'alinéa 2 de l'art. 1 ajoute en effet :—

Cinq ans après la fondation d'une fabrique deux tiers des ouvriers doivent être roumains.

Et l'art. 6 ajoute :—

Les établissements industriels qui, lors de la promulgation de la présente loi, rempliront les conditions prévues par les art. 1 et 2 jouiront des bénéfices de cette loi.

Ainsi la qualité d'indigène ne suffit pas pour faire partie des 2/3 d'ouvriers que la loi stipule comme une condition sine qua non ; ce sont des Roumains seuls, à l'exclusion des Juifs indigènes, qui doivent composer ces deux tiers. Or, comme toute nouvelle industrie requiert des ouvriers du dehors, et comme l'apprentissage pour les gens du pays ne se fait pas du jour au lendemain, on peut aisément imaginer le nombre des ouvriers juifs qui peuvent se faire admettre dans une fabrique. Comme l'art. 4 de la loi accorde la plupart des privilèges pour un délai de 15 ans, il est vrai de dire que ces 2/3 d'ouvriers ne doivent rester dans la fabrique que de 10 à 12 ans. Mais le moyen de les renvoyer lorsqu'ils seront restés durant toute cette période et d'employer des ouvriers juifs, alors même que le patron lui-même est Juif? D'autre part les privilèges accordés sont assez importants et nombreux pour qu'on n'y renonce pas ; l'article 3 stipule à cet égard :—

Les établissements industriels qui rempliront les conditions ci-dessus énumérées (art. 1 et 2) obtiendront gratuitement et en pleine propriété (pour autant que les propriétaires de ces établissements rempliront les conditions requises par la Constitution pour acquérir des propriétés rurales), ou à titre de possession pour un délai de 90 ans, un à cinq hectares de terre, à l'exception des chutes d'eau, sur n'importe quelle propriété de l'État, des communes ou des domaines de la Couronne.

Il y a aussi d'autres privilèges assez nombreux : Exemption de tout impôt pendant 15 ans, exemption de toute indemnité envers l'État, les communes ou les domaines de la couronne pour établissement des voies de communication (chaussées, chemins de fer, tramways, etc.) destinées à relier la fabrique à une voie quelconque, terrestre ou fluviale, restitution des droits de douane, réduction des prix de transport pendant 15 ans, préférence donnée aux produits pour les fournitures de l'État, des départements et des communes.

La concession de 90 ans d'un terrain quelconque de l'État, assez importante en elle-même, bien que contraire à l'esprit sinon à la lettre de l'art. 7 de la Constitution, qui défend aux étrangers de posséder des immeubles ruraux, n'est qu'une voie détournée pour tenir même les 33 °/₀ d'ouvriers juifs à l'écart de ces fabriques. Malgré l'absence de toute loi, et d'une façon tout à fait arbitraire, on défend aux Juifs d'habiter les communes rurales, aux artisans, aux commerçants, aux ouvriers, aussi bien qu'aux cabaretiers. On veut bien de l'argent juif pour implanter l'industrie et lui donner un essor ; mais lui permettre d'y employer ses coreligionnaires ce serait un crime auquel la loi ne veut pas se prêter.

En étendant les bénéfices de la loi aux fabriques déjà existantes, bien que prospères avant le vote de la loi, on n'a eu rien d'autre en vue que de réduire à 1/3 le nombre des Juifs qui y étaient déjà employés comme ouvriers.

Comme si la loi en elle-même n'était pas suffisante, le règlement du 29 juillet 1887, promulgué en exécution de la loi, est venu ajouter par la rédaction obscure et tortueuse, et probablement voulue, de la première partie de l'alinéa 4, art. 2, un élément de plus pour permettre aux organes chargés de l'exécution de la loi de la rendre aussi vexatoire et incertaine que possible. Cet alinéa rédigé dans un style sibyllin, qu'on a vraiment de la peine à traduire, porte :—

Pendant cinq années au moins, deux tiers au moins du nombre

total des ouvriers de la fabrique doivent être roumains. Le délai de cinq ans commence à courir dès la fondation de la fabrique ou, pour les fabriques existantes, dès l'époque où on leur accordera le droit de jouir des privilèges stipulés par la loi [1].

Le but de la loi a été démasqué par l'organe le plus officiel du Gouvernement de l'époque, l'*Étoile Roumaine*, et par l'officieux *Telegraful*. Ce dernier avait publié, en juillet 1887, un article où il exposait ses vues sur la loi qui venait d'être promulguée. La *Neue Freie Presse* de Vienne s'en empara et affirma entre autres choses 'que tous les avantages promis par le Gouvernement roumain n'ont aucune valeur, vu que la Constitution roumaine refuse tous droits aux étrangers et que le capitaliste étranger dépendra toujours du bon plaisir des indigènes.'

L'*Étoile Roumaine* prend à son tour la défense de l'officieux *Telegraful* et fait entre autres déclarations l'aveu suivant :—

Cette conclusion ne ressort pas du tout d'abord de l'article du *Telegraful*; ce dernier n'a eu en vue que l'affluence dans le pays d'un élément étranger, spécialement des Juifs. . . .

Ce n'était donc que les Juifs du pays que visait l'article du *Telegraful*; c'est à eux que notre confrère appliquait l'appellation d'étrangers. Sans approuver toutes les idées exposées dans l'article en question, nous devons cependant constater que les Juifs du pays ne sont pas assez intéressants pour qu'on se donne la peine de les défendre; en tout cas il ne faut pas mettre sur le même rang qu'eux les autres étrangers qui viennent ou viendraient en Roumanie en vue d'exercer une industrie. Pour certains journalistes viennois défendre l'élément juif à tout prix semble être un devoir sacré de premier ordre. Quant à nous, nous ne croyons pas que ceci constituerait l'alpha et l'oméga de toute question économique et sociale ; bien au contraire nous estimons qu'il faut séparer cette question spéciale des Juifs de Roumanie de la question générale des droits des étrangers tout à fait différente et n'ayant avec elle aucun rapport : la passion seule peut les confondre [2].

[1] Voici du reste le texte roumain de la première partie de l'alinéa : 'In timp de 5 ani cel putin lucratorii fabricei sa fie români pentru 2 treimi cel putin din numerul total.'

[2] *Revista Israelita* du 15/27 septembre 1887.

La loi pour l'encouragement de l'industrie, bien que moins malfaisante pour le moment, est grosse de conséquences pour l'avenir ; c'est un fleuron de plus à la couronne de l'intolérance roumaine envers les Juifs, et un moyen pour enlever à la classe pauvre tout espoir d'améliorer sa situation dans l'avenir.

* * *

Tant que les chemins de fer se trouvaient entre les mains des compagnies concessionnaires, les Juifs avaient libre accès à toutes les fonctions et à tous les emplois, à quelque titre que ce fût. Mais à partir du moment où le rachat fut imposé à l'État roumain, le premier souci du Gouvernement fut de se débarrasser de ces intrus, harcelé qu'il était surtout par des interpellations continuelles qui se succédaient deux ou trois fois par an. Néanmoins, comme beaucoup de fonctionnaires juifs avaient rendu de réels services et que certains autres s'étaient même rendus indispensables, aucune disposition restrictive n'a été consignée dans 'la loi pour l'exploitation des chemins de fer de l'État du 19 mars 1883,' modifiée le 27 mars 1886. Les ministres prenaient seulement, à l'occasion de chaque interpellation, des engagements fermes d'éliminer graduellement, et sans porter préjudice à la bonne marche de l'exploitation, les soi-disant étrangers et de ne plus en engager d'autres. Cet engagement fut religieusement tenu. Quelques rares fonctionnaires de grand mérite, qu'il était impossible de renvoyer, s'y maintiennent encore, grâce à leur spécialité et à leurs connaissances techniques. Le terrain étant ainsi déblayé, la loi du 6/18 février 1899 a pu finalement donner satisfaction aux impatients et stipuler à l'art. 34 :—

L'admission et l'avancement dans l'administration des chemins de fer se feront sur les bases suivantes :

(*a*) Aucun candidat ne peut être reçu comme fonctionnaire définitif s'il ne prouve pas par des actes en règle :

1. Qu'il est roumain ou naturalisé.

2. Qu'il a au moins 21 ans et qu'il a satisfait aux obligations de la loi sur le service de recrutement.

Les étrangers ne pourront être reçus qu'au cas où, pour certaines fonctions, on ne trouverait pas de spécialistes roumains. Ils ne pourront être nommés qu'avec l'approbation du Conseil d'Administration et du Ministre de l'Instruction Publique.



À côté des chemins de fer du réseau de l'État, le besoin se faisait également sentir de construire des chemins de fer d'intérêt particulier. Une loi fut votée à cet effet par le parti conservateur, promulguée le 15/27 avril 1895 et modifiée plus tard par le Gouvernement libéral par la loi du 4/16 juin 1898. Comme le but de la loi était, au dire des deux partis, d'attirer à cette occasion également des capitaux étrangers, les étrangers constitués en sociétés pouvaient facilement obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter ces voies ferrées, à condition de se soumettre aux dispositions du Code de Commerce de 1887 et sans bénéficier des modifications ultérieures du code se rapportant aux sociétés anonymes ou en commandite. La loi n'imposait aucune autre condition ou restriction. Les travaux pouvaient être dirigés ou effectués par des fonctionnaires, employés et ouvriers étrangers, voire même Juifs; l'on avait également le libre choix du personnel pour l'exploitation. M. D. Stourdza, ancien Ministre et Ministre-Président du Ministère libéral, avait vainement essayé, dans la séance du Sénat du 1/13 mars 1895, de faire adopter un amendement tendant à établir que tous les fonctionnaires et ingénieurs employés à la construction devraient être roumains ; son amendement fut rejeté. Il n'a même pas été repris par M. Stourdza en 1898 au moment où, Président du Conseil des Ministres à son tour, il avait proposé la modification de la loi.

Au commencement de 1900 la loi fut soumise à nouveau à la délibération des Chambres. M. Gr. G. Cantacouzino réclama à cette occasion l'addition d'un nouvel article

portant que 60 °/o des fonctionnaires devraient être roumains. Le Gouvernement adhéra à cette proposition par l'organe de M. I. Gradishteanou, Ministre des Travaux Publics; 'cette proposition, dit-il, fait honneur à son auteur,' et il accepta un amendement dans ce sens. La Chambre souligna cette déclaration par des applaudissements et la proposition de M. Cantacouzino fut votée[1]; c'est l'art. 25 de la loi du 28 mars 1900, il porte:—

Le concessionnaire est obligé d'employer dans l'exploitation de ses lignes au moins 60 % d'employés roumains.

La raison donnée par M. Cantacouzino était simple, courte et expressive; elle fut formulée du reste à l'occasion de la discussion des articles du Code de Commerce, dont il a été question plus haut. 'Il faut prendre des mesures, dit-il, pour que le personnel des sociétés soit recruté parmi les Roumains, pour que nous ne tombions pas dans l'ancien piège des chemins de fer où se sont nichés depuis 30 ans les étrangers *comme autant de sangsues*[2].'

[1] Séance de la Chambre du 26 janvier 1900.
[2] Séance de la Chambre du 25 janvier 1900.

CHAPITRE XV

LOI DU SERVICE SANITAIRE : MÉDECINS ; PHARMACIENS ; VÉTÉRINAIRES ; ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ; ÉLÈVES EN PHARMACIE ; SAGES-FEMMES ; HÔPITAUX

L'EXERCICE de la médecine a toujours été libre en Roumanie. Jusqu'à une époque très récente, tous les médecins étaient étrangers, à l'exception de 4 ou 5 peut-être pour chacune des Principautés. Aussi ne pouvait-il pas être question d'exclure les étrangers et les Juifs des fonctions médicales, et, de fait, beaucoup d'entre eux occupaient les postes les plus importants de médecins en chef, départementaux, des villes et des hôpitaux. Il en était de même des vétérinaires et des sages-femmes.

Quant aux pharmaciens, comme la Moldavie avait adopté, dès l'époque du Règlement Organique (1830), la législation autrichienne qui régissait les pharmaciens et la pharmacie de l'époque, les Juifs ne pouvaient pas obtenir l'exercice de la libre pratique. Il ne leur fut accordé qu'en 1862, grâce au ministère Kogalniceanou. À partir de cette année ils pouvaient librement exercer leur profession et acquérir même des pharmacies.

Les hôpitaux, assez nombreux, recevaient toujours, en vertu de leurs actes de fondation et des chrysobulles princiers, tous les malades sans distinction de religion. Les instructions de 1862, rédigées à l'intention 'des médecins en chef des districts,' ayant force de loi, parlent de l'admission des malades en général sans restriction aucune.

Les restrictions ne commencent qu'après l'année 1866, à l'époque où les persécutions contre les Juifs sont érigées en système ; légères au début, elles vont en augmentant. jusqu'à fermer aux Juifs toutes fonctions tant soit peu officielles, à l'exception des postes de médecin de campagne, mais dans des conditions tellement précaires que c'est plutôt le médecin juif qui rend un service à l'État en acceptant le poste qu'on lui offre avec autant de malveillance et de répugnance.

Mais les restrictions ne viennent que petit à petit et graduellement. Ici aussi c'est la même tactique : on est libéral et tolérant tant qu'on a besoin du Juif, on lui donne le coup de grâce lorsqu'il y a un Roumain, si médiocre soit-il, qui peut prendre sa place ; c'est le cas de le dire : 'Der Mohr hat seine Schuldigkeit gethan, der Mohr kann gehn.'

C'est ainsi que le décret du 15/27 décembre 1869 pour le concours de docteurs en médecine énonce timidement à l'art. 1 que 'tous les docteurs en médecine roumains, ayant le droit de libre pratique dans le pays, sont admis au concours.' Par contre on maintient dans toute leur intégralité les dispositions de 1864 concernant les concours des médecins adjoints des hôpitaux qui porte 'que ceux qui désireraient se présenter au concours doivent être docteurs en médecine et exercer légalement leur profession selon les lois en vigueur.'

Même règle pour les vétérinaires ; 'le règlement pour le service des vétérinaires dans les districts' du 21 juin/3 juillet 1869 stipule à l'art. 1 : 'Les vétérinaires de districts sont les chefs du service vétérinaire dans les districts respectifs. Ils doivent être médecins vétérinaires et posséder des diplômes dûment reconnus.' Il n'est question ni de Roumains ni d'étrangers.

Par contre, le décret du 25 octobre/6 novembre 1869 'pour la concession du droit d'ouvrir des pharmacies dans le pays moyennant concours' pose pour la première fois, bien que timidement, la base des dispositions restrictives,

qui seront bientôt suivies de bien d'autres, jusqu'à l'exclusion complète des Juifs de toute fonction dans le service sanitaire. L'art. 2 de ce décret porte :—

On admet au concours seulement les pharmaciens roumains possédant les diplômes de magistres (licenciés) en pharmacie, âgés d'au moins 25 ans et qui ne sont pas déjà propriétaires d'une pharmacie.

À défaut de pharmaciens roumains, les étrangers sont aussi admis au concours.

Le mal toutefois n'était pas grand, car les Juifs qui ne pouvaient pas obtenir ces pharmacies, de création récente, pouvaient au moins devenir propriétaires, moyennant finances, des pharmacies anciennes, qui n'étaient pas seulement concédées à vie, mais à perpétuité.

'Le règlement pour le service sanitaire des districts' du 24 août/5 septembre 1873 est plus formel pour les médecins en chef ; aux termes de l'art. 2, alinéa 2, 'on admet au concours seulement les docteurs en médecine roumains,' mais les médecins d'arrondissement doivent être seulement docteurs ou licenciés en médecine, la qualité de Roumain n'est pas requise (art. 17).

C'est 'la loi pour l'organisation du service sanitaire,' du 8/20 juin 1874, qui jette pour la première fois la base d'une codification générale du service sanitaire. On y voit poindre l'esprit exclusiviste, que les législateurs esquissent avec hésitation : deux courants opposés se heurtent et s'entrechoquent. On voudrait bien exclure l'étranger, ou pour mieux dire le Juif, mais l'élément roumain est trop faible, et ne peut pas satisfaire à lui seul à tous les besoins du pays.

Les médecins en chef des districts et des hôpitaux doivent être exclusivement roumains (art. 31), mais les médecins d'arrondissement, les médecins adjoints des hôpitaux, les médecins des villes, les vétérinaires, les sages-femmes (art. 36, 40, 57, 61, 66), n'ont pas besoin de cette qualité, et de plus ils ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que pour des motifs valables et bien déterminés (art. 36, alinéas 4 et 5).

Pour ouvrir une pharmacie, il ne suffit pas du diplôme, il faut obtenir en outre une concession spéciale du Ministre de l'Intérieur (art. 79); mais on ne préjuge pas par là des droits des pharmaciens existants (art. 83). Les étrangers peuvent être dirigeants (gérants) de pharmacie jusqu'en 1878 ; à partir de ce moment, on ne leur accordera ce droit qu'à défaut de pharmaciens roumains (art. 84).

Les concessions de nouvelles pharmacies ne s'accordent qu'aux Roumains, et, à leur défaut, jusqu'en 1878, aux étrangers (art. 88). Les dirigeants (gérants) de pharmacies doivent être roumains ou naturalisés, mais les aides peuvent être étrangers (art. 92, 93).

La loi en question a été remaniée en 1885, decrétée le 1/13 avril et promulguée le 3/15 du même mois.

L'art. 31, alinéa 3, porte : 'Ne peuvent être admis au concours pour les fonctions de médecins en chef de districts, médecins en chef et adjoints des hôpitaux, médecins de villes et des pénitenciers, que les docteurs en médecine roumains, qui ont fait une année de service de médecin d'arrondissement, après avoir obtenu le grade académique, ou après quatre années de pratique médicale.'

Les dispositions de l'art. 79 concernant les pharmaciens (devenu 80 dans la nouvelle loi) sont maintenues, on y ajoute seulement un alinéa 4 qui porte :—

Les administrations locales, sur l'avis des conseils d'hygiène, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, peuvent ordonner directement la fermeture d'une pharmacie si celle-ci est dirigée par un pharmacien non reconnu comme dirigeant par le Ministre de l'Intérieur.

Le droit des anciennes pharmacies est toujours respecté, mais :—

Art. 84. Personne ne peut acheter le droit (la concession) d'une pharmacie s'il ne remplit les conditions requises par l'art. 93 de la loi.

Art. 93. Les propriétaires, bailleurs ou administrateurs de pharmacies particulières, ainsi que les directeurs des pharmacies entretenues

sur les fonds publics et les pharmacies des hôpitaux . . . doivent remplir les conditions suivantes. . . .

(*b*) Être roumains ou naturalisés.

Toutefois, comme le nombre des pharmaciens roumains n'augmente que faiblement, et ne suffit point à remplir tous les vides, le législateur se trouve dans la dure nécessité de prolonger le délai prévu par l'art. 84 de la loi de 1874; il n'ose pas exclure complètement l'étranger de la gérance des pharmacies par crainte de laisser les pharmacies sans gérants.

Art. 85. C'est seulement à défaut de licenciés en pharmacie roumains qu'on peut admettre, jusqu'en 1886, des pharmaciens étrangers à diriger des pharmacies.

Il y a aussi une autre raison: on veut bien, et c'est là l'unique tendance de la loi, exclure les pharmaciens juifs, mais on ne veut pas frapper les vrais étrangers, les étrangers chrétiens qui ont derrière eux leurs légations et les traités de commerce de leurs pays. On veut aussi donner du temps aux étrangers chrétiens pour obtenir l'indigénat, afin d'avoir les mains plus libres pour tomber à bras raccourcis sur les Juifs, qui n'ont personne pour les défendre. C'est ce qui ressort implicitement de l'interpellation de M. B. Iepurescou, membre influent de la Chambre Libérale.

M. B. Iepurescou : Messieurs, puisque la loi sanitaire envisage la spécialité de pharmaciens comme une question d'intérêt général au point de vue de la santé publique, elle dispose à l'art. 85 que les Roumains seuls pourront être pharmaciens dans l'avenir. Toutefois, considérant que, jusqu'au moment de la mise en vigueur de cette loi, on ne trouvera pas un personnel suffisant pour toutes les pharmacies restées vacantes, la loi, dans sa sagesse, a trouvé bon d'accorder un délai, jusqu'au mois de mai 1886, à tous les pharmaciens étrangers. Or, pour satisfaire aux exigences de la loi, ils ont demandé la naturalisation aux Corps législatifs, lesquels, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas donner suite à toutes ces demandes à la fois. C'est pourquoi je m'adresse à M. le Ministre de l'Intérieur et le prie de leur accorder un nouveau délai jusqu'à ce que les Chambres puissent statuer sur leurs demandes, bien

entendu tant au sujet de ceux sur lesquels une des Chambres a déjà statué que ceux qui ne jouissent pas encore de ce bonheur [1].

La qualité d'antisémite de l'orateur, la haine implacable dont il poursuit les Juifs dans tous ses discours, indiquent nécessairement que ce ne sont pas les intérêts des pharmaciens juifs qu'il défend, d'autant plus que depuis 1884 pas un Juif n'a été naturalisé. Du reste plusieurs pharmaciens chrétiens furent naturalisés, ce que l'on refusait aux Juifs. Si l'on doute de cet esprit, qu'on lise le rapport que le Dr. Buicliou de Jassy adressa, en juin 1892, au Ministre de l'Intérieur. Il y est dit entre autres choses :—

Vous savez, M. le Ministre, combien les Corps législatifs *sont peu disposés*, au moins pour le moment, *à accorder des droits politiques aux Juifs*; presque tous les bailleurs ou dirigeants de pharmacies, à titre de concessionnaires provisoires, sont Juifs. Aussi presque tous, au lieu d'insister pour être mis à l'ordre du jour, ont tout intérêt à en éloigner l'échéance; car une fois refusés par les Chambres ils perdent de droit leurs concessions provisoires; au contraire tant qu'ils restent dans leur situation de pétitionnaires, tant que leurs demandes restent dans les cartons des Chambres, le provisoire se perpétue. Il est dès lors urgent de mettre fin à cet état de choses, de statuer une fois pour toutes sur leur sort en leur accordant la naturalisation, ou un terme, le dernier, pour qu'ils liquident leurs affaires; *car nombre de pharmaciens roumains sortent tous les ans de l'École de Pharmacie, et ils ne peuvent pas trouver de travail à cause de cet état anormal des pharmacies en Moldavie* [2].

Une mesure radicale s'imposait cette fois-ci tant à l'égard des pharmaciens qu'à l'égard de tous les fonctionnaires du service sanitaire, et même des malades juifs. Pour ce faire, malgré les nombreux règlements édictés dans l'intervalle, une refonte de la loi sanitaire s'imposait. Elle fut fébrilement votée par les Chambres. Tous les articles restrictifs et exclusivistes, dont nous donnons ci-dessous le texte, furent votés sans soulever la moindre discussion. On aurait dit un pacte tacite pour jeter le voile du silence

[1] Séance du 5/17 juin 1886; *Moniteur Officiel*, les Débats, No. 109, page 1809.

[2] *Moniteur Officiel* du 26 juin/8 juillet 1892.

sur toutes ces mesures inhumaines qui enlevaient à certains Juifs, aux pharmaciens surtout, le fruit de labeur de tant d'années ; pas une voix même pour protester au nom de l'humanité contre l'exclusion des malades juifs pauvres des hôpitaux, malgré la rengaine de tolérance traditionnelle que les Roumains invoquent, à tort et à travers, dans chaque discussion, à propos et hors de propos. La nouvelle loi sanitaire ainsi votée par les Chambres fut sanctionnée par décret royal sub No. 2435 du 14/26 juin 1893 et publiée dans le *Moniteur Officiel* du 18/30 juin de la même année. Dorénavant :—

Art. 32. Pour pouvoir être nommé *à un poste quelconque du service sanitaire* il faut être citoyen roumain et avoir fait un stage dans l'armée.

C'est là une règle absolue : du haut en bas de l'échelle, du médecin directeur du service général sanitaire jusqu'au plus infime domestique, tous doivent être Roumains. Il y a cependant une exception :—

Art. 33. Pour les postes de médecins d'arrondissement, de médecins de villes, qui ne sont pas chefs-lieux de district, d'hôpitaux, à l'exception des hôpitaux des chefs-lieux de district, de médecins vétérinaires des villes, de chimistes et de pharmaciens des hôpitaux, *on peut engager avec contrat, pour un temps limité, à défaut de Roumains, des médecins, des médecins vétérinaires, chimistes et licenciés en pharmacie étrangers qui jouissent du droit de libre pratique dans le pays.*

C'est en vertu de cet article que les médecins juifs peuvent encore exercer comme médecins de campagne, ce dont les Gouvernements tirent gloire, et se prévalent pour proclamer la grande tolérance des Roumains à l'égard des Juifs. Or, la tolérance est le cadet des soucis des Gouvernements, l'article même l'indique, et c'est encore le médecin juif qui rend un vrai service au Gouvernement et au pays en acceptant ce poste mal rétribué et précaire, au point de soulever les protestations de toute la presse, à quelque couleur politique qu'elle appartienne. Que des médecins roumains, voire même chrétiens et étrangers, se trouvent

pour réclamer ces postes, et la tolérance si hautement proclamée s'évanouirait aussitôt. Et avec cela même ce poste, peu envié par les Roumains, est tout à fait précaire pour les Juifs ; il peut leur être enlevé du jour au lendemain sans qu'ils aient même le droit de souffler mot.

Pourquoi on accepte les Juifs comme médecins de campagne ? C'est l'*Epoca*, journal antisémite (Directeur N. Filipescou, actuellement Ministre des Domaines), qui va y répondre :—

De quoi se plaignent nos contradicteurs ? (Le journal *Drapelul.*) Du fait qu'on n'offre aux médecins qui quittent la faculté que des postes de médecins d'arrondissement, 'ce qui équivaut à l'exil.' C'est là le hic. C'est ce que nous signalions dans notre précédent article : savoir, que ceux qui terminent les cours de notre faculté de médecine ont des prétentions et ne veulent que des fonctions avantageuses par la position des localités où elles se trouvent. Le nombre des bonnes places étant limité, il est aisé de comprendre que ceux qui ont eu la chance de les occuper de bonne heure ne peuvent pas les céder aux derniers arrivants.

Quant au fait que les étrangers sont nommés à beaucoup de places de médecins d'arrondissement, il est dû uniquement à cette seule circonstance que les médecins roumains sont plus prétentieux et ne veulent à aucun prix sortir de la capitale et au pis-aller d'une grande ville de province[1].

Toutefois, même dans ces postes dédaignés par les Roumains, le médecin juif ne vient qu'en dernier lieu :—

Dans nos lois, toutes les fois qu'on parle d'étrangers on sous-entend, surtout depuis le traité de Berlin, uniquement les Juifs ; cette interprétation ressort encore, plus clairement que partout ailleurs, de l'application de la loi sanitaire. Sans crainte d'être démenti, j'affirme, en me basant sur un nombre de faits que je connais, *que tout médecin chrétien, fût-il de n'importe quelle nationalité*, est nommé à toute fonction publique par décret royal, est admis à tout concours, est reçu dans l'armée avec le grade de lieutenant, et ainsi de suite. En d'autres termes, *le médecin étranger, mais chrétien, est traité comme citoyen roumain, bien qu'il ne soit pas naturalisé.* Tout docteur juif pourrait citer un certain nombre de collègues chrétiens : Polonais,

[1] *Epoca* du 30 juillet/11 août 1899.

Allemands, Bulgares, Français, etc., qui ont servi dans l'armée comme lieutenants, tandis que lui doit saluer tous les tziganes galonnés [1].

Au moins la situation du médecin juif qui accepte le poste modeste de médecin de campagne, que dédaigne même l'étranger, est-elle stable, le met-elle à l'abri des soucis quotidiens ? Nullement !

Pour le médecin citoyen roumain on crée chaque jour des places dans les villes, ce qui n'est nullement de nature à le faire aller à la campagne, tandis que pour le médecin soi-disant étranger c'est une vraie raillerie que d'aller exercer dans un arrondissement. Il est engagé par un contrat où il est stipulé que, *dès qu'un citoyen roumain se présentera pour demander sa place, il doit la quitter immédiatement.* Or, qu'arrive-t-il ? En voici un cas concret :

Le Dr. X. . . . prend un arrondissement, il se rend avec sa famille au lieu de la résidence, achète chevaux et voiture, paie le loyer pour six mois, fait venir du bois de chauffage, retient 6 hectares de foin et de l'avoine pour les chevaux. Après quatre mois il est remplacé par un citoyen roumain et le Dr. X. . . . part. En quatre mois il a reçu 1700 Frs. d'appointements [2] et a dépensé pour les objets ci-dessus 1180 Frs. Il va de soi que X. . . . n'a pas pu vivre avec le reste de 520 Frs. pendant quatre mois, de sorte qu'il quitte l'arrondissement chargé de dettes [3].

Quant aux pharmaciens, ils ne sont pas logés à meilleure enseigne :—

L'étude de la pharmacologie est presque aussi difficile que l'étude de la médecine ou du droit ; elle dure tout autant et réclame en outre beaucoup d'endurance ; il faut passer beaucoup de temps au laboratoire, où l'on respire un air vicié par le grand nombre d'herbes et de préparations chimiques qui s'y trouvent.

Et après avoir surmonté, tant bien que mal, toutes ces difficultés, le pharmacien doit mener une vie monotone de magasin, il ne respire librement qu'une ou deux fois par semaine. Aussi n'attend-il que le

[1] *Lumea Noua* du 21 décembre 1896/2 janvier 1897.

[2] Quoique les Juifs n'aient pas le droit à la pension on leur retient néanmoins la quote-part pour la pension. Voilà un procédé impossible à comprendre et difficile à qualifier. Quel nom faut-il lui donner, M. le Ministre de Justice ? (Note de l'*Adeverul.*)

[3] *Adeverul* du 4/16 mai 1892 ; voir à ce sujet le discours de M. J. Bratianou dans la séance du Sénat du 29 mai 1886.

moment où il touche un héritage inattendu ou une bonne dot, qui lui permette d'ouvrir une pharmacie à lui, ou d'en affermer une.

L'étranger, par contre, à qui sont fermées beaucoup d'autres branches d'étude, ne recule naturellement devant aucune difficulté pour vaincre dans cette lutte amère pour l'existence[1].

* * *

Art. 74. Chaque commune aura un hôpital communal, administré par l'autorité communale et entretenu sur le budget de la commune, ou subventionnera un hôpital qui fonctionne dans la commune, aux frais du district ou d'une administration spéciale d'hôpitaux.

Art. 75. Chaque district aura plusieurs hôpitaux départementaux, administrés par l'autorité départementale et entretenus sur le budget du district ; ces hôpitaux seront établis de préférence aux résidences des sous-préfectures pour pouvoir servir comme hôpitaux d'arrondissement.

Art. 77. Dans chaque hôpital communal, départemental et rural de l'État, il y aura des services de consultations gratuites avec médicaments gratuits pour les malades ambulants.

La loi communale du 7/19 mai 1887 porte à l'art. 4 que 'tout habitant fait partie d'une commune et contribue aux charges communales.' Il s'en suivrait logiquement, au point de vue du droit strict et naturel, que les institutions créées par les communes doivent profiter à tout le monde, surtout à tout habitant de la commune, quelle que soit sa nationalité ou sa croyance. Les Juifs devraient par conséquent profiter de ces institutions, y être admis comme les autres habitants. C'est ce que stipulait l'art. 25 du 'Règlement pour les hôpitaux départementaux et communaux de 1874' ; cet article porte :—

Ont droit d'être reçus dans les hôpitaux départementaux et communaux *les indigènes* des districts ou des communes respectifs. Dans les cas extraordinaires, réclamés par l'hygiène publique, les étrangers peuvent aussi être gratuitement reçus. En outre, les étrangers qui paieront pour leur entretien seront également reçus dans les hôpitaux.

Comme les Juifs étaient envisagés comme indigènes avant 1879, seuls les vrais étrangers jouissant d'une certaine

[1] *Veacul* du 20 août/1 septembre 1892.

aisance, qui n'habitaient pas la commune, ne pouvaient être reçus dans les hôpitaux que contre paiement.

Mais après 1879 l'humanité a disparu même vis-à-vis des Juifs malades. Partout on leur refusait l'entrée des hôpitaux, tantôt sous prétexte de circulaire ministérielle, tantôt en excipant des actes de fondation.

La nouvelle loi sanitaire a érigé en loi ce qui n'était qu'un abus. En tant qu'habitants d'une commune les Juifs doivent contribuer à ses charges, mais ils n'ont pas le droit de profiter des institutions entretenues de leurs deniers, et parfois entretenues, la plupart du temps, uniquement de leurs deniers.

Art. 82. *Les citoyens roumains* pauvres de tout rite ont le droit d'être traités gratuitement dans tous les hôpitaux de l'État, des districts et des communes.

Art. 83. *Les étrangers* peuvent être reçus dans ces hôpitaux *en échange d'une somme d'argent* pour chaque jour de traitement, suivant le tarif que rédigeront les administrateurs des hôpitaux et qui sera approuvé chaque année par le Ministre de l'Intérieur.

Les sommes provenant des malades étrangers seront versées à la caisse de l'État, du district ou de la commune qui entretient l'hôpital.

En cas de maladie *à la fois grave et urgente* les étrangers insolvables seront reçus à l'hôpital gratuitement.

Art. 84. Le nombre des lits occupés à la fois par les malades étrangers dans les hôpitaux de l'État et des communes *ne peut jamais excéder* 10 % *de la totalité des lits de l'hôpital.*

Ainsi même contre paiement, et alors qu'il y a des lits disponibles, les étrangers et les Juifs ensemble ne peuvent occuper que 10 % de la totalité des lits. Ou encore, pour traduire cette disposition légale en chiffres, dans un hôpital de 200 lits, 20 places à peine leur sont réservées ; inutile d'ajouter que ce sont les vrais étrangers qui seuls les occupent.

Art. 85. L'éphorie des hôpitaux civils de Bucarest et l'épitropie générale de la caisse des hôpitaux de Jassy seront administrées chacune par des administrateurs distincts, conformément aux actes des fondations et aux testaments des donateurs, sous le contrôle et la surveillance du Ministre de l'Intérieur.

L'éphorie des hôpitaux de Bucarest et l'épitropie générale du St. Spiridon de Jassy étant des fondations pieuses, il a bien fallu leur laisser l'indépendance voulue par les donateurs ou testateurs ; nous verrons tout à l'heure de quelle façon elles entendent en faire usage, mais une restriction est faite également quant aux fonctionnaires.

Art. 95. Dans les hôpitaux de l'éphorie et de l'épitropie générale les médecins seront nommés à la suite d'un concours ad hoc. . . .

Les docteurs en médecine roumains sont seuls admis à ces concours.

Cette restriction a semblé par trop insuffisante aux administrateurs de ces deux fondations ; il a fallu dès lors l'élargir. Le Règlement de 1893 de l'éphorie de Bucarest confirme, à l'art. 12, ces restrictions, et il ajoute que même les médecins consultants des hôpitaux, des dispensaires et des services contagieux doivent être roumains (art. 12, alinéa 2); il en est de même pour le poste de première sage-femme, directrice de l'Institut de Maternité. Elle doit produire son acte de naissance pour prouver la nationalité roumaine (art. 16).

Le 'Règlement sur le service intérieur des hôpitaux de l'éphorie de Bucarest de 1894' va encore plus loin :—

Art. 16. La sage-femme primaire et directrice de l'Institut de la Maternité est nommée, par voie de concours, parmi les sages-femmes roumaines qui ont fait leurs études dans les institutions de maternité de Bucarest ou de Jassy.

Art. 17. Les sages-femmes internes sont nommées parmi celles qui ont obtenu des diplômes à l'école de sages-femmes de l'Institut de la Maternité, chacune à son tour, d'après l'ordre de la classification qu'elles ont obtenue au moment de la remise du diplôme.

À défaut de celles-ci on peut nommer, à titre provisoire, d'autres sages-femmes. Dans ce cas les Roumaines seront préférées aux étrangères[1].

Une restriction analogue est faite pour les internes des hôpitaux. D'après le Règlement de 1868, art. 1, quiconque avait pratiqué comme externe pendant deux ans pouvait

[1] *Moniteur Officiel* du 20 novembre/2 décembre 1894.

concourir à l'internat; à l'heure qu'il est et suivant le nouveau règlement, l'étudiant juif, tout en ayant le droit de concourir, ne peut venir qu'en dernier lieu, même s'il est classé parmi les premiers.

Le règlement pour le concours à l'externat et l'internat des hôpitaux de l'épitropie générale (St. Spiridon) de Jassy va encore plus loin; il porte à l'art. 1 que pour être admis au concours comme 'externe' il faut être roumain [1]. Il est vrai de dire qu'il ne fait pas la même restriction pour les internes; l'art. 14 porte, en effet, qu'à ce concours peuvent se présenter les externes et 'les étudiants qui ont passé l'examen de la 4me année de médecine.' Mais cette disposition n'empêche pas les administrateurs de réclamer de tous les candidats la nationalité roumaine. Telle la publication faite, en 1897, par la dite épitropie, portant à la connaissance des étudiants qu'elle cherche 'deux étudiants roumains pour le poste d'internes à la clinique ophthalmologique du Dr. Scouly.' Celui-ci à vrai dire s'opposa à cette infraction au règlement et recommanda 2 étudiants juifs, les plus capables; c'est alors que les étudiants roumains menacèrent l'épitropie de se mettre en grève [2].

Par respect pour la volonté des testateurs, la loi sanitaire a dû laisser aux administrateurs des hôpitaux particuliers la liberté d'admettre tous les malades dans ces institutions. Or, à peine la loi fut-elle promulguée que l'hôpital 'Preda' de Craïova a fermé ses portes aux malades juifs, bien que le fondateur ait stipulé expressément que tous les malades, sans distinction de croyance ni de nationalité, y devraient être reçus. Interpellés à ce sujet, les administrateurs répondirent que l'acte porte seulement qu'ils doivent être reçus, mais il ne dit pas que c'est gratuitement ou contre paiement; ils étaient donc dans leur droit en réclamant des taxes aux Juifs [3].

[1] *Moniteur Officiel* du 14/26 janvier 1897.

[2] *Noutatea*, Jassy, 13/25 juillet 1897.

[3] *Egalitatea* du 24 juin/6 juillet 1894.

L'épitropie générale du St. Spiridon de Jassy a établi à son tour dans un règlement[1] ce qui suit:—

Art. 7. Pour les *services des cliniques* on pourra admettre également les Juifs *si leur maladie présente un intérêt particulier pour l'instruction des étudiants*, mais seulement jusqu'au maximum *d'un tiers du nombre total des lits.*

Mais les Juifs sont admis seulement dans les hôpitaux qui servent de cliniques, ils sont exclus des autres hôpitaux de Jassy et de toute la Moldavie, qui se trouvent sous la dépendance de l'épitropie. Or, les actes de fondation et les Chrysobulles princiers stipulent expressément que tout le monde doit y être admis. Tel, par exemple, le Chrysobulle du 10 décembre 1799 du prince Constantin Alex. Ipsilante qui, à propos de l'hôpital St. Spiridon, dit entre autres choses: 'Nous nous sommes préoccupés de même du monastère St. Spiridon de la ville de Jassy, où l'on trouve à l'intérieur un hôpital, lequel a été fait pour recevoir, soigner et guérir les malades impotents et pauvres, tant indigènes qu'étrangers (comme notre Seigneurie s'en est convaincue par le Chrysobulle de S. A. le Prince Alexandre Jean Mavrocordat, qui nous a été présenté par nos honorés et fidèles boyards, les épitropes (administrateurs) du saint monastère, qui confirme les Chrysobulles d'autres princes qui l'ont précédé) . . . . [2].'

Quant à l'éphorie de Bucarest, l'art. 20 du Règlement du 20 novembre 1894 porte, à propos 'des hôpitaux d'adultes et d'enfants,' que 'tout malade dépourvu de moyens est admis dans un des hôpitaux de l'éphorie pour y être soigné,' et l'art. 21 ajoute que 'l'admission dans les hôpitaux se fera seulement suivant le nombre des lits disponibles'; cependant elle s'est refusée et se refuse toujours à admettre

[1] *Moniteur Officiel* du 6/18 février 1896.

[2] Th. Codrescu, *Uricariul*, Collections de documents anciens, Jassy, I. 1852, pages 82–100. Le Règlement Organique de la Moldavie (Annexe F, lxii) porte à son tour: 'Nul ne pourra être reçu à l'hôpital qu'en vertu d'une autorisation qui devra être accordée de suite et sans difficulté toutes les fois qu'il y aura des lits disponibles.'

les Juifs dans ses établissements. Voici du reste un cas topique qui a révolté jusqu'au *Romanul*, qui n'est pourtant pas tendre pour les Juifs :—

Mercredi matin s'est présenté à l'hôpital Colentina un ouvrier juif très malade, qui implorait son admission. Ces Messieurs de l'hôpital, tout en constatant l'état pitoyable où il se trouvait, ont refusé de le recevoir. Un M. Albulescou a donné l'ordre au domestique Georges Arbore de conduire le malade jusqu'au tramway, car le malheureux se tenait à peine debout. Mais, arrivé près du tramway, le malheureux malade tomba à genoux presque mourant ; ce que voyant, le domestique a aussitôt couru à l'hôpital pour chercher un brancard et ramener un aide afin de pouvoir rapporter le malade à l'hôpital ; en arrivant il était mort. . . . Et tout d'abord une question. Est-ce que dans le règlement de l'hôpital Colentina on prévoit certaines conditions d'admission ? Est-ce qu'on fait une distinction entre la religion et la situation sociale de celui qui implore l'aide gratuit du dit établissement ? Si c'est ainsi, nous ne pourrons que faire une réflexion douloureuse sur la mémoire du donateur, qui, au lieu de créer une institution de bienfaisance, n'a fait qu'un asile de privilégiés. Mais, autant que nous le sachions, l'hôpital Colentina a un tout autre but que celui auquel vous le destinez, vous et vos subalternes, en faussant, par un manque complet de scrupule, la volonté généreuse des donateurs, en diminuant ainsi la magnanimité de leur œuvre et en les privant des bénédictions qu'ils sont en droit d'attendre.

Le cas de ce Juif ne trouve son explication que dans une négligence coupable, pour ne pas dire dans un manque absolu d'humanité et de bon sens. *Et ce cas n'est pas unique, il s'est répété et se répète journellement dans presque tous nos hôpitaux*, où ce ne sont pas les lois et les règlements qui dominent, où l'on ne tient pas compte de la volonté et du but du fondateur, mais seulement du caprice de ceux auxquels est confiée l'administration de ces magnifiques institutions. . . .

Je vous le demande à vous, M. le médecin en chef de l'hôpital Colentina, comment qualifierez-vous cette action ? Un homme arrive agonisant ; il implore aide et assistance — l'assistance qu'on ne refuse même pas au dernier des êtres vivants — et on lui ferme la porte au nez, on le chasse, on contemple froidement ses convulsions et on assiste avec indifférence aux sursauts de son agonie. Quels termes suffisent à flétrir cette conduite ? Barbarie ? Lâcheté ? C'est trop peu pour que le sentiment de révolte soit apaisé, pour que le fait soit qualifié selon sa gravité [1].

[1] *Romanul* du 27 avril/9 mai 1896.

Et l'on refuse aux communautés israélites de s'organiser légalement, afin qu'elles puissent fonder leurs hôpitaux à elles pour que de pareils cas, plus nombreux qu'on ne le pense dans tout le pays, ne puissent pas se reproduire.

***

On a vu plus haut les stipulations anciennes concernant les pharmaciens. Voici celles de la nouvelle loi sanitaire de 1893 :—

Art. 115. Ont le droit de pratiquer la pharmacie dans le pays ceux qui possèdent des diplômes de pharmaciens de la faculté de médecine du pays et ceux qui possèdent des diplômes vérifiés conformément aux prescriptions de l'art. 105. . . .

Le titre académique de pharmacien reconnu dans le pays ne confère point le droit d'ouvrir une pharmacie.

Ce droit est acquis seulement en vertu d'une concession du Ministre de l'Intérieur accordée conformément à la présente loi.

Art. 120. Personne ne peut acheter le droit (la concession) d'une pharmacie s'il ne remplit pas les conditions prévues par l'art. 130 de cette loi.

Art. 121. En cas de changement du dirigeant d'une pharmacie, ce changement sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 123. . . . Les concessions de pharmacie peuvent être vendues seulement aux pharmaciens roumains, qui remplissent les conditions requises pour diriger une pharmacie.

Après la mort du concessionnaire, la veuve ou les enfants peuvent transmettre le droit de la pharmacie, par vente, à un pharmacien roumain, qui remplit les conditions requises pour diriger une pharmacie, ou peuvent administrer la pharmacie par l'entremise d'un gérant roumain (administrateur ou proviseur) ou la donner en bail à un pharmacien roumain.

Art. 124. Les concessions sont accordées aux pharmaciens roumains qui remplissent les conditions prescrites à l'art. 130 de la présente loi.

Si plusieurs concurrents se présentent, ils seront soumis à un concours.

Art. 128. Les pharmacies définitives doivent avoir le personnel suivant :

Un dirigeant responsable.

Au moins un élève ou assistant roumain.

Seuls les pharmaciens *qui ont déjà un élève roumain* ont le droit de recevoir des élèves étrangers.

Art. 130. Sont considérés comme pharmaciens dirigeants les propriétaires et les bailleurs de pharmacies particulières qui exploitent une pharmacie pour leur compte, les administrateurs qui dirigent une pharmacie pour le compte d'autrui et les directeurs des pharmacies entretenues sur les fonds publics, ainsi que les pharmacies des hôpitaux.

Ils rempliront les conditions suivantes :

. . . (*b*) Être roumains ou naturalisés.

Art. 131. Les aides-pharmaciens, qui travaillent sous la direction d'un pharmacien-dirigeant, peuvent être aussi des étrangers, licenciés en pharmacie jouissant du droit d'exercer leur profession dans le pays.

Art. 180. Sont et restent abrogées toutes les dispositions contraires à cette loi.

Toutes ces stipulations ont eu pour conséquence d'exclure les Juifs de l'exercice de la pharmacie, ne pouvant plus devenir ni propriétaires ni gérants, limités tout au plus au droit d'aide-gérant ou dirigeant, c'est un gagne-pain sans avenir, qui doit être forcément abandonné. Du reste l'aide-dirigeant n'est qu'un mythe ; il n'y a pas 10 pharmaciens dans le pays qui en ont besoin. Quant à l'avenir, la carrière de pharmacien leur est complètement fermée, attendu qu'il n'y a pas 20 pharmacies dans le pays qui aient besoin de 2 élèves et que l'unique élève doit être roumain.

Aussitôt après la mise en vigueur de la loi, le Conseil sanitaire supérieur se crut autorisé à défendre à tous les pharmaciens juifs d'exercer dorénavant comme dirigeants et il ferma en même temps les pharmacies dont les bailleurs étaient juifs — le nombre des propriétaires juifs était réduit à un minimum négligeable — sans tenir compte du droit acquis en vertu des lois antérieures [1]. Presque tous plièrent la tête et se soumirent ; un seul eut le courage de se révolter et de faire valoir ses droits auprès le Tribunal et les Cours. Il eut gain de cause, la loi ne devait pas avoir d'effet rétroactif. Ceci sauva quelques-uns d'une ruine certaine. Mais comme ce ne sont que des bailleurs, et

[1] *Evenimentul* des 17/29 et 27 août/8 septembre 1895.

que tout changement de dirigeant doit être soumis à l'approbation du Ministre, il n'y a pas de doute que même le droit acquis est totalement perdu à l'expiration du bail. En droit et en fait ce gagne-pain est enlevé aux Juifs.



Pour terminer ce chapitre citons encore les dispositions de la loi du 16/28 mai 1895 sur l'organisation du service sanitaire de l'armée:—

Art. 9. Les étudiants en médecine de la faculté de Bucarest et de Jassy, roumains ou naturalisés roumains, peuvent être reçus comme internes dans les hôpitaux militaires, comme boursiers du Ministre de la Guerre, à condition de servir six ans dans l'armée comme médecins militaires, après avoir obtenu le titre académique de docteur en médecine. . . .

Art. 12 et 13. Les docteurs en médecine, les médecins vétérinaires et les licenciés en pharmacie, roumains ou naturalisés, peuvent être reçus dans les cadres de l'armée avec le grade assimilé à celui de capitaine pour les docteurs et de lieutenant pour les vétérinaires et pharmaciens . . . .[1]

Or, d'après l'art. 2 du 'Règlement sur le service sanitaire de la milice' du 1/13 octobre 1873, tout médecin, vétérinaire, pharmacien, étudiant, était admis dans les cadres du service sanitaire de l'armée, sans que la qualité de Roumain fût requise comme une condition sine qua non.

Ajoutons enfin que d'après l'art. 4 du 'Règlement de la loi sur les aliénés' l'autorisation de diriger une maison de santé, hospice ou hôpital d'aliénés ne peut être accordée qu'aux médecins roumains ou naturalisés[2], et ce contrairement à l'art. 3 de la loi sur les aliénés du 15/27 décembre 1894, qui ne stipule aucune restriction et dispose seulement que l'autorisation sera accordée aux personnes qui présentent des conditions suffisantes de moralité.

[1] *Moniteur Officiel* du 20 mai/1 juin 1895.

[2] *Moniteur Officiel* du 13/25 novembre 1896.

CHAPITRE XVI

LOIS SCOLAIRES : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL ; ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR ; ÉCOLES ISRAÉLITES

Les écoles publiques ont toujours été accessibles à tout le monde dans les Principautés Roumaines. Les Chrysobulles des princes qui accordent des privilèges aux écoles fondées par eux ou par les particuliers stipulent expressément que tous les enfants, sans distinction de nationalité ni de religion, doivent y être reçus ; aucune taxe, aucune condition ne leur est imposée. 'Dans chacune de ces écoles nous recevons les élèves indigènes aussi bien que les étrangers, car en répandant la lumière de l'instruction nous n'empêchons personne d'en profiter,' dit le Chrysobulle du 24 mai 1803 du prince Constantin Alex. Morouzi [1].

Le Règlement organique de 1831 stipule de même que 'les enfants des Israélites peuvent être reçus dans les écoles publiques du pays, toutefois à la condition expresse de porter le même costume que les autres élèves [2].'

La loi pour la réorganisation de l'enseignement public de Moldavie de 1851, promulguée par le Prince Alexandre Ghica, porte à l'art. 1 : 'L'enseignement public est gratuit et libre pour tout habitant de Moldavie,' et à l'art. 89 : 'Pour être reçu dans les classes des commençants il faut

[1] Th. Codrescu, *Uricariul*, Collection de documents anciens, etc. Jassy, iii. vol. 1853, page 25.

[2] Règlement Organique de la Principauté de Moldavie, New York, s. d., p. 196.

être âgé de 7 ans; quiconque habite cette principauté a le droit d'être reçu dans cette école sans distinction de religion ni de profession.' Et, de plus, pour encourager les Juifs à envoyer leurs enfants à l'école en aussi grand nombre que possible, la loi du recrutement de 1854, de Moldavie, stipule à l'art. 12, alinéa 1, que 'les Juifs qui auront terminé le cycle de l'enseignement dans les écoles publiques et produiront les certificats requis de progrès et de bonne conduite seront exemptés à jamais du recrutement[1].'

Après la réunion des deux Principautés cet esprit large et libéral est passé dans la loi sur l'instruction publique du 25 novembre/7 décembre 1864, qui porte à l'art. 31 :—

'L'instruction élémentaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, à partir de l'âge de 8 ans jusqu'à 12 ans révolus.'

Pour indiquer clairement que ce texte s'applique aussi bien aux enfants juifs que chrétiens, M. V. A. Urecke, Ministre de l'Instruction Publique, adressa en 1865 une circulaire aux communautés israélites; nous en détachons les passages suivants :—

Je reçois de plusieurs communautés israélites des demandes pour tolérer encore les écoles anciennes, sans système, qui éloignent les enfants du pays, jusqu'au moment où ces communautés auront des moyens pour créer des écoles publiques, à l'instar de celles qui ont été fondées par les communautés de Jassy et de Galatz.

Ne pouvant, sans enfreindre la loi sur l'instruction publique et sans nuire aux intérêts nationaux roumains et même aux vrais intérêts, sagement compris, des Juifs, tolérer ces écoles anciennes et irrégulières, je viens proposer aux communautés un moyen plus propice et moins coûteux pour l'instruction de la jeunesse israélite.

Que les Israélites envoient leurs enfants aux écoles publiques roumaines, qu'ils chargent des maîtres, par eux choisis et payés par eux, de l'enseignement de la religion mosaïque. Ceux-ci auront le droit et le devoir d'enseigner aux enfants juifs la religion aux heures où les Roumains enseignent la religion chrétienne à leurs enfants.

De cette façon les communautés religieuses n'auront plus besoin de grands frais pour ouvrir des écoles confessionnelles à part, sans

[1] *Manuel administratif de la Principauté de Moldavie*, i, Jassy 1855, No. 460, page 591.

compter que la jeunesse israélite, élevée à côté de la jeunesse roumaine, deviendra plus nationale; de cette façon s'affaibliront les préjugés, bien souvent regrettables, qui s'opposent encore aujourd'hui à beaucoup d'aspirations, autrement justes, des Juifs.

Voici que le Ministère donne une nouvelle preuve de son désir de voir les Juifs de Roumanie cultiver et s'approprier de plus en plus ces qualités qui sont le propre du citoyen roumain, qualités qui n'impliquent pas seulement des droits, mais surtout des devoirs.

Qu'ils ne souhaitent donc pas des écoles séparées; car la séparation des écoles perpétuera leur séparation de la nation; car ils ne s'habitueront pas à la vie des Roumains, et se feront, dès leur enfance, à l'idée d'une séparation entre Juifs et Chrétiens[1].

C'est dans le même esprit qu'a été rédigé l'art. 23 de la Constitution de 1866; il porte :—

L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement est garantie, en tant que son exercice ne porterait pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La répression des délits est uniquement réglée par la loi.

Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie.

L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'État.

L'enseignement primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains partout où se trouveront instituées des écoles primaires.

Une loi spéciale règlera tout ce qui concerne l'instruction publique.

Une loi nouvelle n'a été faite que plus tard; celle de 1864 est restée en vigueur. En attendant voici de quelle façon M. J. Bratianou lui-même entendait et l'art. 23 de la Constitution et la loi sur l'instruction de 1864. En 1867, au plus fort des persécutions contre les Juifs, il adressa aux préfets un ordre-circulaire concernant spécialement les communautés israélites; on y lit entre autres choses :—

En ce qui concerne l'instruction publique, il faut veiller avec beaucoup de soin à ce que tous les enfants qui habitent dans le cercle de votre activité soient obligés de fréquenter les écoles publiques où l'on enseigne la langue roumaine et tous les autres objets déterminés par le programme officiel. Il faut appliquer de suite, et sans désemparer, la loi sur l'instruction publique, en infligeant des amendes à tous les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école.

[1] V. A. Urecke, *Œuvres complètes*, 1er vol., pages 393-4.

Montrer de la faiblesse et de l'inaction à ce sujet, c'est plus qu'un manque de devoir : ce serait un péché commis contre l'avenir, contre le roumanisme[1].

Forts de ces invitations réitérées, de l'accueil bienveillant qui leur a été fait partout dans les écoles publiques par les maîtres, sinon toujours par les élèves, les Juifs, après avoir été rebelles à l'instruction laïque jusqu'en 1860, furent pris d'une vraie soif pour cet enseignement ; leur nombre s'accrut rapidement d'année en année. Certaines écoles publiques, primaires et secondaires, regorgeaient littéralement d'enfants juifs au point d'être appelées écoles juives, quoique écoles publiques de l'État. En 1864 ils n'étaient que 20 à 30 dans toutes les écoles du pays ; ils constituaient déjà 11 % de la population totale des écoles primaires dans les villes urbaines du pays entier en 1878/79, année de la modification de l'art. 7 de la Constitution ; dans certaines villes même ils formaient 30 et 50 % du total des élèves[2].

En 1882/83 leur nombre s'était considérablement accrû ; les élèves juifs, garçons et filles, constituaient dans les écoles primaires urbaines 15 % du nombre total, et dans certaines localités 30, 40, 50, 70 et 75 % du contingent total scolaire[3].

À partir de ce moment tout change. L'esprit large, tolérant, libéral s'éclipse pour faire place à un esprit mesquin, vexatoire et exclusiviste. C'est l'époque où le mot d'ordre de la persécution a été donné, et la chasse aux Juifs, violente et brutale, est remplacée par tout un arsenal de lois restrictives qui doivent entourer le Juif dans un cercle de fer de plus en plus étroit jusqu'à l'étrangler.

Déjà certaines sociétés soi-disant économiques avaient donné le mot d'ordre à leurs partisans au congrès économique de Jassy de 1882 ; emboîtant le pas à ce congrès certains journaux avaient dit à propos de la présence des

[1] *Moniteur Officiel*, No. 107 du 13/25 mai 1867.

[2] Voir *Statistique en Roumanie, l'enseignement pour l'année scolaire* 1878/79, Bucarest, 1883.

[3] *Ibid., enseignement pour l'année scolaire* 1882/83.

élèves juifs dans les écoles 'qu'il ne fallait pas enlever le pain de la bouche des enfants (roumains) pour le jeter dans la gueule des chiens (enfants juifs),' lorsqu'une voix plus autorisée se fit entendre. Un professeur, délégué au congrès didactique des instituteurs du pays, se plaignit de voir les Juifs envahir les écoles de l'État et conclut que, si on les laissait faire, il n'y aurait bientôt plus de places pour les Roumains. Ce fut un mot d'ordre qui trouva son écho partout. De leur propre chef les directeurs des écoles commencèrent à exclure les enfants juifs des écoles, ou à n'en recevoir qu'une infime partie. C'est ainsi que les choses se passent en 1883; en 1884 le mot d'ordre commence à devenir plus général; on répond déjà catégoriquement qu'il n'y a pas de places, et si quelqu'un proteste on lui répond qu'il n'a qu'à porter plainte auprès du Ministère[1]. Les instituteurs attisent la haine dans les classes. À Niamtz par exemple un instituteur fait faire à un élève la dictée suivante: 'Les Juifs sont comme des sangsues, ils nous sucent partout où ils s'établissent'; 'les Juifs courent en masse au pugilat, comme les corbeaux à la vue de cadavres,' etc.[2] Les maîtresses ne sont pas meilleures; elles voudraient voir toutes leurs jeunes élèves juives au cabaret. Les enfants naturellement emboîtent le pas aux professeurs et dans un lycée de Bucarest les élèves sont soumis à de véritables tortures; le Ministre de l'Instruction Publique est forcé d'intervenir[3]. En 1885 les élèves sont exclus de l'école parce qu'ils se sont absentés le jour de Kippour (Grand Pardon). On refuse autant que possible de les recevoir à l'école, et à Harlau on ne les reçoit que si les parents s'engagent par écrit à permettre à leurs garçons et à leurs filles d'écrire et de travailler les samedis[4]. Une circulaire ministérielle du mois de septembre force les Juifs à présenter un certificat d'étude de leur religion;

[1] *Fraternitatea* du 31 août/12 septembre 1884.
[2] *Fraternitatea* des 6 et 20 juillet 1884.
[3] *Ibid.*, 2/14 et 16/28 mars 1884.
[4] *Curierul*, Jassy, 22 septembre/4 octobre 1885.

s'ils ne le présentent pas, ils doivent suivre les cours de la religion orthodoxe; en cas contraire, ils obtiendront un zéro pour tous les mois et pour l'examen [1].

En 1886 ce ne sont plus les instituteurs qui de leur propre chef forcent les enfants juifs à écrire le samedi; c'est le Ministère lui-même qui décide de 'marquer un zéro à tous élèves, garçons et filles israélites, qui, sous prétexte que leur religion ne leur permet pas d'écrire le samedi, ne font pas de travaux manuels et d'exercice en classe [2].'

Mais toutes ces vexations ne découragent pas les Juifs; les enfants souffraient beaucoup, ils fréquentaient quand même l'école qu'on n'osait pas leur fermer ouvertement. Or, le mot d'ordre était donné: il fallait éliminer à tout prix le Juif de l'école. Le Ministre avait présenté, en 1886/87, au Parlement un nouveau projet de loi sur l'instruction publique. Le Conseil général sur l'instruction publique y avait introduit un article portant que les étrangers devront payer un écolage de 10 francs par an pour les écoles primaires, 50 francs pour les écoles secondaires. La Commission de la Chambre fit mieux: elle stipula, dans un amendement, que si le nombre des élèves inscrits dépasse la soixantaine 'les enfants des citoyens roumains auront la préférence [3].' La loi ne fut pas votée, mais le Ministre de l'Instruction Publique s'en empara pour adresser le 23 juillet/4 août 1887 une circulaire aux directeurs et directrices des écoles primaires et secondaires du pays, en vue des inscriptions scolaires qui devaient avoir lieu les 6 et 21 août, et il y est dit au § 3:—

Si le nombre des élèves inscrits conformément au § 1 est trop grand, de sorte qu'on ne puisse satisfaire à toutes les demandes dans les limites du § 2, préférence sera donnée aux enfants dont les parents

[1] *Moniteur Officiel* du 1/13 septembre 1885.

[2] Circulaire de l'inspecteur scolaire de Jassy, *Revista Israelita,* 1886, page 169.

[3] *Moniteur Officiel,* supplément du 11/23 décembre 1886 et 20 janvier/1 février 1887.

sont roumains, nés ou naturalisés, et, si le nombre de ceux-ci est assez grand, on suivra l'ordre des inscriptions.

Si après admission de tous les enfants de nationalité roumaine il reste encore un nombre de places disponibles, mais insuffisant pour comprendre tous les enfants de nationalité étrangère, on admettra ceux-ci, jusqu'à ce que les classes soient complètes, en tenant compte de l'ordre de l'inscription[1].

Les conséquences ne se firent pas attendre, nombre d'élèves juifs furent refusés ; à Botoschani seulement 114 élèves furent renvoyés, même ceux qui s'étaient fait remarquer par leur zèle, leur intelligence et leurs progrès[2]. Il en fut de même à Piatra, à Galatz, etc.[3]

L'exclusion des enfants juifs des écoles publiques va en augmentant les années suivantes ; des plaintes se font entendre de tous côtés. Toutes les protestations sont inutiles et de nul effet. Elles se produisent en 1888, 1889, 1890, jusqu'en 1893.

Dès l'année 1886 les ministres qui se sont succédés à l'instruction publique s'efforcent vainement de faire voter une nouvelle loi scolaire ; leurs projets de loi sont rejetés tantôt par la Chambre, tantôt par le Sénat. C'est au Ministère de 1893 que revient le grand mérite d'avoir finalement fait voter la nouvelle loi scolaire. Cette loi, promulguée par le *Moniteur Officiel* du 23 mai/4 juin 1893, consacre la plus grande injustice envers les Juifs. C'est la première fois qu'ils sont traités officiellement et légalement comme étrangers dans les écoles ; pour faire fréquenter les écoles à leurs enfants ils doivent payer un écolage, et, de plus, ils ne peuvent être reçus que dans la mesure des places disponibles. Or, ces places ne sont disponibles que si les enfants roumains se refusent à les occuper. Il n'y a pas assez d'écoles.

Comme d'habitude le Ministre dans son projet n'avait posé aucune restriction à l'égard des Juifs, ou, pour mieux

[1] *Moniteur Officiel* du 30 juillet/11 août 1887.
[2] *Voacea Botosanilor* du 6/18 septembre 1887.
[3] *Voacea Covurluiului*, Galatz, 30 août 1887.

dire, à l'égard des étrangers. C'est la Chambre, une chambre où il y avait une forte majorité servile, qui lui a forcé la main; c'est elle qui a proposé l'amendement exclusiviste en question. On aurait pu croire à ses bonnes intentions, n'était le règlement qu'il a promulgué. Dans la Chambre un seul orateur, *M. Dobrescou-Argesh*, prit la défense des Juifs.

Les étrangers, disait-il, ont été empêchés en 1866 de créer des écoles; l'État leur a donné la gratuité pour leur imposer l'obligativité, qui a pour but de préparer les futurs citoyens à respecter l'État et à se soumettre à ses lois.

L'État a devant soi le problème de la régularisation de l'état civique des étrangers. Il doit nécessairement trouver une solution . . .

On m'interrompt de tous côtés dans la question de l'admission des *étrangers indigènes* dans l'école primaire. La chose est très simple. Parmi nous il y a assez d'étrangers assimilés. Les Juifs dans tous les pays ne se sont pas assimilés en masse, il est vrai, mais individuellement, et dans plusieurs pays, à diverses époques, on a vu des capacités sémitiques servant avec enthousiasme et chaleur les causes nationales des pays qui les ont reçus comme citoyens; regardez la Hongrie, l'Allemagne, la France[1].

Dans la séance du 5/17 mars M. A. C. Couza proposa un amendement dans le sens ci-dessus indiqué, M. Aslan en propose un autre ; la commission accepte celui de M. Couza, et M. Take Ionescou, Ministre de l'Instruction Publique, déclare *qu'il lui est égal qu'on vote l'un ou l'autre.* C'est l'amendement de M. Couza, qui a passé également dans la loi de 1896, qui a été accepté.

Au Sénat la commission, au dire de son rapporteur, *M. Aug. Laurian*, aurait voulu également l'obligativité pour tout le monde ; mais c'eût été

. . . une déclaration théorique, sans application réelle durant de longues années, jusqu'à ce que la Roumanie eût le nombre suffisant d'écoles primaires, et qui aurait engendré quant à présent trop de difficultés.

Quant à la gratuité de l'enseignement primaire, il y a eu dans la commission divergence d'opinions. Le soussigné, au nom de la 1re section, a proposé un amendement pour que l'enseignement primaire

[1] Séance du 4/16 mars 1893.

soit donné gratuitement à tous les enfants reçus dans les écoles de l'État. Si nous ne pouvons pas décréter l'obligativité pour tous les enfants du territoire roumain, ce qui doit être notre but, donnons gratuitement l'enseignement primaire à qui nous pouvons la donner. C'est là notre tradition et une tradition dont nous pouvons être fiers. Pourquoi entacher cette belle tradition pour affirmer un égoïsme critiquable et chercher une fiscalité négligeable ? Que gagnera la Roumanie par les taxes payées par les étrangers ? et que perdra-t-elle si elle ne l'établit pas ? Puis, est-il juste que nous imposions nos frères qui cherchent un abri dans le royaume roumain ? Est-il juste de faire supporter à des sujets roumains, qui paient toutes les contributions et même l'impôt du sang, ce nouvel impôt ?

La majorité de la commission n'a pas accepté cet amendement [1].

Au Sénat aussi, il n'y eut que *M. G. Panou* pour prendre la parole en faveur des Juifs :—

. . . Mais quand il s'agit de gens, qui, tout en étant d'une autre religion, sont nés et élevés ici, qui n'ont d'autre patrie ni nationalité, qui sont depuis plusieurs générations dans le pays, qui ne pensent pas aller ailleurs, n'ayant pas d'autre patrie, qui ne sont pas ici passagèrement, qui paient toutes les contributions, l'impôt militaire aussi bien que les autres, est-il juste, est-il humain de les envisager comme étrangers, comme tous les autres étrangers dont j'ai parlé tout à l'heure, et de les soumettre, à côté des autres impôts, au paiement d'une taxe pour l'instruction publique ? Est-ce que cette espèce unique d'étrangers — les Juifs, car il s'agit d'eux — ne contribuent pas, ne paient pas pour l'entretien de nos écoles, lorsqu'ils sont soumis à tous les impôts généraux de l'État ? . . .

Ce système de taxe spéciale pour la population juive de notre pays, nous pourrions la pousser plus loin. Nous pourrions par exemple imposer une taxe spéciale sur une rue habitée par les Juifs, à côté de l'impôt foncier, ainsi que d'autres taxes, par exemple sur le pavage, sur l'éclairage, etc. De sorte que, pour être logiques, nous ne devons pas nous arrêter à mi-chemin [2].

Toutes ces belles paroles n'eurent point d'effet. M. Shendréa proposa bien de supprimer les mots 'citoyens' et 'obligativité.' Le Sénat passa outre. Il ne tint aucun compte ni de ces arguments, ni des pétitions des Juifs, ni des protestations qu'ils firent entendre dans des nombreux

[1] Séance du Sénat du 3/15 mai 1893.

[2] Séance du Sénat du 8/20 mai 1893.

meetings tenus à Bucarest, à Jassy, Roman, Berlad, etc., où s'étaient rendus certains députés et plusieurs chrétiens hostiles à l'exclusion des Juifs des écoles.

Le Ministre de l'Instruction Publique, qui, on le disait au moins, n'avait accepté l'article qu'à son corps défendant, aurait pu au moins en atténuer l'effet en imposant un écolage bien modique, d'autant plus qu'on lui avait laissé entièrement le soin de le fixer. Certains journaux avaient même proposé la taxe de 1 franc par an ; le projet de loi ancien avait proposé 10 francs. Le projet primitif du règlement, élaboré par l'Inspecteur Général de l'Enseignement, avait proposé 10 francs pour les écoles rurales et 20 francs pour les écoles urbaines ; le Ministre porta cet écolage à 15 pour les premières et à 30 pour les secondes[1] : somme énorme pour un pauvre ouvrier chargé d'enfants, dont 4 à 6 fréquentent assez souvent l'école en même temps.

Les résultats de la loi se firent aussitôt sentir. Partout les Juifs furent exclus des écoles faute de places, ou faute d'acquitter l'écolage, ou même par simple caprice des directeurs des écoles qui, cette fois-ci, purent s'abriter derrière une loi positive et expresse. Quant au droit d'exemption des taxes, que la loi laisse également à l'appréciation du Ministre, on peut s'en rendre compte par le fait qu'on s'est refusé d'exonérer de l'écolage même les enfants de l'Orphelinat juif de Jassy.

Après la chute du Gouvernement conservateur, auteur de la loi, et l'avènement du Ministère libéral, M. Poni, Ministre de l'Instruction Publique, proposa une nouvelle modification de la loi scolaire, en 1896. Une véritable agitation, passionnée et passionnante, fut faite cette fois-ci autour du malencontreux art. 1. Plusieurs journaux, une partie des étudiants universitaires et surtout plusieurs députés du parti démocratique, aujourd'hui disparu, prirent à cœur la défense des Juifs, et réclamèrent l'abrogation de l'art. 1 qui les excluait des écoles. Il serait trop long de reproduire, même en partie, ces discours ; nous citons

[1] *Moniteur Officiel* du 26 septembre/8 octobre 1893.

toutefois les paroles du Ministre de l'Instruction Publique, qui préfère maintenir l'art. 1 tel quel :—

M. Poni, Ministre de l'Instruction Publique : Mais, Messieurs, il y a une autre considération d'ordre national. Vous savez que la population de nos villes est pour la plupart étrangère.

Nous n'avons pas une bourgeoisie nationale. Vous savez surtout dans quelle mauvaise situation elle se trouve en Moldavie.

J'ai ici, Messieurs, une statistique des enfants étrangers des écoles primaires, qui a été faite pour l'année scolaire 1891-92. C'est la dernière statistique de ce genre. Dans les écoles primaires urbaines de l'État il y avait dans la dite année 47,224 enfants roumains et 10,953 étrangers, dont 8,924 israélites.

Or si nous comptons toutes les écoles primaires urbaines, soit publiques, soit privées, nous trouvons qu'elles ont été fréquentées dans la dite année par 51,786 Roumains et 24,116 étrangers, dont 19,577 israélites.

Croyez-vous, Messieurs, que cette situation n'est pas de nature à nous donner de l'inquiétude ? . . .

Pensez bien, Messieurs, à cette vérité que quiconque, dans un pays, possède l'enseignement secondaire est fatalement destiné à gouverner et à conduire les destins de ce pays. (Applaudissements.)

Messieurs, j'ai ici d'autres données statistiques d'où il résulte que la population étrangère dans nos écoles va en augmentant dans une proportion plus grande que la population roumaine. En 1888-89 il y avait dans les écoles urbaines de la troisième circonscription 3,166 étrangers pour 7,459 Roumains. En 1891-92, c'est-à-dire 3 ans plus tard, le nombre des étrangers s'est accru à 5,710, et celui des Roumains à 9,757. En d'autres termes, en 1888 les étrangers formaient 30 % du nombre total des élèves, tandis que en 1891 ils sont montés à la proportion de 39 %. Il est évident que ce rapide accroissement de la proportion des étrangers dans les écoles urbaines était de nature à inquiéter tous ceux qui se préoccupent sérieusement de l'avenir de notre patrie. C'est ainsi que vous pouvez vous expliquer pourquoi j'ai mis dans mon projet de 1891 la disposition restrictive, comprise dans l'art. 1, disposition qui a été maintenue pareillement dans la loi de 1893. C'est ainsi que vous vous expliquez pourquoi je n'ai pas cru devoir modifier aujourd'hui cet article [1].

Dans la Chambre au moins une poignée de braves avait vaillamment combattu pour la tolérance et la liberté, au

[1] Séance de la Chambre du 7/19 avril ; *Moniteur Officiel*, les Débats du 11/23 avril 1896.

point de faire déclarer à certains députés qu'ils préféraient 'voir les Juifs exemptés du service militaire, en vertu duquel ils multiplient et exagèrent leurs prétentions,' que de leur faciliter l'accès aux écoles par la suppression de la taxe [1].

Au Sénat, par contre, la discussion de l'art. 1 ne souleva presque aucune objection. *M. C. Racovitza* était seul à déclarer qu'il ne fallait pas imposer aux étrangers un écolage : 'Nous avons besoin d'assimiler les étrangers, car eux aussi rendent des services au pays'; mais *M. St. Belloescou* trouva l'occasion de déverser toute sa bile sur les Juifs, de dire que les Juifs sont heureux en Roumanie, qu'ils jouissent de toutes les faveurs, pour demander finalement au Gouvernement de prendre contre eux des mesures rigoureuses, et au Sénat de voter l'article tel quel. La discussion fut close séance tenante et l'art. 1 voté [2].

La loi fut sanctionnée le 29 avril/11 mai et publiée dans le *Moniteur Officiel* du 30 avril/12 mai 1896; voici la teneur de l'art. 1, tel qu'il figurait déjà dans la loi de 1893 :—

> L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour les Roumains.
>
> Tous les actes relatifs à l'enseignement primaire sont exemptés du timbre. . . .
>
> Les étrangers, excepté ceux qui sont établis en Dobroudja, paieront une taxe qui sera fixée par le règlement de l'application de la présente loi.
>
> Le Ministre, *dans des cas exceptionnels*, pourra accorder des dispenses.
>
> Si le nombre des élèves présentés dépasse le nombre des places disponibles, la préférence sera donnée aux enfants des Roumains.

Comme si la loi n'était pas assez exclusiviste et meurtrière pour les Juifs, les règlements et circulaires ministériels en ont encore accentué la gravité.

[1] Discours de M. Delavrancea, actuellement maire de Bucarest, dans la séance du 9/21 avril, et M. Corbescou, séance du 6/18 avril 1896.

[2] Séance du 18/30 avril; *Moniteur Officiel*, les Débats du 27 avril/9 mai 1896.

La loi porte expressément que tous les actes relatifs à l'enseignement primaire sont exemptés du timbre. Une décision ministérielle du 6/18 juin 1896, publiée dans le *Moniteur Officiel*, porte :—

Ne seront pas pourvues de timbres les demandes adressées aux directions des écoles primaires urbaines et aux dirigeants des écoles rurales concernant l'inscription des enfants à l'école, celles qui ont pour but de motiver les absences ou qui réclament la remise de certificats de classe ou de permutation. Les certificats de classe et de permutation seront délivrés sans timbres.

Restent soumis à la loi du timbre les réclamations de toutes sortes adressées soit aux directions des écoles publiques, soit aux autorités scolaires supérieures, et tous les actes qui concernent les enfants étrangers qui fréquentent les écoles publiques et qui n'ont pas été dispensés de taxes, et les enfants préparés chez eux ou dans des institutions privées.

Bien plus, on ne permet pas de pétitions collectives faites par les directions des écoles publiques israélites ; chaque pétition doit porter autant de timbres qu'il y a d'élèves.

En outre, la loi impose l'écolage seulement aux enfants qui fréquentent les écoles publiques, elle ne stipule rien quant aux enfants qui, préparés chez eux ou dans les institutions privées, veulent seulement y passer les examens pour obtenir un certificat en règle. Or, le 'Règlement pour l'examen de l'enseignement primaire des enfants préparés chez eux ou dans des institutions privées reconnues par l'État,' publié dans le *Moniteur Officiel* du 27 mai/8 juin 1896, stipule aux art. 22 et 31 que les enfants roumains seuls sont exemptés du paiement de la taxe d'examen, tandis que les enfants juifs doivent tous la payer : on n'en exempte même pas les pauvres.

***

Les effets de ces mesures prises en 1893 et en 1896 ont été on ne peut plus désastreux. Peu après l'application de la loi de 1893 un journal de Bucarest écrivait : 'Nous n'avons pas encore sous les yeux la statistique ; mais ce n'est un secret pour personne qu'au lendemain de l'application de la loi sur l'enseignement tous les enfants pauvres

qualifiés d'étrangers—surtout au point de vue de la religion — ont quitté les écoles publiques en masse. Ce n'est que lorsqu'on verra le nombre des garçons et surtout le nombre des filles qui ont quitté l'école à cause d'écolage, que le public à intelligence saine, les patriotes de cœur, seront effrayés des résultats désastreux obtenus par l'amendement . . . bienheureux du député de Jassy (M. Couza)[1].' Partout instituteurs et institutrices ont rivalisé de zèle pour refuser les enfants des Juifs; quand c'était impossible, ils leur infligeaient et leur infligent encore des traitements faits pour les dégoûter de l'école et les en écarter. Nous citerons entre autres cas celui de Jassy:—

On nous communique que l'institutrice de la 3me classe de filles 'Sararie No. 3' traite d'une façon indigne toutes les élèves israélites de sa classe. C'est ainsi que les élèves juives sont placées dans des bancs séparés et exposées aux moqueries et apostrophes honteuses de l'institutrice qui porte le nom national de Crisoscoleos. La directrice de l'école, Mme Comanescou, auprès de laquelle les parents de ces élèves, personnes bien connues de nous, ont porté plainte à plusieurs reprises, n'a pris cependant aucune mesure contre l'institutrice en question[2].

Néanmoins il semble que l'exclusion des enfants juifs ne va pas toujours aussi rapidement que le voudraient les gouvernants. Pour stimuler le zèle des directeurs et directrices, des circulaires partent au début de chaque année scolaire pour rappeler tout le monde au devoir, telle entre autres la circulaire No. 50,183 du mois de septembre 1898 adressée aux maires des communes urbaines, la plus caractéristique de toutes; elle porte entre autres choses:—

À cause de l'insuffisance des locaux, le nombre des enfants qui fréquentent les écoles urbaines est seulement de 42,367, de sorte qu'il y a un instituteur pour 31 enfants au lieu de 80. Ce résultat est absolument désastreux. Dans les calculs ci-dessus on n'a pas tenu compte des enfants des étrangers qui, suivant la loi, sont admis dans les écoles seulement après qu'on a donné satisfaction à toutes les

[1] *Curierul de Luni* du 6/18 décembre 1893.

[2] *Opinia*, Jassy, du 17/29 octobre 1897.

demandes des enfants de Roumains. *Dans l'état actuel des choses, il ne peut pas même être question d'enfants étrangers,* tant que les locaux ne peuvent contenir que la moitié des enfants de Roumains.

Toutefois, il n'est pas sans intérêt de constater que les instituteurs payés par l'État sont plus nombreux qu'il ne faut, même si l'on compte les enfants des étrangers. En effet, le nombre total des enfants roumains et étrangers à la fois, dans les communes urbaines, monte à 106,826 ; ils auraient besoin de 1,335 instituteurs, c'est-à-dire de 35 de moins que n'en paie l'État.

Mais il n'y a pas lieu de nous préoccuper des enfants des étrangers, tant que les nôtres ne sont pas à même de recevoir l'instruction à laquelle ils ont droit. . . .

Au point de vue des chiffres on peut dire que le nombre des élèves juifs dans les écoles publiques a diminué de 10 °/₀ ; ils représentaient encore en 1891/92 15 *à* 16 °/₀ de la population scolaire ; ils représentent aujourd'hui un maximum de 5½ °/₀ au dire d'un journal officieux, *La Roumanie.* Depuis le vote de la loi de 1893, le Gouvernement, par un reste de pudeur, ne publie plus les statistiques d'après la religion des enfants comme par le passé. On ne tient pas à faire connaître au monde l'effet désastreux de la loi.

***

Libre et gratuit dans les écoles primaires, l'enseignement l'était également dans les écoles secondaires et supérieures ; aussi les élèves juifs y trouvaient-ils facilement accès et leur nombre augmentait d'année en année. Or, quand le vent de la réaction commença à souffler, des difficultés furent également faites aux élèves juifs qui fréquentaient les gymnases, les lycées et même les écoles commerciales, que les Roumains ne fréquentaient que difficilement et en très petit nombre. En 1890 déjà 35 élèves juifs trouvèrent porte close à Bacau, et ce n'est que difficilement que 10 d'entre eux purent y pénétrer, à la suite d'un ordre gouvernemental[1]. À Galatz, dans l'École Commerciale, sur 115 élèves nouvellement inscrits, c'est à peine si quelques Juifs furent reçus[2]. Les professeurs usèrent envers

[1] *Egalitatea,* 11 septembre et 28 septembre 1890.

[2] *Lupta* du 13/25 septembre 1890.

leurs élèves juifs des mêmes procédés que ceux des écoles primaires. Aussi dès que les Gouvernements eurent obtenu l'exclusion des Juifs des écoles primaires pensèrent-ils à leur fermer les portes des écoles secondaires et supérieures. Un projet de loi fut présenté dans la session parlementaire de 1897/98 ; il fut voté rapidement par les Chambres au commencement de l'année 1898 et promulgué le 23 mars/4 avril de la même année. L'article qui renferme des stipulations exclusivistes à l'égard des Juifs n'eut même pas l'honneur d'une sérieuse dicussion. Il porte :—

Art. 2. L'enseignement secondaire et supérieur est gratuit pour les fils des Roumains.

Les fils d'étrangers peuvent être admis dans les écoles des différents degrés, *s'il reste des places disponibles*, après qu'il aura été satisfait aux demandes des fils de Roumains. Ils paieront, dans ce cas, une taxe qui sera fixée par un règlement pour chaque école et qui sera versée à la caisse des écoles. Le Ministre peut dispenser, en tout ou en partie, du paiement de cette taxe les élèves méritants et pauvres.

Bien que de récente application, elle a porté aussitôt ses fruits. En 1895/96 les élèves juifs des écoles secondaires représentaient 10½ °/₀ du nombre total des élèves, en 1896/97 et 1897/98 le pourcentage était monté à 11 ; il est descendu à 7½ °/₀ en 1898/99. Cette diminution s'explique du reste facilement : les plus pauvres ont été forcés d'abandonner leurs études faute de moyens pour acquitter les taxes, car ce n'est que rarement que le Ministre exempte de taxes les élèves juifs ; les élèves de parents aisés ont dû y renoncer aussi faute de places qui ont été réservées aux élèves roumains, et même aux étrangers chrétiens. Encore cette loi est-elle de récente application, de sorte que beaucoup d'élèves juifs qui sont dans les classes avancées n'ont pas été éliminés, les places étant encore disponibles. Quant aux étudiants universitaires le règlement de 1899 leur a imposé des taxes tellement lourdes pour le pays, 360 francs par an pour la médecine, seule branche que les Juifs peuvent encore embrasser, qu'on peut dire avec raison que la porte leur est totalement fermée pour l'avenir.

Ces écoles sont du reste devenues de vrais centres d'agitation antisémite, où les professeurs ne se font pas faute d'attiser la haine contre les Juifs, avec l'approbation même du Gouvernement ou du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, qui est seul en droit d'autoriser les livres de classes et qui passe outre à toutes les allusions malveillantes concernant les Juifs. Dans un des livres didactiques destinés à l'usage des écoles secondaires [1], nous lisons, entre autres choses, des propositions de cette force qui doivent servir aux élèves comme exercices pratiques: 'Nos lois défendent aux Juifs d'être cabaretiers dans les villages' (p. 28); 'Il ne faut pas ajouter foi aux paroles d'un Juif même lorsqu'il est à l'heure de la mort' (p. 72); 'Presque dans tous les villages de la Moldavie les cabarets sont tenus par des Juifs qui, comme des sangsues, sucent la fortune des paysans en les poussant à l'ivresse' (p. 239): ce qui, par parenthèse, est contraire aux allégations de la page 28 citée ci-dessus.

***

Exclus autant que possible des écoles primaires, secondaires et supérieures, ils sont exclus totalement de certaines écoles professionnelles par la loi ou par le fait. Voici du reste les articles de la loi pour l'organisation de l'enseignement professionnel, promulguée le 9/21 avril 1893 dans le *Moniteur Officiel*:—

Art. 2. L'enseignement professionnel est public et gratuit pour les Roumains.

Art. 43 (écoles de forêts). Les étrangers peuvent être admis comme auditeurs, mais seulement avec le consentement spécial du Ministre.

Art. 59 (écoles des arts et métiers). Les étrangers ne peuvent être admis que comme externes dans la proportion de $\frac{1}{5}$ des places vacantes.

Art. 86 (écoles de commerce). Les étrangers peuvent être admis s'ils paient une taxe annuelle, que le Ministre fixera par un règlement.

[1] *Grammaire de la langue roumaine*, par M. I. Suchianou, professeur de langue roumaine au lycée St. Sava et St. Georges, Bucarest, ive édition, 1898.

Art. 90. Aux bourses et subventions de l'État, des districts et des communes, ne peuvent concourir que les Roumains ou les naturalisés.

Même ces concessions si minimes semblaient énormes à beaucoup de députés et sénateurs et n'ont été enlevées dans le Parlement qu'après de chaudes batailles livrées notamment par M. P. P. Carp, Ministre des Domaines à cette époque, et qui eut ensuite à supporter, de la presse entière, une avalanche d'insultes et de protestations indignées.

M. P. P. Carp, Ministre des Domaines, etc.: Messieurs, permettez-moi de ne pas entrer dans l'exposé général du projet de la loi et de répondre quelques mots à messieurs les députés qui l'ont attaqué.

M. Stolojan a commencé l'attaque et a résolu un problème à coup sûr très difficile.

Il a résolu le problème d'être à la fois tolérant et intolérant; il a commencé par glorifier le passé, prouvant par des exemples historiques combien ce pays était tolérant et approuvant de tout cœur la conduite de nos ancêtres. Mais quant à présent M. Stolojan n'est pas tolérant. Soit: seulement je ne comprends pas bien sa logique: ou nos ancêtres avaient raison d'être tolérants, ou nous avons raison d'être intolérants, et alors je ne comprends pas pourquoi M. Stolojan loue nos ancêtres. Il n'y a qu'une manière d'expliquer cette contradiction: tout homme intolérant sent au fond de son cœur qu'il commet une injustice et s'évertue à se présenter sous une autre face: c'est pourquoi l'intolérant M. Stolojan d'aujourd'hui fait parade de la tolérance de ses ancêtres d'il y a 300 ans. Mais je ne vois pas en quoi ceci se rapporte à la loi actuelle. . . .

Messieurs, à cette occasion on a soulevé la question des étrangers et on a ramené sur le tapis la question des Juifs.

Est-ce aujourd'hui le moment de traiter cette question, le moment est-il venu de lui donner une solution? Je l'ignore. Mais la question a été posée: je vais donc en parler et je parlerai. . . .

Il y eut une époque où l'on a discuté largement cette question; depuis lors les passions se sont apaisées et je suis aujourd'hui plus à mon aise; je ne parle plus dans l'ardente atmosphère de l'époque et si j'ai eu le courage alors — lorsqu'on m'avait menacé de brûler ma maison et de me tuer le lendemain — de parler de la façon que vous savez, vous pouvez vous imaginer que je parlerai aujourd'hui avec le même courage.

Qu'ai-je dit alors? J'ai dit qu'il est évident que la proportion entre les Juifs et les Roumains est trop grande; quelque bonne opinion que nous puissions avoir de cette race, quelque admiration que nous ayons pour sa sobriété, pour sa vie de famille, pour son

esprit d'épargne et pour ses qualités intellectuelles, il est évident qu'en ce moment cet élément est étranger chez nous et qu'il est en telle proportion qu'il constitue pour nous, jusqu'à un certain point, un danger.

J'ai reconnu ceci alors et je le reconnais encore aujourd'hui. Ce qui nous sépare c'est que vous voulez, messieurs, échapper au mal en prenant des mesures contre les Juifs, et que nous, nous disons : Le seul remède est de tenter de donner aux Roumains de nouvelles forces pour lutter contre la concurrence et nous y réussirons, non pas par la persécution, mais en rendant plus fort l'élément roumain sur le terrain commercial et industriel; *alors le nombre des Juifs diminuera et le danger sera moins grand;* car si les Juifs sont si nombreux chez nous, c'est qu'ils trouvent dans nos habitudes, dans tout notre état social la possibilité de s'étendre. Tout ce que vous ferez sera vain, si vous ne changez pas votre état social, si vous ne commencez pas par réformer les mœurs des Roumains. Voilà ce que je vous disais alors et ce que je vous répète aujourd'hui. . . .

Et maintenant, messieurs, que devons-nous faire avec les Juifs ? Que peut faire aujourd'hui la persécution ? Vous ne les naturalisez pas, vous les avez éloignés de la politique, vous les forcez à entrer dans l'armée et à payer l'impôt du sang, mais vous ne leur accordez aucun grade.

M. C. C. Dobrescou-Prahova : Faisons-en des généraux !

M. Carp, Ministre des Domaines: Vous voyez bien que vous ne leur laissez que les branches que vous ne pouvez pas leur enlever. Néanmoins aujourd'hui, comme il y a 10 ans, vous vous plaignez d'être envahis par l'élément juif, vous dites que notre nation est en danger. Moi je pense qu'elle sera en danger tant que vous ne voudrez pas travailler comme eux. Là est la solution de la question juive.

Nous devons donner au Roumain tout ce à quoi il a droit, mais après nous devons lui dire : tu es beau, tu es grand, tu es fort, mais sache-le : tu perdras tous ces biens si tu ne les conserves pas par ton travail. Voilà ce que nous devons dire au peuple roumain, et lorsque nous lui dirons tout cela et lorsqu'il s'habituera au travail auquel il n'est pas habitué . . . (protestations). Mais vous dites, vous, que les Juifs doivent être écartés. Moi, je comprendrais la logique suivante : Ce peuple est un danger. Très bien ! alors il faut l'expulser, afin qu'il ne constitue plus un danger, ou le tuer. Mais comme vous le maintenez dans ce pays et que vous ne pouvez pas le tuer, la question suivante se pose : que vaut-il mieux faire pour ce pays ? Vaut-il mieux avoir 200,000 personnes ignorantes, ou vaut-il mieux que, grâce à l'instruction, vous fassiez en sorte que cet élément étranger se rapproche de notre caractère ?

Vous voulez que cette population étrangère soit une population

ignorante, et alors elle sera un danger pour nous, ou qu'elle ait ses écoles à elle, créées par elle et qui seront meilleures que les nôtres: car les gens persécutés se donnent plus de mal que les autres, et alors la concurrence entre nous et eux sera encore plus terrible à un autre point de vue, car ils seront des étrangers avec une culture étrangère et non pas des étrangers avec une culture roumaine (interruptions).

Ah ! alors vous voulez aller plus loin et dire : je ne vous permets pas de faire des écoles ! Pouvez-vous faire cela ? Non ! Eh bien ! si vous ne pouvez ni les tuer, ni les expulser du pays, ni les maintenir dans l'ignorance, ni les empêcher de faire des écoles, à quels résultats voulez-vous aboutir ? Vous n'aboutirez à rien du tout. Et, en effet, depuis des dizaines d'années, nous n'avons rien fait d'autre que de prendre des mesures contre eux et sans aboutir à rien de pratique par ces mesures. L'expérience du passé ne vous enseigne-t-elle absolument rien ? Vous les avez noyés dans le Danube ; vous avez fait avec eux ce que vous avez voulu.

Des voix: Nous protestons; vous dénoncez le pays; un ministre roumain ne peut pas parler ainsi ; nous protestons.

M. Carp, Ministre des Domaines: Permettez, messieurs, c'est mon devoir de vous faire le bilan de cette question; je n'ai fait que vous citer les lois de ce pays. Je vous ai cité leur expulsion des communes ; je vous ai cité toutes les mesures que vous avez prises.

Une voix: M. Catargi les a prises.

M. Carp, Ministre des Domaines: C'est M. Catargi, c'est le pays qui les a prises. Et si cependant nous n'avons pas atteint le but voulu, qu'en résulte-t-il ? C'est que le remède est ailleurs. Le seul salut c'est de donner de nouvelles forces à l'élément roumain et alors soyez sûrs que le danger diminuera et disparaîtra.

Ceci étant donné, vous comprendrez très bien pourquoi je ne puis pas accepter qu'on exclue les étrangers des écoles. La rédaction de la Commission — je la prie et je vous prie vous aussi, messieurs les députés, de prendre cela en sérieuse considération — je la prie de la modifier, et vous je vous prie de ne pas persister.

Si vous persistez dans cette décision, je vous déclare que je ne puis pas accepter cette modification. Dans ce cas la loi tombera et avec la loi tombera peut-être aussi quelque chose. Et je vous déclare que vous resterez alors avec le statu quo, qui permet à tous les étrangers d'avoir accès à l'école. Et lorsque les adversaires viendront au pouvoir, ils ne présenteront pas les amendements, dont ils font usage pour détruire. Soyez prudents et ne tombez pas dans le piège. (Applaudissements[1].)

[1] Séance de la Chambre du 4/16 février 1893.

En ceci M. Carp se trompait: ses propres partisans proposèrent peu de temps après l'exclusion des Juifs des écoles primaires et elle fut votée; et lorsque les adversaires auxquels il fit allusion prirent le pouvoir ils eurent hâte de faire voter la loi sur l'instruction secondaire et de modifier la loi sur l'enseignement professionnel qui fut promulguée le 31 mars 1899. Des mesures sont prises pour en tenir à l'écart les Juifs et même autant que possible pour les empêcher de fonder des écoles de pareille nature. Deux dispositions de la loi les touchent surtout de près et les visent à coup sûr exclusivement. En voici du reste les dispositions concernant les Juifs:—

Art. 2, alinéa 4. En aucun cas des écoles ne peuvent être fondées par les districts, les communes, les associations privées ou des particuliers, soit séparément, soit en commun, pour un délai de moins de 10 ans. . . .

Art. 3. L'enseignement professionnel dans les écoles publiques est gratuit pour les fils des Roumains.

Les fils des étrangers peuvent être admis dans les écoles professionnelles publiques s'il reste des places disponibles après qu'il aura été satisfait aux demandes des fils des Roumains. Ils paieront, dans ce cas, une taxe qui sera fixée par un règlement pour chaque école et qui sera versée au fonds de l'école. Le Ministre peut dispenser, en tout ou en partie, du paiement de cette taxe les élèves méritants et pauvres.

En aucun cas le nombre des étrangers ne pourra dépasser la cinquième partie du nombre total des élèves de l'école.

Art. 16. Dans les écoles professionnelles d'agriculture on admettra: (*a*) ceux qui ont terminé les cours d'une école normale primaire d'instituteurs, conformément à l'art. 9, al. 2; (*b*) les instituteurs normaliens qui n'ont pas encore 35 ans révolus, conformément à l'art. 10, alinéa 1; (*c*) les jeunes gens qui auront terminé les cours d'une école élémentaire d'agriculture; (*d*) les jeunes gens qui auront terminé le cours secondaire inférieur complet; (*e*) les jeunes gens qui auront terminé au moins deux classes secondaires.

Le nombre des admissions des catégories (*a*) et (*b*) sera fixé par le Ministère chaque année pour chaque école. Après l'admission de ces deux catégories, on admettra, s'il reste des places disponibles, des candidats des autres catégories dans l'ordre indiqué dans l'alinéa précédent, de sorte qu'on n'admettra des candidats d'une catégorie qu'après avoir admis tous ceux de la catégorie précédente.

Art. 21. Dans l'École Supérieure d'Agriculture on admettra : (*a*) les jeunes gens qui possèdent le certificat constatant qu'ils ont terminé les cours d'une école inférieure d'agriculture avec ou sans stage dans une ferme modèle, suivant les prévisions de l'art. 16, alinéa 9 ; (*b*) ceux qui ont terminé les cours d'un lycée classique ou moderne ; (*c*) ceux qui ont terminé au moins six classes d'un lycée classique ou moderne. . . .

Les élèves seront tous internes, boursiers de l'État, des communes ou des districts. . . .

Art. 26. L'admission des élèves à l'École de Sylviculture se fera d'après les règles prévues à l'art. 21, alinéas 1, 2, et 3.

Les élèves seront tous internes, boursiers de l'État. . . .

Art. 67. . . . On ne donnera l'autorisation d'ouvrir des écoles que si elles disposent des installations, du matériel et du personnel nécessaires à leur organisation, et l'on retirera l'autorisation à celles auxquelles elle aurait été accordée si, dans la suite, elles cessaient de remplir les conditions voulues.

Art. 70. On instituera des cours de commerce, le soir et le dimanche, en vue de donner à ceux qui ont terminé les écoles commerciales élémentaires la faculté de compléter leurs connaissances ainsi que la connaissance des langues étrangères.

Ainsi les Juifs ne peuvent plus entrer aujourd'hui dans les écoles professionnelles et commerciales que pour un cinquième du nombre total des élèves, à supposer qu'il n'y ait pas d'autres étrangers, qui leur soient préférés, et ils sont complètement exclus des écoles d'agriculture et de sylviculture.

En effet ils sont exclus de l'École Agricole Inférieure par la distinction des catégories établies par la loi, car les Juifs ne sont admis ni dans les écoles normales primaires, ni dans les écoles élémentaires d'agriculture. Quant à l'École Supérieure d'Agriculture et de Sylviculture, comme tous les élèves sont internes et boursiers, il va de soi que les étrangers, et partant les Juifs, ne peuvent y être admis.

En exécution de cette loi le Ministère a décidé que 'les enfants des étrangers qui suivent l'enseignement professionnel dans les écoles de l'État paieront une taxe de 90 francs pour les écoles professionnelles de garçons et de filles et pour les écoles commerciales du premier degré,

et 150 francs pour les écoles commerciales du deuxième degré[1].

Voit-on de pauvres diables qui veulent faire de leurs enfants des artisans trouver facilement une somme de 90 francs pour acquitter l'écolage?

Ajoutons enfin que les Juifs sont exclus des écoles normales d'instituteurs[2], de l'École de Marine, appelée à faire des sous-officiers, chefs de différentes spécialités pour la marine marchande et de guerre[3], de l'École des Officiers, de l'École des Fils de Militaires[4] et de toutes les écoles à internat de garçons et de filles.

***

Exclus des écoles publiques, ou à peu près, les Juifs ont dû penser aussitôt à créer des écoles à leurs frais afin de ne pas livrer la jeunesse à l'ignorance. Ils s'y sont mis dès la promulgation de la loi de 1893, et, comme les communautés légales juives ont été officiellement détruites en 1866, ce sont pour la plupart du temps des sociétés constituées ad hoc qui entretiennent ces écoles. On croirait au moins que le Gouvernement qui n'admet les enfants juifs que difficilement à l'école publique, faute de places si l'on veut, n'entravera en rien la marche des écoles publiques israélites. Point du tout. On a déjà vu plus haut que les enfants de ces écoles sont soumis à des taxes s'ils veulent passer les examens devant une école publique de l'État. C'est une somme de 30 francs qui vient s'ajouter à l'écolage qu'ils doivent verser à la caisse de l'école israélite, qui ne peut exister, pour la plupart du temps, que grâce à cet écolage et aux souscripteurs.

Mais voici une autre mesure, dont le but est d'entraver autant que possible la marche des écoles juives et le progrès des élèves. Au commencement du mois d'octobre 1899 la

[1] *Egalitatea* du 4/16 septembre 1899.

[2] Art. 37 de la loi sur l'enseignement primaire de 1896.

[3] Règlement de l'École de Marine, *Moniteur Officiel* du 12/24 décembre 1897.

[4] *Moniteur Officiel* du 11/23 avril 1893.

circulaire suivante a été adressée aux directions de toutes les écoles juives du pays :—

Le Ministère ayant appris que dans beaucoup d'écoles israélites du pays on fait des cours le dimanche, le soussigné, à la suite de l'avis No. 5 du 16 septembre courant de M. le Dr. Oncioul, Inspecteur des Écoles Privées, porte à votre connaissance que, le dimanche étant un jour férié prévu par la loi, le Ministère n'admet pas que les écoles soient ouvertes les dimanches.—Le directeur : *I. O. Praja*[1].

C'était un coup droit porté aux écoles juives, qui depuis leur fondation, qui remonte assez loin, ont toujours enseigné le dimanche et fêté le samedi. Mais de quelle loi s'agit-il dans la circulaire ci-dessus ? On s'est bien gardé de le dire. Est-ce la loi sur l'enseignement ? Elle ne s'applique qu'aux écoles publiques de l'État. Une pratique de 36 ans le prouve surabondamment ; toutes les écoles juives, fondées depuis la loi de 1864, ont toujours ouvert leurs portes les dimanches et fermé les samedis. Il ne peut s'agir non plus des lois de 1893 et 1896, attendu que, même sous l'empire de ces lois, les écoles juives ne fêtaient que les samedis et jours de fêtes juifs. S'agit-il par contre de la loi de 1897 sur le repos dominical ? Cette loi ne vise ni les écoles ni les institutions qui s'y rapportent, elle ne commande même pas un repos absolu, bien au contraire. En voici du reste les termes :—

Art. 1. Tout patron, employé, apprenti et ouvrier de commerce ou d'industrie jouira du repos les jours de dimanche et les jours de fêtes ci-dessous indiqués conformément aux dispositions de la présente loi :

Art. 2. Dans les communes rurales, les cabarets et tous les établissements de commerce *resteront fermés* les dimanches et jours de fêtes, indiqués à l'art. 7, *jusqu'à midi ;* cette heure passée, on pourra les ouvrir et continuer le commerce.

Art. 3. Dans les communes urbaines tous les magasins et tous les établissements de commerce et d'industrie *devront être fermés les dimanches,* tout travail doit cesser d'être obligatoire pour les employés et les ouvriers *à partir de midi.*

Art. 5. Les marchés, foires annuelles et hebdomadaires n'entrent pas dans les prévisions de la présente loi.

[1] Circulaire No. 4170 du 9/21 octobre 1899.

Art. 6. L'obligation de fermer les magasins et établissements, dans les limites de l'art. 3, n'est pas imposée aux pharmacies, boulangeries, restaurants, confiseries, hôtels, auberges, cabarets, jardins publics, théâtres, concerts et en général à toutes les entreprises destinées à la distraction du public ; la fermeture n'est pas obligatoire non plus pour les fabriques et établissements industriels où le travail ne peut pas être suspendu sans dangers ou préjudices graves. . . .

Ainsi, l'on comprend encore que les écoles juives restent fermées les dimanches, dans les pays où, comme en Angleterre par exemple, le repos dominical est absolu, et l'on comprend aussi que les Juifs qui constituent la minorité se soumettent à la loi de la majorité ; mais en Roumanie où le repos dominical n'est pas absolu, où la loi même institue des cours d'adultes pour les dimanches et jours de fête[1], à quoi est due cette défense sinon au besoin de tracasser, d'irriter, de persécuter ? Il y a plus : la circulaire No. 3355 du 4/17 avril 1900 du Ministre de l'Instruction Publique impose aux écoles israélites l'obligation *d'enseigner les samedis*; le § 5 de cette circulaire porte : 'Le samedi matin peut être libre pour le service religieux, et le reste de la journée destiné à l'enseignement de la religion ou à tout autre objet du programme.' Encore a-t-il fallu batailler pour obtenir cette concession. Non seulement les Juifs, mais encore les journaux, se sont révoltés et même *l'Apararea Nationala*, journal antisémite, a publié une protestation de M. V. A. Urecke, ancien Ministre des Cultes, portant entre autres choses : 'Il est évident que l'école confessionnelle, créée par certains cultes, telle que l'école catholique, protestante, luthérienne, juive, mahométane, ne peut pas être obligée à fêter nos fêtes orthodoxes, tant qu'elles ne font extérieurement aucune manifestation irrespectueuse pour notre église. . . . *Nos règlements scolaires ne changent pas les jours de repos hebdomadaires*, ni ne forcent les adeptes de Moïse et de Mahomet à adorer les

[1] V. art. 70 et 86 de la loi sur l'enseignement professionnel de 1899.

saints de la religion chrétienne orthodoxe[1].' On ne force pas en effet les Juifs à adorer les saints, mais on les force à ne pas se reposer le jour qui est saint pour eux, et cela malgré la loi, malgré les règlements.

Au mois de février 1900 de nouvelles dispositions sont prises : on défend d'abord aux écoles juives d'enseigner la religion plus d'une heure tous les deux jours, et puisqu'on sait que les Juifs, surtout les orthodoxes, pour l'enseignement de l'hébreu se couvrent la tête, on envoie aux directeurs des écoles israélites l'adresse suivante :—

Monsieur le Directeur : Le Ministère ayant appris que dans beaucoup d'écoles israélites du pays les élèves restent en classe à l'heure de l'enseignement de l'hébreu, la tête couverte, le soussigné, à la suite de l'avis No. 649 du 20 janvier courant de M. le Dr. Oncioul, Inspecteur des Écoles Privées, vous fait savoir qu'une pareille habitude, contraire aux règles et à la discipline scolaires, ne peut être tolérée ; je vous invite par conséquent à interdire aux élèves d'assister à l'enseignement la tête couverte, les écoles privées étant obligées de se conformer en tout aux règles et à la discipline prescrites pour les écoles de l'État.

Le Directeur : *J. Praja.* Le Chef de Bureau : *S. Liveanou*[2].

On comprend aisément le tollé produit par une pareille adresse au sein de la population israélite et les protestations qu'elle souleva. C'était évidemment un cas de violation de conscience ; aussi le Ministre dut-il battre en retraite, dans sa circulaire No. 3355 du 4/17 avril 1900 déjà citée, déclarer qu'il a été mal compris, et stipuler au § 5 que les élèves peuvent rester tête couverte durant l'enseignement de la religion et doivent rester tête nue tout le reste du temps.

Ajoutons que la même circulaire stipule qu'on ne peut enseigner l'hébreu et la religion plus de deux heures par jour (§ 2) et que là où l'on enseigne en outre une langue étrangère les heures de cet enseignement doivent *être prélevées sur le temps affecté à l'enseignement de la religion et de l'hébreu* (§ 3).

[1] *Apararea Nationala* du 12/25 avril 1900.
[2] Circulaire No. 1300 du 14/27 février 1900.

Les écoles privées en Roumanie se divisent en deux catégories, les écoles dites avec 'programme propre' ou indépendantes et les écoles avec programme d'État. Les premières sont plus libres dans leurs mouvements et sont autorisées à changer plus facilement leur programme, les écoles avec programme d'État doivent suivre en tout le programme des écoles publiques de l'État. Comme ce sont ces dernières qui ont eu à subir le plus de chicanes, plusieurs Comités ont demandé l'autorisation de transformer leurs écoles en écoles avec programme propre, afin d'échapper aux vexations journalières des autorités scolaires. Ces demandes leur ont été refusées. Pour apprendre la raison de ces refus, un rédacteur d'un journal de Jassy s'est rendu auprès du Dr. Oncioul, Inspecteur de l'Enseignement Privé, pour l'interviewer. Voici la réponse qu'il a obtenue :—

> Nous pouvons accorder aux étrangers la faculté de créer des écoles primaires avec programme propre, vu qu'il nous est indifférent qu'ils apprennent ou non la langue du pays. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de Juifs. Il est vrai que ce ne sont pas des citoyens, mais ce ne sont pas non plus des étrangers. Ils tiennent à rester dans le pays, et il est aussi possible que tôt ou tard leur situation soit élucidée. En tous cas notre devoir est de veiller à ce qu'ils connaissent la langue du pays; dès lors nous devons les forcer à enseigner cette matière selon le programme de l'État[1].

Si telle est la pensée du Gouvernement il semble que le meilleur moyen est d'ouvrir aux Juifs ses écoles. Mais voilà. Ce sont des Juifs, et le Juif qui en Roumanie n'est pas brûlé d'une façon doit l'être d'une autre. Les phrases sont belles, mais le contenu en est creux. Pour chicaner, vexer et persécuter on trouve toujours des prétextes.

[1] *Evenimentul* du 14/26 novembre 1899.

CHAPITRE XVII

LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

Les lois que nous avons exposées jusqu'ici enferment les Juifs de Roumanie dans un étau, dont on serre ou on desserre les vis au gré des ministres ou des autorités appelées à les appliquer ; elles sont plus ou moins meurtrières pour le judaïsme roumain, selon qu'elles frappent un nombre plus ou moins grand d'individus et leur enlèvent les moyens d'existence. Mais elles laissent au moins l'individu libre dans ses mouvements, autant qu'une loi exclusiviste peut lui laisser cette liberté. La loi sur les étrangers inaugure un nouveau système. C'est une loi arbitraire, inhumaine, destructrice d'existences. C'est l'épée de Damoclès suspendue sur la tête de tous les Juifs de Roumanie ; elle paralyse tous leurs mouvements, détruit chez eux toute initiative, et les met à la merci de toutes les autorités, du haut en bas de l'échelle sociale, de tous les agents, et même des particuliers qui jouissent de tant soit peu d'influence dans l'État, dans le département ou dans la commune. On vaque à ses affaires aujourd'hui, on n'est pas sûr d'y vaquer le lendemain.

Voici le texte de cette loi :—

Art. I. L'étranger qui a son domicile ou sa résidence en Roumanie et qui, par sa conduite, durant son séjour dans le pays, compromettra la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou troublera la tranquillité publique, ou prendra part à des menées ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social dans le pays ou à l'étranger, pourra être contraint par le Gouvernement à s'éloigner de l'endroit où il se trouve ou d'habiter dans un endroit expressément désigné ou même de quitter le pays.

Art. 2. La décision ministérielle d'expulsion, prise par le Conseil des Ministres, ou celle par laquelle on oblige l'étranger à résider dans un endroit déterminé, ou à quitter sa résidence actuelle, sera notifiée à l'étranger par la voie administrative et ne sera pas motivée. Elle indiquera le délai dans lequel l'étranger devra sortir du pays ou changer de résidence, et ce délai devra être au moins de 24 heures.

Art. 3. En recevant l'ordre d'expulsion l'étranger devra indiquer la frontière par laquelle il veut passer, et, dans ce cas, on lui remettra une feuille de route, par laquelle on règlera l'itinéraire qu'il aura à suivre et le temps qu'il aura le droit de s'arrêter dans chaque localité, jusqu'à la frontière.

En cas de contravention à l'une quelconque de ces dispositions, l'étranger sera conduit hors du pays par la force publique.

Art. 4. Le Gouvernement expulsera du pays l'étranger qui aura quitté la ville ou la localité qu'on lui aura assignée expressément comme résidence.

Art. 5. L'étranger qui, après son expulsion du pays, rentrera sur le territoire roumain, sera arrêté immédiatement et traduit, de ce chef, devant la police correctionnelle, qui le condamnera à la prison correctionnelle de 5 jours à 6 mois. Après l'accomplissement de la peine, il sera conduit à la frontière par la force publique, sans avoir le droit d'indiquer le point par lequel il veut quitter le pays.

Art. 6. L'étranger, récemment venu dans le pays, et qui n'aura pas de domicile ou résidence connus, sera tenu, dans un délai de 10 jours après son arrivée, ou après la promulgation de la présente loi, d'obtenir un billet de libre séjour de l'autorité policière ou administrative locale, pour le temps qu'il indiquera vouloir rester ou voyager dans le pays.

Un règlement d'Administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'application pratique de cette disposition [1].

Cette loi, reconnaissons-le, n'a pas été forgée contre les Juifs ; personne, pas même les journaux de l'époque, n'a fait la moindre allusion aux Juifs. Il n'entrait d'ailleurs dans l'esprit de personne qu'elle devait avoir un autre but que le but politique que le Gouvernement mettait en avant. Aussi s'explique-t-on facilement pourquoi elle a été combattue avec acharnement par tout esprit libéral, au Parlement et dans la presse, et même par le parti conservateur qui se trouvait alors dans l'opposition. Le Gouvernement, M. J. Bratianou en tête, avait-il dès le

[1] Décrétée le 6/18 avril 1881.

début l'intuition que cette loi lui servirait d'arme contre les Juifs ? On ne saurait le dire. Le but avoué était qu'il fallait être armé contre les nihilistes qui avaient attenté à la vie du Czar Alexandre II, et dont plusieurs s'étaient réfugiés en Roumanie. On proclamait d'ailleurs hautement, dans la presse et au Parlement, que c'était une loi imposée par la Russie pour permettre au Ministère de remettre au Gouvernement russe les réfugiés politiques qu'il réclamait et dont les lois et la Constitution roumaines défendaient l'extradition.

Malgré le grand désir qu'il aurait eu d'appliquer cette loi aux Juifs et de brandir ainsi une nouvelle arme contre eux, le Gouvernement fut retenu au début par un reste de pudeur. Mais, en 1885, sur la demande du Gouvernement austro-hongrois, il fut forcé d'expulser quelques journalistes roumains originaires de Transylvanie, sujets hongrois. Le tollé produit par cette expulsion fut général, l'agitation au comble dans la presse, dans le Parlement et dans la population même. Il fallait apaiser la colère que cet acte arbitraire et illégal avait provoquée et l'on profita d'une occasion qui s'était présentée à souhait. En dehors des lois, des persécutions atroces s'étaient déchaînées, en 1885, surtout contre les Juifs de la Haute Moldavie ; les Juifs de Londres s'en émurent et une délégation, le Baron Worms en tête, se présenta chez Lord Salisbury pour les lui signaler et lui demander l'intervention de l'Angleterre pour faire exécuter strictement en Roumanie le traité de Berlin. Le Gouvernement en fut ému ; la presse roumaine se récria et s'agita. On demanda des représailles contre les Juifs de Roumanie. La Préfecture de Police de Bucarest et les préfectures des districts rédigèrent alors des protestations portant que les Juifs étaient libres et heureux en Roumanie et qu'aucune persécution n'avait eu lieu. Elles firent circuler ces protestations de Juif en Juif pour les faire signer. Les Juifs s'y refusèrent, et le journal israélite de Bucarest, tout en repoussant une intervention étrangère, demanda

que l'on mît fin aux persécutions qui étaient indéniables. Dès lors, l'expulsion de certains Juifs fut décidée. On hésita quelque temps : on avait des scrupules à leur appliquer la loi sur les étrangers ; mais, pour effacer la mauvaise impression produite par l'expulsion des Roumains de Transylvanie, sujets hongrois, on s'y décida finalement. Neuf personnes furent frappées ; dans son grand zèle, pris d'aveuglement, le Gouvernement expulsa même un journaliste juif, rédacteur d'un journal allemand, le plus chaud défenseur de la politique gouvernementale ; ce décret fut aussitôt révoqué. Quant aux autres, il n'y avait en réalité qu'un seul journaliste juif, un administrateur d'un journal, deux littérateurs, deux anciens journalistes retirés depuis deux ans et cinq ans, et un secrétaire d'avocat de Botoschani qui avait eu le malheur de publier un jour une feuille volante.

La presse roumaine, si hostile aux Juifs, prit en général fait et cause pour les expulsés. Elle n'était pas d'avis que la loi des étrangers pouvait être appliquée à des personnes qui, sans être citoyens roumains, étaient sujets roumains, nés et élevés en Roumanie, et qui avaient fait leurs études dans le pays. La société de la presse convoqua même une réunion ; 'tous les représentants furent d'accord pour blâmer la conduite du Gouvernement et pour protester contre des mesures aussi extrêmes[1].' Aussi le Gouvernement fut-il extrêmement étonné et trompé dans ses espérances. Mais le branle était donné, la voie tracée, dorénavant tous les Gouvernements, à quelque parti politique qu'ils appartiennent, s'en serviront. Les Juifs sont devenus des gens sans feu ni lieu, des 'Vogelfreie.' Aujourd'hui la loi ne s'applique plus qu'à eux seuls. De quelle façon et dans quelle limite ? C'est *M. Ioan G. Miclescou* qui nous le dira :—

L'expulsion du pays a été l'une des peines communes aux législations des anciens, qui, par leur rigueur, se distinguaient des législations modernes.

[1] *Romanul* du 19/31 octobre 1885.

L'antiquité n'imaginait pas qu'il y eût au monde une peine plus sévère que l'expulsion du pays. C'est cette peine qu'on infligeait aux plus grands crimes[1].

Rien que le nom sous lequel cette peine était connue chez les Romains en indique le caractère effrayant : *interdictio ignis et aquae.*

Aujourd'hui l'expulsion du pays tend à disparaître des codes pénals et même l'horrible peine de mort est encore mieux vue par certains que la peine de l'expulsion. Parmi les autres considérations qu'on fait valoir contre l'exil, on ajoute le sentiment moderne de la solidarité entre différentes nations ; et ce qui n'est pas permis d'homme à homme ne peut non plus être admis de peuple à peuple, c'est à dire que l'un jette sur l'autre — pour me servir des termes de l'art. 385 du code pénal — ' des objets qui, par leur chute ou leur odeur, sont de nature à nuire à la santé.' Le code français n'a gardé la peine de l'exil que dans très peu de cas, et les commentateurs sont unanimes pour réclamer l'abrogation même de ces derniers vestiges d'une peine barbare. Nous autres, lorsque nous avons importé et traduit en Roumanie le code français, nous avons été radicaux, nous n'avons rien conservé, nous avons exclu totalement de la nomenclature des peines l'exil ou l'expulsion du pays, qui était d'ailleurs admise jusqu'alors par l'ancien code pénal de la Moldavie (art. 183). Le traducteur a cette fois dépassé l'original, l'adage italien qui porte : ' traduttore traditore ' n'est pas nécessairement et toujours vrai.

Néanmoins le Juif de Roumanie peut toujours et à toute époque être chassé du pays. À vrai dire ce n'est pas en vertu du code pénal en usage, qui, comme nous venons de le montrer, ne connaît plus cette peine, mais en vertu d'une législation spéciale qui a été faite à l'intention des étrangers. Il ne s'agit ici nullement d'une peine, mais seulement d'une mesure de sûreté. Si cela peut être une consolation, le Juif en trouve une. Il a aussi une autre fiche de consolation : l'expulsion du pays n'est pas décidée par les tribunaux, elle est ordonnée par l'administration.

Loi sur les étrangers du 7 avril 1881.—Art. I. L'étranger qui a son domicile ou sa résidence en Roumanie, et qui par sa conduite, durant son séjour dans le pays, compromettra la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou troublera la tranquillité publique, ou prendra part à des menées ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social dans le pays ou à l'étranger, pourra être contraint par le Gouvernement à s'éloigner de l'endroit où il se trouve ou d'habiter dans un endroit expressément désigné ou même de quitter le pays.

Il y a en Roumanie 500,000 habitants qui tombent sous l'applica-

[1] Fustel de Coulanges, *La Cité Antique*, p. 234.

tion de ce texte draconien parce que tous les Juifs en Roumanie, sans distinction, ne sont, aux termes de la juridiction actuelle, que des 'étrangers qui ont leur domicile ou résidence en Roumanie.'

La loi sur l'expulsion ne fait pas de distinction. Elle s'applique indifféremment au Juif né et élevé sur la terre roumaine qui ne connaît d'autre patrie que la Roumanie et qui par conséquent est détruit, anéanti par le décret d'expulsion, et au vagabond qui tombe un beau matin dans le pays venant de Russie ou de Galicie et qui se soucie peu de coucher la nuit prochaine en deçà ou en delà de la frontière roumaine.

'Je ne sépare pas dans mes pensées l'exil de l'arrestation ou de l'emprisonnement arbitraire. C'est une erreur de croire que l'exil serait une peine plus douce. Nous sommes trompés par les traditions du XVIIIe siècle. Nous nous souvenons de Choiseul entouré des hommages de ses généreux amis et nous nous imaginons l'exil comme un cortège triomphal. Mais descendons auprès des petits et à d'autres époques. Nous verrons là, parmi les petits, l'exil arrachant le père à l'enfant, le mari à la femme, le commerçant à ses affaires, forçant les parents à arrêter l'éducation de leur famille ou à la remettre aux mains des mercenaires, séparant les amis des amis, troublant les vieillards dans leurs habitudes, les travailleurs dans leur travail. Nous verrons l'exil joint à la pauvreté, la misère qui suit le pauvre dans les endroits inconnus, les besoins, même les plus essentiels, difficiles à satisfaire, les plaisirs, même les plus infimes, supprimés entièrement. Nous verrons l'exil entraînant tous les désavantages ou entassant contre celui qui en est frappé les soupçons et le discrédit, le jetant dans une atmosphère de proscription, en proie tantôt à l'insouciance de tout le monde, tantôt à l'arrogance du dernier des agents. Nous verrons l'exil épuisant tous les amours dans leur origine même, la fatigue enlevant à l'exilé l'ami qui l'accompagnait, l'oubli lui arrachant les autres amis qui représentaient pour lui, dans son souvenir, le pays éloigné, l'égoïsme qui, pour couvrir son indifférence, prête l'oreille à toutes les accusations, et le proscrit abandonné s'efforçant inutilement de garder encore, au fond de son âme isolée, une pauvre lueur de sa vie passée. Et le pouvoir de soumettre un homme à pareille torture, sans examen judiciaire, sans preuves étalées devant le public, sans décision légale, pourrait être confié au Gouvernement. . . .'[1]

En Roumanie cela se pouvait. En Roumanie on a confié ce pouvoir au Gouvernement.

Le Juif peut être expulsé du pays sans examen judiciaire. On n'a pas besoin de preuves étalées devant le public. Un ordre adminis-

[1] Benjamin Constant, *De l'Exil.*

tratif non motivé et sans recours, donné par un Ministre abusé ou abusif, tient lieu de sentence légale, a le pouvoir de chose jugée. *Le Gouvernement est absolument maître du Juif.* Il peut l'enlever de son foyer, du berceau de l'enfant, du chevet de sa femme en couches et le jeter au-delà de la frontière sans aucune forme de procès, sans aucune garantie, *sous le prétexte le plus futile, peut-être pour assouvir je ne sais quelle haine passionnée, pour satisfaire Dieu sait quel misérable intérêt.* Car tout est possible quand on méconnaît toutes les garanties dont les institutions civilisées entourent partout la fortune et la liberté de l'individu. Car enfin on ne peut pas dire que c'est seulement pour l'amour stupide et chinois de la fooorme que nous avons promulgué un code pénal et un code d'instruction criminelle. C'est sous leur égide que nous nous abritons lorsque nous sommes lésés dans un droit quelconque, qui est nôtre, matériel ou moral. On ne peut prononcer cinq francs d'amende contre personne de nous sans avoir préalablement fait des constatations régulières et sans certaines solennités. Et nous avons laissé à la discrétion du Gouvernement le pouvoir d'expulser des gens du pays, c'est-à-dire de les couper, comme on coupe du bois ou une branche, de la racine de la famille, de les arracher, de les déraciner comme l'on arrache des mauvaises herbes de la terre où elles ont poussé.

Il y avait dans le Code Pénal (art. 66 et suiv.) des peines expressément prévues contre ceux qui pourraient attenter à la tranquillité publique ou qui compromettraient la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Est-ce qu'on ne pouvait pas les appliquer aux Juifs? Est-ce qu'elles n'étaient pas suffisantes? Comment? Les travaux forcés n'enlèvent pas à quiconque le désir d'entreprendre de pareils essais criminels?

Alors pourquoi ne donne-t-on pas au moins aux jurés le droit de prononcer, eux, la peine de l'expulsion, si l'expulsion est absolument nécessaire? L'on sait que le Juif ne peut pas être juré et que, par conséquent, on ne court aucun danger de voir s'établir une connivence entre coreligionnaires.

L'on a donc fait à la population israélite en Roumanie une situation à la fois mauvaise et arbitraire.

Une situation mauvaise a été faite par cela même aux Roumains, car l'on provoque des tentations dangereuses et l'on crée aussi une éducation misérable dans le pays, en y fondant et organisant expressément le plus effréné et le plus infâme des despotismes, en substituant la voie administrative et des peines moyen-âgeuses à la procédure judiciaire et au droit moderne. Les cœurs des Roumains seraient d'acier, et Dieu seul de sa main y aurait planté les sentiments les plus nobles, rien que l'amour de l'honneur et l'enthousiasme pour la liberté, que, passant par pareille école, leurs sentiments devraient

se gâter. Dans une pareille atmosphère toutes nos vertus doivent nécessairement dégénérer[1].

Il paraîtrait à première vue qu'après cet exposé clair, vibrant d'indignation, il n'y aurait plus rien à ajouter. Malheureusement la loi ne limite pas ses effets à l'individu seul qu'elle frappe, ni à sa famille. M. Miclescou n'a examiné la loi qu'à son point de vue, au point de vue de la corruption des mœurs. Au point de vue juif les résultats sont encore plus monstrueux.

C'est la terreur organisée dans toute sa hideur; elle obsède le Juif à chaque instant, à toute heure, jour et nuit, et influe sur ses affaires et sur toutes ses actions. Ce n'est pas la loi sur les étrangers, c'est la loi sur la terrorisation du Juif.

La presse politique de toute nuance, les partis politiques et leurs subdivisions, ont tous sans exception, dès qu'ils se trouvaient dans l'opposition, flétri cette loi 'arbitraire et monstrueuse' comme ils l'ont appelée et l'appellent eux-mêmes. Ils ont sommé chaque fois le Ministère de l'abroger ou d'en définir au moins les termes et de la limiter aux vrais besoins de l'État. Maintes interpellations ont été faites à la Chambre et au Sénat.

Cela n'a pas empêché les mêmes hommes politiques, les divers Ministères, de se servir de la loi pour frapper cruellement et impitoyablement les Juifs qui leur déplaisaient, ou ceux au moyen desquels ils pensaient terroriser les masses des Juifs.

Les journaux indépendants n'existent pas en Roumanie, à une ou deux exceptions près ; les Juifs sont quand même engagés par les directeurs de ces journaux soit comme collaborateurs, soit comme administrateurs ou simples employés. Dès qu'un article de journal déplaît au Gouvernement, on expulse sans distinction aucune les Juifs qui y sont employés, et il va sans dire que lorsque les patrons de ce même journal viennent au pouvoir ou

[1] Ioan G. Miclescou, *La question juive est une question morale*, chap. vi.

y acquièrent une certaine influence on révoque le décret d'expulsion. C'est alors un vrai jeu de cache-cache. On expulse, on révoque, on réexpulse, on rerévoque. (Cas Labin, Hussar, Honigmann, Petreanou, etc.) Mais au moins ceux qui entrent dans un journal, à quelque titre que ce soit, savent à quoi s'en tenir. C'est le risque du métier, dira-t-on ; malgré la Constitution et les lois, le Juif n'a pas le droit de se servir de la liberté de la presse garantie à tout le monde (art. 24 de la Constitution).

Or, ce ne sont pas les seuls. Les ouvriers juifs ne veulent-ils pas travailler chez un patron pour le salaire qu'il leur offre ? On les met vite à la raison, on les menace d'expulsion. Les ouvriers chrétiens se mettent-ils en grève ? Refusent-ils d'accepter un travail peu rémunérateur ? On force les Juifs à les remplacer ou à accepter le travail sous menace d'expulsion. À Bucarest, en 1887, la police menaça d'expulsion les tailleurs juifs qui ne voulaient pas travailler chez des patrons pour le salaire qu'on leur offrait[1]; à Galatz des boulangers juifs ont été expulsés, en juillet 1893, parce qu'ils ne voulaient pas faire concurrence aux ouvriers boulangers qui s'étaient mis en grève[2].

Les Juifs font-ils partie d'un groupement d'ouvriers, assistent-ils à leur réunion ? On les expulse, par exemple les 3 ouvriers juifs de Braïla[3], les employés de commerce de Bucarest, qui sont menacés d'expulsion s'ils se rendent à la réunion convoquée pour proposer le vote de la loi sur le repos dominical[4].

À Botoschani on expulse des gens sous prétexte qu'ils font de l'agitation socialiste, et parmi eux un libraire-imprimeur patron que les journaux de toute nuance politique connaissent et pour lequel ils se portent garants :

[1] *Resboiul* du 23 août/4 septembre 1887.

[2] Voir la motion votée par le club des ouvriers de Bucarest, dans *Egalitatea* du 30 juillet/11 août 1893.

[3] *Munca* du 4/16 février 1896.

[4] *Adeverul* du 26 juillet/7 août 1892.

mais voilà, il y a des intrigues locales et le préfet les épouse. Les autres sont tout aussi innocents que lui ; les décrets furent du reste révoqués dans la suite[1]. En dehors du libraire tous les expulsés étaient mineurs, c'étaient des commis de magasin[2]. À cette protestation des journaux le *Timpul*, journal officieux, répond : ' D'ailleurs le Gouvernement conservateur n'a usé que modérément de la faculté que lui accorde la loi de 1881 sur les étrangers ; et il serait bon que les étrangers, qui jouissent de l'hospitalité de la Roumanie, même ceux qui écrivent dans les journaux, n'abusent pas de la magnanimité du Gouvernement conservateur[3].'

La terreur est tellement grande que certains fonctionnaires se font un métier d'intimider les Juifs et de les faire chanter.

On répand le bruit que le Gouvernement va expulser les Juifs ; ' aussitôt on avise les Juifs riches, on cherche un prétexte, et le Conseil des Ministres, sur un rapport du préfet de la localité, décide l'expulsion. Peu après, un bon ami informe un des malheureux du sort qui l'attend ; il part pour Bucarest pour se justifier et faire révoquer la mesure. Il se justifie, mais à quel prix, c'est ce que savent seulement ceux qui interviennent auprès du Ministère[4].' Bien plus, on donne carte blanche au préfet de police de Bucarest d'expulser qui bon lui semble[5]. En Dobroudja, c'est un administrateur d'arrondissement qui extorque l'argent des Juifs pour ne pas les expulser[6].

Un politicien d'une localité veut-il se faire ouvrir un crédit chez des banquiers juifs et est-il insolvable ? Il

[1] *Lupta, Adeverul ; Indépendance roumaine ; Veacul ; Rumaen. Lloyd* et autres, tous du 7/19 juillet 1892.

[2] *Vointza Nationala ; Vocea Botosanilor ; Universul.*

[3] *Timpul* du 5/17 juillet 1892.

[4] *Lupta* du 22 décembre 1886.

[5] *Resboiul* du 31 décembre 1886.

[6] *Egalitatea Brailei* du 20 septembre/2 octobre 1890.

les menace d'expulsion. 'Il suffit que la panique se repande pour que tous étrangers, spécialement les Juifs, se sentent menacés; toute la sécurité et la tranquillité de la vie disparaissent. Immédiatement les intéressés extorquent à qui mieux mieux, et vivent moyennant ce chantage [1].'

Un commerçant, un banquier, accorde-t-il du crédit à quelqu'un qui déplaît au Gouvernement? Il doit rompre sous la menace de l'expulsion. '*La Critique Sociale* a dû retarder son apparition parce que M. Goldner s'est refusé à l'imprimer, en me disant qu'un démocrate, qui nous veut du bien à nous et à lui, lui a donné le conseil de ne plus l'imprimer, s'il ne veut pas partager le sort de Goldschläger (l'expulsé de Botoschani), et à d'autres que c'est le préfet qui l'a forcé de cesser l'impression [2].'

L'arbitraire règne d'ailleurs sur toute la ligne. Innocent ou coupable, le Juif doit s'y soumettre; la justice a cessé d'exister. Quelques cas spéciaux, en dehors de ceux que nous venons d'énumérer, le prouveront surabondamment.

En 1890 on expulse de Galatz un certain Isidore Brening, qui y est né, sous le prétexte, vrai ou faux, qu'il aurait voulu corrompre certains fonctionnaires ou conseillers municipaux. On ne se donne même pas la peine de faire une enquête et de le renvoyer devant la justice pour établir contradictoirement sa culpabilité. La loi pénale ne semble pas, à ce qu'il paraît, assez sévère pour punir pareil méfait. Le Juif n'a pas le droit de se disculper devant la justice: les soupçons suffisent. Le Conseil des Ministres s'érige en justicier. On l'expulse [3].

En 1894 c'est le tour d'un commissionnaire en marchandises, I. Salter, de Bucarest. On le soupçonne d'avoir donné des renseignements défavorables sur certains commerçants et de vouloir ainsi pratiquer le chantage. On ne se donne même pas la peine de s'assurer si les ren-

[1] *Vocea Botosanilor* du 24 mai/5 juin 1892.

[2] *Revista Sociala*, No. 8 de 1892.

[3] *Democratul* et *Revista Israelita* du 15/27 avril 1890.

seignements qu'il a fournis à ses commettants sont vrais ou faux, livrés de bonne ou de mauvaise foi, dans les limites de ses occupations. On ne le renvoie pas devant les juges afin qu'ils se prononcent en connaissance de cause. Le Ministre de la Justice se contente de le poignarder en secret dans un rapport adressé au Conseil des Ministres et on l'expulse [1]. Il est vrai de dire que beaucoup de commerçants, convaincus de son innocence, intercèdent plus tard en sa faveur et que le décret qui l'a frappé est révoqué en mars 1896.

En 1897 c'est le Dr. Kirschen de Botoschani qui est expulsé. Le père du Docteur, commissionnaire en céréales, avait passé une convention avec plusieurs maisons d'Allemagne pour vente de blé. Il paraît que la marchandise livrée n'était pas conforme aux echantillons ; d'où procès. Un des contractants porte plainte devant la justice roumaine en accusant Kirschen père de dol. Il fut acquitté. Les autres contractants s'adressèrent alors à la justice allemande, qui réclama l'extradition de Kirschen père. Refusée au début par un ministre conservateur, elle fut accordée plus tard par M. D. Stourdza, chef du Ministère libéral. Il accorda même l'extradition du Dr. Kirschen réclamé comme complice. Le tribunal de Paderborn acquitta le père et le fils. Il n'avait constaté ni dol ni complicité. Mis en liberté le Dr. Kirschen rentra dans le pays, mais il chargea en même temps son avocat d'Allemagne, le Dr. Lenzmann, député au Reichsrath, de réclamer au Gouvernement roumain des dommages-intérêts. Or, comme le Juif n'a droit à aucune justice, le Gouvernement, pour se débarrasser de cet importun, l'expulsa le 17/29 juin 1897 [2].

Le cas du tailleur Leon Herscovitz de Calarash, expulsé le 30 septembre 1899, est d'un cynisme plus révoltant encore. Nous donnons la parole au reporter d'un journal roumain de Bucarest :—

[1] *Lumea Noua* du 6/18 décembre ; *Timpul* du 9/21 décembre 1894.

[2] *Frankfurter Zeitung* apud *Egalitatea* du 20 juin/2 juillet 1897.

En cherchant de près les motifs pour lesquels Herscovitz a été expulsé, on m'a relaté les faits suivants qui peuvent se passer de commentaires : Le 4/16 août 1899 G. Sandoulescou, maître de police de la ville, s'est rendu dans le magasin de Herscovitz et lui a demandé pourquoi il ne lui avait pas envoyé les habits qu'il avait commandés. Le tailleur lui répondit qu'il devait encore recevoir 55 francs en dehors de l'acompte de 20 francs qui lui avait été payé et qu'il enverrait les habits dès que la somme lui aurait été versée. Après une courte discussion le maître de police appliqua au tailleur Herscovitz deux maîtresses gifles et partit. Le tailleur se rendit alors au parquet pour y déposer une plainte que M. le substitut du Procureur se refusa à accepter. Se voyant ainsi débouté, Herscovitz alla déposer la plainte entre les mains du préfet, qui la refusa également.

En désespoir de cause Herscovitz télégraphia au Président du Conseil des Ministres ; celui-ci chargea le préfet de faire une enquête. Et le résultat de l'enquête fut . . . l'expulsion du Juif. Ceci a profondément indigné toute la population de Calarash et notamment la population juive ; car on n'a encore jamais vu s'étaler tant d'arbitraire et d'abus de pouvoir que dans le cas présent [1].

Le reporter du journal se trompait dans cette dernière appréciation, à moins qu'il n'eût en vue que la ville de Calarash. Les journaux avaient signalé à plusieurs reprises l'arbitraire et l'abus de pouvoir qui président à toutes ces expulsions. En 1895, lors de nouvelles expulsions d'un grand nombre d'artisans et d'ouvriers, la *Lupta* écrivait :—

Le cas de l'expulsion des artisans est encore plus caractéristique. Si les expulsés étaient des vagabonds, il était inutile de leur appliquer la loi de l'expulsion : ils pouvaient être renvoyés au-delà de la frontière par simple mesure de police. Si au contraire ils avaient des métiers, pourquoi les a-t-on expulsés ? Complots, agitations, rébellions n'ont jamais existé. Du moins nous n'avons jamais vu nos Gouvernements venir nous dire qu'ils aient découvert chez nous un nid d'agitateurs. On a procédé à toutes ces expulsions parce que certains agents de police, désireux de s'illustrer, ont jugé à propos d'inventer des complots et des agitations [2].

Ce ne sont pas seulement les particuliers qui souffrent

[1] *Adeverul* du 3/15 octobre 1899.

[2] *Lupta* du 8/20 avril 1895.

de cette menace, qui vivent sous l'impression de la terreur, les institutions juives en souffrent à leur tour. S'occuper des institutions charitables juives, c'est se mettre en évidence, et recevoir par conséquent des coups, être sous la terreur de l'expulsion, dès que surgit la moindre question qui déplaît au Gouvernement.

Interpellé dans la séance du 29 avril/11 mai 1893 à la Chambre au sujet d'une nouvelle expulsion, le Gouvernement répondit :—

M. Take Ionescou, Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique : Ma réponse sera fort courte. . . . Ce qu'il en reste ? Il reste que le Gouvernement, usant d'un droit qui lui appartient, a expulsé trois jeunes gens—je ne savais d'ailleurs pas que c'étaient des jeunes gens— il a expulsé trois personnes—*dont la qualification juridique est israélite, habitant le pays* — pour des raisons qu'il n'a pas besoin de donner. La loi n'impose pas au Gouvernement le devoir d'expliquer pourquoi il expulse ; il les a expulsés, d'après sa souveraine appréciation, parce qu'il a cru qu'ils troublaient la tranquillité publique. . . . J'ai cru jadis que les Juifs nés ici ne doivent pas être considérés comme étrangers, mais j'ai changé d'opinion en présence de l'avis de la Cour de Cassation [1].

Et l'on expulse, l'on expulse toujours et quand même, en 1885, 1886, 1887, 1890, 1892, 1893, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, et même tout dernièrement, au lendemain de l'avènement du Ministère Carp, en 1900.

On expulse des jeunes gens attachés aux journaux à n'importe quel titre, même les plieurs de journaux ; on expulse des ouvriers, des commis, des commerçants, des rabbins, des femmes. Tout le monde y passe.

On a vu la réponse d'un ministre conservateur, voici la réponse d'un ministre libéral :—

M. Pherekyde, Ministre de l'Intérieur : Est-ce qu'il s'en suit que je dois établir pourquoi je me suis écarté, comme on a dit, de la tradition de la tolérance ? Si j'agissais comme le demande M. Scortzescou, je commettrais une flagrante infraction envers la loi. Non seulement je ne dois pas le faire, mais, selon la loi, j'ai le devoir de ne pas le faire. La loi dit à l'art. 2 que la décision ne sera pas motivée.

[1] *Moniteur Officiel*, les Débats du 4/16 mai 1893.

Si la loi impose au Conseil des Ministres l'obligation de ne pas motiver sa décision, je vous le demande, comment cette disposition du législateur sera-t-elle respectée si le ministre qui ne motive pas sa décision vient à la motiver devant le Parlement? Il y a donc, dans la demande de M. Scortzescou, une voie détournée pour faire abroger la loi sur les étrangers. Le Gouvernement ne proposera pas une pareille modification, et si M. Scortzescou veut la proposer je déclare que le Gouvernement la combattra. . . .

Je passe à l'appréciation de M. Kogalniceanou. M. Kogalniceanou dit que c'est une loi contre l'humanité, une loi inconstitutionnelle. Quel abus fait-on de ce mot! Puisqu'il y a des personnes qui ont la tendance de couvrir, avec la protection accordée par la Constitution aux intérêts des Roumains, les intérêts des anti-Roumains, il n'est pas mauvais de rappeler que la Constitution roumaine est faite avant tout pour garantir les droits des Roumains et non pas des étrangers contre les Roumains. (Applaudissements [1].)

La question des expulsions des Juifs indigènes a été portée devant le tribunal et les Cours en 1887 et 1888, par suite de la rentrée dans le pays de l'un des expulsés de 1885, M. Fior. La Cour de Cassation a décidé, en dernier lieu, que la Constitution roumaine (art. 7 modifié) ne connaît que des Roumains et des étrangers; il n'y a pas de milieu [2]. Il est vrai de dire que les avocats, tous hommes politiques de premier ordre, se sont gardés, probablement à dessein, de toucher à l'inconstitutionnalité de la loi à laquelle M. Pherekyde a fait allusion dans le discours ci-dessus. Il ressort cependant clairement des Débats de la Constituante de 1866 qu'en rédigeant l'art. 11 de la Constitution le législateur a bien eu la pensée d'interdire aux Chambres législatives de faire aucune loi d'exception contre les étrangers [3]. Et, chose étrange, M. C. Boerescou avait envisagé précisément le cas de l'expulsion des étrangers.

L'art. 11 de la Constitution porte: 'Tous les étrangers

[1] *Moniteur Officiel*, les Débats du 31 décembre 1898/12 janvier 1899.

[2] Le procès de l'expulsé I. H. Fior, 1887-1888, Bucarest 1888, br. 64 pages.

[3] Les Débats de l'Assemblée Constituante de l'année 1866 sur la Constitution, etc., Bucarest 1883, pages 132-135.

qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.' C'est-là la copie textuelle de la Constitution belge, art. 128, toutefois avec la suppression des mots de la fin, ' sauf les exceptions établies par la loi.'

Lorsque le vote de cet article (ancien article 9) fut soumis à la délibération de la Constituante de 1866, dans la séance du 22 juin/4 juillet, certains députés proposèrent de rétablir ces mots pour permettre aux Chambres ordinaires de voter une loi exceptionnelle si le besoin s'en faisait sentir (Amendement C. Boerescou, C. Soutzou, Vlademir Ghica, A. Plagino, C. Blaremberg et C. Romanescou). À l'appui de cet amendement *M. C. Boerescou* disait :—

Messieurs, l'art. 9 du projet gouvernemental tel qu'il est rédigé est dangereux ; le principe qu'il proclame est trop absolu. Dans tous les pays du monde les étrangers sont considérés comme des hôtes et le Gouvernement a la faculté de les expulser s'ils conspirent contre la sûreté de l'État, s'ils complotent et dans d'autres cas analogues. Il se peut qu'il y ait des États qui n'envisagent pas les choses de la même façon, mais nous ne pouvons pas accepter cette manière de voir.

Si l'on adoptait l'article du Gouvernement tel quel, il est évident que le Gouvernement qui ne peut expulser un Roumain qu'en vertu d'une loi ne pourrait agir autrement à l'égard des étrangers. Il ne pourra les expulser qu'à la suite d'une sentence judiciaire. Vous voyez bien que nous ne pouvons pas adopter un pareil principe. Nous devons dès lors réserver, dans des lois spéciales, le droit du Gouvernement d'expulser les étrangers du pays lorsqu'ils conspirent contre la sûreté. . . .

Une voix : Cela s'entend.

M. Boerescou : On n'entend ici autre chose que le fait que les étrangers ne peuvent être expulsés que dans les mêmes cas que les Roumains. Si l'on proclame, par conséquent, dans la Constitution le principe que les étrangers jouissent, quant à leur personne et à leurs biens, de la même protection que les Roumains, nous ne pourrons plus venir avec une loi spéciale pour déroger à la Constitution qu'après avoir abrogé d'abord cet article de la Constitution. De même, si vous voulez voter l'art. 9 de la Constitution, vous devez l'adopter tel qu'il est rédigé dans le Code Civil. Il faut dire que l'étranger peut jouir des droits civils, sauf les cas expressément prévus par la loi. Nous devons, conséquemment, établir cette faculté d'inter-

dire tels ou tels droits par la Constitution pour ne pas nous placer dans l'impossibilité d'édicter, dans des cas spéciaux, des lois pour les étrangers à moins de modifier la Constitution.

M. Radou Ionescou: Messieurs, je suis pour l'article du Gouvernement, qui vaut mieux que l'amendement de M. Boerescou. . . .

L'article de la Commission (projet du Gouvernement) accorde à tous les étrangers les droits civils et communaux ; car il dit que les étrangers jouissent de tous les droits, hormis les droits politiques. Toute discussion me semble donc oiseuse, et je prierai l'honorable Chambre ainsi que le bureau d'adopter l'art. 9 tel qu'il est rédigé dans le projet du Gouvernement.

M. le Ministre des Finances (J. Bratianou): Je viens de déclarer que le Gouvernement soutient l'article tel qu'il est rédigé dans le projet primitif.

La Constituante rejeta l'amendement de M. Boerescou, ainsi qu'un autre amendement de même nature, et l'article fut voté tel quel [1].

Il ressort dès lors, de la lettre et de l'esprit de l'art. 11, que la loi sur les étrangers est bel et bien anticonstitutionnelle, et que, tant que la Constitution elle-même ne sera pas changée, la loi de 1881 doit être envisagée comme nulle et non avenue.

Mais il s'agit bien de lois et de Constitution, en Roumanie, lorsque c'est le Juif qui est en cause. On le frappe, on le meurtrit, on le terrorise, sachant d'avance que personne ne prendra sa défense. La loi sur les étrangers, d'accord en cela avec l'art. 7 de la Constitution, a fait du Juif une chose, un ballot, qu'on jette et qu'on rejette partout où l'on veut, un homme sans feu ni lieu, un 'Vogelfrei.'

[1] Les Débats de l'Assemblée Constituante de l'année 1866 sur la Constitution et la loi électorale de Roumanie, Bucarest 1883, pages 134-135.

CHAPITRE XVIII

BILLETS DE LIBRE SÉJOUR. BILLETS D'IDENTITÉ. PASSEPORTS. VAGABONDAGE

La loi sur les étrangers est un des moyens les plus raffinés pour terroriser le Juif ; mais il est d'autres façons de le molester et de le harceler dans tous ses mouvements dans l'intérieur du pays même. Les armes placées entre les mains de la police sont de diverses natures : *billets de libre séjour, billets d'identité, les passeports, le vagabondage.*

Le règlement sur les billets de libre séjour fut décrété pour la première fois le 1/13 mars 1880 et toutes les préfectures d'inviter aussitôt les Juifs à se les procurer, en menaçant de sévir contre ceux qui ne se présenteraient pas à la préfecture pour se mettre en règle avec les prescriptions du règlement [1]. Ce règlement ne visait en réalité que les vrais étrangers, qui ne furent pourtant molestés d'aucune façon.

Mollement appliqué au début, c'est en juillet–août 1881 que ce règlement commença à produire ses effets. Il manquait d'une base et d'une sanction légales ; c'est l'art. 6 de la loi de 1881 sur les étrangers qui les lui avait données. À la date du 30 octobre/11 novembre 1881 un nouveau règlement, amplifié, fut dès lors décrété et promulgué. Nous en détachons les articles les plus importants qui figuraient déjà d'ailleurs dans le règlement de 1880 :—

Art. 1. Tout étranger, voyageur ou résident en Roumanie est obligé de prendre un billet de libre séjour.

[1] *Fraternitatea* du 2/14 mai 1880.

Art. 2. Seuls les préfets de districts, et, à Bucarest et Jassy, les préfets de police, ont le droit de délivrer des billets de libre séjour....

Art. 3. Le voyageur qui vient en Roumanie se présentera à la préfecture du district la plus rapprochée, 24 heures après son arrivée, pour faire viser son passeport et pour prendre un billet.

L'autorité qui délivrera le billet conservera le passeport étranger. Cette pièce sera restituée à l'étranger dûment visée, pour sa sortie du pays.

Sont dispensés de cette obligation les voyageurs dont le séjour dans le pays ne dépassera pas le délai de 30 jours. Cette autorisation de court séjour sera constatée par le visa appliqué sur le passeport.

Art. 4. À l'expiration du délai de 30 jours les étrangers qui seront trouvés sans billets de libre séjour seront considérés comme dépourvus de document de voyage.

Art. 5. Le voyage dans le pays aux foires et communes rurales, sans billet de libre séjour, est prohibé ; il sera envisagé comme une infraction au présent règlement et l'étranger comme étant dépourvu de document de voyage. . . .

Art. 6. . . . Dans les communes rurales, ainsi que dans les villes où il n'y a pas de maître de police, les maires renverront toujours de la commune, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, tout étranger qui sera trouvé sans billet de libre séjour, billet d'identité ou passeport visé.

Art. 8. Les préfets de police de la capitale et de la ville de Jassy ainsi que les préfets des districts ne pourront prendre aucune mesure d'expulsion contre aucun étranger du pays pour défaut de billet de libre séjour ou pour toute autre raison.

Ils seront, toutefois, tenus de porter toujours ces cas à la connaissance du Ministre de l'Intérieur pour que celui-ci, en examinant la condition de l'étranger, puisse décider s'il appartient à la catégorie de ceux qu'il peut expulser de son propre chef ; c'est le Conseil des Ministres qui doit statuer sur le cas, conformément à la loi sur les étrangers.

Bien que ce règlement, comme il ressort de ses termes et de son esprit, ne soit dirigé que contre les vrais étrangers, c'est surtout et uniquement aux Juifs qu'il est appliqué. Il est vrai de dire que dès sa promulgation des essais furent faits pour l'appliquer à tout le monde. Mais le Gouvernement dut battre aussitôt en retraite.

Il est dit dans ce règlement que les billets de libre séjour ne pourront être délivrés que sur la foi des passeports, qui resteront déposés

dans les préfectures respectives. Cette disposition est contraire aux règles qui sont en usage jusqu'à présent dans les ambassades et consulats étrangers, qui, d'après leurs prescriptions, retiennent les passeports de leurs sujets, en leur délivrant seulement des matricules.

Les choses étant ainsi, les autorités refusent de délivrer les passeports, en disant aux gens de se présenter à la préfecture seulement avec les matricules. Voilà un obstacle qui touche à l'essence même du règlement élaboré sans calcul, et qui force le Gouvernement à le modifier malgré lui [1].

Le Gouvernement ne changea rien, le règlement est resté tel quel depuis sa promulgation ; il n'était pas dirigé contre les étrangers qui avaient les autorités de leur pays derrière eux, il ne visait que les Juifs qui n'avaient personne pour les défendre et dont personne ne se souciait.

Même avant la promulgation de ce règlement et sur la foi du règlement de 1880, les billets de libre séjour et de légitimation furent réclamés aux Juifs. En juillet 1880 plusieurs marchands s'étaient rendus à la foire annuelle de Câmpouloung. À peine arrivés, on leur réclama des billets de légitimation. Ils offrirent vainement la garantie des personnes honorables de la localité, ils durent rebrousser chemin et rapporter les documents que la police leur réclamait. Ils se croyaient déjà libres de vaquer tranquillement à leurs affaires. Nullement ! Le maître de police leur réclama des billets de libre séjour. Or, c'étaient des gens nés et élevés dans le pays, sujets roumains. Les marchands protestèrent, on leur dit alors de se rendre chez le procureur, ils abandonnèrent leur marchandise en pleine foire pour s'y rendre ; les agents de police les menèrent hors barrière et les expulsèrent de la ville en les menaçant de la rigueur de la loi s'ils voulaient y retourner. Leurs marchandises furent perdues [2].

À Bucarest ce fut pis encore ; dès le mois d'octobre la chasse fut donnée à tous les Juifs qui arrivaient par

[1] *Resboiul W.* ap. *Fraternitatea* du 11/23 décembre 1881.

[2] *Fraternitatea* du 7/19 août 1880.

le train, on leur réclamait des passeports, des billets de libre séjour ou de légitimation ; faute de les produire ils furent emprisonnés, détenus quelques jours et renvoyés à leur dernier domicile : à Dorohoï, Tecuci, Piteshti, Tirgoveshti, R. Sarat, &c.[1] Bien plus, on emprisonna même des Juifs nés et établis à Bucarest, et, parmi eux, un vieillard de 85 ans[2]. Les personnes les plus marquantes y passèrent. Un commerçant en gros, S. Eisenberg, et le président de la communauté du temple, décoré de l'ordre de la Couronne de Roumanie, furent empoignés au moment où ils revenaient d'un voyage fait en province[3].

Que veut dire le *Romanul* ? (journal du Ministre qui avait pris la défense du règlement malgré les abus signalés). Comment demander un billet de libre séjour à un étranger (recte Juif) qui par exemple est propriétaire dans le pays, ou qui est même fonctionnaire de l'État ? . . . Comment tolérer, par exemple, qu'un agent de police arrête en route le Directeur de la Banque de Roumanie (un Juif), commandeur de l'Étoile roumaine, et lui demande un billet de libre séjour, et qu'il le mène ensuite avec force coups au commissariat ? De telles choses ne se passent même pas en Russie[4].

En 1882 ces abus continuent sur toute la ligne, et dans toutes les villes, avec cette seule différence qu'à Bucarest les Juifs, au lieu d'être envoyés au dépôt de la préfecture de police, furent envoyés directement à la prison des condamnés[5].

En 1883 ce sont les polices de Braïla, Galatz, Tulcea, Buzoïeni, Constantza, qui se signalèrent par leur rigueur ; de plus, on arrête à Galatz jusqu'à un fabricant de papiers à cigarettes de Jassy, et dans un seul mois 135 personnes furent chassées comme vagabonds de Constantza. Interpellé par un imprimeur de Bucarest, dont on avait arrêté la belle-mère, le préfet de police répondit : 'Qu'ai-je entendu ? Vous avez parlé de légalité, liberté, égalité.

[1] *Fraternitatea* du 23 octobre/4 novembre 1881.
[2] *Ibid.* 6/18 novembre 1881.
[3] *Ibid.* 13/25 novembre 1881.
[4] *Resboiul W.* du 9/21 novembre 1881.
[5] *Fraternitatea* des 23 avril, 6 août, 27 août, 3 décembre 1882.

Légalité? Oui, pour nous, nous Roumains. *Liberté?* Oui, pour nous, nous Roumains. *Égalité?* Oui, pour nous, nous Roumains ; mais pour vous, vous Juifs, la police ne connaît pas de lois[1].'

En 1884 ce sont les croque-morts qui reviennent à Bucarest d'un enterrement qui sont empoignés sous prétexte de billets de libre séjour. À Jassy c'est un sous-commissaire qui expédie les gens, à tort et à travers, dans les villes que le caprice lui indique, sous prétexte de vagabondage. Sous ce même prétexte on procède de la même façon à Botoschani envers les artisans. On arrête de plus les gens aux frontières de Calafat, de Burdujeni, d'Itzcani[2].

Les tracasseries, vexations, arrestations illégales et arbitraires se perpétuent ainsi durant les années 1885 à 1889 ; de partout on renvoie les Juifs à leur domicile, on les arrête dans les gares, sur les quais, et de plus on leur refuse le passeport roumain qu'ils demandent à titre de négociants, pour se rendre à l'étranger pour leurs affaires, on refuse ce passeport même au Juif qui a fait son service militaire et se trouve dans les cadres de la réserve. En 1887, rien qu'à Bucarest, 500 personnes, presque tous artisans, furent chassées de la ville, sous prétexte de billets de libre séjour ou de vagabondage, et renvoyés dans leurs précédents foyers ; d'aucuns même furent forcés de passer la frontière[3].

En 1891 les tracasseries recommencent et se perpétuent jusqu'en 1896 ; on refuse de même les passeports, les billets de légitimation et d'identité au point defaire pousser des cris à des journaux qui pourtant ne sont pas favorables aux Juifs. En 1894 c'est le journal *Tzara*[4] qui proteste.

[1] Dr. E. Schwarzfeld, 'Coup d'œil retrospectif sur l'année 1883' dans l'*Annuaire pour Israélites*, viie année, p. 75, Bucarest 1884.

[2] *Fraternitatea* des 10 février, 13 juillet, 17 août, 9 novembre 1884.

[3] *Resboiul* du 23 août ; *Epoca* du 25 août ; *Lupta* du 6 septembre 1887.

[4] Du 19/31 octobre.

Il comprend encore qu'on procède rigoureusement lorsqu'un Juif demande un passeport, 'mais qu'on fasse des difficultés — qu'on refuse même catégoriquement des passeports à des personnes bien connues, grands propriétaires, commerçants de premier ordre, à des jeunes gens qui viennent de quitter l'armée, à des personnes qui ont une position sociale enviable, ce n'est plus une chicane, c'est une injustice criante.' En 1896 c'est le *Romanul*[1] qui proteste contre la difficulté et les chicanes qu'on suscite pour délivrer des billets d'identité. À son tour M. N. Fleva est forcé d'avouer en pleine Chambre qu'au moment de son arrivée au pouvoir comme Ministre de l'Intérieur il avait trouvé quantité de gens arrêtés pour la simple raison qu'ils n'avaient pas pu produire des billets de légitimation[2].

Toutes ces protestations restent cependant lettre morte; on ne lâche pas facilement l'arme qu'on a suspendue sur la tête des Juifs. Pour l'écarter, le Juif n'a qu'un seul moyen—l'argent—mais il n'est pas à la portée de tout le monde. Aussi est-ce la classe des artisans et des pauvres qui souffre le plus de cet état de choses.

***

Par suite des menées bulgares, et notamment après l'assassinat du professeur Mihaïleanou à Bucarest, le Gouvernement sentit le besoin de faire revivre le règlement sur les billets de libre séjour. Un nouveau règlement fut élaboré et promulgué dans le *Moniteur Officiel* du 2/15 août 1900, qui ne diffère pas beaucoup, dans ses dispositions essentielles, des précédents règlements. Cependant M. C. Olanescou, Ministre de l'Intérieur, l'a accompagné cette fois-ci d'une circulaire longue et explicite, adressée aux préfets et dont nous détachons les points saillants :—

Une des causes qui ont contribué à ce que les mesures prescrites par la loi sur les étrangers de 1881 n'aient pas donné les résultats qu'on était en droit d'en attendre a été, sans aucun doute, l'absence

[1] Du 19/31 juillet.

[2] Séance de la Chambre du 25 janvier 1897.

d'un règlement de mise en application par lequel certaines de ses dispositions auraient été complétées, tandis que d'autres auraient été développées par l'institution d'une procédure de nature à faciliter leur tâche aux autorités de police appellées à exercer un contrôle et une surveillance sur les étrangers qui viennent s'établir dans notre pays.

Un essai de réglementer les dispositions de la loi précitée a eu lieu à l'époque même de sa promulgation, mais des circonstances plus ou moins décisives ont obligé le Gouvernement d'alors à en suspendre l'application peu de jours même après son apparition.

Depuis lors, c'est-à-dire il y a plus de 18 ans, malgré tous les efforts de quelques-uns de nos prédecesseurs pour surmonter les obstacles et remettre en vigueur certaines mesures qui intéressent de si près l'ordre et la sûreté intérieure de l'État, le règlement est resté en suspens. Nous restons ainsi désormais en présence des tentatives malfaisantes que font certains étrangers, expulsés de leur propre pays ou qui y sont poursuivis, pour transporter dans l'intérieur de notre pays le foyer d'agitations anti-sociales et anarchistes qui, si elles continuaient, ne tarderaient pas à porter atteinte à cette bonne réputation d'État d'ordre et de civilisation que nous avons acquise au prix de tant de sacrifices.

Avec le concours de notre collègue des affaires étrangères, et tenant compte des justes objections de quelques-unes de nos légations étrangères, qui avaient motivé dès le début la suspension de l'œuvre de 1881, j'ai établi un nouveau règlement; je me suis hâté de le mettre en application, sans le moindre retard, après qu'il a été pourvu de l'assentiment du Conseil des Ministres et de l'approbation de S. M. le Roi.

Ce nouveau règlement, intitulé Règlement pour les billets de libre séjour en Roumanie, est publié au *Moniteur Officiel*, No. 98, du 2 août 1900.

Ainsi que vous avez pu le voir d'après son contenu, le but final qu'il se propose est d'établir des règles précises d'après lesquelles les agents de police et administratifs auront à exercer le contrôle à l'égard de la population étrangère qui vient résider dans le pays, mue par différents intérêts et pour un temps plus ou moins prolongé.

Il est de mon devoir de vous exposer certaines instructions explicatives du texte de ce règlement, afin que l'application en soit faite rigoureusement dès le début et que vous procédiez avec toute l'entente et le tact voulus à sa mise en vigueur.

L'article 1 du règlement impose à tout étranger, voyageant ou résidant en Roumanie, l'obligation de prendre un billet de libre séjour dans le pays. Vous comprenez par cette disposition qu'il

est question d'étrangers de nationalité. Il est bien entendu que dans cette catégorie d'étrangers ne rentre pas cette catégorie de la population établie dans le pays de longue date qui n'est soumise à aucune autorité étrangère et qui a toujours été considérée comme composée de sujets roumains, ayant tiré au sort, ayant fait leur service militaire, qui ont joui des droits civils et ont obtenu des passeports roumains chaque fois qu'ils ont voyagé hors du pays. Cette population est représentée surtout par les Israélites autochtones établis dans les villes et même dans les bourgs et les communes rurales en vertu d'autorisations légales. Vous aurez soin à l'égard de ceux-ci de procéder à un relevé minutieux, afin de vérifier, à cette occasion, la situation de chacun d'eux et de déterminer quels sont ceux d'entre eux qui se sont établis récemment dans le pays et sont sujets d'autres pays. Vous adresserez ces derniers à leurs consulats, s'ils n'ont pas d'actes de voyage valables, pour qu'ils règlent leur position et se fassent délivrer le billet de libre séjour dans le pays. . . .

L'article 4 du règlement prescrit la sanction contre les étrangers qui ne se sont pas conformés aux obligations qui leur sont imposées. En premier lieu, il est interdit à l'étranger de voyager dans les villes, bourgs et communes rurales du pays sans billet de libre séjour. L'étranger récalcitrant est considéré comme contrevenant passible des peines prévues par le Code Pénal en la matière.

Vous donnerez toutes les instructions aux agents de police de votre district pour la constatation de ces infractions. Vous devrez les avertir de vous signaler immédiatement le cas pour que, à votre tour, vous demandiez au Ministère l'autorisation d'expulser du pays les étrangers de cette catégorie que le règlement considère comme n'ayant pas de documents de voyage. . . .

Une disposition de police dont peuvent user les autorités des communes rurales est le droit et le devoir que le règlement reconnaît aux maires des dites communes de repousser de la commune, sans avoir autrement besoin d'une autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur, tout individu qui n'est pas sujet roumain et qui se trouverait dans leur commune sans billet de libre séjour ou sans passeport visé à la frontière pour le cas où son passage dans le pays serait de moins de huit jours.

Vous insisterez tout particulièrement auprès des autorités communales de votre district pour qu'elles usent en toute rigueur de cette disposition, qui vous donne le moyen de nettoyer les villages des vagabonds étrangers sans ressources et qui, dirigés sur les villes, seront plus facilement soumis au contrôle légal. Je n'oublie pas d'attirer votre attention sur ce point qu'il ne s'agit pas ici d'étrangers sujets roumains ni d'étrangers qui ont reçu du conseil communal de

l'endroit, ou du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de s'établir, conformément à l'article 4 de la loi communale de 1887. . . .

Le règlement interdit aux préfets de police et à ceux des districts de prendre de leur propre autorité des mesures d'expulsion du pays d'étrangers qui ne se sont pas munis du billet de libre séjour.

Les mesures de cette nature, pouvant donner lieu à des malentendus de différentes sortes, ont été réservées exclusivement au Ministère de l'Intérieur et au Conseil des Ministres d'après les distinctions suivantes :

1. Pour les étrangers qui n'ont pas d'actes en règle ni de billet de libre séjour, le préfet signale le cas au Ministre de l'Intérieur qui, après avoir apprécié, ordonne soit l'expulsion immédiate de l'étranger récalcitrant au delà de la frontière, soit une tolérance, quand elle lui est demandée, pour que l'étranger puisse se mettre en règle avec les prescriptions voulues. La demande d'expulsion présentée par le préfet doit être résumée dans un formulaire d'interrogatoire ainsi que cela se pratique aujourd'hui et résumer toutes les données et les informations qui peuvent aider le Ministre à prendre sa décision.

2. Pour les étrangers qui ont des passeports en règle et des billets de libre séjour, mais qui se seront signalés par des actes de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sûreté intérieure et extérieure de l'État ainsi qu'à ses institutions, il sera procédé à leur expulsion du pays par le Conseil des Ministres, conformément à la loi sur les étrangers de 1881. . . .[1]

C'est la première fois depuis 1879 que les Juifs sont nominativement désignés dans un acte officiel. Mais, quelque bonne volonté qu'on puisse mettre à reconnaître l'esprit de justice qui anime le Ministère, pour peu qu'on connaisse les procédés administratifs en Roumanie, on doit douter de l'efficacité de la mesure prise, tant que les Juifs indigènes seront considérés comme des étrangers qui tombent sous la loi de l'expulsion. La circulaire, telle qu'elle se présente, est l'œuvre personnelle de son auteur et n'engage pas son successeur. De plus, la circulaire même renferme trop d'éléments pour que les subalternes n'y trouvent des prétextes à continuer leurs tracasseries. Considérés comme étrangers, les Juifs peuvent à ce seul titre être empoignés par tout agent, en vertu de ce même règlement, afin qu'ils produisent leur billet de libre séjour. La simple affir-

[1] *Moniteur Officiel* du 2/15 août 1900.

mation qu'ils ont fait le service militaire ou qu'ils ont joui des droits civils ne suffit pas ; il faut prouver cette affirmation. Le Juif ne jouit pas de plus de droits civils que l'étranger proprement dit : il en a même moins ; quant au service militaire, ce n'est pas comme sujet roumain qu'on le lui impose, mais comme fils d'étranger qui ne peut pas prouver avoir fait son service dans un autre pays.

De même on se tromperait fort en prenant à la lettre la prescription qui réserve au Ministre seul le droit d'ordonner l'expulsion des étrangers qui n'ont pas d'actes en règle ni de billets de libre séjour, et en y voyant une garantie quelconque, si faible soit-elle. L'expulsion est réservée de par la loi au Conseil des Ministres, et cependant c'est un fait notoirement connu qu'elle dépend de fait non seulement des préfets, mais encore de leurs plus humbles subalternes.

Aussi, peu après la promulgation du règlement, le ministre lança une nouvelle circulaire aux préfets, No. 21,447 du mois d'août, les invitant à recommander aux Juifs sujets roumains de se procurer des billets de légitimation, ce qu'avait déjà fait pressentir un journal officieux dès la mise en application du nouveau règlement[1]. Or, on a vu plus haut les difficultés qu'ont les Juifs à se procurer de pareils actes ; il en fut de même cette fois-ci ; certaines préfectures, comme celles de Berlad, Dorohoï, etc., les leur ont refusés, trouvant insuffisants les actes de naissance, de tirage au sort, qu'ils produisaient. D'autres préfectures, par contre, comme celles de Galatz et de Braïla, ont compris la circulaire dans un sens comminatoire, elles ont sommé les Juifs de se procurer ces billets sous peine d'être traités comme étrangers qui n'ont pas d'actes en règle[2]. Il est impossible de dire quelles surprises la circulaire nous réserve.

[1] *Timpul* du 13/26 août 1900.

[2] Ordonnance de la Préfecture de Braïla, No. 5358 du 24 août 1900.

CHAPITRE XIX

PETITES VILLES. BOURGS. BOURGADES. LOI COMMUNALE. LOI SUR LA POLICE RURALE. EXPULSION DES COMMUNES RURALES.

On a vu plus haut (chap. I) comment le Ministre des Finances d'abord, le Conseil des Ministres ensuite, ont transformé de leur propre chef en communes rurales toutes les petites villes, bourgs et bourgades sur toute l'étendue du territoire roumain. Le but poursuivi était d'enlever le commerce des boissons spiritueuses aux Juifs.

Il y avait aussi un autre but, non avoué celui-là ; c'était de soumettre tous les Juifs qui habitent ces localités, et ils sont très nombreux, à l'arbitraire des autorités.

Aussi les Chambres ont-elles toujours refusé, depuis cette époque, de déclarer communes urbaines même les plus importants de ces bourgs, à moins d'être sûres d'avance que les Juifs ne pourront point s'y établir ou très difficilement. C'est un nouveau genre de persécution raffinée, d'une injustice criante, d'une iniquité moyen-âgeuse.

Toutes ces villes, bourgs et bourgades, ont été créées en effet, pour la plupart exclusivement, par des Juifs. Leur création remonte au siècle dernier ou à la première moitié de ce siècle. Dépeuplées constamment à cause des guerres continuelles, entre Turcs et Russes, dont le territoire roumain a été le plus souvent le théâtre, les Principautés cherchaient à y attirer le monde. Aussi les princes et

les boyards moldaves ont-ils appelé les Juifs de tous côtés pour fonder des bourgs et des villes sur leurs domaines. Les boyards-propriétaires passaient avec eux des conventions en bonne et due forme que les princes régnants approuvaient par des Chrysobulles. On leur accordait maints privilèges et on stipulait assez souvent des dédits très onéreux pour les Juifs au cas où, dans un délai donné, ils n'ameneraient pas sur le territoire du nouveau bourg un nombre déterminé de familles[1]. Certaines villes, à l'heure qu'il est chefs-lieux de district, leur doivent aussi l'existence, telle par exemple la ville de Folticeni fondée en 1780[2]. Il va de soi qu'ils jouissaient du droit absolu de propriété contre le paiement d'une certaine redevance annuelle, et de tous les privilèges des citoyens. En transformant ces localités en communes rurales, tous ces privilèges leur furent enlevés, hormis celui de la propriété, qu'ils peuvent encore transmettre par voie de succession, mais non pas par voie de vente. La spoliation aurait été trop criante si on leur avait enlevé ce droit également ; encore n'est-on pas sûr qu'un beau matin, grâce à l'art. 7 qui défend aux étrangers, donc aux Juifs, de posséder des propriétés immobilières dans les communes rurales, cette injustice ne sera pas également consommée. Un proverbe roumain dit : 'Chez Dieu et dans le pays roumain tout est possible,' surtout lorsqu'il s'agit du Juif.

On ne saurait, par conséquent, être surpris si nous rangeons parmi les mesures de persécution le rejet d'un projet de loi.

La Chambre avait voté, le 3/15 décembre 1883, un projet de loi portant le rachat de la ville de Stefaneshti en vue duquel une convention avait été passée avec la propriétaire, Mme Mavrocordat ; le 16/28 décembre ce même projet fut porté devant le Sénat.

[1] M. Schwarzfeld, *Excursions critiques sur l'histoire des Juifs en Roumanie*, Bucarest 1888, p. 16 à 20.

[2] *Uricariul*, xvi, Jassy, 1891, p. 129-132.

M. P. Poni : Les constructions sont des propriétés conventionnelles ; dès qu'un emphytéote[1] les rachète, il reste propriétaire absolu sur son terrain et sa maison. . . .

Une voix : C'est cela.

M. Poni : Ceci est incontestable, c'est ainsi que les choses se sont passées à Vasloui, à Tecuci, à Piatra et partout ailleurs. Il n'y a pas matière à deux interprétations; ceux qui possèdent les maisons comme emphytéotes deviendront propriétaires définitifs dès que la loi sera votée. . . . Or, je me demande qui sont ces emphytéotes, que nous allons rendre propriétaires en approuvant la transaction entre Mme Mavrocordat et le maire de la commune de Stefaneshti ?

Messieurs, il y a une situation triste notamment en Moldavie. Nombre de petites villes sont peuplées par des négociants étrangers, qui introduisent systématiquement la corruption sous forme de spéculations usuraires, en trompant et en abrutissant la population roumaine. Le foyer de cette corruption, qui s'étend sur tout le pays entier, se trouve dans ces malheureux bourgs qui ne sont ni villes ni communes rurales.

Or, ces habitants étrangers, que nous nous efforçons de combattre par tous les moyens, soit par des voies économiques, soit par notre législation générale, ces habitants, dis-je, que nous cherchons à combattre pour combattre le mal qu'ils attirent sur le pays, pour combattre la démoralisation du paysan roumain, qu'ils poursuivent systématiquement, vous voulez aujourd'hui leur dire, en enfreignant les dispositions de l'art. 7 de la Constitution, 'Nous faisons de vous des propriétaires sur vos terrains et vos maisons.' . . . Une pareille chose moi je ne l'accepterai pas. . . .

Après ce discours et malgré la réponse de M. Bratianou, Président du Conseil, qui déclara que 'les emphytéotes étrangers resteront après le rachat du terrain les emphytéotes de la commune,' le projet de loi fut rejeté[2].

En 1884 c'est pour les mêmes raisons que fut rejeté le projet de loi présenté pour le rachat de la ville de *Moïneshti*[3].

[1] Le mot roumain est *embaticar*, qu'on traduit généralement par emphytéote; l'*embaticar* est un emphytéote à perpétuité, et non pas pour un temps limité seulement. La redevance peut être et a été rachetée dans plusieurs villes.

[2] Séance du Sénat du 16/28 décembre 1883 ; *Moniteur Officiel*, les Débats, No. 62.

[3] Séance du 7/19 juin ; *Moniteur Officiel*, les Débats, No. 168.

En 1892 ce fut le tour de *Podul Iloiei*: la Chambre rejeta le projet à la majorité de 61 voix contre 5, la majorité des habitants étant des Juifs [1].

Les petites villes, bourgs et bourgades, étant ainsi déclarés communes rurales, tombent fatalement sous le coup de l'art. 6 du règlement pour les billets de libre séjour, et les Juifs peuvent être renvoyés de ces localités du jour au lendemain, sans aucune forme de procès, de par la simple volonté du maire ou du conseil municipal. C'est ainsi du reste que les Juifs ont été sommés de quitter le bourg dit Tirgou-Glodurile (district de Bacau) en vertu de l'ordre suivant:—

Roumanie. Mairie de la commune Tirgou-Glodurile.

Nous, maire de la commune, nous basant sur un nouvel ordre que nous avons reçu sous le No. 2586 de M. le préfet du district, au sujet des étrangers qui habitent les communes rurales Tirgou-Glodurile, sommons pour la deuxième fois l'étranger Joseph Salomon de quitter cette commune, au plus tard d'ici à la fin du mois courant d'avril, et de transporter son domicile dans une commune urbaine de ce pays, sachant qu'en cas contraire nous serons forcés d'user de la force pour l'expulser de la commune.

Le maire: *J. Vasilescou.* Le notaire: *J. Coconescou.*
No. 417, 1894, avril 19.

Une sommation analogue fut adressée, au mois de septembre 1894, à plus de deux cents familles israélites de la ville de *Bucecea* (district de Botoschani); le délai imparti était de 15 jours. La raison donnée: l'art. 10 de la loi sur la police rurale et l'art. 4 de la loi communale [2]. À Bucecea il y avait à l'époque 400 familles toutes composées d'artisans et de commerçants.

À *Bourdoujeni*, bourg comptant 500 familles juives, 70 furent sommées de partir. La sommation ci-dessous a été adressée à une personne née et élevée à Bourdoujeni même, propriétaire d'une maison que son père lui a laissée en

[1] Séance du 11/23 décembre 1892.

[2] Sommation du maire: *Munteanou* du 6/18 septembre dans l'*Egalitatea* du 23 septembre 1894.

héritage, en possession d'un acte d'exemption du service militaire daté de 1870:—

Roumanie. Mairie de la commune, ville de Bourdoujeni, arrondissement Siretoul, district de Botoschani.

Sommation No. 2459, année 1894, mois de septembre 22.

Vu que M. . . . s'est établi dans la commune rurale sans réunir les conditions prescrites par le journal de l'honorable Conseil des Ministres, No. 14 du 7 octobre 1892.

Vu les ordres No. 3783, 3836 et 4028 que nous avons reçus de M. le sous-préfet respectif, motivés par ceux du préfet de district sous les No. 7261, 7433 et 7905, portant qu'on ne peut pas tolérer l'établissement dans les communes rurales des étrangers et des Juifs qui ne remplissent pas les conditions requises par le dit journal du Conseil des Ministres.

Nous, maire de la commune, ville de Burdujeni, de l'arrondissement Siretou, district de Botoschani, sommons le nommé, sieur Simon sin Herscou, de déménager de la commune avec sa famille d'ici au 10 octobre courant 1894; en cas contraire il sera expulsé par la force publique.

Le maire: *N. Constantinescou.* Le notaire: *C. Zeuceanou*[1].
Roumanie, No. 2592, 1894, octobre.

Après maintes démarches auprès du préfet, les gens de Bucecea et de Bourdoujeni reçurent l'autorisation d'y rester[2], mais à la même époque ce sont les Juifs de Frumoshica (même district) qui furent sommés de quitter la ville[3].

En 1895, en plein hiver, vint le tour de 9 familles juives de *Gaiceana* (district de Tecuci), domaine de M. Stourza, premier ministre de l'époque; les uns avaient tiré au sort, les autres étaient propriétaires de maisons; ils furent chassés impitoyablement: deux d'entre eux s'établirent à Podou-Turcouloui, le préfet les somma de quitter cette ville également[4].

* * *

On a souvent affirmé, à l'étranger surtout, que la loi interdit aux Juifs d'habiter dans les campagnes. Ceci est inexact. Il n'y a pas de loi à ce sujet. Tout au plus

[1] *Egalitatea* du 21 octobre 1894.
[2] *Ibid.* 4 novembre 1894.
[3] *Ibid.* 11 novembre 1894.
[4] *Ibid.* 31 mai 1896.

peut-on dire que la loi, étant donné que les Juifs sont considérés comme étrangers, défend à tout nouvel arrivé de s'établir dans une commune rurale sans le consentement du conseil communal de l'endroit. C'est là le sens de l'art. 4, alinéa 2, de la loi communale du 7/19 mai 1887, qui porte :—

L'étranger qui voudra s'établir dans une commune rurale devra obtenir l'autorisation du conseil communal.

Avant cette loi il y en avait une autre, qui est d'ailleurs encore en vigueur, la loi sur la police rurale du 23 décembre 1868/4 janvier 1869, qui visait tout aussi bien le Juif que l'étranger et même le Roumain. Cette loi stipule à l'art. 10 :—

Les individus sans aveu ne peuvent s'établir dans les communes rurales sans une autorisation préalable du conseil communal.

D'où il résultait, par argument a contrario, que les artisans, les commerçants, toute personne ayant une profession connue et notoire ou des moyens d'existence, n'avaient même pas besoin d'une autorisation du Conseil pour s'établir dans une commune rurale.

Le croirait-on cependant? Ce sont ces articles de loi, et, dans le temps, l'art. 8 sur la loi des boissons spiritueuses (voir chap. I), qui ont toujours servi de prétexte pour expulser les Juifs des campagnes. Il est vrai que même des personnes bienveillantes pour les Juifs prétendent que ces lois ayant le caractère des lois de police sont toujours rétroactives, et que personne ne peut s'en prévaloir pour exciper d'un droit acquis [1]. Ceci fût-il vrai, il en résulterait pour tout homme versé tant soit peu dans les principes de la jurisprudence que les Juifs établis dans les communes rurales ne pourraient pas exciper d'un droit acquis au cas où le législateur viendrait à changer la loi même. Mais tant que la loi subsiste, ce n'est pas l'arbitraire ou le bon vouloir d'une autorité quelconque, fût-ce

[1] V. I. G. Miclescou, *La Question Juive est une question morale*, p. 47.

le Ministre lui-même, qui peut en changer l'esprit et les termes. C'est cependant ce qu'on fait. C'est en vertu d'un simple arbitraire ministériel, préfectoral ou municipal qu'on somme les Juifs de quitter, avec ou sans délai, le village qu'ils habitent, où ils sont nés pour la plupart du temps, où eux, et parfois leurs parents aussi, ont tiré au sort, où ils ont leur commerce, leur industrie, leur gagne-pain. Il est vrai de dire qu'assez souvent on ne se sert pas seulement de ces lois, mais encore, depuis 1880, des dispositions du règlement sur les billets de libre séjour[1].

Il serait trop long de donner ici même un aperçu sommaire sur les expulsions des Juifs des communes rurales; on en a vu ci-dessus des exemples à propos des petites villes; c'est un chapitre poignant et douloureux à écrire. Mais aussi doit-il être écrit dans tous ses détails, dans toutes ses horreurs; le résumer, c'est s'exposer à un démenti non seulement des Roumains qui ont toujours nié les expulsions en masse et les scènes navrantes et désolantes qu'elles ont provoquées, mais encore à l'incrédulité des personnes bienveillantes au Judaïsme qui croiraient plutôt à une exagération méditée et voulue pour apitoyer le monde sur le sort de gens que les autorités roumaines traitent en vagabonds et qu'elles accusent de corrompre la population rurale. On assiste à des scènes dignes d'un autre âge, à des arbitraires révoltants. Ce n'est qu'en citant les noms des personnes expulsées, leurs qualités, leur passé, en appuyant chaque cas d'expulsion individuelle ou collective de pièces et documents, qui foisonnent; ce n'est qu'en suivant les scènes atroces pas à pas sous forme de chronique, et rien que sous cette forme, qu'on pourrait réellement donner une idée de ce que la chasse aux Juifs dans les campagnes veut dire. Généraliser ces faits, en tirer la substance, faire un exposé sommaire et le présenter au public, c'est faire une œuvre que l'on pourrait traiter de

[1] Voir par exemple l'expulsion des Juifs de Buneshti, district de Tecuci, en 1881, *Fraternitat.a* du 11/23 septembre 1881.

fantaisie et à laquelle on ne prêterait ni attention ni croyance, tellement le vrai semblerait invraisemblable. Et dire que de pareilles scènes se passent régulièrement, tous les ans, à des époques déterminées, surgissant tantôt dans une localité, tantôt dans une autre, quel que soit le Gouvernement et quelle que soit son attitude vis-à-vis des Juifs. Depuis le traité de Berlin, notamment depuis 1881, à l'exception de deux ou trois années, les expulsions des campagnes, des communes rurales, comme on dit officiellement, n'ont pas discontinué. On chasse un peu partout, tous les mois de l'année, en toute saison ; on tracasse, on brutalise sans pitié les Juifs, et ceci malgré leurs plaintes, malgré les protestations de la population de ces mêmes villages, des paysans qu'on dit qu'ils exploitent, mais qui les abritent et interviennent en leur faveur bien souvent, plus souvent qu'on ne pense, auprès des autorités. Et si on se demande comment on peut chasser ainsi depuis 22 ans les Juifs, continuellement, sans que la population à expulser s'épuise (c'est en effet une question qui se présente à l'esprit de tout homme sensé dès qu'on lui parle de cette situation) la réponse est simple : c'est qu'on les rappelle, et ces malheureux qui savent pourtant le sort qui les attend rentrent au bercail, comme jadis leurs ancêtres dans les pays inhospitaliers, pour avoir à mettre un morceau de pain sec sous la dent de leurs enfants qui crient famine, ce qu'ils ne peuvent faire dans les villes.

Au demeurant il n'entre pas dans l'esprit des persécuteurs de les chasser tous pour de bon ; il y a deux raisons qui s'y opposent. On ne chasse pas à la fois toute une population industrieuse, si l'on n'a personne pour la remplacer, sans produire des troubles économiques ; et puis, si acharné soit-on contre le Juif, on ne dédaigne pas les bénéfices que cette vache à lait procure à celui qui sait la traire.

N'étant pas à même de donner ici un tableau, fût-il même succinct, des expulsions des campagnes, nous allons reproduire certaines circulaires officielles, qui confirmeront

au moins en partie ce que nous venons de dire plus haut, d'autant plus qu'elles constituent en partie l'arsenal des armes légales dont on se sert envers le Juif, chaque autorité étant d'ailleurs libre d'en user à sa guise.

Des expulsions eurent lieu en 1881, en plusieurs districts de la Moldavie. M. C. A. Rosetti était alors Ministre de l'Intérieur. Voici une circulaire qu'il a adressée au préfet de Dorohoï sous le No. 15,146 en date du 27 août/8 septembre 1881 :—

Ayant reçu la réclamation d'un grand nombre de Juifs chassés avec leurs familles des communes rurales du district de Dorohoï, en vertu des décisions des conseils communaux, après avoir pris connaissance du texte et des motifs de ces décisions, j'ai l'honneur de vous dire que ces mesures, telles qu'elles ont été prises et appliquées, sont, pour la plupart des cas, arbitraires et illégales.

En effet, des nombreux extraits des conseils communaux qu'on m'a présentés il ressort qu'ils se sont basés pour expulser tous les Juifs des communes sans distinction, sur les art. 10 et 8 des lois sur les licences et la police rurale.

Vous devez, monsieur le préfet, expliquer aux conseils communaux le vrai sens de ces articles. L'art. 10 de la loi sur la police rurale ne vise que les gens sans aveu, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucune profession, ni domicile stable, ni de moyens d'existence connus, ce n'est qu'à de pareils gens qu'il peut être appliqué. On ne peut de même en inférer que tous les étrangers, établis de longue date dans la commune, sans avoir reçu une autorisation préalable du conseil communal, doivent être maintenant expulsés, sans tenir compte de leur stabilité et de leur profession. Néanmoins c'est ainsi qu'on a procédé dans votre district. Les Juifs, les uns nés, les autres établis depuis de longues années dans diverses communes, ont été expulsés, bien qu'ils aient leur domicile, leur profession et stabilité dans ces communes.

Les conseils communaux, en prenant de pareilles décisions, se bornent à dire qu'il y a des soupçons vagues sur leur conduite et que ce seraient des gens sans considération ; or, ce n'est pas sur de simples soupçons et de vagues affirmations qu'on peut prendre des mesures aussi graves : il faut citer des faits, indiquer les motifs qui ont provoqué les soupçons, et les circonstances qui font ressortir leur mauvaise conduite. Quant aux art. 10 de la loi sur la police rurale et 8 de la loi des licences, ils ne se rapportent qu'aux étrangers, cabaretiers et hôteliers. Ces articles ne peuvent pas être invoqués

contre les étrangers qui ont des moyens d'existence connus, tels que marchands en manufacture, cultivateurs de terre, comptables, etc.

C'est pourquoi je vous invite, monsieur le préfet, à intervenir pour faire *révoquer les mesures d'expulsion en masse prises dans votre district contre les Juifs* et à permettre de rentrer chez eux à tous ceux qui ne tombent pas sous l'art. 10 de la loi sur la police rurale, c'est-à-dire à tous ceux qui ont une profession ou qui sont établis depuis longtemps dans les communes. En même temps vous ne devez vous servir des art. 10 de la loi sur la police rurale et 8 sur la loi des licences que pour fermer les cabarets et auberges de ceux qui enfreignent les dispositions de ces deux articles: mais vous n'êtes pas en droit de les expulser de la commune dès qu'ils peuvent prouver qu'ils ont une autre profession, d'autres moyens d'existence que ceux que défend la loi.

Je vous invite également, monsieur le préfet, dans l'intérêt du respect des lois existantes *ainsi que pour des raisons d'ordre social et humanitaire*, à vous conformer de suite à ce que je viens de dire et à m'informer des mesures que vous aurez prises pour exécuter les présentes instructions.

Quant à votre adresse du 25 août, sous No. 7823, voilà ce que j'ai à vous dire clairement et positivement.

Vous confondez dans cette adresse les gens sans aveu avec ceux qui ont des professions, ceux qui débarquent dans le pays comme vagabonds avec ceux qui y sont établis depuis longtemps. Or toutes ces professions de foi, personne ne peut les admettre dans la pratique. Ce que vous dites là que Dieu ne peut l'arrêter (probablement le Juif, voir note) est anti-social. Il n'appartient pas à l'administration de rechercher et de soupçonner la volonté de Dieu ; il est seulement de son devoir de respecter et d'appliquer la loi.

Les administrations et les ministres qui ne respectent pas les lois et ne les appliquent pas sont coupables des dangers auxquels ils exposent leur pays.

Respectons la loi, appliquons-la avec bonne foi ; celui qui veut administrer avec des maximes bibliques et des hypothèses sur les suppositions quant à la volonté de Dieu peut être un grand homme, mais ne peut être ni ministre ni administrateur. Je vous prie donc de respecter et faire respecter la loi par tout le monde, telle quelle, jusqu'à ce que les représentants de la nation estiment qu'il faut la changer[1].

[1] *Revista Israelita*, 1887, Bucarest, pages 456–457. Toute la circulaire est mal imprimée, avec beaucoup de fautes et omissions, nous avons dû rétablir le sens de quelques mots et en éliminer d'autres qui ne changent en rien la phrase.

Cette circulaire avait surtout pour but de jeter de la poudre aux yeux et de couvrir les autres mesures exclusivistes signalées plus haut ; du reste les expulsions eurent lieu dans d'autres districts, et, tandis que le Ministre donnait ostensiblement des ordres pour la rentrée de Juifs, des ordres secrets partirent pour continuer les expulsions.

M. Rosetti avait donné d'ailleurs sa démission en décembre 1881 et son successeur ne joua même pas ce double jeu. Une circulaire du mois de septembre 1882 du préfet de Dorohoï—le même dont il est question ci-dessus—porte qu'il faut expulser les Juifs des campagnes 'conformément à l'ordre que j'ai reçu de M. le Ministre de l'Intérieur sous No. 14,633[1].'

La misère provoquée parmi les Juifs par ces expulsions continuelles et périodiques était grande ; aussi beaucoup de familles se décidèrent-elles à émigrer avant d'être totalement ruinées. Cette émigration prit surtout un grand essor en 1887, des milliers de personnes quittèrent le pays. L'année 1888 promettait un exode plus grand, mais le Ministère Bratianou dut quitter le pouvoir, un Gouvernement juniniste, Th. Rosetti-Carp, prit sa place. Effrayé de cet exode et pour mettre aussi un peu d'humanité dans ces expulsions en masse, le Ministre de l'Intérieur adressa aux préfets la circulaire suivante[2] :—

Je reçois de divers côtés des réclamations portant qu'en vertu de l'art. 4 de la loi communale on expulserait des villages *tous les étrangers* qui y ont leur domicile depuis plusieurs années.

Cette mesure prise par la loi communale ne peut avoir d'effet rétroactif ; je vous prie par conséquent, M. le préfet, de vouloir bien prendre des dispositions pour qu'on ne harcèle plus inutilement les gens qui avaient leur domicile établi dans les villages avant la promulgation de cette loi. J'attire seulement votre attention sur ce fait qu'aucun de ceux-ci ne doit exercer de commerce prohibé par nos lois ni chercher par des manœuvres illicites à frustrer les villageois. Vous rédigerez immédiatement des tableaux qui indiqueront les catégories de ces étrangers ; un exemplaire sera gardé

[1] Voir la circulaire dans *Fraternitatea* du 15/27 octobre 1882.

[2] No. 5129 en date du 15/27 avril 1888.

dans les bureaux de la mairie, un autre transmis à la sous-préfecture et un troisième au préfet.

Ces tableaux comprendront les indications suivantes: nom et prénoms du chef de famille, son état civil, nom et prénoms de sa femme, s'il est marié, noms et prénoms des enfants issus du mariage, la fortune qu'il possède, le genre de commerce ou d'industrie qu'il exerce, l'époque précise où il s'est établi dans la commune, s'il a reçu une autorisation quelconque pour s'établir dans la commune, etc.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre : *L. Costaki.*

Mais le Ministère Rosetti-Carp n'eut pas une longue durée ; aussi les expulsions reprirent-elles dès l'année 1890 pour devenir violentes en 1891 et 1892, malgré la rentrée de M. Carp au Ministère à la fin de l'année 1891.

Des atrocités furent commises, des réclamations affluèrent de tous côtés au Ministère, qui se décida finalement à prendre une décision, qu'on disait bienveillante, et qui devint en réalité le point de départ de nouvelles expulsions.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

dans la séance du 7/19 octobre 1892,

Vu les motifs invoqués par le référé de M. le Ministre de l'Intérieur, décide :

1. Les dispositions des art. 10 de la loi sur la police rurale et 4, alinéa 2, de la loi communale ne sont pas applicables aux étrangers de toute catégorie, qui ont des propriétés dans les petites villes du pays depuis leur fondation ou depuis une époque reculée, bien que ces bourgs soient considérés comme territoire rural.

2. Dans les villages et sur toute l'étendue du territoire rural on ne permettra plus à l'avenir l'établissement d'autres étrangers que des fermiers des domaines et forêts, ainsi que de leurs domestiques, et ceux des divers propriétaires d'immeubles ruraux qui exploitent eux-mêmes leurs domaines et forêts, et qui demeurent dans l'enceinte des cours ou maisons de leurs maîtres.

3. On tolérera également que les étrangers de nationalité, qui auraient été recrutés dans les villages et bourgs du pays et qui ont fait leur stage légal dans l'armée du pays, s'établissent *dans les villages et bourgs où ils ont été recrutés.*

4. On tolérera également que les étrangers amenés dans le pays provisoirement d'au delà de la frontière, avec leurs femmes et enfants, pour des travaux agricoles ou pour d'autres travaux industriels,

s'établissent dans les communes rurales, mais seulement pour le délai prévu par leur engagement.

M. le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution des dispositions de ce journal.

(Sig.) L. Cartagi; P. P. Carp; A. Lahovary; M. Ghermani; T. Ionescou; Général Lahovary; Al. Marghiloman; C. Olanescou[1].

Cette décision du Conseil des Ministres destinée à régulariser, pour ainsi dire, la situation des Juifs dans les communes rurales ne fit que déchaîner de nouvelles expulsions; il y eût d'anciens militaires chassés des villages qu'ils habitaient, sous prétexte qu'il n'y avaient pas été recrutés; on chassa même ceux qui, en qualité de réservistes, avaient été concentrés en ce moment même pour l'instruction militaire[2].

Or, bien que les expulsions n'eussent été arrêtées ni en 1892 ni les années suivantes, le Ministère libéral, qui succéda au Ministère conservateur en octobre 1895, prit une nouvelle décision, en date du 14/26 juin 1896, par laquelle il abrogea la décision ci-dessus prise par ses prédécesseurs.

No. 1. Le Conseil des Ministres,
dans sa séance du 14 juin 1896,

Après délibération sur le référé de M. le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, No. 20,519,

Vu les motifs invoqués dans le dit référé,

Décide:

Art. 1. Il revient sur la décision No. 14 prise par le Conseil des Ministres dans la séance du 7 octobre 1892 en annulant totalement son contenu qui ne concorde pas avec les dispositions catégoriques de la loi sur la police rurale et la loi communale de 1887.

Art. 2. M. le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de cette décision.

(Sig.) A. Stolojan; P. Poni; D. Stourza; Général Budishteanou; G. D. Palladi; C. Stoicescou.

Cette décision fut suivie d'un ordre circulaire du Ministre de l'Intérieur, No. 21,169, adressé aux préfets de districts, dont voici la teneur:—

[1] Miclescou, *La Question Juive*, etc., pages 49-60.

[2] *Lupta* du 2/14 octobre 1892.

Le droit qu'ont les étrangers de s'établir dans les communes rurales est régi par les dispositions de l'art. 10 de la loi sur la police rurale et l'art. 4, al. 2, de la loi communale de 1887. Au sujet de l'application de ces textes de loi le Conseil des Ministres a émis la décision No. 14 du 7 octobre 1892 qui vous a été communiquée par l'ordre circulaire No. 28,965/92, avec l'injonction aux autorités administratives locales de s'y conformer à l'avenir.

Or, comme cette décision établit une distinction, incontestablement différente du système de la législation en vigueur, entre les petites villes du pays, communes rurales, et puisqu'elle classe en plusieurs catégories les étrangers qui veulent s'établir dans les communes, j'ai demandé au Conseil des Ministres par mon referé No. 20,519 du 14 juin courant de l'annuler, comme étant à côté de la loi, et de disposer qu'on laisse derechef au Ministre de l'Intérieur et aux conseils des communes rurales la compétence pleine et entière que la loi leur donne de se prononcer eux-mêmes, et par voie individuelle, sur toutes les demandes que les étrangers de nationalité pourraient leur adresser pour s'établir dans les communes rurales du pays.

Le Conseil des Ministres ayant approuvé par le Journal No. 1 de cette même date la proposition ci-dessus du soussigné, je m'empresse de vous communiquer ci-joint le contenu du dit Journal et vous prie, M. le préfet, d'en exécuter les dispositions.

Il va de soi que les mesures prescrites par l'ordre circulaire *No.* 58,123 *du* 10 *décembre* 1893 restent en pleine vigueur.

En vous conformant à ce dernier ordre circulaire, vous donnerez aux autorités communales rurales les explications suivantes:

(*a*) Les autorisations données à certain moment aux étrangers par les conseils communaux ruraux pour s'établir dans la commune, *quelque anciennes qu'elles soient, peuvent être toujours révoquées par un vote du conseil communal* dès que l'étranger deviendra dangereux pour la tranquillité publique, ou troublera l'ordre public, ou tombera dans l'indigence, ou manquera de moyens d'existence, vu que cela ressort même *de la loi sur les étrangers de* 1881, de l'art. 10 de la loi sur la police rurale du 25 décembre 1868 et l'art. 4, 65 et 85 de la loi communale du 7 mai 1887.

(*b*) Toutes les fois que le conseil communal refusera à quelqu'un l'autorisation de s'établir et surtout lui retirera l'autorisation précédemment accordée, la décision doit être notifiée à l'étranger pour qu'il puisse exercer son droit d'appel prévu par l'art. 4 de la loi communale.

(*c*) Enfin toutes les fois qu'on notifie une expulsion à l'étranger, auquel on interdit de résider dans la commune rurale, il est bon de lui accorder un délai à partir de la notification qui lui permette d'aviser aux moyens de quitter la localité. (Sig.) *A. Stolojan.*

C'est cette décision qui eut force de loi jusqu'au mois de juillet 1900, lorsque le Ministère Carp, mu par le désir de mettre fin à l'émigration juive qui avait pris un grand essor et qui mettait la Roumanie en si mauvaise posture vis-à-vis du monde civilisé, décida de modifier cet état de choses. M. C. Olanescou, Ministre de l'Intérieur, lança en effet, le 13/26 juillet 1900, sous No. 17,981, une nouvelle circulaire aux préfets qui abroge implicitement la décision prise par ses prédecesseurs, et dont voici la teneur :—

L'article 10 de la loi de la police rurale, et spécialement l'article 4 de la loi communale de 1887, stipulent les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent s'établir dans les villages.

L'application que certains conseils communaux ruraux du pays ont faite et font encore de ces dispositions, et surtout les encouragements qui leur sont donnés en maintes circonstances par les organes de contrôle de quelques-unes des administrations supérieures départementales, sont loin de répondre à l'esprit des lois sus-mentionnées.

Le Ministère a attiré à plusieurs reprises l'attention des préfectures de département sur ces tendances déplacées et a insisté pour que les administrations locales usent avec tact et modération d'une mesure qui, poussée jusqu'à l'imprudence, ne tarderait pas à devenir un moyen de vexation et parfois même une atteinte à des situations légitimes et légalement acquises.

En attirant votre attention sur ces circonstances, j'insiste auprès de vous pour que vous dirigiez les conseils communaux ruraux dans une nouvelle voie plus conforme aux besoins du temps et à l'interprétation de la loi.

L'administration supérieure, appelée à préserver, dans la mesure du possible, la commune rurale de l'esprit d'intolérance qui est loin de ressortir des lois de notre pays, ne doit pas laisser s'accréditer à tort—par suite d'interprétations fausses et qui donnent quelquefois lieu à des soupçons—la croyance que notre pays ne mérite pas la bonne réputation qu'il s'est faite d'être le pays le plus hospitalier.

Vous savez que, d'après l'article 4 de la loi modificative communale de 1887, le Ministère de l'Intérieur est la dernière instance autorisée à se prononcer sur l'établissement d'étrangers dans les communes rurales, lorsque les parties intéressées sont mécontentes des décisions des conseils communaux.

Usant du droit que la loi nous réserve et pour éviter à l'avenir toute fausse interprétation de la loi, et pour que les dites autorités locales connaissent notre manière de voir et d'appliquer les dispositi-

tions des lois en question, je me crois obligé de vous demander d'attirer l'attention de tous les conseils communaux du département que vous administrez sur les recommandations suivantes :

(*a*) Je ne permettrai jamais que les conseils communaux appliquent le susdit article 4 dans les bourgs du pays, où la population mène, en général, la vie des villes, surtout lorsqu'il s'agit d'étrangers qui y sont établis depuis longtemps, exerçant un commerce ou une industrie quelconque ou bien ayant des propriétés acquises depuis longtemps.

Dans ces localités, quoique classées par la loi parmi les communes rurales, la mesure ne doit atteindre que les vagabonds étrangers et les gens sans aveu, dont la présence est également nuisible à tout centre peuplé.

(*b*) Je ne permettrai pas que l'on chasse des communes rurales les étrangers qui s'y sont établis avec l'autorisation des autorités communales, après avoir accompli les formalités exigées par la loi, à moins que cette autorisation n'ait été infirmée par le Ministère. Cet état légal, une fois acquis aux étrangers, ne peut être modifié sans que la modification ne revête le caractère d'une vexation. Je ne crois pas qu'il soit équitable de la part des autorités de transformer une mesure d'un caractère presque permanent en une menace continuelle de révocation. La situation ainsi acquise aux étrangers doit leur être garantie par la bonne foi et l'impartialité des autorités appelées à l'appliquer.

Je n'admettrai la révocation des autorisations d'établissement que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque, à la suite d'une enquête rigoureuse, il sera prouvé indubitablement que l'étranger, par sa conduite ostensiblement mauvaise et par son attitude menaçante ou nuisible à la tranquillité et à la sûreté publiques, nous obligera de recourir à cette mesure extrême.

(*c*) Une catégorie d'étrangers, envers lesquels les autorités locales sont tenues de procéder avec bienveillance, est celle des gens établis depuis longtemps dans les communes rurales ; certains d'entre eux y sont même nés, ils sont engagés dans des entreprises industrielles et commerciales et, grâce aux capitaux qu'ils y ont engagés, ils rendent des services à la localité et ont établi des rapports étroits entre eux et les intérêts de la commune toute entière. Il serait injuste de classer parmi les vagabonds et les hommes sans aveu des étrangers qui, par un long séjour parmi les paysans et par un consentement tacite et ininterrompu de la population et des autorités, ont prouvé avoir une bonne conduite et exercer des occupations honnêtes, sous le seul prétexte qu'ils n'ont pu obtenir à temps, par suite de circonstances dont ils ne sont peut-être pas responsables, l'autorisation d'établissement.

Vous recommanderez aux conseils communaux d'être généreux envers ces étrangers et de leur accorder, dès que ceux-ci s'adresseront à eux, l'établissement légal, le Ministère étant bien décidé à maintenir dans leur situation acquise de fait ces étrangers qui, par un long séjour dans la commune, ont prouvé l'utilité qu'ils présentent pour le paysan.

(*d*) Je n'entends pas, en outre, que les conseils communaux aient un motif de récrimination contre quelques-uns des étrangers de la catégorie de ceux dont on parle plus haut, qui ont fait le service militaire, ou qui habitent le pays de père en fils, ou qui sont légalement autorisés à s'établir dans un centre quelconque de l'administration locale. Il n'y a aucun motif sérieux pour que cette classe nombreuse d'étrangers, que l'intérêt du commerce et de l'industrie qu'ils exercent oblige à changer quelquefois de domicile, soit traitée autrement que celle dont on a parlé plus haut. Le plus souvent, les habitants ne peuvent que profiter de leurs relations avec ces étrangers qui apportent parmi eux un capital de connaissances et d'expérience, le sentiment des besoins locaux, l'habitude de la vie et des mœurs inhérentes aux habitants de la campagne.

(*e*) En échange de ces tolérances le Ministère sera tout à fait intransigeant à l'égard des étrangers nouvellement venus ou nouvellement entrés dans le pays ; vous prendrez des mesures pour que ces étrangers soient dirigés vers les villes, où la loi leur permet de s'établir dans les conditions les plus avantageuses.

Vous conseillerez donc aux autorités communales de bien prendre garde à ce que de pareils étrangers qui n'ont pas donné des preuves de leur utilité par un long séjour dans les villes du pays ne se faufilent pas parmi la population des villages.

(*f*) Il y a enfin la catégorie des étrangers qui, en qualité d'employés dans les fabriques, fermes, moulins, ou bien de gérants de propriété, comptables, mécaniciens ou artisans, n'y sont établis que provisoirement, pour la durée de l'engagement qu'ils ont contracté. Le caractère provisoire de l'établissement de tels étrangers dans les localités rurales, et surtout le genre de travail pour lequel ils sont engagés, n'ont rien d'alarmant pour la population et par conséquent pour les autorités.

Il est absolument inutile que l'on applique à cette catégorie d'étrangers les dispositions prévues dans la loi sur la police rurale et dans l'article 4 de la loi communale. Les autorités communales n'ont que le droit de veiller à ce qu'ils quittent les localités après l'expiration du contrat d'engagement, à ce qu'ils habitent pendant l'exercice de leur fonction les maisons des propriétaires et fermiers, si leur occupation ne leur permet pas de demeurer dans le village même. Mais il est hors de doute qu'il ne leur sera pas permis

d'exercer dans la localité, à leur propre compte, un commerce ou une industrie quelconque autre que le service pour lequel ils ont été engagés, s'ils ne se sont pas d'abord conformés aux formalités exigées par l'article 4 de la susdite loi.

Conformément à la loi sur les domestiques, il faut encore que les autorités locales distinguent bien les services qui entrent dans la catégorie de ceux pour lesquels l'engagement peut être fait seulement entre le patron et l'engagé.

Avant de terminer j'ai encore une dernière recommandation à vous faire dans le même ordre d'idées.

La légèreté et l'inintelligence de certains fonctionnaires chargés du visa des passeports et de la surveillance des frontières vous sont connues. Un grand nombre de vagabonds et de gens sans aveu ont donc réussi à se faufiler dans le pays et essaient encore de l'envahir, étant chassés d'autres pays où leur présence a été reconnue nuisible.

Vous aurez dès lors soin d'exercer une surveillance constante pour mettre fin à ces inconvénients qui sont nuisibles à l'ordre et à la sécurité de l'État, et qui auraient pour conséquence de remplir nos villes de vagabonds et de gens qui n'ont pu trouver de subsistance dans leurs propres pays.

Les fonctionnaires des douanes et des points de frontière, les agents administratifs et policiers, ainsi que la gendarmerie, doivent être tous quotidiennement stimulés pour ne pas laisser prendre des proportions inquiétantes au mal qui nous préoccupe tant et à juste titre à l'heure actuelle.

Vous me tiendrez au courant de toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer à ce sujet, et je serai toujours prêt à vous aider de mon concours et de mes conseils.

Cette circulaire va-t-elle mettre fin aux abus criants que nous avons signalés ? Il faut en douter, malgré l'excellent accueil qui lui a été faite par la presse européenne. Elle est trop ambiguë dans la forme, et, disons le mot, elle est trop longue pour être sincère. C'est la forme qui tue littéralement le fond, ce dont peuvent se rendre facilement compte ceux qui connaissent les procédés des Gouvernements roumains lorsqu'ils sont acculés à des concessions. L'expulsion des Juifs des communes rurales n'est pas autorisée par la loi et cependant on se réserve la faculté de l'ordonner, au lieu de déclarer catégoriquement aux autorités qu'elles commettent des abus et des excès de pouvoir en

chassant illégalement de leurs foyers des gens qui ont légalement acquis le droit de domicile dans une commune quelconque, et que tout excès de pareille nature sera déféré aux tribunaux.

À défaut d'une pareille circulaire claire et catégorique, conforme au texte et à l'esprit de la loi communale, les errements du passé, les abus criants, reprendront, sinon dès à présent, du moins à l'avènement d'un nouveau Ministère. Au dire d'un journal antisémite, organe d'une grande société qui a des ramifications dans le pays entier, et qui compte parmi ses membres des anciens ministres, des députés, des sénateurs, des magistrats, des fonctionnaires, des militaires de tous grades, même des généraux, cette circulaire est nulle et non avenue pour presque toutes les autorités de la Moldavie, et notamment dans les districts de Tutova, Vasloui, Roman, Tecuci, Suceava, Jassy [1]. Le préfet de Tecuci a même répondu aux Juifs précédemment expulsés des campagnes qui demandaient l'autorisation d'y retourner : 'J'ai des instructions pour ne pas expulser des campagnes les étrangers qui s'y trouvent actuellement ; cela ne veut pas dire que d'autres peuvent s'y établir.' Il importe du reste d'ajouter qu'aucun Juif n'habite plus la campagne dans le district de Tecuci [2].

* * *

On dirait après tous ces ordres circulaires qui se croisent et se suivent, se heurtent et se contredisent, que le Juif est un monstre, l'usurier, le corrupteur, le destructeur, tel que le représentent les orateurs de la Chambre ; que le paysan lui en veut à mort, et ne demande pas mieux que de se débarrasser de ce monstre, qui, par-dessus le marché, lui débauche aussi sa femme et sa fille. Nous avons déjà dit plus haut quel est le sentiment de ce même paysan envers le Juif, l'espace nous manque pour en produire des preuves.

[1] *Apararea Nationala* des 28 août, 7 et 12 novembre 1900.

[2] *Le Siècle*, Paris, 7 octobre 1900 ; Bulletin mensuel de l'Alliance Israélite Universelle, juillet-août 1900, p. 100.

Toutefois, nous en fournirons ici une preuve authentique, autorisée, incontestable, qui répondra en outre à la question que tout homme peut et doit se poser : le paysan hait-il le Juif? Est-il du côté des autorités pour lui donner la chasse et pour s'en débarrasser ?

M. D. Stourza, ministre et premier ministre à diverses reprises, a adressé, en février 1891, une interpellation au Ministère conservateur, alors au pouvoir, sur la soi-disant invasion des Juifs de Russie en Roumanie. *M. G. Manou, Ministre-Président à cette époque*, lui répond et fait cette déclaration :—

Messieurs, il n'y a pas seulement des conseils communaux indulgents qui permettent à de pareils gens (aux Juifs) d'habiter la commune. J'ai eu l'occasion de voir les choses de près, pendant mes voyages, dans une commune du district de Neamtz que j'ai inspectée, et où j'ai trouvé le local de la commune dans un excellent état ; mais lorsque j'ai demandé une liste des contribuables et de ceux qui ont le droit de vote, j'ai constaté, en examinant la liste de très près, que beaucoup de ceux qui y étaient inscrits n'avaient pas le droit de voter, et alors j'ai demandé : pourquoi donc n'avez-vous pas veillé au principe de la loi, qui veut que celui qui n'est ni Roumain ni naturalisé ne puisse être électeur ?

Eh bien, jugez de mon grand étonnement *lorsque j'y ai trouvé une bienveillance telle pour la population israélite que j'ai été surpris et pour ainsi dire désarmé ;* on m'a répondu : '*Mais si ce sont de braves gens, des gens ayant des métiers, est-ce que nous n'avons pas besoin de ferblantiers, de vitriers ?* Pourquoi ne pas tirer profit de ces gens ? Ici, à côté de nous, il y a une fabrique ; à cette fabrique on a besoin de domestiques, d'ouvriers ; eh bien ! les Juifs sont aptes à ces travaux.'

Voilà pourquoi les conseils communaux, *en comprenant mal la nationalité roumaine* et le devoir de protéger avant tout les Roumains, autorisent l'établissement des étrangers dans les communes rurales, contrairement à nos intérêts économiques et nationaux[1].

Et comme cela fait mal au cœur à M. le Général Manou, tout Ministre-Président qu'il est, il continue :—

Il faut donc que chacun de nous engage instamment les conseils communaux ruraux et les habitants des communes rurales, et surtout les

[1] Et dire que c'est du district de Neamtz qu'on a chassé le plus souvent les Juifs.

propriétaires de Moldavie, qui voient peut-être de bon œil l'établissement dans leurs communes de l'élément juif, parce qu'ils les tolèrent comme cabaretiers, comme domestiques ou comme surveillants, *à ne plus permettre l'établissement des Juifs dans les villages.* Mais ne nous trompons pas; il se peut que notre conseil ne soit pas entendu. Je me réjouis de l'interpellation que M. Stourza m'a adressée aujourd'hui : elle sera publiée, sera lue par tout le monde, et le public sera convaincu que M. Stourza a raison ; et nous, le Gouvernement, nous sommes du côté de M. Stourza et ne demandons pas mieux que de porter remède au mal qui existe ; espérons que cela aura une influence salutaire et que nous trouverons un appui, même dans la population rurale, qui ne permettra plus que les Roumains soient *opprimés par l'élément juif.* (Applaudissements[1].)

[1] Séance de la Chambre du 4/16 février ; *Moniteur Officiel*, les Débats du 13/25 février 1891.

CHAPITRE XX

DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELS. LIBERTÉ DE LA PRESSE—LE DROIT DE PÉTITIONNEMENT—LE DROIT DE RÉUNION—L'IMPÔT

POUR avoir écrit, en 1885, que pour les autorités de Dorohoï, lorsqu'il s'agit de Juifs, la Constitution est un chiffon qui peut servir à d'autres besoins, le rédacteur en chef de la *Fraternitatea* a été expulsé ; c'est au moins le grief que M. Morouzi, préfet de police de Bucarest, lui a brutalement indiqué, lorsqu'il s'est présenté à la police pour réclamer son passeport de sortie.

Et cependant, dans le même article, le rédacteur de la *Fraternitatea* disait, à propos d'une enquête qu'il réclamait sur les agissements des autorités de Dorohoï :—

'On n'évoquera pas seulement devant lui (l'enquêteur) les larmes et le deuil des malheureuses familles de Darabani, qui, l'année dernière, ont exécuté les travaux forcés des esclaves de l'Égypte, qui ont dû faire des tranchées et des fossés comme à Plevna ; il ne verra pas seulement les spectres des deux femmes mortes de frayeur lorsque les sbires de Filipescou (commissaire) violaient leur domicile pour faire la chasse aux Juifs. Ne lui apparaîtront pas seulement les spectres sanglants des assassinés Nahman Capuste, mort des coups reçus des mains du commissaire Zamfir Garnatz, et d'Itzig Pascarou de Dragusheni, où l'enfant de l'assassiné a été obligé après force coups, qui lui

ont été appliqués par le sous-préfet, de déshabiller son père mort. Ne défileront pas seulement devant lui des personnes aussi notables que Samson Hecht, lâchement maltraité par la police, et de Zwiebel, passé à tabac par un simple gardien de la ville. Il n'entendra pas seulement les gémissements des voituriers battus et traînés par les cheveux dans la boue par les gens de Filipescou, pour transporter gratuitement à Saveni les équipements militaires ; il ne recevra pas seulement les dépositions des Juifs dont on a violé le domicile à trois heures du matin pour les mener avec force coups de Mihaïleni à Dorohoï ; il ne comptera pas seulement les coups de matraques reçus par ceux qui s'opposaient à teindre en rouge les portes et les escaliers de leurs maisons pour le bon plaisir de l'ancien préfet (Morouzi, en 1885 préfet de police à Bucarest) ; mais il entendra encore une longue et effrayante série de récits brutaux, sauvages, inhumains, qui vous font dresser les cheveux sur la tête, affluer le sang au visage et claquer les dents dans la bouche [1].'

Ce n'est pas un procès en calomnie qu'on a intenté au rédacteur du journal, par crainte d'étaler toutes ces persécutions au grand jour; on a employé le procédé plus commode, plus inconstitutionnel, de l'expulsion, qui prouve simplement que la liberté de la presse n'existe pas pour les Juifs, bien que l'art. 24 de la Constitution 'garantisse à tous la liberté de communiquer et de publier ses idées et ses opinions par la parole, par des écrits et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le Code Pénal, qui, en aucun cas, ne pourra restreindre le droit en soi.'

Et l'art. ajoute : 'Aucune loi exceptionnelle ne pourra être établie en cette matière.'

Une loi exceptionnelle n'est pas établie, mais il y a contre le Juif l'arbitraire ministériel, et le Juif, fût-il né en Roumanie, sujet roumain, enrôlé dans la garde civique ou dans

[1] *Fraternitatea* du 4/16 octobre 1885.

l'armée, la loi sur les étrangers, l'expulsion arbitraire, lui est appliquée.

C'est là, pour le Juif, la liberté de la presse.

***

L'art. 28 de la Constitution porte :—

Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires.

L'art. 50 ajoute :—

Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Assemblées, par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres.

C'est net et clair. Or dans la séance du 19/31 janvier 1884, lorsque la loi du colportage était déjà portée devant le Sénat, on lui présenta une pétition des marchands ambulants italiens qui réclamaient la liberté du colportage pour les objets qu'ils vendaient. Beaucoup de sénateurs appuyèrent leur demande et la signèrent. Lorsqu'on apporta de même la pétition des marchands ambulants juifs [1], ce fut une pierre lancée dans un étang à grenouilles ; admettre la pétition des Italiens, c'était reconnaître le droit de pétition des Juifs. M. Fleva et plusieurs de ses collègues retirèrent aussitôt leurs signatures apposées sur la pétition des Italiens en déclarant que le droit de pétitionner aux Chambres législatives est intimement lié à la qualité de citoyen. M. Fleva ajouta en plein Sénat :—

Je vous avoue, messieurs, qu'il suffit pour les étrangers de jouir chez nous de la même équité dont ils jouissent dans tous les pays, mais leur droit ne va pas si loin qu'ils puissent se plaindre au Sénat ou à la Chambre d'une loi ou d'une disposition prise par le Gouvernement, de quelque nature qu'elle soit.

Un des vice-présidents de la Chambre demanda que la question fût débattue d'abord dans les sections (commissions) ; mais M. Jean Bratianou, Président du Conseil, était d'avis que le droit de pétitionner appartenait exclusivement

[1] Voir ci-dessus, page 63.

aux citoyens et il réclama la discussion immédiate ; M. Bratianou déclarait :—

Le droit de pétitionner est un des droits politiques des plus importants que les sociétés modernes aient cru devoir accorder aux citoyens. Quant aux étrangers, lorsqu'un étranger est lésé en quoi que ce soit, il trouvera toujours un député pour protester au Parlement contre l'acte dont il est la victime (signes d'approbation).

Et il ajouta, en réponse à une remarque faite par un sénateur, M. Polizou-Micshunescou :—

'Toutefois les étrangers ont le seul droit de pétitionner aux tribunaux, aux administrations, aux ministères, etc., et non aux Chambres, car ce droit est même plus important que celui d'être électeur . . .'

Le Sénat approuva l'orateur et c'est ainsi qu'on enleva aux Juifs le droit de pétitionner à la Chambre. Bouche close, par conséquent, sur toute la ligne.

Et cependant M. G. Meitani, sénateur, professeur de droit à la faculté de Bucarest, auteur et commentateur du droit constitutionnel roumain, avait écrit en 1883 dans son commentaire sur l'art. 28 de la Constitution (V^{e} fascicule) :—

Les observations que nous avons cru à propos de faire sur l'art. 27 (de la Constitution) sont tellement fondées, qu'à propos de l'art. 28, dont nous nous occupons, la rédaction étant aussi claire que possible, il ne peut y avoir aucun doute sur la question de savoir si les étrangers jouissent en Roumanie des mêmes droits civils, publics ou sociaux que les Roumains. Nous avons résolu cette question affirmativement dans notre deuxième fascicule et nous nous bornons aujourd'hui à constater avec l'art. 28 de la Constitution que '*chacun* a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition.' Que ce soit un Roumain ou un étranger, tous sont libres d'exposer leurs souffrances aux autorités compétentes par des pétitions signées.

Tous sont libres et les Juifs aussi, mais tellement libres que lorsque l' 'Association générale des Juifs indigènes,' composée exclusivement de personnes qui ont fait leur service régulier dans l'armée, adressa en avril 1893 une pétition aux Chambres pour leur demander de régulariser la situation des Juifs indigènes, cette pétition fut écartée

par le Sénat. Nous ne pouvons accorder le droit de pétitionner aux Juifs, disait M. Buicliou, sénateur [1].

***

L'art. 26 de la Constitution porte :—

Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature ; il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation préalable.

Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air, lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

Et l'art. 11 de la Constitution porte à son tour :—

Tous les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

À propos de cet article, identique à l'art. 128 de la Constitution belge, mais plus libéral que ce dernier [2], M. Thonnissen, dans son commentaire sur la Constitution belge, déclare qu'il n'y a qu'un seul pays en Europe, la Belgique, où l'étranger soit mis, sous tous les rapports, sur le même pied d'égalité que l'indigène en ce qui concerne le principe constitutionnel de la liberté individuelle.

M. Meitani se récrie et proteste contre cette assertion de M. Thonnissen : ' Comment, M. Thonnissen, s'écrie-t-il, peut-il nous donner une affirmation aussi erronée, puisque la dernière édition de ses commentaires sur la Constitution belge est de 1876, et que notre Constitution était déjà en vigueur à cette époque en Roumanie depuis dix ans [3] ? ' M. G. Meitani est en effet d'avis, comme on l'a vu ci-dessus, que les étrangers, partant les Juifs, sont placés par la Constitution sur le même pied d'égalité que les Roumains,

[1] *Egalitatea* du 11/23 mars 1894.

[2] Voir ci-dessus, p. 159-60.

[3] G. Meitani, *Études sur la Constitution des Roumains*, 2me fascicule. Bucarest 1880.

exception faite pour les droits politiques, et tous les journaux lui ont décerné des louanges.

Le 23 novembre (5 décembre) 1897 des scènes navrantes se passèrent à Bucarest. À la suite d'une réunion convoquée par les étudiants, la populace qui se trouvait dans la salle de réunion et qui stationna dans la cour et dans les environs, excitée par les orateurs, aidée sous-main par la police, se rua sur les Juifs aux cris de 'À bas les Juifs,' 'Mort aux Juifs.' Les maisons des Juifs et leurs magasins furent saccagés, la terreur régna dans la ville trois heures durant sous l'œil bienveillant de la police, qui empêcha même les Juifs de se défendre. Des interpellations furent faites à la Chambre le 24 novembre (6 décembre) et au Sénat le 25 novembre (7 décembre). Le prétexte de ces réunions et de ces excès contre les Juifs était des réunions convoquées par l'Association des Juifs indigènes pour protester contre le projet de loi du Général Berendei, Ministre de la Guerre, qui avait proposé d'exclure les Juifs du service militaire et de leur imposer par contre une taxe en échange de cette exemption.

Interpellé à la Chambre sur ces excès le Ministre de l'Intérieur, *M. Pherekyde*, disait entre autres choses :—

Mais si notre Constitution a assuré et imposé au Gouvernement le devoir de garantir la liberté de la parole et la liberté des réunions pour tous les citoyens roumains, elle ne va pas aussi loin pour accorder les mêmes garanties à ceux qui ne sont pas citoyens roumains. (Applaudissements.)

Néanmoins tant qu'aucun inconvénient ne s'est produit par suite de cette tolérance, le Gouvernement n'a pas cru à propos de mettre un obstacle au désir des Juifs de porter devant le public leurs réclamations. Le Gouvernement avait confiance dans le bon sens, dans la raison, dans le sentiment de nationalisme de tous, et il était certain d'avance que les revendications injustes resteraient sans effet. Le Gouvernement n'a donc pas mis d'obstacle aux publications et aux réunions provoquées par les Juifs, pour manifester leurs désirs.

La tolérance du Gouvernement a eu pour conséquence que ceux qui dirigeaient le mouvement, croyant qu'ils se trouvent en présence d'un Gouvernement faible et qui se désintéresse de la question, ont dépassé les limites permises. (Applaudissements.)

En présence de cette attitude, nous qui sommes responsables et chargés de l'ordre public, nous avons décidé de ne plus permettre dorénavant les réunions de ces gens, qui ne sont pas citoyens roumains, et qui sont une cause de désordre. (Applaudissements[1].)

Aussitôt après ce discours, et malgré les protestations d'une partie de la presse, M. Pherekyde adressa aux préfets, à la date du 26 novembre/8 décembre 1897, cette dépêche circulaire:—

Dans ces derniers temps, dans différentes villes, les Juifs étrangers ont tenu des réunions.

Le Gouvernement aurait pu, dès le début, empêcher ces réunions grâce aux dispositions positives de l'art. 26 de la Constitution, qui n'accorde le droit de réunion qu'aux Roumains, et si cela n'a pas été fait, c'est qu'on croyait que ces étrangers n'abuseraient pas de la tolérance qu'on leur a accordée pour provoquer des désordres.

Or, aujourd'hui, étant donné que les réunions sont devenues tellement provocantes qu'elles ont donné lieu aux excès regrettables que nous avons eu la douleur de constater dans la capitale, je suis forcé, conformément à la déclaration que j'ai faite au Parlement, dans l'intérêt de la tranquillité et de l'ordre public, de vous prier, M. le préfet, d'interdire absolument à l'avenir toutes les réunions que les étrangers voudraient tenir, en leur faisant connaître que ce droit ne leur est pas reconnu par les lois du pays.

Ce sont les Juifs qui ont été battus, pillés, terrorisés, et ce sont eux qui paient les pots cassés.

Les résultats de la circulaire ne se firent pas attendre, les diverses sociétés furent dissoutes. À Berlad on défendit même les réunions intimes des Juifs indigènes; à T.-Ocna le maire lança une ordonnance, No. 3875 du 18/30 décembre 1897, portant 'qu'à l'avenir il interdit absolument toute association ou agglomération d'étrangers'; à Folticeni la police défendit aux membres de la communauté de se réunir pour délibérer sur ses besoins, et ainsi de suite[2].

Le chemin est tracé, il dépend maintenant de tout fonctionnaire d'arrêter, quand bon lui semblera, une réunion convoquée par les Juifs.

[1] Séance de la Chambre du 24 novembre/6 décembre 1897.

[2] *Emanciparea* des 16 et 23 janvier 1898.

En août 1899, bien qu'un Cabinet conservateur eût remplacé le Cabinet libéral, les réunions des Sionistes furent interdites aussi bien à Jassy qu'à Galatz.

***

Les articles 10, 108, 109 et 110 de la Constitution portent :—

Art. 10. Il n'existe dans l'État aucune distinction de classe. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques.

Art. 108. Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'État, du district ou de la commune.

Art. 109. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ou perçu qu'en vertu d'une loi.

Art. 110. Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du conseil du district.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Les impôts votés par les conseils départementaux et communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du roi.

Or, comme l'art. 11 de la même Constitution déclare que les étrangers jouissent, quant aux personnes et aux biens, de la même protection que les Roumains, il en ressort qu'aucun impôt ne peut être réclamé aux Juifs, même considérés comme étrangers, que s'il est réclamé aux autres habitants du pays et en vertu d'une loi.

Nous ne relèverons pas ici les tracasseries et les vexations auxquelles les Juifs sont continuellement exposés de la part des agents fiscaux de l'État ou des communes : ce sont des abus dont souffre parfois le reste de la population et dont, en toute justice, le Gouvernement ne peut pas toujours être rendu responsable. Le Juif, parce que Juif et parce que privé du droit de vote, est seulement soumis à plus de vexations, et trouve moins de justice : c'est un chapitre spécial à écrire qui n'entre pas dans notre cadre.

Nous ne relèverons pas non plus *toutes* les taxes illégales imposées aux Juifs depuis 1879 jusqu'à ce jour. Nous en citerons seulement quelques-unes à titre d'exemple.

On lit dans la *Fraternitatea* du 18/30 juillet 1880:—

'La taxe d'Israélite' est le nom d'un nouvel impôt que nous voyons figurer dans le procès-verbal No. 283 de la commission du recensement pour la constatation des contributions directes de la ville de Buzéou, à la date du 15 mai 1880, signé par les honorables membres de la Commission, savoir MM. S. Stanescou, Ioan Dimitriou et Zamfir. La personne condamnée au paiement de cette taxe monstrueuse est un jeune homme de ladite localité nommé Adolphe Davyson, au sujet duquel la Commission a constaté 'qu'il mérite d'être soumis à cet impôt.' Nous sommes de même informés que tous les contribuables juifs de Buzéou ont reçu des procès-verbaux portant la mention de 'taxe d'Israélite.' Nous nous permettons de demander respectueusement à M. le Ministre des Finances, ainsi qu'à son directeur, M. Anton Carp—qui, ce nous semble, est de Buzéou—s'ils ont connaissance de cette taxe qui rappelle l'époque de sinistre mémoire où l'on imposait aux Juifs, dans certains États européens, le paiement de la honteuse taxe du péage.

À Piatra le conseil municipal, plus diplomate, n'impose pas la 'taxe d'Israélite,' mais il a trouvé un moyen détourné pour y arriver. À force d'intimidation et de pression exercées par les autorités sur les membres de la communauté, ceux-ci furent forcés de verser à la mairie sur les revenus de la gabelle une somme de 1200 francs par an pour l'entretien de la musique engagée pour les besoins de la ville[1].

À Dorohoï les Juifs sont soumis directement à une taxe spéciale, cachée sous le nom d'un impôt dit des '*sacrificateurs publics*.' Le conseil communal avait, en effet, conçu en 1872 l'idée géniale de construire une cathédrale à l'usage des chrétiens orthodoxes et d'en faire supporter les frais aux Juifs, qui doivent payer une taxe toutes les fois qu'ils s'adressent aux sacrificateurs pour abattre la volaille, savoir 9 centimes par tête de petite volaille et 37 centimes pour la grande; c'est la taxe prévue par le budget du conseil communal: mais en réalité on perçoit 12 centimes pour la petite et 45 centimes pour la grande volaille[2]. La

[1] *Fraternitatea* du 22 octobre 1882.

[2] *Fraternitatea* des 22 octobre et 5 novembre 1882.

cathédrale n'est pas encore construite, mais l'impôt continue à être payé. Bien plus, après 20 ans de perception, le conseil communal, pour augmenter les fonds, obtint l'autorisation gouvernementale d'organiser une loterie, garantie par cette taxe spéciale et dont les billets furent imposés aux Juifs, 'même aux décédés, car l'officier de l'état civil s'est opposé à l'inhumation des Juifs tant que les parents des défunts n'ont pas pris et payé 20 à 50, voire même 100 billets de cette loterie, dont le tirage aura lieu à Pâques ou à la Trinité [1].' Cette taxe est si rigoureusement demandée aux Juifs qu'on la réclame même à ceux qui se passent du sacrificateur, sous prétexte que tous les Juifs doivent absolument s'adresser à lui ou acquitter l'impôt directement. Un tailleur juif fut même arrêté et maltraité par la police le 2 août 1893, ce qui provoqua une émeute à Dorohoï. Dès que le bruit de l'arrestation du tailleur se répandit dans la ville un millier d'artisans et d'ouvriers juifs se rendirent devant la maison de police où ils firent un bruit infernal jusqu'à ce qu'ils eurent obtenu la délivrance du tailleur qui se trouvait dans un triste état [2]. Mais la taxe fut maintenue, et pour attester la sincérité des dispositions constitutionnelles elle continue à être perçue à l'heure actuelle.

En 1895 le même conseil communal a trouvé un autre moyen pour imposer les Juifs. S'étant octroyé le monopole de la viande, il a fait vendre aux Juifs la viande plus cher de 30 à 40 centimes le kilo, de sorte que ceux-ci furent forcés de renoncer à la consommation de la viande et d'adresser une plainte au Ministère [3].

Nous allons finalement citer cet entrefilets d'un journal de Jassy, qui concerne le bourg de Bivolari :—

Nous sommes informés que M. Barbou, sous-préfet de Bivolari, ancien commissaire de police de notre ville, pour satisfaire à son

[1] *Resboiul* et *Emanciparea* du 1/13 novembre 1891.

[2] *Egalitatea* du 13/25 août 1893.

[3] *Egalitatea* du 21 avril 1895.

caprice et dans le désir de créer des agents de police comme dans les villes, force les Juifs de ladite localité, par tous les moyens dont il dispose, à payer 4000 francs par an pour l'entretien de ce nouveau service. La commune de Bivolari a été incendiée, il y a quelque temps; les pauvres gens traînent misérablement leur vie au jour le jour, et le sous-préfet leur impose des impôts — parce que tel est son bon plaisir. N'y a-t-il pas une autorité supérieure pour arrêter une exploitation aussi injuste [1] ?

* * *

Nous arrêtons ici notre exposé sur les droits et les libertés constitutionnels. Il ne faut pas cependant en inférer que ce sont les seules libertés qu'on conteste aux Juifs et que les abus sont limités uniquement aux impôts iniques qu'on leur impose. Il y aurait des chapitres entiers à écrire sur la façon dont on applique, quand il s'agit des Juifs, les principes fondamentaux de la loi : l'inviolabilité du domicile, la liberté religieuse et de conscience, le droit d'association, le respect de la propriété. Mais ce sont des chapitres qui trouveraient leur place ailleurs et qui verront peut-être la lumière certain jour. Ce sont des abus que les Gouvernements tolèrent, encouragent parfois sous-main, mais dont l'exécution est laissée au bon plaisir des conseils communaux, des préfets, des sous-préfets, agents de police et des autres organes administratifs ou judiciaires ; ces abus sont même tolérés de la part des particuliers. — Quant à la liberté individuelle et à celle de l'enseignement, on a vu plus haut de quelle façon et dans quelles limites les Juifs y participent.

[1] *Evenimentul* du 27 mai 1893.

CHAPITRE XXI

POPULATION JUIVE. DONNÉES STATISTIQUES

Quelle est la raison de toutes ces persécutions ? de cet acharnement contre les Juifs ?

Les principaux arguments qu'on fait valoir sont : (*a*) qu'ils exploitent la population, surtout le paysan ; (*b*) qu'ils ne veulent pas s'assimiler ; (*c*) qu'ils sont trop nombreux ; et (*d*) que ce sont des étrangers arrivés récemment dans le pays.

On a vu plus haut (chap. XIX) quelle est sur le Juif l'opinion du paysan, du soi-disant exploité et du principal intéressé ; nous ne pensons pas y revenir. On a vu également l'opinion des personnes éclairées sur les Juifs ; on pourrait multiplier les citations à l'aide des coupures des journaux, même hostiles aux Juifs, à qui des aveux échappent de temps à autre, ainsi qu'à l'aide de déclarations faites par plusieurs députés et sénateurs dans le Parlement.

Il serait aussi trop long d'examiner ici la question de l'assimilation, question abstraite et insaisissable, tant qu'on n'indiquera pas clairement et positivement les signes extérieurs à l'aide desquels les Juifs pourront prouver leur assimilation et leur patriotisme. Autrement ce sont des mots en l'air dont on ne peut tenir aucun compte. Toutefois, il est admis de tout temps que c'est par l'école que l'assimilation se fait, et que la vie de camaraderie entre

enfants contribue plus que toute autre mesure à fondre les mœurs, les habitudes, le caractère et les aspirations d'un peuple ; le meilleur moyen d'assimilation, c'est l'école. Les Juifs de Roumanie s'y sont prêtés de bon cœur ; ils ont afflué, en nombre de plus en plus grand, dans les écoles de l'État. Mais on a vu plus haut qu'on leur a fermé brutalement les portes de ces écoles. Dire, dans ces conditions, que les Juifs ne veulent pas s'assimiler, c'est leur chercher la querelle du loup contre l'agneau. Toute autre discussion serait superflue.

Nous examinerons donc ici les griefs énumérés en (*c*) et (*d*).

Le nombre des Juifs est-il en Roumanie aussi énorme qu'on le dit ?

Dès l'année 1866, début des persécutions contre les Juifs, les chiffres les plus fantaisistes ont été lancés. On parlait de 300,000, 400,000, 500,000 Juifs et, lors de la discussion sur la modification de l'art. 7 de la Constitution, certains députés lancèrent même le chiffre de 800,000 ; en 1882 un de ces honorables députés évalua le nombre des Juifs à *un million* en chiffres ronds.

Le Gouvernement lui-même, qui pourtant savait la vérité, fit dire à M. Boerescou que le nombre des Juifs en 1878 était de 300,000. Jamais mauvaise foi plus cynique ne fut étalée au grand jour. Le Ministère connaissait la vérité ; elle a été trahie en 1891 par M. D. Stourdza à l'occasion d'une interpellation faite au Sénat ; il affirma qu'en 1877 le nombre total des Juifs — d'après le dénombrement secret fait par le Gouvernement en vue de la modification de l'art. 7 — était en tout et pour tout de 218,304 [1].

Le premier recensement, tant soit peu sérieux, de la population de la Roumanie a été fait en décembre 1894 ; il accuse pour les Juifs le chiffre total de 243,225 suivant le tableau ci-dessous. Malgré ce résultat officiel, et en dépit des chiffres de 1877 fournis par M. Stourdza lui-même,

[1] Séance du Sénat du 4/16 février 1891.

nous possédons un travail statistique fait toujours, au dire des personnes autorisées, par M. Stourdza en 1897, qui nous donne pour les années 1880/1897 une moyenne de 494,620 Juifs, et, pour l'année 1897, 482,188 Juifs. On reste stupéfait en voyant un chef d'État, Ministre-Président, membre de l'Académie roumaine, jongler ainsi avec les chiffres. Rien ne l'arrête. Ainsi les Juifs auraient été :—

en 1880 au nombre de		225,526	en 1888 au nombre de		619.955
1881	„	238,819	1889	„	476,644
1882	„	237,209	1890	„	431,844
1883	„	256,067	1891	„	489,048
1884	„	268,905	1892	„	513,555
1885	„	325,913	1893	„	480,091
1886	„	345,212	1894	„	461,818
1887	„	369,152	1895	„	437,360
			1896	„	543,711
			1897	„	482,188
Moyenne :		283,346	Moyenne :		494,620

Moyenne de 1880/1897 = 400,722[1].

Ce qui revient à dire que les Juifs paraissent et disparaissent sur le territoire roumain comme des fantoches, à la suite d'un signe fait par un prestidigitateur à l'aide d'une baguette magique. Citer ces chiffres alignés seulement pour les besoins d'une mauvaise cause qu'on veut défendre, c'est en montrer le ridicule. Et l'on passe.

Un nouveau recensement de la population a été fait à la fin de l'année 1899. Nous donnons ci-contre le tableau de la population israélite par district en comparaison avec le dénombrement de 1894 ; c'est le plus sanglant démenti qu'on puisse infliger aux jongleurs de chiffres.

[1] Tableaux des jeunes gens inscrits et recrutés, des nombres des contribuables et des habitants roumains et juifs de 1880 à 1897, p. 74-75, en roumain ; le titre principal manque à notre exemplaire.

TABLEAU DE LA POPULATION JUIVE : RECENSEMENTS DE 1894 ET 1899.

	Districts.	*Chefs-lieux.*	*Année* 1894	*Année* 1899
1	Argesh . . .	Piteshti . .	882	903
2	Bacau . . .	Bacau . . .	14,620	15,667
3	Botoshani . .	Botoshani . .	29,371	29,287
4	Braïla . . .	Braïla . . .	9,019	10,891
5	Buzéou . . .	Buzéou . . .	1,775	1,655
6	Constantza . .	Constantza . .	1,114	1,242
7	Covurloui . .	Galatz . . .	14,494	15,268
8	Dimbovitza .	Tirgovishtea .	550	490
9	Dolj	Craïova . . .	2,942	3,266
10	Dorohoï . . .	Dorohoï . . .	18,195	18,933
11	Falciou . . .	Hushi . . .	6,008	6,708
12	Gorj	T. Jiu . . .	64	69
13	Jalomitza . .	Calarash . .	538	499
14	Jassy	Jassy	40,617	46,696
15	Ilfov	Bucarest . .	31,537	43,579
16	Mehedintz . .	T. Severin . .	854	825
17	Muscel . . .	Campouloung.	37	58
18	Neamtz . . .	Piatra . . .	16,083	16,558
19	Olt	Slatina . . .	215	229
20	Prahova . .	Ploeshti . . .	2,556	2,865
21	Putna . . .	Focshani . .	10,132	10,874
22	R.-Sarat . .	R.-Sarat . .	1,624	1,796
23	Roman . . .	Roman . . .	7,942	7,882
24	Romanatz . .	Caracal . . .	379	323
25	Suceava . . .	Folticeni . .	9,652	10,056
26	Tecuci . . .	Tecuci . . .	3,755	4,260
27	Teleorman .	T. Magurele .	660	657
28	Tulcea . . .	Tulcea . . .	3,144	3,034
29	Tutova . . .	Berlad . . .	7,134	6,867
30	Vasloui . . .	Vasloui . . .	6,342	6,831
31	Vilcea . . .	R. Vilcea . .	223	294
32	Vlashca . . .	Giurgiou . .	767	453
		Total	243,225	269,015

CHAPITRE XXII

ANCIENNETÉ DES JUIFS EN ROUMANIE. UN PEU D'HISTOIRE

Les Juifs sont-ils des étrangers en Roumanie, fraîchement débarqués dans le pays ?

Tous les patriotes de clocher, les orateurs, les journaux et de nombreuses brochures l'affirment. Les historiens, plus familiarisés avec les documents, sont néanmoins forcés d'avouer qu'ils habitent le pays depuis une époque lointaine, mais ils prétendent qu'ils s'y trouvaient en nombre infime. Les documents leur infligent un démenti formel. S'il y a beaucoup de Juifs, et nous sommes loin de le nier, dont le séjour dans le pays ne remonte qu'à la deuxième génération, il y en a tout autant qui sont régnicoles et qui habitent le pays depuis des générations.

Nous ne remonterons pas à l'époque des Daces où, au dire de certains historiens, des Juifs habitaient déjà le pays ; Décébal leur aurait en effet assigné la ville de Thalmus ou Talmaci, près de la Tour Rouge en Transylvanie[1]. Nous ne parlerons pas non plus des Juifs Kazares dont, d'après Vaillant[2], descendraient les Juifs de Roumanie. Mais on peut affirmer, et il est historiquement démontré, que les Juifs se sont établis en Valachie vers 1367, peu après la fondation de cette Principauté, sous Ladislas Bassarab (1365–1375), lorsqu'ils furent chassés de Hongrie par Louis

[1] Sulzer, 'Geschichte des Transalpinischen Daciens,' Wien 1781, 2me vol. p. 148.

[2] 'La Roumanie,' Paris 1845, iiime vol. p. 30–31.

le Grand[1]. On retrouve ensuite les Juifs en Valachie sous Vlad Tzepesh, l'Empaleur (1456–1462 et 1476), qui empalait et dépouillait les négociants juifs à l'instar des Valaques et des autres nations[2]. Au dire d'Ubicini les Juifs étaient établis en grand nombre en Roumanie au début du seizième siècle, le trafic se faisait principalement par leur intermédiaire[3].

En Moldavie un document de 1574 affirme la présence des Juifs sous Roman I (1391–1394) et Alexandre le Bon (1401–1433), qui leur ont accordé des chrysobulles portant certains privilèges et le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du pays[4]. Nous les trouvons d'ailleurs établis à Suceava, capitale de la Principauté, comme marchands de bétail[5] sous Étienne le Grand ; ce même prince écrit en 1498–99 au prince de Lithuanie qu'un Juif de Moldavie a racheté une femme noble de l'esclavage tartare[6]. Étienne le Grand (1457–1504) et son fils Bogdan (1504–1517) auraient eu à leur cour un intendant juif, Isaac ben Benjamin Schor, qu'ils ont même élevé au rang de Logothète[7].

En 1552 il y a des Juifs établis dans les villages de Valachie[8]. Ils font le commerce des chevaux dès le commencement du XVI[e] siècle en Moldavie et, pour affaiblir leur influence, Étienne le Jeune accorde plus de privilèges, en 1522, aux négociants chrétiens de Lemberg[9]. Pierre Raresch, prince de Moldavie, a même la mauvaise habitude

[1] Les historiens roumains nous donnent cet événement comme s'étant passé en 1376 sous Dan I ou II.

[2] Vaillant, 'La Roumanie,' I. p. 298, et 'Vlad Tzepesh et les Juifs,' document de 1476 d'Elia Kapsali, *Annuaire pour Israélites*, Bucarest, VIII. p. 160–162.

[3] 'Provinces danubiennes et roumaines,' Paris 1856, p. 49.

[4] M. Schwarzfeld, 'Meguilla Lezicoron,' rouleau de souvenir, *Annuaire pour Israélites*, XIII. p. 1–29.

[5] Wilhelm Schmidt, 'Suczawa's historische Denkwürdigkeiten,' Czernowitz 1876, p. 59–60.

[6] *Uricariul*, III. p. 81–82.

[7] M. Schwarzfeld, 'Meguilla Lezicoron,' *Annuaire*, XIII. p. 3.

[8] Iosef Caro, 'Schaalith u'teschuboth,' Salonique 1598, No. 12.

[9] Schmidt, 'Suczawa's historische Denkwürdigkeiten,' p. 94–97.

de leur enlever leurs chevaux ainsi qu'aux Turcs et aux Arméniens [1].

Pierre le Boiteux chasse les commerçants juifs de Pologne, de la Moldavie, en 1579 [2], mais Stefan Tomsha II les rappelle en 1612–14 [3].

Des massacres sanglants des Juifs eurent lieu à Bucarest, en novembre 1593, sous Michel le Brave ; le Prince Aron de Moldavie massacra à son tour à Jassy 19 Juifs turcs [4].

Les Juifs sont assez nombreux en Valachie et en Moldavie dans la première moitié du XVII[e] siècle pour que Mathieu Basarab de Valachie et Basile le Loup de Moldavie s'en occupent dans leurs codes et stipulent des articles à leur intention ; ils sont mieux traités en Moldavie ; en Valachie maintes dispositions, calquées sur les législations moyenâgeuses de l'Europe occidentale, se retrouvent dans le code de Mathieu Basarab [5]. Vers le milieu de ce même siècle ils sont durement traités par les Cosaques de Chmelnicki, lors de leur fameuse révolte contre les Polonais ; on les enferme à Jassy dans les tours et on les torture des nuits entières [6]. Aussi est-ce un sauve-qui-peut général lorsque Timush fils de Chmelnicky vient, en 1652, à Jassy pour épouser la fille de Basile le Loup [7].

Au commencement du XVIII[e] siècle, et sans doute bien avant, les Juifs de Moldavie surtout sont disséminés sur

[1] B. P. Hajdeu, 'Archives historiques de la Roumanie,' Bucarest, I, 1, p. 34, document de l'année 1545.

[2] Hajdeu, 'Archives historiques,' I, 1, p. 174.

[3] Dr. J. Caro, 'Geschichte der Juden in Lemberg,' 1894, p. 46, indique faussement Peter Tomsza au lieu de Stefan (Étienne).

[4] Dr. E. Schwarzfeld, 'Le massacre des Juifs sous Michel le Brave de Valachie et le Prince Aron de Moldavie, 1593–1594,' *Annuaire pour Israélites*, IX. p. 70 à 83.

[5] Dr. E. Schwarzfeld, 'Les Juifs dans la législation de Mathieu Basarab, prince de Valachie, 1640 et 1654,' *Annuaire pour Israélites*, XVII. p. 77–104.

[6] Paul d'Aleppe, 'The Travels of Macarius, Patriarch of Antioch,' dans *Archives historiques de Hajdeu*, I, 2, p. 77.

[7] N. Iorga, 'Actes et fragments relatifs à l'histoire des Roumains,' I[er] vol. p. 211 et 212.

toute l'étendue du pays, dans les villes aussi bien que dans les campagnes, jouissant d'une organisation inconnue dans les pays environnants : un Hahambacha, nommé, par décret princier, à la tête des Juifs de tout le pays, a sous sa juridiction même les Juifs de Valachie ; c'est surtout une fonction laïque, bien que confiée souvent à des rabbins et jouissant de privilèges importants ; — à côté de lui, et sous sa dépendance, des *locum tenentes* (Vekil Hahambacha), dans les villes principales, le représentent auprès des autorités locales et de la corporation juive indigène. À la tête de chaque communauté un ou plusieurs prévôts et des notables dont la nomination était confirmée par les princes, sur la recommandation du Hahambacha, et qui étaient par conséquent officiellement reconnus, jouissent de privilèges, à l'instar des hautes classes [1]. Les Juifs de Moldavie sont assez nombreux pour fournir des sectaires à Sabatai Cevi, aux Frankistes et aux 'Hassidims [2], et leur nombre dans les communautés est assez grand pour qu'ils réclament non seulement des rabbins, mais encore des Daïanim, assesseurs de rabbins [3].

D'ailleurs leur nombre est tellement important en Moldavie que Sulzer nous dit qu'il n'y a presque pas de ville, bourg et village où l'on ne trouve pas de Juifs [4]. Rien que dans la Bucovine, au moment où les Autrichiens s'emparent de ce pays, on y compte 1050 familles juives, pour la plupart artisans, comprenant 4630 âmes [5]. Une statistique des contribuables moldaves de 1803 nous donne plus de 4000 contribuables juifs [6], et l'on doit songer qu'à cette époque toutes les corporations juives aussi bien que chrétiennes avaient tout intérêt à cacher le nombre des con-

[1] Dr. E. Schwarzfeld, 'Les institutions des Juifs de Moldavie au XVIIIe siècle et pendant la première moitié du XIXe,' *Annuaire*, VIII. p. 1–32.

[2] *Ibid.*, p. 28–31.

[3] Wilhelm Schwarzfeld, 'Les savants et écrivains juifs de Jassy,' *Annuaire pour Israélites*, XIII. p. 43–46.

[4] 'Geschichte des Transalpinischen Daciens,' II. p. 150.

[5] Dr. E. Schwarzfeld, 'Statistique des Juifs en Bucovine en 1781,' *Annuaire pour Israélites*, XIX. p. 73 à 82.

[6] *Uricariul*, VII. p. 244 à 376, et VIII. p. 245 à 330.

tribuables, car l'impôt se payait par classe et par répartition faite dans l'intérieur des classes ou corporations. Mais même le chiffre de 4000 contribuables est très important lorsqu'on pense que les écrivains de l'époque estimaient la population entière de Moldavie à 70,000 contribuables en 1775 et à 250,000 habitants en 1793 [1]. Cette même statistique nous indique qu'ils vivaient dans les 24 villes, dans tous les bourgs et villages du pays.

La qualité d'indigène du Juif, traitée aujourd'hui de mythe, était à cette époque hors de discussion; les Juifs, en dehors de ceux qui étaient placés sous une protection étrangère [2], sont désignés dans tous les documents aussi bien que dans les chrysobulles princiers comme *pâmânteni* (régnicoles); ils jouissaient en Moldavie aussi bien qu'en Valachie de privilèges dont étaient exclus les étrangers, en Valachie surtout. On n'épargnait du reste rien pour leur faire prendre la qualité de régnicole et, dès que les Juifs étrangers viennent, en 1832, déclarer qu'ils prendront la protection du pays et deviendront indigènes si l'on abolit le poste de Hahambacha, on s'empresse de faire droit à leur demande [3]. Et lorsqu'on pense que la loi pour les communes urbaines et rurales du 13/25 mars 1874 parle encore à l'art. 24 de Juifs indigènes, vestige de l'art. 26 de la loi communale du 31 mars/12 avril 1864, on doit se demander quelle est la dose de mauvaise foi de ceux qui prétendent qu'il n'y a jamais eu de Juifs indigènes. Il est vrai de dire que ces Juifs indigènes ont reçu aujourd'hui un nouveau titre, officiellement consacré par la Constitution; ce sont '*des étrangers non soumis à une protection étrangère* [4].'

[1] Xenopol, 'Histoire des Roumains,' Jassy, 1896, X. p. 108.

[2] La statistique ci-dessus compte par exemple à Jassy 367 contribuables indigènes, 141 sujets autrichiens, 57 sujets russes.

[3] Dr. E. Schwarzfeld, 'Les Juifs de Moldavie sous le code Calimah,' chapitre : 'Les Juifs ont-ils été considérés comme étrangers ou comme indigènes ?' *Annuaire pour Israélites,* XI. p. 71 à 97.

[4] Art. 7, § 1, al. 1.